

VILLE DE SOTTEVILLE-LÈS-ROUEN

CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 15 FÉVRIER 2024

Étaient présents : Mme Luce PANE Maire, M. Alexis RAGACHE, Mme Laurence RENOUE, M. Pierre CAREL, Mme Edwige PANNIER, M. Gérard GUILLOPÉ, Mme Adeline POLLET, M. Hervé DEMORGNY, Mme Christine BORJA, M. Luc LESIEUR, Mme Adeline DANIEL, M. Jean-François TIMMERMAN, Mme Clarisse KIRCH, M. Stéphane BORD, M. Clément THEODORE, M. Mohammed DERGHAM, Mme Elise RIDEL, M. Laurent FUSSIEN, Mme Evelyne DENOYELLE, M. Pierre-Arnaud PRIEUR, M. Laurent CASSARD, Mme Niswat ABDOURAZAKOU, Mme Camille FERET, M. Jean-Baptiste BARDET, Mme Julie GODICHEAU, M. Loïc CAPPE, M. Stéphane DELAHAYE, Mme Sylvie FAURE, M. Pierre JOSELLIER, M. Jean ESTABROOK, Adjoints, Conseillers municipaux.

— ooOoo —

Étaient absents excusés :

- | | |
|--------------------------|------------------------|
| – M. Christophe DELAMARE | Pouvoir à M. RAGACHE |
| – M. Stéphane FERRAND | Pouvoir à M. CAREL |
| – Mme Mathilde LESAGE | Pouvoir à Mme COGNETTA |
| – Mme Adeline DIANISSY | Pouvoir à Mme RENOUE |
| – Mme Lisa MADELEINE | Pouvoir à Mme POLLET |
| – M. Alexis VERNIER | |

— ooOoo —

Madame Evelyne DENOYELLE remplit les fonctions de secrétaire.

CONSEIL MUNICIPAL

DU 15 FÉVRIER 2024

ORDRE DU JOUR

** Synthèse sur l'activité municipale : Remerciements - Informations*

** Arrêtés pris dans le cadre de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales*

** Approbation du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 07 décembre 2023*

01/Installation d'un Conseiller municipal	9
02/Renouvellement d'emploi – Catégorie B/ Responsable de l'animation sportive	10
03/Renouvellement d'emploi – Catégorie C/ Agent territorial spécialisé des écoles maternelles	12
04/Renouvellement d'emploi – Catégorie C/ Agent propreté voirie	13
05/Renouvellement d'emploi – Catégorie C/ Chef d'équipe Espaces Verts	14
06/Renouvellements d'emplois – Catégorie C/ Agents de Surveillance de la Voie Publique	15
07/Transformation d'emploi – filière culturelle	16
08/Création d'emploi - Catégorie A/ Conseiller aux études	18
09/Subvention aux écoles – projets pédagogiques 2023/2024	19
10/Débat d'orientations budgétaires 2024	22
11/Bilan des acquisitions et des cessions réalisées en 2023	31
12/Cession d'un bien de la Ville sis 24-30 rue Victor Hugo	34
13/Garantie d'emprunt au bénéfice du Foyer du Toit Familial-travaux complémentaires de réhabilitation thermique des 18 logements rue Claudine Guérin	36
14/Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés-Exercice 2022	38
15/Rapports sur le prix et la qualité des services Communautaires Eau Potable et Assainissement sur le territoire de la Métropole Rouen Normandie-Exercice 2022	42
16/Tri sélectif et valorisation des mégots - Partenariat avec l'éco-organisme ALCOME-Convention	45
17/Tri sélectif des emballages sur l'espace public - Partenariat avec l'éco-organisme CITEO-Convention	47
18/Plan de Mobilité (P.D.M) Métropole Rouen Normandie - avis du Conseil Municipal	49
*Questions	d'actualités

La séance est ouverte à 18 heures sous la présidence de Madame la Maire Luce Pane.

Mme la Maire :

Mes chers collègues, il est 18 heures, nous allons commencer notre Conseil municipal.

(Appel des conseillers)

Je propose de désigner comme secrétaire de séance Evelyne Denoyelle si elle en est d'accord. Je la remercie.

Nous avons reçu des questions d'actualité : quatre du groupe Inventons Sotteville, deux du groupe Rassemblement pour Sotteville, et trois du groupe Ensemble pour Sotteville. Je vais vous donner quelques remerciements que nous avons reçus depuis notre dernier Conseil municipal du mois de décembre.

Remerciements

Mme la Maire :

Nous avons reçu les remerciements suivants : L'Association nationale des retraités (ANR) nous remercie pour l'appui technique apporté tout au long de l'année dernière afin de les aider dans leurs activités.

Toutes les équipes du Téléthon nous remercient pour l'aide apportée lors de l'organisation et du déroulement de cette manifestation ô combien importante.

Le collège Jean Zay nous remercie pour le prêt de salle à l'occasion de son spectacle.

Nous avons aussi les remerciements de l'association riverains CLOAREC-MADRILLET pour le prêt de la salle du Grenier du Bois-Petit.

La CARSAT nous remercie pour le prêt de salle lors de leurs réunions.

Pour sa subvention, l'ANEC, Association normande d'escorte cycliste, nous remercie également.

Informations

Mme la Maire :

Il s'est évidemment passé beaucoup de choses entre nos deux Conseils municipaux. Malheureusement, nous avons perdu une ancienne collègue, ce qui nous a tous terriblement attristés. Il s'agit de Joëlle Bénard, qui est décédée le 24 décembre dernier, et son mari, Jean-Pierre Bénard, que nous connaissions bien aussi, les uns et les autres, l'a suivie de peu puisqu'il est décédé le 3 février. Beaucoup d'entre vous ont connu Joëlle Bénard comme conseillère municipale, et Joëlle et Jean-Pierre comme un couple particulièrement attachant : c'étaient des bénévoles investis dans beaucoup de domaines, particulièrement le sport à Sotteville, et ils ont rendu de très grands services au monde sportif. Ils y croyaient beaucoup, ne comptaient pas leurs heures ; vous savez, les grandes manifestations que nous connaissons aujourd'hui sont devenues beaucoup plus organisées, et tant mieux, dans le sens où les Collectivités que nous sommes aidons particulièrement, mais elles ont souvent démarré avec la foi de militants et de bénévoles. Je pense particulièrement au meeting

international d'athlétisme où, pendant des années, Joëlle comme Jean-Pierre ont travaillé en tant qu'artisans de l'ombre pour permettre à la manifestation d'exister.

Nous avons rendu hommage, Alexis Ragache et moi-même, à ce couple qui a beaucoup compté dans la vie sottevillaise : engagés, à gauche, réformistes et avec des convictions bien trempées, et aussi dans une relation très généreuse vis-à-vis des autres. Joëlle, c'était un pilier parce qu'elle avait à la fois des convictions et un art de vivre, une façon positive et optimiste de poser les choses et d'entraîner les autres, toujours autour de valeurs qui nous sont chères, parce que ce sont aussi celles de la République : liberté, égalité, fraternité, laïcité, solidarité. Joëlle incarnait tout cela avec à la fois une forme de discrétion lorsqu'elle a siégé comme simple conseillère municipale, mais aussi avec une grande expansion dans ses relations interpersonnelles. C'étaient des gens qui animaient beaucoup la vie sociale. Voilà pourquoi il y a des personnes qui laissent naturellement un grand vide ; nous avons à continuer le chemin et à transmettre les valeurs qu'ils ont exprimées et soutenues.

Joëlle est née le 17 mars 1943 à Nantes. Elle était agente SNCF retraitée et conseillère municipale durant le mandat de 2014 à 2020 sous la liste de Luce Pane et participait au travail de plusieurs commissions : la Commission consultative des services publics locaux ; la Commission des finances et gestion de la Ville ; la Commission des affaires sociales, santé, solidarité, logement et sécurité ; la Commission éducation, culture, sport, vie de l'enfant ; enfin, elle a également été agent recenseur pour la Municipalité. C'est vous dire qu'elle a donné d'elle-même. Malheureusement, elle nous a quittés, comme je vous le disais, le 24 décembre dernier, dans sa quatre-vingtième année et de façon très brutale. Pour elle, je vais vous inviter, chers collègues, à respecter une minute de silence.

(Minute de silence)

Je vous remercie. Je le disais, nous allons poursuivre le chemin, même si les transitions sont un peu compliquées, je pense que c'est ce qu'auraient souhaité ceux qui nous ont quittés. Je vais passer la parole à Clément Théodore.

M. THEODORE :

Merci, Madame la Maire, chers collègues. Chaque année, les différents centres d'accueil des personnes en situation de handicap se rencontrent à l'occasion d'ateliers ludico-compétitifs au sein du gymnase Jean-Claude Bauer. L'événement est porté par La Sottevillaise. Cette manifestation permet à chacun de s'épanouir dans un cadre sportif convivial et sécurisé.

Mme la Maire :

Merci. L'information suivante nous est également donnée par Clément Théodore.

M. THEODORE :

Le lycée des Bruyères a organisé sa cérémonie de remise de diplômes le vendredi 8 décembre. Ce fut l'occasion de féliciter les lauréats pour leur travail et leur investissement.

Mme la Maire :

Les informations suivantes nous sont données par Mohammed Dergham.

M. DERGHAM :

Merci, Madame la Maire. L'association locale du Téléthon s'est fortement mobilisée en lien avec les associations sottevillaises et les services de la Mairie sur le week-end du 9 décembre. Les

Sottevillaises et les sottevillais ont comme toujours répondu présent aux actions de solidarité, ce qui a permis à l'association et les Sottevillais de récolter un peu plus de 7700 euros.

Mme la Maire :

Je crois qu'on peut vraiment les féliciter pour tout ce beau travail. L'information suivante nous est toujours donnée par Mohammed Dergham.

M. DERGHAM :

Merci. Les spectacles de Noël se sont poursuivis au mois de décembre. De la petite enfance à la grande adolescence, chacune et chacun a pu profiter des moments festifs organisés par la Ville. Merci.

Mme la Maire :

Merci. Les informations suivantes nous sont données par Evelyne Denoyelle.

Mme DENOYELLE :

Merci, Madame la Maire. Deux cérémonies du LudoCLAS pour les élèves des écoles Michelet et Raspail se sont déroulées les 11 et 14 décembre. Pour rappel, ce dispositif aide les enfants dans leur apprentissage et permet de soutenir les parents avec des temps de rencontre, d'échange, et de partage de savoir-faire. De nouveaux contrats municipaux de loisirs ont été signés les 12 et 14 décembre et 11 et 16 janvier, permettant ainsi à de nouveaux enfants de pratiquer une activité sportive ou culturelle en échange d'une action citoyenne de son choix en fonction de son âge et de ses possibilités. Enfin, la rentrée dans l'école provisoire approche ; pour permettre de découvrir les locaux avant cette rentrée, des visites ont été programmées et se déroulent actuellement. Je vous remercie.

Mme la Maire :

Merci beaucoup. Les informations suivantes nous sont données par Edwige Pannier.

Mme PANNIER :

Merci, Madame la Maire. Comme vous le savez, la Maison pour tous est un lieu d'échange et d'éducation populaire qui développe et propose des activités et des ateliers de loisirs artistiques, sportifs et musicaux dans tous les domaines, de la petite enfance au grand âge. Son Conseil d'administration s'est réuni à plusieurs reprises sur la période du 11 décembre et du 5 février.

Le FRAC Normandie, quant à lui, organise tout au long de l'année des expositions et développe de nombreuses actions à destination du milieu éducatif et du champ médico-social. Son Conseil d'administration s'est réuni le 12 décembre dernier.

Pour terminer, le conservatoire à rayonnement communal, qui est notre école de musique et de danse et qui permet l'apprentissage et la formation musicale et chorégraphique : les élèves de l'école de danse se sont produits dans la salle des fêtes de l'Hôtel de Ville le 20 décembre dernier afin de présenter le fruit de leur travail.

Mme la Maire :

Merci beaucoup. Les informations suivantes nous sont données par Pierre-Arnaud Prieur.

M. PRIEUR :

Merci, Madame la Maire. Le club de basket du SCCC ne manque pas une occasion de partager des moments festifs. Il a ainsi organisé sa fête de Noël le 15 décembre dernier. Nous les remercions de l'invitation.

Studio Strato est une école de musiques actuelles forte de 90 adhérents, qui propose des cours individuels de formation musicale aux habitants de Sotteville et de la Métropole. En partenariat avec la Ville, l'association a organisé son spectacle enfants et adultes le 26 janvier dernier dans la salle des fêtes de la mairie. Je vous remercie.

Mme la Maire :

En l'absence de notre adjoint au sport et de notre conseiller municipal Stéphane Ferrand, je vais vous donner les informations sportives de la période.

Le championnat départemental de gymnastique des 16 et 17 décembre a permis au club de La Sottevillaise de ramener 27 médailles. Nous saluons évidemment le travail des sportifs mais également des bénévoles, des salariés du club, des juges, du Comité 76 pour l'organisation de l'événement.

Enfin, nous avons mis à l'honneur le 19 janvier dernier les équipes du club de lutte puisque le club de lutte de Sotteville est, pour la troisième fois de son existence, championne de France grâce par l'équipe garçons. Nous avons souhaité marquer les choses car c'est vraiment un titre qu'ils sont allés arracher, et puis l'ensemble de ces manifestations montre la vitalité sportive de notre commune : 10 000 pratiquants, 7 000 licenciés, une quarantaine de disciplines, trois clubs phares avec la lutte, la gymnastique, l'athlétisme ; vraiment, nous avons beaucoup de chance, mais nous la cultivons également. Nous le disons toujours : le sport repose sur trois piliers, l'éducatif — pour l'ensemble des enfants — ; le bien-être et la santé publique — pour nous tous — ; et le haut niveau.

Chacun des piliers est complémentaire des deux autres, sans discrimination. Cela fait que nous avons des intervenants dans nos dispositifs périscolaires municipaux de haute qualité et que cela permet ces bonnes pratiques — qui ne représentent pas forcément que la compétition, bien évidemment — mais dont elle fait partie, créant des événements et de l'enthousiasme, de se renforcer. Félicitations donc à ces sportifs.

Les informations suivantes nous sont données par Laurent Fussien.

M. FUSSIEN :

Merci, Madame la Maire. Les occasions ne manquent pas pour les associations sottevillaises et les autres acteurs de notre Ville de se réunir et de partager des moments conviviaux. Le mois de janvier, avec les cérémonies de vœux et la traditionnelle galette des Rois, y est propice. Nous remercions le Billard Club, Sotteville Accueil, les commerçants du marché, le Cardiosport, l'Amical Trianon, le Secours populaire, la SNCF, l'Agglo Sud Volleyball 76, l'Oiseau Club et l'association UVS pour leurs invitations à partager ces moments festifs.

Mme la Maire :

Merci beaucoup. L'information suivante nous est toujours donnée par Laurent Fussien.

M. FUSSIEN :

La collaboration entre le Lions Club Banche de Castille et les chefs restaurateurs normands est désormais une institution sottevillaise. Les bocaux de soupe ont été vendus sur le marché le dimanche 4 septembre, au profit des malades d'Alzheimer du Centre hospitalier du Bois-Petit. Ce fut également l'occasion de remettre le chèque de la vente de l'année dernière.

Mme la Maire :

Merci beaucoup. L'information suivante nous est donnée par Jean-François Timmerman.

M. TIMMERMAN :

Merci, Madame la Maire. À Sotteville, nous avons l'habitude de célébrer les centenaires. C'est donc tout naturellement que nous avons assisté à la célébration des cent ans du lycée Marcel Sembat, qui fut à son origine une école pratique d'industrie de garçons et de filles. Cela a constitué un réel progrès pour les Sottevillais à l'époque, où l'on n'avait souvent pas d'autre choix que d'apprendre un métier sur le tas. Le lycée a représenté une réelle innovation sociale en résonance avec la ville-berceau des mutuelles et des coopératives. Cent ans plus tard, le lycée a connu de nombreuses évolutions et transformations, mais tient toujours une place importante dans le cœur des Sottevillais, notamment grâce aux équipes pédagogiques particulièrement investies dans l'apprentissage de la jeunesse. Je vous remercie.

Mme la Maire :

Je vous remercie. Les informations suivantes nous sont données par Niswat Abdourazakou.

Mme ABDOURAZAKOU :

Merci, Madame la Maire. Le 12 janvier a eu lieu le vernissage de l'exposition d'Irina Paramonova. Cette artiste russe passionnée par les arts décoratifs appliqués crée des œuvres géographiques au travers de lignes entrelacées.

La période fut dense pour les gymnastes de La Sottevilaise, avec deux rencontres du Top 12. Le 16 décembre, ils ont rencontré Antibes pour une rencontre qui s'est soldée par un match nul. Le 27 janvier, ils se sont imposés face à Cascol Oullins. Nous sommes toujours présents pour les encourager et porter haut les couleurs sottevillaises.

Mme la Maire :

Merci. L'information suivante nous est donnée par Hervé Demorgny.

M. DEMORGNY :

Merci, Madame la Maire, chers collègues. Une réunion publique de présentation des dispositifs d'accompagnement à la rénovation énergétique s'est tenue le 15 janvier dernier. Les Sottevillais, venus nombreux, ont pu échanger avec les services de la Ville et de la Métropole et sont repartis avec des informations et des conseils utiles. D'autres réunions sur le sujet suivront afin de permettre à chacun de mieux appréhender les différents dispositifs.

En ce début février, les établissements du secondaire de la commune se sont réunis en Conseil d'administration. La période est propice pour préparer la rentrée 2024 et présenter la dotation horaire globale. Ce fut également l'occasion pour eux de renouveler leur convention de partenariat.

Mme la Maire :

Merci. L'information suivante nous est présentée par Elise Ridel.

Mme RIDEL :

Merci, Madame la Maire. L'impasse Régert va connaître des travaux d'ampleur sur la fin d'année, permettant une meilleure circulation et améliorant l'écoulement des eaux. Les travaux ont été présentés aux riverains par les services de la Ville et de la Métropole le 18 janvier dernier.

Mme la Maire :

Merci beaucoup. C'est là un dossier longtemps attendu, mais pas simple à réaliser. Les informations suivantes nous sont données par Laurent Cassard.

M. CASSARD :

Merci, Madame la Maire. Le 21 janvier, 500 jeunes judokas se sont retrouvés au gymnase du stade Jean Adret pour un tournoi départemental. L'accueil y est toujours chaleureux grâce aux nombreux bénévoles investis dans le club et à leur président, Bruno Desjardins.

Mme la Maire :

Merci. L'information suivante nous est toujours donnée par Laurent Cassard.

M. CASSARD :

D'origine sottevillaise, l'illustratrice Cécile Porée a dédié le vendredi 9 février à la Maison pour tous la bande dessinée Les Fleurs ont aussi une saison, qu'elle a co-réalisé avec Camille Anseume. Ce roman graphique évoque avec tendresse la mort, la maternité et la vie qui avance.

Mme la Maire :

Merci beaucoup. Les informations suivantes nous sont données par Stéphane Bord.

M. BORD :

Merci, Madame la Maire. Un certain nombre de vœux ont été déclarés en janvier, qui est rythmé par ces différentes cérémonies, qui nous permettent de mettre en lumière les réalisations et d'envisager l'avenir collectivement. Ainsi, la Ville a participé aux vœux du Centre hospitalier de Bois-Petit, aux vœux des pompiers, et a présenté ses vœux aux agents de la Collectivité, aux institutionnels et partenaires.

Il y a également eu au mois de décembre une inauguration des Centres mutualistes rue de Paris ; dans un esprit de rendre la santé accessible au plus grand nombre, le Centre mutualiste dentaire rue de Paris évolue. Le Centre optique a adopté le concept « écouter, voir » avec l'implantation d'un Centre de basse vision porté par la mutuelle à but non lucratif VYV. Nous leur souhaitons de réussir et les remercions de venir renforcer l'offre de soins sottevillaise.

Mme la Maire :

Merci beaucoup. Les informations suivantes nous sont données par Christine Borja.

Mme BORJA :

Merci, Madame la Maire. La Maison citoyenne Buisson a reçu l'agrément Espace de vie sociale par la CAF, lui permettant de développer des actions en faveur du renforcement des liens sociaux et de la coordination des actions collectives. Nous avons participé à la cérémonie de remise de l'agrément le 23 janvier avec les habitants du quartier.

Avec près de 300 adhérents, l'association Sotteville Accueille est un acteur majeur du tissu associatif sottevillais. Son Assemblée générale s'est tenue le 6 février afin de faire le bilan des actions passées et le programme des actions à venir.

Mme la Maire :

Merci beaucoup. Les informations suivantes nous sont données par Luc Lesieur.

M. LESIEUR :

Merci. Le Comité local de sécurité et de prévention de la délinquance s'est tenu le vendredi 26 janvier. Le CLSPD est une instance de pilotage entre les institutions dont les objectifs sont la prévention et la lutte contre la délinquance. Cette instance a pour vocation d'améliorer le vivre-ensemble et la cohésion sociale. Le CLSPD s'est déroulé en présence des acteurs de sécurité, de l'éducation, des bailleurs, des acteurs de la prévention et des services municipaux. Cette instance fait le point sur tous les dispositifs éducatifs, d'animation d'accompagnement spécifique et social, de soutien à la parentalité, de prévention, de rappel à l'ordre mis en place par la Ville et ses partenaires. La sécurité est l'affaire de tous, et cette instance permet de réfléchir collectivement, en bonne intelligence, aux actions à mettre en place.

Mme la Maire :

Merci. L'information suivante nous est donnée par Adeline Pollet.

Mme POLLET :

Merci, Madame la Maire, chers collègues. Les Sottevillais sont solidaires et nous n'en avons jamais douté. Nous avons souhaité les mettre à l'honneur à l'occasion d'une soirée qui leur a été dédiée le 1^{er} février dernier. La Ville a procédé à la remise des dons en faveur du Téléthon, de la lutte contre la drépanocytose en Normandie, et de la Ligue contre le cancer, pour un total de près de 10 000 euros.

Mme la Maire :

Merci. Les dernières informations nous sont données par Gérard Guillopé.

M. GUILLOPÉ :

Merci. Le 3 février dernier, le Pacific Vapeur Club a tenu son Assemblée générale en mairie et fêté ses 40 ans d'existence. Nous sommes heureux d'avoir remis la médaille de la ville à son président, en témoignage de l'attachement et de l'intérêt de la Ville au chemin de fer d'hier et d'aujourd'hui et aux bénévoles qui le font vivre.

Le lendemain, 4 février, l'Amicale des anciens apprentis de la SNCF organisait son bal annuel. Ce fut l'occasion pour une petite centaine de personnes dont beaucoup de Sottevillais de passer une bonne après-midi de détente et de danse.

Mme la Maire :

Merci pour ces informations. C'est toujours important d'avoir le même niveau d'information entre nous tous de ce qui se déroule chronologiquement entre deux séances du Conseil municipal. Le point suivant concerne les arrêtés pris dans le cadre de l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Arrêtés pris dans le cadre de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Mme la Maire :

Je ne vais pas vous en infliger la lecture. Vous pouvez les consulter à l'administration générale, et dans votre dossier.

Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 7 décembre 2023

Mme la Maire :

J'ai aussi à vous demander votre avis sur l'approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 7 décembre dernier. Avez-vous des observations sur la forme ? (Non)

En ce cas, le procès-verbal est adopté à l'unanimité, je vous en remercie.

OBJET : Installation d'un Conseiller municipal

Vu l'article L2121-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L270 du Code Electoral,

Vu le courrier de Madame Clarisse KIRCH en date du 24 janvier 2024 portant démission de son mandat de conseillère municipale,

Considérant qu'il convient de procéder à son remplacement par le candidat placé immédiatement après le dernier élu de la liste du groupe « Rassemblée Sotteville Avance » des élections municipales du 28 Juin 2020.

Considérant que Madame Florence MONNIER a été invitée à siéger au sein du Conseil Municipal par un courrier en date du 1^{er} février 2024 en sa qualité de suivante sur la liste électorale et qu'elle a refusé,

Considérant que Monsieur Pierre JOSELIER, a été invité à siéger au sein du Conseil Municipal par un courrier en date du 5 février 2024 en sa qualité de suivant sur la liste électorale et qu'il a accepté,

Il est proposé au Conseil Municipal de prendre acte de l'installation de Monsieur Pierre JOSELIER en tant que conseiller municipal.

Il sera également appelé à siéger en remplacement de Madame Clarisse KIRCH dans les commissions municipales et conseils d'administration suivants :

- Conseil d'école de l'école Maternelle Ernest Renan
- Commission Ville Durable
- Commission Education, Culture, Sport et Vie de l'Enfant,
- Commission Administrative Paritaire Catégorie C

Le Conseil Municipal acte l'installation de Monsieur Pierre JOSELIER en tant que Conseiller municipal

Mme la Maire :

Vous l'avez vu à nos côtés et je l'ai cité brièvement : Pierre Joselier est installé entre Laurent Fussien et Clément Théodore. Il se trouve que nous avons reçu la démission de Clarisse Kirch et que de ce fait, j'ai été amenée à appeler la personne candidate suivante sur la liste Rassemblée, Sotteville avance. Il s'agit de Florence Monnier, qui a décliné la proposition de venir rejoindre le Conseil municipal pour des raisons de disponibilité mais qui nous souhaite à tous une bonne continuation dans nos travaux municipaux. J'ai donc fait appel à la personne candidate qui suit Florence Monnier sur la liste Rassemblée, Sotteville avance : il s'agit donc de Pierre Joselier, qui nous a fait le plaisir d'accepter de prendre sa place de conseiller municipal. Bien sûr, en votre nom à tous, je lui souhaite la bienvenue dans notre assemblée, dans notre instance de Conseil municipal et dans nos travaux toujours au service de Sotteville et du bien commun.

Bienvenue, cher Pierre Joselier. Passons désormais aux délibérations.

2024/02

OBJET : Renouvellement d'emploi – Catégorie B/ Responsable de l'animation sportive

Vu le Code Général de la Fonction publique,

Vu le décret n°2011-605 du 30 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives,

Considérant que, conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,

Considérant que, conformément à l'article L.311-1 du Code Général de la Fonction publique, les emplois permanents des collectivités territoriales doivent être occupés par des fonctionnaires,

Considérant la nécessité d'assurer les missions de responsable de l'animation sportive au sein de la Direction des Sports,

Il est proposé la création, à la date du 16 février 2024, d'un emploi de catégorie B, à temps complet, appartenant au cadre d'emplois des Educateurs des activités physiques et sportives, filière sportive, afin d'assurer les missions de responsable de l'animation sportive, au sein de la direction des Sports.

1. Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire ou être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L.332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L.332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

2. Le cas échéant, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 2° du Code Général de la Fonction publique pour une durée de 3 ans, renouvelable une fois.

Mme la Maire :

Je passe la parole à Pierre Carel.

M. CAREL :

Je vais présenter les cinq délibérations, 2 à 6, en même temps puisqu'elles concernent toutes des renouvellements d'emplois. Les renouvellements d'emplois sont des délibérations prises à l'occasion de fin de contrat ou de départ à la retraite ou encore de mutation interne. Pour l'heure, elles concernent des postes de responsable de l'animation sportive, d'ATSEM (Agent territorial spécialisé des écoles maternelles), d'agents propreté voirie, de chefs d'équipe espaces verts et d'ASVP (Agent de surveillance de la voie publique). Voilà ce que je peux vous dire sur ces cinq délibérations.

Mme la Maire :

J'ouvre le débat sur ces cinq délibérations, mais nous allons les voter une par une, bien évidemment. Y a-t-il des souhaits d'expression ? (non) En ce cas, je vais passer au vote.

Qui souhaite prendre la parole (personne)

Qui ne prend pas part au vote ? (Personne)

Qui s'abstient ? (Personne)

Qui vote « contre » ? (Personne)

Qui vote « pour » ? (Tous)

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, en décide ainsi.

La délibération n° 02 est adoptée à l'unanimité.

2024/03

OBJET : Renouvellement d'emploi – Catégorie C/ Agent territorial spécialisé des écoles maternelles

Vu le Code Général de la Fonction publique,

Vu le décret n°92-850 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles,

Considérant que, conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,

Considérant que, conformément à l'article L.311-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois permanents des collectivités territoriales doivent être occupés par des fonctionnaires,

Considérant la nécessité d'assurer les missions d'Agent spécialisé des écoles maternelles au sein des écoles maternelles de la Ville,

Il est proposé la création, à la date du 1^{er} avril 2024, d'un emploi de catégorie C, à temps complet, appartenant au cadre d'emplois des Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, filière Médico-sociale, afin d'assurer les missions d'agent spécialisé des écoles maternelles au sein des écoles maternelles de la Ville.

1. Cet emploi pourra être pourvu par des fonctionnaires titulaires ou être occupé par des agents contractuels recrutés à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L.332-14 du Code Général de la Fonction publique.
Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L.332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.
2. Le cas échéant, l'emploi pourra être pourvu par des agents contractuels sur le fondement de l'article L.332-8 2° du Code Général de la Fonction publique pour une durée de 3 ans, renouvelable une fois.

Mme la Maire :

Merci. Je vais passer au vote sur cette délibération,

Qui souhaite prendre la parole (personne)

Qui ne prend pas part au vote ? (Personne)

Qui s'abstient ? (Personne)

Qui vote « contre » ? (Personne)

Qui vote « pour » ? (Tous)

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, en décide ainsi.

La délibération n° 03 est adoptée à l'unanimité.

2024/04

OBJET : Renouvellement d'emploi – Catégorie C/ Agent propreté voirie

Vu le Code Général de la Fonction publique,

Vu le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjoints techniques territoriaux,

Considérant que, conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,

Considérant que, conformément à l'article L.311-1 du Code Général de la Fonction publique, les emplois permanents des collectivités territoriales doivent être occupés par des fonctionnaires,

Considérant la nécessité d'assurer les missions d'agent de propreté voirie au sein du service Espaces publics et environnement de la direction des services techniques et de l'urbanisme,

Il est proposé la création, à la date du 6 mars 2024, d'un emploi de catégorie C, à temps complet, appartenant au cadre d'emplois des Adjoints techniques, filière Technique, afin d'assurer les missions d'agents de propreté voirie au sein du service Espaces publics et environnement de la direction des services techniques et de l'urbanisme,

3. Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire ou être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L.332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L.332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

4. Le cas échéant, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 2° du Code Général de la Fonction publique pour une durée de 3 ans, renouvelable une fois.

Mme la Maire :

Merci. Je vais passer au vote sur cette délibération,

Qui souhaite prendre la parole (personne)

Qui ne prend pas part au vote ? (Personne)

Qui s'abstient ? (Personne)

Qui vote « contre » ? (Personne)

Qui vote « pour » ? (Tous)

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, en décide ainsi.

La délibération n° 04 est adoptée à l'unanimité.

2024/05

OBJET : Renouvellement d'emploi – Catégorie C/ Chef d'équipe Espaces verts

Vu le Code Général de la Fonction publique,

Vu le décret n°88-547 du 6 mai 1988 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux,

Considérant que, conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,

Considérant que, conformément à l'article L.311-1 du Code Général de la Fonction publique, les emplois permanents des collectivités territoriales doivent être occupés par des fonctionnaires,

Considérant la nécessité d'assurer les missions de chef d'équipe Espaces verts au sein de la direction des services techniques et de l'urbanisme,

Il est proposé la création, à la date du 16 février 2024, d'un emploi de catégorie C, à temps complet, appartenant au cadre d'emplois des Agents de maitrise, filière Technique, afin d'assurer les missions de chef d'équipe Espaces verts au sein de la Direction des Services Techniques et de l'Urbanisme.

5. Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire ou être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L.332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L.332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

6. Le cas échéant, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 2° du Code Général de la Fonction publique pour une durée de 3 ans, renouvelable une fois

Mme la Maire :

Merci. Je vais passer au vote sur cette délibération,

Qui souhaite prendre la parole (personne)

Qui ne prend pas part au vote ? (Personne)

Qui s'abstient ? (Personne)

Qui vote « contre » ? (Personne)

Qui vote « pour » ? (Tous)

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, en décide ainsi.

La délibération n° 05 est adoptée à l'unanimité.

OBJET : Renouvellements d'emplois – Catégorie C/ Agents de Surveillance de la Voie Publique

Vu le Code Général de la Fonction publique,

Vu le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjointes techniques territoriaux,

Considérant que, conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,

Considérant que, conformément à l'article L.311-1 du Code Général de la Fonction publique, les emplois permanents des collectivités territoriales doivent être occupés par des fonctionnaires,

Considérant la nécessité d'assurer les missions d'agents de surveillance de la voie publique au sein de la police municipale,

Il est proposé la création de deux emplois de catégorie C, à temps complet, appartenant au cadre d'emplois des Adjointes techniques, filière Technique, afin d'assurer les missions d'agent de surveillance de la voie publique au sein de la police municipale. Ces emplois seront créés respectivement le 16 février 2024 et le 1^{er} mars 2024.

7. Ces emplois pourront être pourvus par un fonctionnaire titulaire ou être occupés par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L.332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L.332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

8. Le cas échéant, les emplois pourront être pourvus par un agent contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 2° du Code Général de la Fonction publique pour une durée de 3 ans, renouvelable une fois.

Mme la Maire :

Merci. Je vais passer au vote sur cette délibération,

Qui souhaite prendre la parole (personne)

Qui ne prend pas part au vote ? (Personne)

Qui s'abstient ? (Personne)

Qui vote « contre » ? (Personne)

Qui vote « pour » ? (Tous)

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, en décide ainsi.

La délibération n° 06 est adoptée à l'unanimité.

2024/07

OBJET : Transformation d'emploi – filière culturelle

Vu le Code Général de la Fonction publique,

Vu le Décret n°91-845 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des bibliothécaires territoriaux,

Vu le Décret n° 2011-1642 du 23 novembre 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques,

Considérant:

- Que la bibliothèque est composée actuellement d'une équipe de direction de cinq agents de catégorie A, cadre d'emplois des bibliothécaires, filière culturelle, placés sous l'autorité de la directrice,
- Que l'organisation interne de la bibliothèque est effectuée en fonction de pôles thématiques
- Qu'il importe de regrouper les thématiques afin d'être plus en cohérence avec les besoins collectifs.

Il est proposé la création, à la date du 1^{er} mai 2024, d'un emploi de catégorie B, à temps complet, appartenant au cadre d'emplois des Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques, filière culturelle, et la suppression, au 1^{er} mai 2024 de l'emploi correspondant au grade de bibliothécaire principal, filière culturelle.

9. Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire ou être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L.332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L.332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

10. Le cas échéant, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 2° du Code Général de la Fonction publique pour une durée de 3 ans, renouvelable une fois.

Mme la Maire :

Je repasse la parole à Pierre Carel.

M. CAREL :

Pour la délibération 07, nous allons du côté de la bibliothèque, puisque suite à un départ à la retraite, il apparaît suite à concertation avec l'équipe de direction qu'il serait plus opportun de transformer un poste de bibliothécaire principal (catégorie A) en poste d'assistant de conservation du patrimoine (catégorie B). C'est ce qui vous est proposé dans cette délibération.

Mme la Maire :

Merci. Je vais passer au vote sur cette délibération,

Qui souhaite prendre la parole (personne)

Qui ne prend pas part au vote ? (Personne)

Qui s'abstient ? (Personne)

Qui vote « contre » ? (Personne)

Qui vote « pour » ? (Tous)

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, en décide ainsi.

La délibération n° 07 est adoptée à l'unanimité.

2024/08

OBJET : Création d'emploi - catégorie A/ Conseiller aux études

Vu le Code Général de la Fonction publique,

Considérant que la Ville souhaite, dans le souci d'une meilleure qualité de service public du Conservatoire à Rayonnement Communal, dédier un poste au suivi de la scolarité des élèves en lien avec l'équipe pédagogique et les familles,

Il est proposé, à compter du 16 février 2024, la création d'un emploi de catégorie A à temps complet appartenant au grade d'Attaché territorial, filière administrative ou au grade de Professeur d'enseignement artistique territorial de classe normale, filière culture, pour occuper les fonctions de Conseiller.ère aux études au sein du Conservatoire à Rayonnement Communal.

11. Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire ou être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L.332-14 du Code Général de la Fonction publique.
Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L.332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.
12. Le cas échéant, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 2° du Code Général de la Fonction publique pour une durée de 3 ans, renouvelable une fois.

Mme la Maire :

La parole est à Pierre Carel.

M. CAREL :

Il s'agit d'une création de poste au sein de notre conservatoire à rayonnement communal, autrement dit notre école de musique et de danse. Aujourd'hui ce conservatoire compte une directrice, une agente administrative et d'accueil, une agente d'entretien et vingt-neuf professeurs. Il vous est proposé la création d'un poste de conseiller ou conseillère aux études afin de venir seconder la directrice et de permettre un meilleur suivi de la scolarité des élèves, qui sont près de 500.

Mme la Maire :

*Merci. Je vais passer au vote sur cette délibération,
Qui souhaite prendre la parole (personne)
Qui ne prend pas part au vote ? (Personne)
Qui s'abstient ? (Personne)
Qui vote « contre » ? (Personne)
Qui vote « pour » ? (Tous)*

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, en décide ainsi.

La délibération n° 08 est adoptée à l'unanimité.

2024/09

OBJET : Subvention aux écoles – projets pédagogiques 2023/2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2121-29,

Considérant :

- Que les écoles maternelles et élémentaires organisent des projets pédagogiques comprenant des sorties sans nuitées et des séjours avec nuitées ;
- Que la Ville souhaite encourager les initiatives des enseignants visant à améliorer l'ouverture et l'enrichissement des apprentissages ;
- Que la Ville souhaite garantir la gratuité des sorties sans nuitées et limiter la participation des familles aux séjours avec nuitées;
- Que la Caisse des écoles de la Ville de Sotteville-lès-Rouen, qui participait au financement des projets pédagogiques, a transféré cette compétence à la Ville au 1^{er} janvier 2024 ;

Il est proposé au Conseil Municipal de contribuer au financement des projets pédagogiques portés par les enseignants des écoles sottevillaises.

Afin de permettre aux écoles de disposer de la trésorerie suffisante pour le financement des projets pédagogiques, il est proposé de procéder au versement d'un acompte, correspondant approximativement à 75% du montant de subvention calculé en fonction des projets présentés par chacune des écoles, ce qui correspond aux montants suivants :

- Coopérative de l'école maternelle Ferdinand Buisson 2 700 euros
- Coopérative de l'école maternelle Benjamin Franklin 1 100 euros
- Coopérative de l'école maternelle Henri Gadeau de Kerville 1 400 euros
- Coopérative de l'école maternelle Jean Jaurès 3 000 euros
- Coopérative de l'école maternelle Jules Michelet 1 800 euros
- Coopérative de l'école maternelle Ernest Renan 2 200 euros
- Coopérative de l'école maternelle Jean Rostand 3 000 euros

- Coopérative de l'école élémentaire Ferdinand Buisson 3 360 euros
- Coopérative de l'école élémentaire Raspail Franklin 3 900 euros
- Coopérative de l'école élémentaire Henri Gadeau de Kerville 2 700 euros
- Coopérative de l'école élémentaire Jean Jaurès 7 500 euros
- Coopérative de l'école élémentaire Jules Michelet 11 000 euros
- Coopérative de l'école élémentaire Jean Rostand 1 100 euros

Les dépenses correspondantes seront imputées au chapitre 65 – compte 65748.

Mme la Maire :

La délibération suivante nous est présentée par Laurence Renou.

Mme RENOU :

Bonsoir. Le sujet est à la fois classique et inédit ; classique parce qu'il s'agit du financement des projets pédagogiques, et que les projets pédagogiques ne sont pas un sujet nouveau, mais inédit car ils étaient jusqu'alors financés par le biais de la Caisse des écoles. Comme nous avons acté la mise en sommeil prochaine de cette Caisse des écoles, elle a d'ores et déjà transféré le financement de ses projets à la Ville. Voilà pourquoi nous sommes invités à les voter ce soir.

C'est une année de transition. Les projets dont nous allons voter le financement ont été examinés en début d'année scolaire par le Conseil d'administration de la Caisse des écoles. L'an prochain, comme nous l'avions annoncé à la fois en Conseil municipal et en Caisse des écoles, une commission ad hoc sera créée pour procéder à cette validation selon un mode de représentation très semblable.

S'agissant des projets de ce soir, sur le fond ils concernent 94 classes sur la centaine de classes de notre commune, sur des projets ayant été conçus par les enseignants. Ils permettent d'apprendre autrement, d'élargir les horizons culturels des enfants, de développer leur imaginaire, mais aussi de plus en plus de travailler autour des questions d'environnement ou de cultiver l'empathie et la bienveillance.

Le montant total de ces projets représente un peu plus de 112 000 euros dont 53 % sont pris en charge par nos subventions, et le reste par les coopératives scolaires ainsi que la participation des familles dans le cadre de projets de classes de découverte. Techniquement, le versement se fait en deux fois : un acompte de 75 % qui permet aux écoles d'avoir la trésorerie nécessaire dès ce début d'année, et le solde qui sera versé en fin d'année scolaire.

Mme la Maire :

Merci beaucoup. Sur cette délibération, qui souhaite s'exprimer ? La parole est à Camille Feret.

Mme FERET :

Merci. Évidemment, nous allons voter en faveur de cette subvention, ce qui était convenu — les projets présentés sont bien ceux qui avaient été présentés à la Caisse des écoles. Je me suis juste aperçue, en faisant le récapitulatif des différentes années, que le budget est toujours sensiblement le même en ce qui concerne les subventions, mais qu'en 2021-2022 le coût total des projets était légèrement plus élevé, de 10 000 euros environ. En revanche, la subvention de la Ville par le biais de la Caisse des écoles représentait 65 % du coût total des projets. Je mettais ça en parallèle avec l'inflation que nous subissons tous, et je me disais que pour pérenniser les projets des écoles, leur qualité et leur envergure, il serait bon d'essayer de revenir à ce seuil de 2021-2022, qui correspond environ à 10 % du budget de subvention qui est à présent de 59 000 euros, pour leur permettre de continuer à proposer des projets de qualité.

Mme la Maire :

Laurence Renou a la parole.

Mme RENOU :

D'une année à l'autre, ce pourcentage peut varier quelque peu. Vous le savez, puisque vous siégez en Caisse des écoles : c'est la manière dont on calcule la contribution, qui est variable en fonction d'un certain nombre de facteurs, notamment le nombre de classes qui participent à un projet. Comme vous le savez, on avait convenu que plus un projet concernait de classes dans une même école, mieux il était subventionné pour favoriser les dynamiques collectives. Cela avait été un choix de la Caisse des écoles il y a quelques années. La question du nombre de Classes Découvertes se pose également, car elle est très impactante sur le budget.

Il n'y a pas eu un calcul visant à dire que cette année, nous ne choisirions de financer que 53 % des projets. C'est le hasard des projets qui nous sont présentés cette année qui fait qu'avec nos critères d'attribution, on est arrivé à un tel pourcentage. En tout cas, il n'y a pas de désengagement, et nous sommes sensibles, vous avez raison, aux questions d'inflation qui parfois ont compliqué les questions de déplacement, de transport. C'est vrai que le coût de la réservation d'un car a fortement augmenté. Si le coût a été impacté à la hausse, notre financement l'a suivi, puisqu'il s'agit d'un pourcentage.

Je précise également qu'une partie de notre dotation par élève donnée aux écoles — soit 5 % par élève — alimente la coopérative scolaire. Cette dotation, que nous vous présenterons dans le détail du budget, a été prévue à la hausse. Effectivement, le coût du papier ainsi que d'autres fournitures et éléments variés a fortement augmenté. À notre surprise, il ne s'agissait pas d'une demande de la part des écoles, qui ne nous ont pas demandé d'augmentation de cette dotation. Il nous a semblé cependant que cela faisait un moment que la dotation n'avait pas été révisée et que compte tenu de l'inflation, c'était le bon moment pour le faire.

Mme la Maire :

Merci. Je vais passer au vote sur cette délibération,

Qui souhaite prendre la parole (personne)

Qui ne prend pas part au vote ? (Personne)

Qui s'abstient ? (Personne)

Qui vote « contre » ? (Personne)

Qui vote « pour » ? (Tous)

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, en décide ainsi.

La délibération n° 09 est adoptée à l'unanimité.

2024/10

Objet: Débat d'orientations budgétaires 2024

Vu l'article L.2312-1 du Code Général des Collectivités,

Considérant qu'en vertu de l'article précité, il convient de mener un débat sur les orientations générales du budget de l'exercice dans un délai de deux mois précédant son examen,

Vous trouverez joint en annexe à la présente délibération, la présentation du contexte budgétaire et financier pour 2024

Mme la Maire :

La parole est à Pierre Carel.

M. CAREL :

Vous avez été destinataires d'un document d'une trentaine de pages, que je ne vais pas lire dans son entièreté. Je ne vais pas revenir sur les éléments d'analyse macroéconomique qui vous sont présentés dans ce rapport, sinon pour souligner que si l'inflation est actuellement en baisse, elle reste à un niveau conséquent pour cette année.

En ce qui concerne nos prévisions de recettes : nous nous attendons à une augmentation des produits de fiscalité directe de 3,9 %, conformément à la loi de finances. Nous choisissons de ne pas augmenter les taux de taxe foncière. Les dotations de l'État évoluent peu de façon globale. Comme les années précédentes, la répartition des sommes entre les différentes dotations sera favorable aux dotations de péréquation au détriment de la dotation forfaitaire. Pour Sotteville, nous tablons sur un maintien de notre dotation globale de fonctionnement. Il devrait en être de même pour les dotations métropolitaines, qui restent stables.

Les droits de mutation à titre onéreux (OMTO) — ce qu'on appelle des frais de notaire, mais qui ne sont pas uniquement, loin de là, la seule catégorie représentée sous cette étiquette — connaissent une baisse générale en France, de l'ordre de 20 % à 30 % selon les départements ; Sotteville n'y échappe pas. Les DMTO ont rapporté 850 000 euros en 2023 à la commune. Nous pensons qu'ils seront moindres en 2024 et nous pensons à une enveloppe de l'ordre de 750 000 euros.

Les autres impôts et taxes devraient rester stables. Pour les subventions à recevoir, là aussi nous estimons qu'elles resteront stables, à l'exception des participations de la Caisse d'allocations familiales, qui devraient être en progression de 100 000 euros. C'est une progression qu'on acte depuis plusieurs années, et est le résultat d'un travail continu de nos services de façon à répondre au mieux aux critères. Nous pensons donc que nous pourrions inscrire 100 000 euros de plus sur ce chapitre.

Les produits d'activité des services communaux devraient connaître une légère augmentation ; a contrario, les loyers devraient baisser, avec le départ du Centre des finances publiques de l'Hôtel de Ville.

En ce qui concerne les dépenses de fonctionnement, vous avez un certain nombre d'éléments de contexte sur les dépenses de personnel. Je ne reviendrai pas là-dessus, à moins que vous n'ayez des questions. Les perspectives d'évolution de ce chapitre de dépenses vous sont détaillées en pages 15 et 16. L'effet combiné de la revalorisation du point d'indice, de l'augmentation du SMIC, de la prise en charge des abonnements de transports, des avancements d'échelons et de grades nous amène à estimer les dépenses de personnel à près de 25 millions d'euros pour 2024.

Pour les autres dépenses de fonctionnement, nous prévoyons des dépenses de fluides stabilisées, mais aussi des coûts supplémentaires, avec la location à partir de février de l'école modulaire — cela a déjà commencé —, une augmentation conséquente de l'assurance des biens de la collectivité — c'est un sujet qui n'épargne aucune collectivité en France : on a aujourd'hui un vrai problème national sur ce sujet puisque les assurances se désengagent de ce créneau-là — et, par ailleurs, un surcoût dû au changement de la date de VivaCité, les Jeux olympiques obligent.

Pour les subventions, qu'elles soient versées aux autres budgets, elles devraient rester stables dans leur globalité, avec des mouvements internes dus notamment au transfert du RÉCRÉ et des dispositifs de la Caisse des écoles au CCAS et à la Ville. Globalement, l'enveloppe est donc stable, avec des augmentations et, bien évidemment, aucune subvention à la Caisse des écoles.

Les autres charges, principalement les charges financières et emprunts, sont prévues en hausse du fait du contexte actuel des taux d'intérêt. En ce qui concerne la capacité de désendettement de la Ville, ratio qui est scruté par les gens qui prêtent de l'argent et par les services préfectoraux, elle devrait s'établir en 2023 à 4,3 années. On considère qu'on atteint la cote d'alerte à 11 ans. On est donc plutôt dans une bonne marge, qui est tout à fait compatible avec notre programme pluriannuel d'investissement qui vous est décrit dans la fin du document — vous pourrez voir le détail de l'avancement, des travaux de sécurité incendie de l'Hôtel de Ville qui rentrent dans leur dernière phase — enfin —, de l'aménagement de l'espace Marcel Lods qui va nous occuper quelques années, du réaménagement du stade Jean Adret qui se termine, comme c'est le cas aussi du gymnase Aimée Lallement dans le quartier Buisson. En dehors de ces autorisations de programme, l'exercice 2024 sera porté par une enveloppe de 4,2 millions d'euros, consacrée au patrimoine enfance-jeunesse, sport et culture, à la politique foncière, à la poursuite de la lutte contre l'habitat en état d'abandon, au développement de la nature en ville, et au renouvellement du matériel de nos collègues.

Le total de dépenses d'équipement se monte à près de 13 millions d'euros. Vous avez pour terminer un panorama de la dette de la Ville, ses caractéristiques, son profil, la liste des emprunts. L'ensemble des emprunts est classé 1A dans la Charte Gissler, ce qui représente les emprunts comportant le moins de risque possible. Il faut dire que la dette est composée à 80 % de prêts à taux fixe — au risque inexistant — et à 15 % de prêts à taux variable sur l'indice Euribor.

Pour 2024, il est prévu d'emprunter à hauteur de 2,5 millions d'euros. Voilà ce que je pouvais vous dire en introduction de ce débat.

Mme la Maire :

Merci beaucoup, cher Pierre Carel, adjoint aux finances, pour cette description très claire et synthétique qui permet de poser les bonnes bases d'un débat. Qui souhaite prendre la parole dans le cadre de ce débat d'orientations budgétaires ? La parole est à Jean Eastabrook.

M. EASTABROOK :

Merci, Madame la Maire, chers collègues. Je vais faire simple. Malgré un contexte d'inflation, la municipalité propose un budget de fonctionnement à l'équilibre et porte ses efforts sur ses grands projets d'investissement prévus dans son programme des municipales 2020. Nous relevons son effort particulier à ne pas relever le taux de fiscalité foncière 2024 de nos concitoyens et au ratio d'endettement de la Ville qui reste encore très raisonnable.

Même si ces choix ne sont pas exactement ceux inscrits au programme d'Inventons Sotteville 2020, nous convenons de principe de pouvoir les soutenir lors de la séance du vote du budget. Nous souscrivons à vos choix concourant, somme toute, à l'amélioration de l'activité de la Ville, tout en maintenant un niveau d'endettement raisonnable qui n'hypothèque pas le futur des Sottevillais. Nous nous tiendrons au moment des questions diverses à vous suggérer quelques pistes à inventorier en matière de santé, de tranquillité publique, en vous ouvrant davantage à la démocratie participative.

Mme la Maire :

Merci. La parole est à Julie Godichaud.

Mme GODICHAUD :

Je vous remercie. On a pu relever dans le document que vous envisagiez de nouvelles règles pour fixer des rémunérations plus attractives pour les contractuels et ce dès recrutements. J'imagine que cela vient combler une pénurie ou en tout cas des difficultés quant au recrutement. Nous voudrions savoir dans quel cadre les discussions sur ce sujet auront lieu, et si les représentants du personnel y seront associés, et si nous pourrions en avoir des points d'étape pour savoir sous quelles modalités ce nouveau cadre de rémunération sera discuté.

Mme la Maire :

La parole est à Stéphane Delahaye.

M. DELAHAYE :

On n'a pas de détail — on verra en Commission des finances, j'imagine, ce que donneront les discussions. Nous revenons quant à nous, comme tous les ans, sur des sujets qui nous préoccupent, et préoccupent également beaucoup de Sottevillais, mais vous le savez très bien, notamment les effectifs de police municipale — on y revient tous les ans. On nous dit, parfois à juste titre, que c'est compliqué financièrement ; certes, mais on voit aussi avec les différents reports d'excédents budgétaires assez réguliers que finalement c'était quand même possible. On a un effectif pourvu actuellement, sauf changement récent, de 11 pour un effectif budgétaire — sauf erreur — de 11 ; vous avez l'effort de remplir l'effectif budgétaire, mais nous maintenons tout de même notre demande d'augmentation des effectifs.

Ensuite on a la vidéo : on verra dans les questions d'actualité plus tard où nous en sommes, ainsi que l'isolation thermique des bâtiments publics municipaux. Il y a beaucoup de travaux sur les écoles et sur d'autres bâtiments, mais il faudra mettre l'accent là-dessus — mais je crois qu'on est d'accord là-dessus : au vu de l'évolution des fluides, cela devient plus qu'urgent. On note avec plaisir le fait que vous n'envisagiez pas d'augmentation d'impôts. Vous sembleriez vous diriger là-dessus, donc tant mieux. Ensuite, il y aura une petite dépense supplémentaire qui n'a pas été listée, sauf erreur de ma part, sur l'espace Lods — mais vous le savez, récemment les riverains se plaignent du bruit des pompes à chaleur

des écoles modulaires ; je pense que nous aurons une dépense supplémentaire, mais j'ai vu lors de la visite que vous en aviez pris acte. Je pense donc que c'est dans les tuyaux.

Enfin, le budget tient compte de l'augmentation récente du droit de place des marchés ; on regrette toujours que vous n'ayez pas fait marche arrière là-dessus, les commerçants surtout. Vous avez toujours la possibilité de revenir là-dessus ; vous allez me dire, là encore, que financièrement c'est compliqué. Voilà pour nous les principaux sujets ; on verra à la Commission des finances ce dont on peut discuter ou pas.

Mme la Maire :

Merci. La parole est à Jean-Baptiste Bardet.

M. BARDET :

Bonsoir et merci. Je vais demander un petit traitement de faveur, à savoir poser une préquestion ; j'ai construit mon intervention sur le chiffre qui est donné dans le document, de 22 986 000 euros de frais de dépenses de personnel, or M. Carel a parlé d'une dépense de 25 millions d'euros. (Intervention hors micro de M. Carel) C'est donc bien 23 millions d'euros, merci.

À la lecture du rapport d'orientation budgétaire, il semble que l'étau budgétaire se desserre légèrement pour la Ville de Sotteville pour l'année 2024, en particulier grâce à une réduction de l'inflation attendue, un peu plus vite, il semblerait, pour la collectivité que pour les ménages, puisque ces derniers vont encore subir de nettes hausses de l'électricité et du gaz. Pour les collectivités, le bouclier fiscal ne fonctionnait pas dans les mêmes conditions. Vous vous attendez à de légères hausses (0,7 %) de fonctionnement, avec des dotations de l'État quasi stables, une hausse des produits de la fiscalité pour la remise, puisque les bases sont actualisées selon l'inflation, sans hausse des taux, et une baisse relativement importante des droits de mutation puisque, on le sait, le marché de l'immobilier est pour l'instant encore très contraint par les forts taux d'intérêt des emprunts qui bloquent les emprunteurs.

Pour les dépenses, donc, vous prévoyez bien une quasi-stabilité des dépenses de personnel, puisqu'on était à 22 760 000 euros de dépenses et passons à 22 986 000 euros. Cela est dû au fait que l'État n'a pas annoncé, pour 2024, de hausse du point d'indice, ce qui finalement donne à la collectivité une petite marge de manœuvre sur le reste des dépenses et permet en particulier de remonter les subventions aux associations, ce dont on se félicite même s'il n'est pas complètement clair de savoir si cela rattrape le coup de rabot de l'année dernière. Cela suffira encore moins à ce que les associations puissent faire face à l'inflation. C'est finalement la trop faible hausse du point d'indice décidée par l'État et la modération salariale qu'elle entraîne qui vous permettent d'envisager un budget moins contraint. C'est bien sûr une bonne nouvelle apparente pour le budget, mais nous ne pouvons pas nous en satisfaire, car c'est le niveau de vie des agents qui en pâtit. Vous rappelez justement dans le document que 70 % d'entre eux sont de catégorie C, catégorie dont les salaires sont tellement bas qu'ils se font rattraper par le SMIC depuis deux ans. Bien sûr, Madame Godichaud en a déjà parlé, cela a un coût certain en matière d'attractivité lorsqu'il s'agit de recruter de nouveaux agents.

Je poursuis avec quelques questions. La première : page 12, vous annoncez 531 000 euros de dépenses pour les heures complémentaires, pour 260 000 heures complémentaires, ce qui me semble étrange, car cela représente 2 euros de l'heure. La deuxième chose : à nouveau, sur ce chiffre des dépenses de personnel, qui augmentent très peu (de 22,7 à 23 millions d'euros, c'est à peine 1 %), j'ai

du mal à voir comment cette faible augmentation va faire face à la longue liste des frais supplémentaires que vous évaluez pour 2024.

Le point suivant : la reprise d'éléments du Rapport social unique 2022 est très intéressante, et nous permet d'avoir dans ce document des éléments qu'on n'avait pas les années précédentes. Je m'en félicite. En particulier, il y a les taux d'absentéisme. Je me demandais si on était revenu au niveau d'absence d'avant le Covid, puisque bien évidemment les années Covid ont été exceptionnelles de ce point de vue, ou si on est encore à un niveau relativement élevé par rapport à ce qui était la norme avant.

Vous l'avez évoqué très vite, on apprend dans le rapport que l'assureur de la Ville a résilié le contrat ; est-ce que c'est possible d'en savoir plus ? On a entendu parler dans la presse du cas du Petit-Quevilly qui avait été lâché par son assureur suite, entre autres, aux dégâts occasionnés pendant les émeutes de l'été dernier, le même genre de chose que ce qui nous arrive.

Pour ce qui est de l'annonce du surcoût de VivaCité, c'est très imprécis et il n'y a aucune donnée chiffrée. Est-ce que vous pouvez nous en dire plus et est-ce qu'on peut espérer secrètement que ce soit lié au retour du vendredi soir ?

Enfin, pour ce qui est de l'emprunt nécessaire, que vous estimez à 2,5 millions d'euros, est-ce que vous avez déjà une idée du taux auquel vous devrez emprunter cet argent, sachant que comme je l'ai déjà dit les taux sur l'immobilier ne baissent pas pour l'instant — on peut espérer que cela arrive, mais rien n'est moins sûr ?

Mme la Maire :

Pierre Carel a la parole.

M. CAREL :

Je ne vais peut-être pas pouvoir répondre à tout très précisément. Pour ce qui est de l'emprunt, je n'ai pas d'idée du taux, car nous n'avons pas encore choisi le moment où on emprunterait. En fait, c'est en fonction des besoins de financement qu'on va choisir notre moment pour emprunter. Là, j'ai l'impression que les taux sont plutôt à la baisse qu'à la hausse. Nous avons donc intérêt à attendre le plus longtemps possible de façon à avoir le meilleur taux. Aujourd'hui, je ne peux pas encore vous dire exactement quel taux ce sera, mais ce ne sera pas un taux à 1 %, ça on le sait.

Pour ce qui concerne VivaCité, ce n'est pas le fait de rajouter le vendredi soir qui fera un surcoût. On est plus sur une problématique de date. Jusqu'à présent, VivaCité se passait fin juin. Cela permettait un certain nombre de choses, notamment d'assurer l'hébergement dans des établissements scolaires, ce qui n'est pas le cas. Nous avons donc un surcoût dû à l'hébergement, mais également à la sécurité : pour le coup, des mobilisations de police nationale sont prévues ailleurs, et on a aussi le coût de restauration qui sera impactant. On vous donnera l'ensemble des éléments de l'enveloppe dans le budget quand ce sera finalisé. Voilà pour la philosophie.

Pour les assureurs, Sotteville et Le Petit-Quevilly ne sont pas les seules villes concernées : Saint-Étienne-du-Rouvray l'est également, j'en parlais encore tout à l'heure. Je l'ai dit, c'est un phénomène qui se produit partout en France, au point où le gouvernement se demande s'il ne va pas falloir faire une mutualisation d'assurance des collectivités, ce qui serait à mon avis une très bonne idée. En fait, c'est un marché qui ne les intéresse plus, et c'est autant dû aux émeutes et aux dégâts que cela a faits — entre guillemets, car il n'y a pas eu tant de dégâts que cela : ce n'est pas la raison pour laquelle notre assureur nous a dit que nous avons un trop gros risque — qu'au fait que les collectivités ne les

intéressent plus dans la mesure où le réchauffement climatique est en train de fissurer les bâtiments un peu partout dans le Sud — et je peux vous dire que là, ils ne savent pas où ils mettent les doigts. On a vraiment une problématique nationale, et qui ne peut être traitée à mon avis que de manière nationale. Pour l'instant, il faut quand même qu'on assure nos bâtiments, et on estime donc que quand on aura trouvé preneur de toute manière cela coûtera beaucoup plus cher. Voilà ce que je pouvais vous dire là-dessus.

Pour les dépenses de personnel, vous comparez ce qu'on avait inscrit au budget l'an dernier et ce qu'on a inscrit au budget cette année. De ce point de vue-là, on ne voit pas d'évolution tout à fait sensible. Nous travaillons à chaque fois, vous le savez, à partir du réalisé. Le réalisé de cette année n'est pas le budget qu'on a inscrit, puisqu'on a inscrit le réalisé de l'année précédente + 6 %, si vous vous rappelez bien, en estimant qu'il y aurait une hausse du point d'indice. Or, il n'y a pas eu de hausse du point d'indice, mais une prime de pouvoir d'achat. Si vous enlevez cette prime de pouvoir d'achat qui n'a pas vocation à retrouver cette année, parce que l'inflation étant à la baisse on voit mal le gouvernement prendre cette décision, par rapport au réalisé je crois qu'on est, de mémoire, à peu près à 2,5 % d'augmentation pour nos collègues — pour le budget du personnel.

En ce qui concerne la question de Mme Godichaud, qui rejoint la vôtre : oui, nous sommes en train de travailler avec les organisations syndicales et les représentants du personnel sur ce sujet d'évolution des carrières des contractuels. On en a déjà parlé ici : il est vrai que, pour certains de nos collègues, cela pose problème, car pour réussir le concours d'ATSEM aujourd'hui il faut avoir plus de 18,5/20. On a eu des gens qui ont eu 18,5/20 qui n'ont pas eu le concours. Or, ces gens-là restent contractuels et ne voient pas d'évolution de carrière tant qu'ils n'ont pas le concours. Cela est un exemple parmi d'autres. Au départ, ce n'est pas seulement une question d'attractivité, mais également de justice, pour permettre aux collègues d'avoir une évolution de carrière. La difficulté — sur laquelle nous sommes tout à fait d'accord avec les représentants du personnel pour l'instant, on va attendre que les discussions avancent pour vous dire ce qu'il en sera — c'est qu'on ne souhaite pas créer un statut de fonctionnaire bis, car ça reviendrait à la mort du fonctionnaire. Autant nos collègues contractuels auraient des conditions de rémunération équivalentes, autant, notamment pour les problèmes de retraite, on ne serait pas exactement dans la même chanson. On essaye donc d'évoluer entre le fait de faire évoluer ces gens pour leur permettre de ne pas rester dix ans au même salaire, et le fait de garder un fléchage pour les aider à passer les concours pour devenir fonctionnaires. Il y a aura une présentation en Commission des finances en mars.

Mme la Maire :

Merci pour toutes ces précisions. C'est vrai que quand le contexte, soit de crise, soit de décisions gouvernementales qui peuvent peser sur les collectivités locales, rend les situations kafkaïennes, nous essayons toujours ici, à Sotteville-lès-Rouen, de faire au mieux dans l'intérêt général et en accompagnant beaucoup nos collègues. On peut regretter que le point d'indice n'augmente pas, et effectivement par rapport à la qualité des revenus des fonctionnaires territoriaux ; c'est pourquoi je vous rappelle que nous avons pris cette décision, ici à Sotteville, et parce que nous avons pu tenir notre budget et assurer une gestion rigoureuse, d'attribuer une prime de pouvoir d'achat, certes exceptionnelle, mais qui était bienvenue.

Ce que je veux dire en donnant cet exemple, c'est que malgré les contraintes, les difficultés et les choix kafkaïens que nous sommes amenés à faire, nous avons toujours la même ligne de conduite : essayer de tenir les deux bouts de la chaîne, avec à la fois un équilibre budgétaire et le dégagement des

moyens utiles pour les politiques publiques que nous menons ainsi que les agents qui mettent en œuvre ces politiques publiques.

Le débat d'orientations budgétaires, c'est, comme son nom l'indique, une réflexion globale qui tient compte du contexte — c'est très important de rappeler la situation géoéconomique, qui pèse sur toutes les collectivités locales — et surtout dans cette période, nous avons eu droit à beaucoup d'effets de yo-yo qui n'ont pas rendu les choses aisées. J'en profite, comme toujours, pour remercier nos collaborateurs, qui ont été force de proposition très compétente. Nous avons donc à travailler, au moment du débat d'orientations budgétaires, sur les grandes lignes que nous envisageons pour l'année civile qui va se dérouler. Là, on est au début 2024. Nous aurons prochainement une Commission des Finances qui préparera le Conseil municipal prochain, du 14 mars, où nous aurons l'occasion de voter le budget.

Que dire en termes d'orientations, pour compléter ce que Pierre Carel a bien présenté, avec un panorama assez complet ? Insister sur le fait que nous sommes heureux, alors que nous ne pouvions pas en être sûrs et qu'on avait évoqué l'idée qu'on soit obligé de le faire, d'annoncer que nous n'augmentons pas les impôts, et ce pour la quatrième année consécutive de ce mandat. Nous nous y étions engagés, mais la situation étant exceptionnelle, nous aurions pu être amenés à prendre des mesures exceptionnelles également : la crise de l'énergie a succédé à la crise de la pandémie, ce qui a créé des situations très dures pour les collectivités locales. Nous avons donc réussi à gérer de manière à ce que nous puissions ne pas augmenter les impôts. C'est donc ce qu'on vous proposera dans le budget le mois prochain, ce qui est quand même une bonne nouvelle, il me semble.

Vous l'avez remarqué — vous l'avez souligné et je vous en remercie — que nous avons ajouté tout un chapitre concernant les Ressources humaines dans ce document qui vous est proposé pour le débat d'orientations budgétaires. C'était une préconisation du rapport de la Chambre régionale des Comptes, qui avait salué notre bon travail ; nous avons trouvé qu'il s'agissait d'une suggestion très intéressante, qui permettrait là aussi d'avoir le même niveau d'information et d'échanger sur les réalités de notre commune et le fonctionnement de notre municipalité.

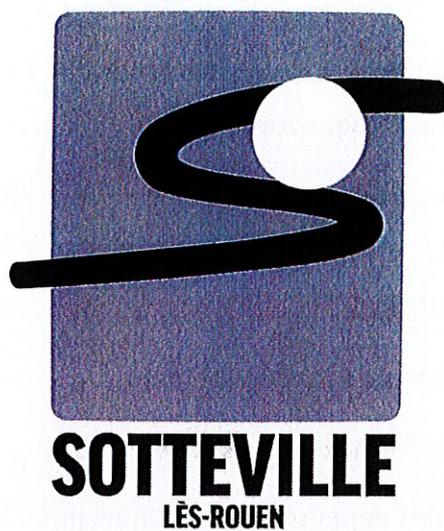
Je ne reviendrai pas sur les grandes lignes qu'a indiquées Pierre Carel, sur les quatre autorisations de programme ; mais c'est tout de même intéressant de se dire que nous arrivons au bout de quatre ans de travaux à l'Hôtel de Ville, qui nécessitait absolument qu'on les prenne à bras le corps. Les travaux touchant à leur fin, nous serons bientôt dans une situation tout à fait correcte, aux normes, qui permette de recevoir le public. Cela ne va pas être toujours évident — cela ne va pas se voir — mais c'est tout de même une enveloppe de près de 4 millions d'euros, il faut le souligner, cela va faire partie de la fin d'un programme.

Pour l'espace Lods, vous avez mesuré l'enveloppe que cela représente. Dans les éléments budgétaires qui vous ont été donnés en même temps que l'envoi de cette invitation à siéger, on se rend compte que c'est un gros enjeu, à la hauteur de l'histoire de notre ville. L'ancien centre-ville, que Marcel Lods a aménagé à la reconstruction — non sans mal à l'époque : cela a été l'objet aussi de nombreux débats et de nombreuses difficultés pour ces générations qui nous ont précédés — de ce patrimoine qui a aujourd'hui soixante-dix ans. C'est évident qu'il fallait prendre, là aussi, le taureau par les cornes pour se dire : le patrimoine est de bonne facture, il a du sens, mais il arrive au bout d'un cycle et il faut absolument faire ce travail et se lancer dans un gros projet qui va courir sur cinq, six ans peut-être, compte tenu de l'ampleur de la tâche.

Au bout du compte, cependant, on aura des groupes scolaires de qualité, aux fonctionnalités modernes, avec un très beau parc urbain et un aménagement tout autour des logements qui sera très harmonieux, avec un équipement sportif — le gymnase — qui sera refait. Voilà quelque chose qui s'inscrit bien dans notre volonté, dans nos objectifs et dans nos orientations. Et puis bien sûr le focus sur les équipements sportifs, que ce soit par rapport au stade, on l'a dit : il y avait un besoin d'un terrain de football supplémentaire, on l'a construit ; mais il fallait négocier aussi avec le club de pétanque pour retrouver des aménagements dignes de ce nom. Chacun a fait un effort, chacun a eu la culture du compromis, mais c'est légitime que nous finissions aussi ces investissements-là, comme celui du beau gymnase qui va sortir dans le quartier Ferdinand Buisson, qui va porter le beau nom d'Aimée Lallement — vous rechercherez qui est Aimée Lallement — puisque, vous le savez, depuis 2014 nous tenons — à part deux exceptions pour deux adjoints au maire, qui le méritent parfaitement — à toujours donner des noms de femmes, pour retrouver un vrai sens d'une vie démocratique et égalitaire.

Ces autorisations de programme ont du sens en termes d'investissement. La question de la dette, qui est particulièrement maîtrisée — merci de l'avoir souligné aussi — on a vraiment une gestion très saine, ce qui est un bon levier pour pouvoir continuer l'action municipale. On aura également — et on en reparlera au moment du vote du budget — un travail sur notre fonctionnement. Vous le savez, nos politiques publiques sont très fortes et très articulées autour de l'accès pour tous au sport, à la culture, à l'éducation et la prise en charge de la transition écologique dans tous les domaines de la vie municipale, avec des réalisations assez exemplaires, qu'il nous faut continuer bien sûr, et que nous pouvons tous partager, car je sais que cet engagement à préserver notre avenir et celui des générations futures fait consensus.

Merci d'avoir participé, les uns et les autres, au débat d'orientations budgétaires. Celui-ci n'appelle pas de vote. C'est le budget qui est voté. Il est important qu'on se comprenne, car un budget est un outil au service d'objectifs qui reposent pour nous sur des valeurs particulières bien précises, dont on reparlera, et qui a du sens parce qu'il concourt à l'intérêt général ; sans cela, il n'aurait pas de sens. Merci à tous.



DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2024

Table des matières

I.	Eléments d'analyse macroéconomique	4
A.	Vers une stabilisation économique en 2024, puis une reprise	4
B.	Principales annonces de la loi de finances pour 2024.....	5
II.	LES HYPOTHESES RETENUES RELATIVES AUX PRINCIPALES MASSES FINANCIERES :	8
A.	L'évolution des recettes de fonctionnement	8
	Evolutions attendues en vertu de la loi de finances pour 2024 : fiscalité directe locale et dotations de l'Etat	8
	Autres évolutions de recettes	9
B.	Evolutions des dépenses de fonctionnement	11
	Eléments contextuels relatifs aux dépenses de personnel.....	11
	Perspectives d'évolution des dépenses de personnel pour 2024	15
	Evolution des autres dépenses de fonctionnement	17
C.	Analyse de la capacité de désendettement de la Ville.....	18
III.	Opérations d'investissement et modalités de financement.....	19
A.	Réalisations 2023 et projections 2024 des autorisations de programmes.....	19
	N°2019-01 - Travaux d'amélioration de la sécurité incendie de l'Hôtel de ville :.....	20
	N°2019-02 - Aménagement de l'espace Marcel Lods.....	21
	N°2019-03 - Réaménagement du stade Jean Adret.....	23
	N°2019-04 - Réhabilitation énergétique du gymnase Aimée Lallement	24
B.	Réalisations 2023 et projections 2024 hors autorisations de programme	25
C.	Besoin de financement prévisionnel	26
IV.	LA DETTE.....	27
A.	Caractéristiques de la dette de la Ville.....	27
B.	Profils de la dette au 31 décembre 2023 et perspectives pour 2024	28
C.	Contrats passés auprès des établissements bancaires au 31 décembre 2023	29

Le Débat d'orientations budgétaires (DOB) est une étape de la procédure budgétaire qui vise à informer les élus sur la situation économique et financière de leur collectivité afin d'éclairer les choix lors du vote du budget primitif.

Le budget de la collectivité pour 2024 s'inscrit dans un contexte économique et financier bien plus vaste, qu'il convient de rappeler.

Fin 2023, les économies européennes et françaises entendent la sortie de la crise inflationniste générée par l'invasion russe en Ukraine. Elles restent et resteront marquées à court terme par une inflation supérieure à la cible de 2% établie par la Banque Centrale Européenne mais devraient atteindre cette cible en 2025. A ce titre, 2024 se profile comme une année de stabilisation.

Dans cette optique, la loi de finances pour 2024 reconduit certains des dispositifs mis en place pour lutter endiguer l'inflation, mais là également, la fin de ces dispositifs s'amorce.

I. Éléments d'analyse macroéconomique

A. Vers une stabilisation économique en 2024, puis une reprise

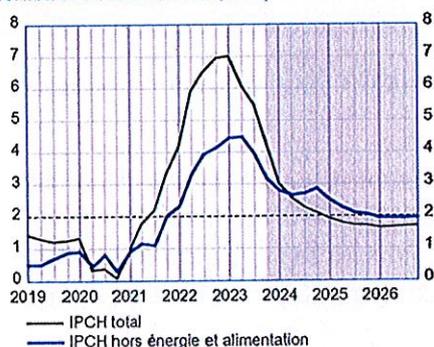
Les dernières prévisions macroéconomiques de la Banque de France¹ anticipent que l'économie française parviendrait à sortir progressivement de l'inflation sans subir de récession.

À court terme, la croissance est estimée à 0,8 % pour l'année 2023. Pour les années suivantes elles seraient de 0,9% en 2024, 1,3% en 2025 et 1,6% en 2026. Cette accélération pour 2026 suppose que les effets des chocs récents pesant sur l'économie française (l'inflation des matières premières depuis 2021 a nui à la balance commerciale, le resserrement des conditions monétaires et financières mises en œuvre pour endiguer l'inflation a amenuisé les capacités d'investissement des entreprises) se seront estompés à cet horizon.

L'activité resterait ralentie en 2024 avant de se raffermir ensuite. En 2024, la croissance serait davantage tirée par la consommation des ménages, sous l'effet du repli de l'inflation, bénéfique au pouvoir d'achat des salaires, et de la baisse du taux d'épargne. En 2025, la croissance bénéficierait également d'une amélioration de l'investissement privé, car l'effet du resserrement des conditions monétaires et financières serait moindre. En 2026, ces tendances se renforceraient pour engendrer une reprise dynamique.

Graphique 3 : IPCH et IPCH hors énergie et alimentation

(glissement annuel de séries trimestrielles, en %)

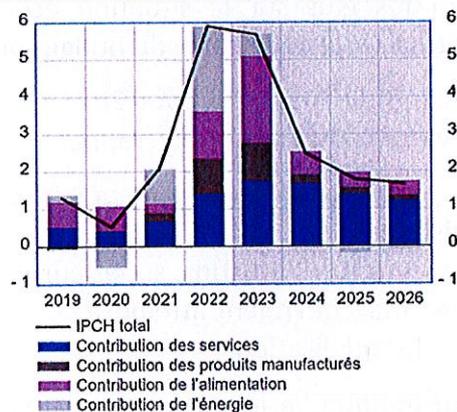


Note : IPCH, indice des prix à la consommation harmonisé.

Sources : Insee jusqu'au troisième trimestre 2023, projections Banque de France sur fond bleuté.

Graphique 4 : Décomposition de l'IPCH

(croissance annuelle en %, contributions en points de pourcentage)



Sources : Insee jusqu'en 2022, projections Banque de France sur fond bleuté.

L'inflation totale (IPCH), qui a atteint un pic début 2023, continuerait à refluer : après une moyenne annuelle de 5,7 % en 2023, elle diminuerait fortement, à 2,5 % en 2024. L'inflation

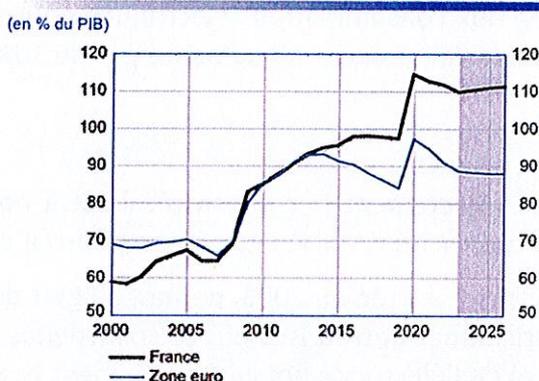
¹ <https://www.banque-france.fr/fr/publications-et-statistiques/publications/projections-macroeconomiques-decembre-2023>

totale baisserait nettement sur l'ensemble de l'horizon de prévision, aidée par les prix de l'énergie ; mais l'inflation sous-jacente (IPCH hors énergie et alimentation) se replierait également quoiqu'un peu plus lentement. En l'absence de nouveau choc sur les matières premières importées, l'inflation totale reviendrait à 2 % au plus tard d'ici 2025 et se maintiendrait ensuite à un rythme un peu inférieur.

Un retournement sur le marché du travail semble aujourd'hui s'amorcer. Dans les trimestres à venir, l'emploi s'ajusterait avec retard au ralentissement économique observé depuis fin 2022, avec un rattrapage seulement partiel des pertes passées de productivité. Ainsi, le taux de chômage continuerait de progresser, tout en restant inférieur à 8 % en 2025, avant de reprendre sa trajectoire baissière à la faveur de la reprise de l'activité.

Pour synthétiser ces éléments, 2024 sera marqué par une croissance faible, une activité ralentie, une inflation qui diminuerait mais demeurant cependant supérieure à 2%, se traduisant par un taux de chômage en progression à court terme.

Graphique 13 : Dette publique en France et en zone euro



Sources : Insee et Eurostat jusqu'en 2022, projections Banque de France et Eurosysteme sur fond bleuté.

En termes de dette publique, en 2023, le déficit public se stabiliserait autour de 4,8 % du PIB, comme en 2022. Le ratio des dépenses publiques baisserait avec la fin des mesures liées à la crise sanitaire et du plan de relance, bien que celles-ci soient en partie contrebalancées par de nouveaux dispositifs tels que France 2030 et le fonds vert.

B. Principales annonces de la loi de finances pour 2024

La loi de finances pour 2024, élaborée par le gouvernement durant l'été 2023, repose sur des projections économiques plus favorables (1 % de croissance en 2023 et 1,4% de prévision pour 2024) et entend lutter contre l'inflation, baisser le déficit public conformément à la trajectoire de désendettement souhaitée d'ici 2027 et investir pour préparer l'avenir notamment dans la transition écologique.

Bouclier tarifaire électrique à destination des particuliers et des petites collectivités

S'agissant des mesures spécifiques de lutte contre l'inflation, le gouvernement annonce la reconduction des dispositifs mis en œuvre en 2023, voire antérieurement, tout en se laissant la liberté d'en sortir progressivement.

Tel est le cas du « bouclier tarifaire » sur l'électricité en 2024. Ce bouclier repose en partie sur un volet fiscal : le montant des tarifs d'accise² appliqués par l'Etat sur les consommations électriques, qui sont depuis 2022 au plus bas. Le bouclier tarifaire repose également sur un volet réglementaire : le plafonnement de l'augmentation des tarifs réglementés de vente (TRV) d'électricité, dont bénéficient les particuliers et les petites collectivités.

Ainsi le Gouvernement a annoncé que la hausse du TRV pour l'électricité ne pourra dépasser + 10 % en février 2024. Toutefois, le projet de loi de finances prévoit par ailleurs la sortie progressive du volet fiscal du bouclier tarifaire sur l'électricité, le Gouvernement étant en mesure de moduler ces tarifs par arrêté, et donc d'en prévoir la hausse, tant que l'augmentation du TRV toutes taxes comprises applicable dès le 1er février 2024 ne dépasse pas 10 % par rapport à août 2023, tel que le prévoit le bouclier tarifaire prolongé pour 2024. La fiscalité appliquée aux consommations électriques pourrait donc augmenter tant que le tarif final appliqué au consommateur n'augmente pas de 10% par rapport à août 2023.

Amortisseur électricité

Parmi les mesures qui intéressent directement la collectivité, il est à noter l'annonce de la reconduction de l'« amortisseur électricité », qui là également, pourrait changer de forme.

Pour rappel, l'« amortisseur électricité », créé en 2023, permet à l'État de prendre en charge une partie de la facture d'électricité des entreprises et des collectivités locales dès lors que le prix par MWh (mégawattheure) de l'électricité hors acheminement et taxes (« part énergie ») souscrit dépasse un certain niveau de référence. Ainsi, la facture est directement diminuée par le fournisseur, le montant correspondant à la baisse du prix de la part énergie étant directement compensé par l'État auprès de celui-ci.

En 2023, les conditions de mise en œuvre avaient été précisées par le décret n° 2022-1774 du 31 décembre 2022 : l'État prenait en charge 50 % du surcoût du prix annuel moyen de la part énergie au-delà de 180 €/MWh, avec un plafond à 500 €/MWh (soit une aide maximale de 160 €/MWh). Les modalités d'application du dispositif ont par ailleurs été précisées par le Gouvernement.

En 2024, l'État prend en charge 75 % du surcoût du prix annuel moyen de la part énergie au-delà de 250 €/MWh, sans limitation de l'aide, c'est à dire qu'il n'y a pas de niveau plafond comme en 2023. Pour les très petites collectivités, l'État prend en charge 100 % du surcoût du prix annuel moyen de la part énergie au-delà de 230 €/MWh.

² L'accise est une taxe qui porte sur une quantité et non sur une valeur : ici 0,50 €/MWh (mégawattheure) pour les consommations professionnelles et 1,00 €/MWh pour les consommations des ménages et assimilés

Sont éligibles toutes les collectivités territoriales ou leurs groupements, quelle que soit leur taille sous réserve de respecter des critères financiers. C'était le cas de Sotteville-lès-Rouen en 2023 et ce devrait être également le cas en 2024, sauf changement de critère par voie réglementaire.

Dotation globale de fonctionnement

Pour la deuxième année consécutive, l'enveloppe globale de la DGF est abondée, pour un montant de 320 millions d'euros en 2024. Cette hausse finance les augmentations des dotations de péréquation :

- dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSUCS) : + 140 millions d'euros ;
- dotation de solidarité rurale (DSR) : + 150 millions d'euros ;
- dotation d'intercommunalité (DI) : + 90 millions d'euros ;
- dotation nationale de compensation : -60 millions d'euros.

Il est à noter qu'une dotation de garantie est instituée permettant à une commune qui cesse d'être éligible à la dotation nationale de péréquation de percevoir, pour un an, une attribution égale à la moitié de celle perçue l'année précédente.

Enfin il est à noter un effet de rattrapage sur les modalités de calcul des indicateurs financiers qui président aux montants d'attribution des différentes dotations réunies dans la dotation globale de fonctionnement.

En effet, les lois de finances pour 2021 et 2022 ont prévu l'intégration progressive, dans le calcul des indicateurs financiers, des conséquences de la réforme fiscale de 2021 (suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales - THRP) via la création de fractions de correction. Elles devaient être de : 90 % en 2023, 80 % en 2024, 60 % en 2025, 40 % en 2026, 20 % en 2027, puis prise en compte intégrale des nouveaux indicateurs en 2028. Or, la loi de finances pour 2024 prévoit de faire passer la fraction de correction de l'effort fiscal des communes à 90 % en 2024 au lieu des 80 % prévus. À noter qu'en 2023 cette fraction de correction avait été maintenue à 100 %. Pour les autres indicateurs financiers (potentiel fiscal des communes, potentiel fiscal agrégé et effort fiscal agrégé des ensembles intercommunaux), la fraction est donc en 2024 de 80 % conformément à l'évolution initialement prévue.

II. LES HYPOTHESES RETENUES RELATIVES AUX PRINCIPALES MASSES FINANCIERES :

A. L'évolution des recettes de fonctionnement

Evolution attendue en vertu de la loi de finances pour 2024 : fiscalité directe locale et dotations de l'Etat

Hypothèses relatives au produit de fiscalité directe

Depuis 2021, les communes ne perçoivent plus la taxe d'habitation sur les résidences principales, elles bénéficient à la place du produit de taxe foncière sur les propriétés bâties qui revenait aux départements. Ce transfert étant la simple addition entre le taux communal antérieur et le taux départemental, le produit transféré n'a aucune raison d'être égal au produit perdu, les bases de TH et de TF sur les propriétés bâties pouvant connaître des différences ; aussi, un mécanisme visant à corriger ces différences a été mis en place : le « coefficient correcteur », qui s'applique au nouveau produit de TF sur les propriétés bâties perçu afin que l'équilibre budgétaire soit assuré.

Si le coefficient correcteur est assuré en 2024, sa persistance dans le temps demeure inconnue : il était initialement annoncé qu'il devait progressivement se réduire à compter de 2024 mais cela a été infirmé ensuite. Si le coefficient venait néanmoins à se réduire, la Ville aurait alors à affronter une nouvelle baisse sensible de ses recettes, le coefficient représentant environ 1.1 million d'euros (soit l'équivalent de 3.30% de taux de TFb).

Hypothèses retenues relatives aux bases fiscales pour 2024

Le budget 2024 est construit sur une **progression de la valeur des bases** uniquement fondée sur l'inflation, et n'intègre aucune évolution physique de celle-ci.

Ainsi, les valeurs locatives des taxes foncières pour les propriétés bâties et non bâties devraient connaître une revalorisation mécanique de 3,9% en vertu de l'Indice des Prix à la Consommation harmonisé publié par l'INSEE pour novembre 2023. Cette revalorisation est en retrait par rapport à 2023 (7,1%), laquelle avait été marquée par le choc inflationniste de 2022.

Hypothèses retenues relatives aux taux pour 2024

Les taux d'imposition n'augmenteront pas en 2024 : le taux voté de taxe foncière sur les propriétés bâties reste inchangé à 52.68% (27,32% initialement et 25,36% transféré du département), tout comme le taux de la taxe sur le foncier non bâti.

Les hypothèses retenues ont un impact sur le produit fiscal qui sera inscrit au budget, mais également sur le montant des compensations fiscales que versera l'Etat au titre des exonérations décidées par ce dernier sur les taxes foncières, d'autant que depuis la loi de finances pour 2021, un allègement de la moitié des bases de taxe foncière a été décidé au

bénéfices des établissements industriels, lesquels composent un part significative des bâtiments installés sur le territoire de la Ville.

Ainsi les produits fiscaux attendus seront les suivants :

Produit de la fiscalité directe locale		2021	2022	2023	Prévision 2024
73111	Produit de la fiscalité directe locale	16 707 883 €	17 387 722 €	18 694 269 €	19 194 986 €
74834 (M14)	Compensation fiscale au titre des taxes foncières	943 511 €	1 176 270 €	1 261 393 €	1 309 486 €
Total		17 651 394 €	18 563 992 €	19 955 662 €	20 504 472 €

Hypothèses relatives aux dotations de l'Etat

Comme cela a été vu précédemment, la loi de finances pour 2024 a statué sur la répartition des dotations de l'Etat, en premier lieu desquelles celles composant la Dotation Globale de Fonctionnement.

En 2023, la DGF a connu une légère augmentation de son enveloppe globale, reconduite en 2024. Comme depuis plusieurs années, la répartition des sommes évoluera en faveur des dotations de péréquation et au détriment de la dotation forfaitaire. En 2023, pour la première fois, la dotation forfaitaire versée n'avait pas diminué significativement. Couplé à la revalorisation de la DSU, la Ville avait perçu une dotation globalement de fonctionnement en hausse de 1.66%.

Pour 2024, dans l'incertitude liée aux modalités de calcul des différentes dotations, il est fait l'hypothèse du **maintien du montant de dotation globale de fonctionnement.**

Dotation Globale de Fonctionnement (DGF)		2021	2022	2023	Prévision 2024
74111	Dotation Forfaitaire (DF)	3 564 650 €	3 543 356 €	3 541 142 €	3 541 000 €
74123	Dotation de Solidarité Urbaine (DSU)	1 447 595 €	1 520 589 €	1 597 005 €	1 597 000 €
74127	Dotation nationale de péréquation (DNP)	198 849 €	224 628 €	237 975 €	238 000 €
Total		5 211 094 €	5 288 573 €	5 376 122 €	5 376 000 €

Autres évolutions de recettes

La fiscalité et la péréquation reversée par la Métropole

L'attribution de compensation versée par la Métropole au regard de la fiscalité et des charges transférées s'est stabilisée à 5,540 millions d'euros depuis plusieurs années. Aucune nouvelle compétence n'ayant été transférée à la Métropole, il n'est pas attendu de modification de ce montant.

La dotation de solidarité communautaire fixée par la Métropole et visant à assurer une péréquation entre les communes situées sur son territoire s'est stabilisée à 529 K€. La dotation de solidarité communautaire est une redistribution d'une partie des ressources de la Métropole. La DSC est principalement répartie selon des critères de solidarité entre les

territoires. Ces critères sont fixés, en partie, par la législation. Au-delà, les collectivités peuvent ajouter d'autres critères de solidarité ou de politique publique³.

La Métropole et ses communes membres ont perçu le fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) en 2023. Pour 2024, il est attendu un maintien de ce soutien (soit 460K€).

Les droits de mutation à titre onéreux (DMTO)

Dépendant fortement des évolutions du marché immobilier, les DMTO perçus par les notaires sur les transactions immobilières, au profit principalement des départements mais également des communes, constituent une recette particulièrement stratégique qui est désormais intégrée dans les calculs des indicateurs de péréquation mentionnés précédemment.

La prévision de cette ressource est complexe et dépend largement du dynamisme du secteur de l'immobilier. Pour la première fois depuis 2019, en 2023, cette ressource a été moins élevée que l'année précédente, ce qui témoigne d'un ralentissement de l'activité dans ce secteur économique. L'estimation pour 2024 est donc attendue en retrait.

Progression des DMTO	2018	2019	2020	2021	2022	2023	Prévision 2024
Réalisé	696 984 €	797 535 €	880 879 €	967 652 €	1 009 094 €	855 035 €	750 000 €

Les autres impôts et taxes sont composés, entre autres, de la taxe sur la consommation finale d'électricité (TCFE) et du Fonds National de Garantie Individuelle de Ressources (FNGIR). L'inscription du FNGIR sera reconduite à l'identique en 2024 (165K€), celles de la Taxe finale sur la consommation électrique est estimée à 400K€. Enfin, les droits de place relatifs aux marchés se maintiendront à 200K€.

S'agissant des autres subventions et dotations à recevoir, les prévisions de participation de la Caisse d'allocations familiales pour les activités du secteur de la petite enfance sont revues à la hausse afin de se rapprocher des sommes réalisées en 2023 (+100K€). La participation de la Métropole et du Conseil régional au festival Vivacité conserveront leur périmètre habituel. Les autres dotations et subventions n'appellent pas d'observations particulières.

³ Elle est actuellement composée de quatre enveloppes. La première correspond aux dispositions législatives à caractère social ; il s'agit de l'enveloppe principale, soit la moitié des sommes allouées. La deuxième enveloppe est dédiée aux communes de -5000 habitants, la troisième est destinée à l'enseignement artistique – dont la Ville bénéficie – et la dernière enveloppe est allouée aux trois communes disposant d'un bassin nautique de 50 mètres.

Les produits des services communaux et les loyers

L'activité des services communaux en 2023 a été conforme aux prévisions initiales, voire au-delà pour certains services. Pour 2024, les recettes sont attendues en légère hausse de 25K€ par rapport au budget 2023.

Les recettes liées aux refacturations entre le budget de la Ville et ceux du CCAS connaîtront une évolution en 2024 avec la mise en sommeil de la Caisse des écoles et le transfert du dispositif RECRE de cette dernière vers le CCAS. L'évolution du tarif de restauration scolaire appellera également une évolution de la participation du CCAS à cette mesure de solidarité.

Les recettes des loyers connaîtront une baisse en 2024 avec le départ du centre des finances publiques de l'Hôtel de Ville en début d'année. Les autres loyers resteront stables en 2024, tout comme les produits liés aux atténuations de charge.

B. Evolutions des dépenses de fonctionnement

Eléments contextuels relatifs aux dépenses de personnel⁴

Structuration des effectifs

Les effectifs sont composés de :

- Fonctionnaires ;
- Contractuels sur emplois permanents (dont remplaçants des fonctionnaires ou autres contractuels absents) ;
- Contractuels en renfort saisonnier, renfort ponctuel ;
- Autres catégories comme les animateurs des garderies, animateurs et agents du temps méridien, animateurs des dispositifs Ludosport, Ludocité, LudoClass, animateurs des accueils de loisirs (maternel, élémentaire et city vacances), jury de concours et activités accessoires, personnels vivacité (intermittents), contrats de droit privé.

⁴ Les éléments suivant se fondent principalement sur le rapport social unique 2022, soit le document officiel le plus récent. Selon l'article 5 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019, les Collectivités ont l'obligation annuelle d'élaborer et de présenter en Comité Social Territorial un Rapport Social Unique (RSU) en remplacement du Rapport sur l'Etat de la Collectivité établi tous les deux ans avant 2019 (plus communément appelé bilan social). Le décret n°2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique fixe les conditions et modalités de sa mise en œuvre ainsi que les rubriques à renseigner selon un modèle officiel établi par l'Etat pour l'ensemble des collectivités locales.

Ce RSU est recueilli par les centres de gestion via une application permettant la collecte et la restitution des rapports sociaux pour les collectivités locales affiliées et non affiliées. Cette application web fixe le process du recueil des données par l'import des données de la N4DS (norme pour les déclarations dématérialisées des données sociales), prévoit un contrôle de cohérence renforcé, ainsi que la production de synthèses. Le dernier RSU de la Ville, au titre de l'année 2022, a été transféré le 22 décembre 2023.

Selon le rapport social unique, les services de la Ville comptabilisent :

- 356 fonctionnaires ;
- 95 contractuels sur postes permanents
- 167 contractuels non permanents (ces contractuels interviennent souvent sur plusieurs dispositifs avec des contrats successifs ou simultanés. Par exemple : un animateur du mercredi qui exerce également le samedi matin sur le Ludosport)
- 6 personnes en contrat aidé (droit privé).

Concernant les emplois permanents (fonctionnaires et contractuels), les effectifs se répartissent comme suit :

- catégorie A : 9% des effectifs
- catégorie B : 21%
- catégorie C : 70%.

Le taux de féminisation est de 65,2%. 14,5% des agents femmes sont à temps partiel (sur autorisation ou de droit), 0,7% des hommes. La proportion hommes/femmes dans la collectivité est stable depuis 1999 mais elle est très déséquilibrée dans certaines filières : administrative (féminine à plus de 80%), culturelle (féminine à 75%) ; sociale et médico-sociale à 100% féminine et la filière sportive à 90% masculine. En ce qui concerne la filière technique, la proportion hommes/ femmes est quasi à l'équilibre.

Au conservatoire à rayonnement communal de musique et de Danse, 24 emplois sont à temps non complet parmi les assistants d'enseignement artistique qui sont le plus souvent multi employeurs.

L'âge moyen est de 46,9 ans ; 37,9 pour les contractuels (qui sont en début de carrière et en cours d'intégration dans la Fonction Publique Territoriale) et 49,3 pour les fonctionnaires.

Eléments relatifs aux rémunérations

Les charges de personnel s'établissaient à 22 127 576 euros pour l'année 2022 soit 59,68% des dépenses de fonctionnement. Cette année-là, les rémunérations en tant que telles s'élevaient à 12 456 263€ qui se décomposent en :

- traitement de base : 9 733 637 € ; (78.1%)
- bonification indiciaire : 54 090 € ; (0.4%)
- indemnités de résidence : 84 876 € ; (0.6%)
- supplément familial de traitement : 132 014 € ; (1%)
- primes : 1 920 609€ ; (15,4%)
- heures complémentaires et supplémentaires : 531 037 € (4.2%) (pour 260 261 heures réalisées).

En 2022, la rémunération annuelle brute moyenne pour un fonctionnaire de catégorie C est de 26 613 € ; 33 016 € pour un fonctionnaire de catégorie B et 48 750 € de catégorie A.

Pour mémoire, les dépenses de personnel s'établissent à l'issue de l'exercice 2023 à 22 763 804,91 €, soit une évolution de 2.87%.

Eléments relatifs au temps de travail

Pour déterminer la durée légale du travail, la réglementation prend en compte la durée de travail effectif telle que définie à l'article 1er du décret n°2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail : il s'agit du temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à leurs occupations personnelles.

Depuis la transposition de la loi « Aubry » du 19 janvier 2000 relative à la réduction négociée du temps de travail par le décret du 12 juillet 2001 qui l'aménage dans la FPT, la durée de travail des agents publics est soumise au droit commun.

A temps complet, hors sujétions particulières, heures supplémentaires, astreintes, permanences et journées de fractionnement, les fonctionnaires doivent effectuer 1 600 heures par an augmentées depuis 2004 de 7 heures au titre de la journée de solidarité soit 1 607 heures.

Depuis 2000, la majorité des emplois du temps des agents sont organisés à hauteur de 4,5 jours travaillés par semaine. Depuis la loi de transformation de la fonction publique publiée en août 2019, la délibération n°2021/56 du 21 octobre 2021 et après travail paritaire avec les représentants du personnel, les agents ont été invités à travailler 1 heure de plus par semaine pour créer des droits à RTT à hauteur de 6 jours par an dont une journée fixée au Lundi de Pentecôte.

Pour certains métiers spécifiques, des emplois du temps par cycle ont été mis en place : cycle des 36 semaines de temps scolaires et des 16 semaines de vacances scolaires pour les personnels de écoles ; cycle avec 8 semaines de temps de travail réduits en décembre/ janvier pour les agents des espaces verts...

Enfin, en application de l'article 2 du décret n°2001-623 du 12 juillet 2001, modifié par l'article 55 du décret n°2011-184 du 15 février 2011, la durée légale du travail tient compte de sujétions spéciales de certains métiers. Pour ces métiers, la durée légale du travail a été fixée à 1 557 heures/ an. Il s'agit des agents travaillant à la piscine municipale (ouverte du lundi au dimanche et en soirée), des agents d'exploitations des installations sportives (installations ouvertes 362 jours/ an et en soirée), des agents de l'équipe logistique du service relations publiques (annualisés) et des membres de la police municipale (travail en soirée et le week-end).

Eléments relatifs aux absences⁵

En moyenne, le nombre de jours d'absence pour motif médical est de 19,5 pour un fonctionnaire ; 6,6 pour un contractuel. 32,85% des agents permanents ont eu au moins une journée de carence au cours de l'année.

45 accidents de travail ont été déclarés (dont 6 sont des accidents de trajet) ; 18 n'ayant pas été suivis d'arrêt de travail. Ces accidents concernent à 67% des agents de la filière technique.

Les taux d'absentéisme selon le type d'arrêt sont les suivants (pour les emplois permanents) :

- maladie ordinaire : 3,8% (215 agents absents dont 176 fonctionnaires) ;
- accidents de travail et de trajet : 0,8% (23 agents absents dont 21 fonctionnaires) ;
- longue maladie, maladie longue durée et grave maladie : 3,9% (23 agents absents)
- maternité, paternité et adoption : 0,7%

Eléments relatifs à l'emploi de personnes souffrant de handicap

Le taux d'emploi des bénéficiaires de l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés (BOETH) s'élève à 6,4% en 2022. La Ville n'est donc pas redevable du versement de la contribution financière annuelle auprès du FIPHFP.

Pour ces agents, la Collectivité déploie tous les outils du maintien dans l'emploi, avec ou sans financement du Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique : études de poste, aménagements de poste, aménagements des horaires de travail, outillage spécifique, équipements spécifiques (par exemple : appareils auditifs), formations...

Eléments relatifs à la formation :

Le plan de formation 2022 a totalisé 1 420 journées/ stagiaires pour un budget de 169 552€ dont 70% sont versés au CNFPT dans le cadre de la cotisation obligatoire (0,9% de la masse salariale + stages payants), les 30% restants étant destinés à payer des formations auprès d'autres organismes et à rembourser les frais de déplacement.

60% des agents permanents ont suivi au moins une journée de formation, la moyenne s'établissant à 2 jours de formation/ agent.

⁵ Les absences comptabilisées ici regroupent les absences pour motif médical, les congés de maternité, de paternité et pour autres raisons (autorisation spéciales d'absence pour motif familial). Les absences pour motif médical regroupent les congés pour maladie dite « compressible », les congés longue maladie (CLM), les congés longue durée (CLD) et maladie professionnelle. Enfin, par maladie dite « compressible », il faut entendre la maladie ordinaire et les accidents de travail

Les formations de professionnalisation représentent 53% des journées/ stagiaires ; les journées de perfectionnement 31% ; les préparations aux concours ou examens professionnels 7% et les formations statutaires d'intégration 9%.

Perspectives d'évolution des dépenses de personnel pour 2024

Depuis 2022, les Collectivités font face à des mutations importantes des pratiques sociétales, à des phénomènes de décrochage de certains publics qui ne parviennent pas à s'adapter à une société mouvante ou peinent à y trouver leur place, à une densification des normes (sécurité, accessibilité...) et elles doivent donc accélérer la professionnalisation de leurs agents et procéder à des recrutements de plus en plus exigeants alors même que le marché de l'emploi se tend et que la Fonction Publique Territoriale perd en attractivité.

En 2022 puis en 2023, le gouvernement a procédé à une augmentation de la valeur du point d'indice (3,5% puis 1,5%) sans que soit comblé le différentiel lié à l'inflation. En juin 2023, une série de mesures destinées à soutenir le pouvoir d'achat des fonctionnaires a été annoncée : rehaussement progressif des plus bas salaires (« bas de grille »), attribution de 5 points d'indice supplémentaires pour tous les agents de la fonction publique au 1er janvier 2024 et reconduction de la GIPA (garantie individuelle de pouvoir d'achat) pour 2023.

La Ville, après parution du décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale, a fait le choix de verser cette prime dès décembre 2023 au taux plafond prévu pour les fonctionnaires de l'Etat et hospitaliers.

Pour 2024, les frais de dépenses de personnel sont évaluées à 22 986 000 € pour tenir compte de :

- Effet année pleine de revalorisation du point d'indice ;
- Effet année pleine de la revalorisation des bas salaires (jusqu'à 9 points d'indice supplémentaires)
- 5 points d'indice supplémentaires pour tous à compter du 1er janvier 2024
- Coût de l'augmentation du Smic 2024 (+ 1,13%)
- Effet année pleine de l'augmentation de la prise en charge des abonnements transport (passage de 50% à 75% depuis le 1er septembre 2023)
- Augmentation de la part patronale de la cotisation CNRACL : le taux de la cotisation est réévalué d'un point au 1er janvier 2024 ; la part patronale est désormais de 31,65% (contre 30,65% précédemment).
- Coût des élections européennes en juin 2024 : 1 tour (rémunération des secrétaires de bureau) ;
- Coût des avancements d'échelon 2024 : 16 avancements pour les agents de catégorie A, 20 de catégorie B et 104 de catégorie C soit 106 000 €
- Coût des avancements de grade (17 avancements en catégorie C) et promotions internes (1 vers la catégorie A, 1 vers la catégorie B et 3 en C) soit 34 000€ ;

- Garantie Individuelle de Pouvoir d'Achat (GIPA) : si le gouvernement annonce la reconduction de la mesure pour 2024, les nouvelles revalorisations du point et des indices majorés en 2023 devraient réduire le coût de la GIPA.
- La cotisation CNAS (organisme de prestations sociales) : 113 000 €
- Assurance statutaire du personnel (Willis Tower Watson) : 420 000 € de cotisation annuelle (386 566 € en 2023).

Il n'a pas été prévu de nouvelle augmentation du point d'indice dans la construction du budget compte tenu de l'absence d'annonce gouvernementale au-delà des mesures déjà mises en œuvre en fin d'année 2023 et début 2024.

En 2024, et afin de maintenir la qualité du service public pour une population en besoin grandissant d'accompagnement dans un contexte économique et sociétal dégradé, la Ville travaillera avec les services pour compenser l'absentéisme, garantir les conditions du travail des agents et leur donner les moyens de faire face aux exigences accrues en terme de technicité et d'adaptabilité :

- créations de postes pour venir renforcer les services à forte tension ou fragilisés ;
- nouvelles règles pour fixer des rémunérations plus attractives pour les contractuels (dès le recrutement) ;
- process de revalorisation des rémunérations des contractuels dans l'attente de leur intégration comme fonctionnaires (raréfaction des concours, mise en œuvre d'un système s'apparentant à un numérus clausus par les centres de gestion) ;
- accompagnement maintenu pour les préparations aux concours et examens professionnels ;
- nouvelle méthodologie d'élaboration du plan de formation pour accroître notre taux de réalisation auprès du CNPPT et dégager un budget plus conséquent encore pour les formations auprès d'autres organismes (participation à un groupement de commandes en marché public avec 17 autres communes pour les formations en hygiène et sécurité) ;
- application des lignes directrices de gestion pour les avancements de grade et la promotion interne ;
- maintien de la qualité du travail en termes de santé et sécurité au travail en lien avec le Comité médical pour traiter les dossiers de maladie professionnel et d'accidents de travail ;
- accompagnement des agents dans leurs problématiques de santé et sécurité au travail, d'inaptitude temporaire ou définitive grâce à une équipe pluri disciplinaire (médecin du travail, infirmières du travail et municipale, consultations psychologiques et numéro vert d'appel pour les risques psycho-sociaux, agent en charge de fonction d'inspection, assistants de prévention, conseiller en santé et sécurité au travail, assistante sociale dédiée pour les agents...) et des agents de la direction des ressources humaines formés à la thématique de l'accompagnement de la mobilité.

Evolution des autres dépenses de fonctionnement

Charges générales des services :

Le montant prévisionnel inscrit au budget 2024, de l'ordre de 8.9M€, intègre les éléments suivants :

- Après un exercice 2022 bouleversé, les dépenses de fluides se sont stabilisées en 2023. Il est proposé d'inscrire en 2024 un montant similaire aux réalisations 2023 ;
- L'école modulaire provisoire entre en fonction à compter de février 2024, date à laquelle débutera le paiement des premiers loyers ;
- L'assurance des biens de la collectivité a été résiliée par le précédent assureur de la collectivité ; ce poste devrait connaître en 2024 une évolution significative.
- Le changement de date du festival Vivacité devrait entraîner un surcoût, dans un contexte, par ailleurs, d'augmentation des coûts liés à la sécurité.

Les autres postes de dépenses (fournitures, entretien et maintenances, téléphonie) ne connaissent pas d'évolution

Subventions de fonctionnement versées aux autres budgets (CCAS) :

La mise en sommeil de la caisse des écoles et le transfert du dispositif RECRE sur le budget du CCAS amènent à également à transférer au CCAS la subvention d'équilibre qui était versée à la caisse des écoles par la Ville. La subvention versée au CCAS devrait en conséquence être de l'ordre de 1,67M€.

Subventions versées aux associations

Les subventions versées aux associations qui participent à l'animation de la ville, parmi lesquelles le Trianon Transatlantique, l'Atelier 231, la Maison pour tous, le Stade Sottevillais Cheminot Club, le Stade Sottevillais 76, la Sottevillaise, et 90 autres associations sottevillaises, s'élèveront en 2024 à près de 2000K€, soit un montant en augmentation de 6%.

Il est à noter que ces subventions intègrent désormais les subventions versées dans le cadre des projets pédagogiques aux coopératives scolaires, mission relevant jusqu'alors du budget de la caisse des écoles. En 2024, la volonté de modifier et d'avancer le calendrier de versement aux coopératives scolaire nécessite l'inscription exceptionnelle de 105K€, soit la totalité de la subvention 2023-2024 et une estimation de 75% des besoins qui seront exprimés pour 2024-2025.

Autres charges

Les autres charges représentent principalement les charges financières des emprunts, en progression en 2024 avec la hausse des taux d'intérêt et la perspective d'un nouvel emprunt, une légère diminution des charges à payer dans le cadre de l'attribution du Fonds de Péréquation Intercommunal et des dépenses exceptionnelles en retrait (-5K€).

C. Analyse de la capacité de désendettement de la Ville

La capacité de désendettement mesure en nombre d'années la solvabilité de la commune en répondant à la question : « en combien d'années la Ville réussirait à rembourser sa dette si elle y consacrait l'intégralité de son épargne brute⁶ ? » Ce ratio consiste donc à mesurer la capacité de la Ville à faire face à sa dette.

Les communes empruntant généralement sur 15 ans, il est admis qu'une capacité de désendettement qui dépasserait 11 ans atteindrait un seuil d'alerte, et que dépasser 12 ans est critique. C'est un ratio crucial analysé tant par les partenaires institutionnels que par les établissements bancaires.

	réalisé 2021	réalisé 2022	prévisions 2023
Montant de la dette au 31/12	23 355 794 €	25 421 572 €	23 336 258 €
Epargne brute	4 428 765 €	3 499 598 €	5 419 066 €
Capacité de désendettement	5,27	7,26	4,31

Avec un ratio à 4,31 années à l'issue de l'exercice 2023, la Ville présente une situation financière comparable aux autres communes de sa strate et celle-ci est compatible avec son programme pluriannuel d'investissement.

⁶ L'épargne Brute est la différence entre les recettes réelles de fonctionnement et les dépenses réelles de fonctionnement. L'épargne nette désigne l'épargne brute diminuée du remboursement de l'annuité de dette.

III. Opérations d'investissement et modalités de financement

A. Réalisations 2023 et projections 2024 des autorisations de programmes

N°2019-01 - Travaux d'amélioration de la sécurité incendie de l'Hôtel de ville :

Tableau financier général

Dépenses	Poste	Montant	Recettes	Tiers	Dispositif	Montant
AP	Travaux de sécurité incendie	2 960 000 €	Subvention	Métropole Rouen Normandie	FSIC	223 771 €
	Travaux et frais annexes	200 000 €		Conseil départemental 76	droit commun	120 000 €
Total AP		3 160 000 €		Etat	DSIL	496 254 €
Hors AP	Maîtrise d'œuvre (MOE)	350 000 €	<i>Total subvention</i>			840 025 €
	Autres prestations intellectuelles	120 000 €	Fonds de Compensation de la TVA (FCTVA)			595 465 €
	Travaux en régie	70 000 €	Reste à charge Ville			2 264 510 €
Total hors AP		540 000 €				
Total général		3 700 000 €				3 700 000 €

Etat des consommations de CP (réalisé et prévisionnel)	Réalizations (Crédits de Paiement consommés)										Prévisions		Total général
	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2024	Total CP consommés	2024	
AP	15 345 €	40 455 €	70 252 €	10 086 €	0 €	2 971 €	19 177 €	35 648 €	107 340 €	165 136 €	200 000 €	956 676 €	2 960 000 €
Travaux de sécurité incendie													
Travaux et frais annexes	972 €	0 €	0 €	0 €	2 971 €	269 382 €	1 273 812 €	622 295 €	2 168 460 €	991 540 €	3 160 000 €	34 864 €	200 000 €
Total AP	16 317 €	40 455 €	70 252 €	10 086 €	0 €	2 971 €	269 382 €	1 273 812 €	622 295 €	2 168 460 €	3 160 000 €	991 540 €	3 160 000 €
Hors AP													
MOE													
Autres PI													
Travaux en régie													
Total hors AP	16 317 €	40 455 €	97 611 €	15 027 €	0 €	57 807 €	90 638 €	110 197 €	428 052 €	428 052 €	540 000 €	111 948 €	540 000 €
Total général	16 317 €	40 455 €	97 611 €	15 027 €	2 971 €	327 189 €	1 364 450 €	732 492 €	2 596 513 €	2 596 513 €	3 700 000 €	1 103 487 €	3 700 000 €

Pour mémoire, l'autorisation de programme ne concerne que le marché de travaux de réalisation de mise en sécurité incendie de l'Hôtel de Ville, et non les prestations intellectuelles qui l'accompagnent et lui sont en partie antérieures : le dispositif des autorisations de programme a en effet commencé à être utilisé à partir de 2019.

L'année 2023 a été marquée par la fin de la phase 3 des travaux et le début de la phase 4, ainsi que par la réalisation de travaux complémentaires opportuns au sein de la salle des fêtes et par la réalisation d'opérations ponctuelles mais indispensables de désamiantage. L'année 2024 permettra de clôturer l'opération de mise en sécurité incendie, principalement avec la mise aux normes de la salle du conseil municipal et des espaces attenants. Il restera à construire un escalier de secours afin que la salle du conseil municipal dispose d'un deuxième dégagement ainsi qu'à réaménager les anciens bureaux du centre des finances publiques (éléments hors programme de maîtrise d'œuvre donc hors AP). Ces deux projets débiteront en 2024. Au titre de l'autorisation de programme, l'inscription pour 2024 est estimée à 992K€.

N°2019-02 - Aménagement de l'espace Marcel Lods

Dépenses	Montant
AP	292 942 €
Etudes préalable et aménagements d'attente	7 816 000 €
Parc urbain	12 258 000 €
Ecoles Franklin et Raspail	7 920 000 €
Ecole Renan-Michelet et le gymnase attenant	2 160 000 €
Ecole Michelet Maternelle	2 292 275 €
Construction du groupe scolaire provisoire	777 062 €
Travaux divers et frais connexes	33 516 279 €
Total AP	33 516 279 €
Hors AP	142 100 €
Travaux en régie construction du groupe scolaire provisoire	
Total général	33 658 379 €

Recettes	Tiers	Dispositif	Montant
Subvention	Métropole	FACIL2021-2025	2 900 000 €
	Métropole	FACIL 2026-2032	2 500 000 €
	Métropole	Projet de territoire	2 800 000 €
	Métropole	Parc urbain	2 000 000 €
	Conseil départemental	droit commun Classes	2 460 000 €
	Conseil départemental	FDAT	1 600 000 €
	Etat	Fonds Vert	3 300 000 €
	Etat	Fonds Vert 2	3 300 000 €
	Agence de l'eau		500 000 €
	CAF	droit commun	200 000 €
Total Subventions			21 560 000 €
CEE			non estimé
FCTVA			4 581 675 €
Reste à charge Ville			7 516 703 €
Total général			33 658 379 €

Etat des consommations de CP (réalisé et prévisionnel)

	Réalizations (CP consommés)			Prévisions			Total CP consommés		
	Total <2021	2022	2023	2024	2025	2026		2027	2028
AP Etudes préalable et aménagements d'attente	177 061 €	54 504 €	61 377 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Parc urbain	0 €	0 €	0 €	155 200 €	1 555 200 €	1 555 200 €	1 555 200 €	1 555 200 €	1 440 000 €
Ecoles Franklin et Raspail	0 €	14 373 €	68 896 €	4 341 006 €	7 833 725 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Ecole Renan-Michelet et le gymnase	0 €	0 €	0 €	0 €	1 000 000 €	5 000 000 €	1 920 000 €	0 €	0 €
Ecole Michelet Maternelle	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	1 000 000 €	1 160 000 €	0 €
Construction du groupe scolaire provisoire	0 €	1 272 €	1 239 215 €	751 464 €	323 €	0 €	0 €	0 €	300 000 €
Travaux divers et frais connexes	0 €	0 €	23 362 €	227 755 €	158 150 €	155 300 €	122 511 €	95 900 €	0 €
Total AP	177 061 €	70 149 €	1 392 849 €	5 475 425 €	10 547 399 €	6 710 500 €	4 597 711 €	3 111 100 €	1 440 000 €
Travaux en régie	0 €	0 €	42 083 €	20 000 €	20 000 €	20 000 €	20 000 €	20 000 €	0 €
Total général	177 061 €	70 149 €	1 434 932 €	5 495 425 €	10 567 399 €	6 730 500 €	4 617 711 €	3 131 100 €	1 440 000 €

Les travaux de requalification de l'espace Marcel Lods ont démarré au printemps 2023 avec les premiers travaux permettant la création d'un groupe scolaire provisoire au cœur de cet espace. Les modules ont été livrés et assemblés durant l'été. Depuis, le prestataire procède à leur aménagement intérieur. Cette première étape, qui s'achève, permettra le relogement des écoliers des écoles Franklin et Raspail, lesquelles sont ciblées par la première vague de travaux de réhabilitation.

Les travaux au sein des écoles Franklin et Raspail devraient débuter dès l'été 2024. L'estimation des travaux par l'équipe de maîtrise d'œuvre s'élève à ce jour à 9M€HT, ce qui traduit l'ambition de l'équipe municipale pour répondre aux enjeux de transition énergétique, d'adaptation aux nouveaux usages pédagogiques mais également à ceux de l'accessibilité et de la préservation du patrimoine. Les marchés publics de travaux seront lancés début 2024.

S'agissant du parc, le souhait de l'équipe municipale est que les abords des écoles soient livrés en même temps que les écoles : les premiers travaux du parc seront donc effectués courant 2025. D'ici là, l'année 2024 sera marquée par un temps de concertation avec la population ainsi que par le recrutement de l'équipe de maîtrise d'œuvre qui aura la charge de mener ce projet.

Au titre de 2024, le montant des dépenses attendues est de 5495K€. Ce besoin pourra évoluer en cours d'année quand le montant exact des offres des entreprises amenées à effectuer les travaux dans les écoles Franklin et Raspail sera connu.

N°2019-03 - Réaménagement du stade Jean Adret

Tableau financier général

Dépenses	Réalisé					Recettes tiers			Montant
	2019	2020	2021	2022	2023	2021	2022	2023	
AP Etudes préalables		25 800,00 €				Subvention CONSEIL DEPARTEMENTAL 76			150 000,00 €
Maîtrise d'œuvre		27 110,00 €				FEDERATION FRANCAISE DE FOOTBALL			50 000,00 €
Travaux principaux (terrain de football synthétique)		1 119 619,00 €				METROPOLE ROUEN NORMANDIE			252 361,76 €
Frais et travaux connexes		557 390,00 €				REGION NORMANDIE			190 467,97 €
Total/AP		1 729 919,00 €				Total Subventions			642 829,73 €
Hors AP		15 000,00 €				FCTVA			283 775,91 €
Total général		1 744 919,00 €				Reste à charge Ville			818 313,36 €
						Total général			1 744 919,00 €

Etat des consommations de CP (réalisé et prévisionnel)	Réalisé					Total CP déjà consommés	Prévisionnel 2024	Total général
	2019	2020	2021	2022	2023			
AP Etudes préalables	12 360,00 €	13 440,00 €				25 800,00 €		25 800,00 €
Maîtrise d'œuvre		25 180,49 €	675,00 €	1 253,94 €		27 109,43 €	0,57 €	27 110,00 €
Travaux principaux (terrain de football synthétique)		1 084 583,48 €	32 754,60 €	2 280,00 €		1 119 618,08 €	0,92 €	1 119 619,00 €
Frais et travaux connexes	864,00 €	191 482,91 €	5 133,71 €	94 512,09 €	1 235,00 €	293 227,71 €	264 162,29 €	557 390,00 €
Total AP	13 224,00 €	1 314 686,88 €	38 563,31 €	98 046,03 €	1 235,00 €	1 465 755,22 €	264 163,78 €	1 729 919,00 €

Les travaux de création du terrain de football synthétique au stade Jean Adret ont entraîné un réaménagement plus général de plusieurs équipements le composant : déplacement de la zone de marteau, démolition/reconstruction du clubhouse, création de nouveaux terrains de pétanque et de boules. Un dernier aménagement reste à opérer : la construction d'un abri pour les terrains de pétanque et de boule. Ces travaux n'ayant pu être mis en œuvre en 2023, ils sont prévus en 2024 (264K€).

Ces travaux clôtureront l'opération.

N°2019-04 - Réhabilitation énergétique du gymnase Aimée Lallement

Tableau financier général

Dépenses	Montant	Recettes tiers	Montant
AP			
Etudes préalables	7 560 €	Subvention	METROPOLE ROUEN NORMANDIE 63 536 €
Marché de désamiantage initial	178 218 €		PREFECTURE DE REGION NORMANDIE 123 557 €
Marché de maîtrise d'œuvre	307 717 €		CONSEIL REGIONAL DE NORMANDIE 239 920 €
Autres prestations intellectuelles	79 725 €		CONSEIL DEPARTEMENTAL 76 210 000 €
Marché de travaux	3 087 371 €		AGENCE NATIONALE DU SPORT 500 000 €
Travaux complémentaires	82 821 €		ADEME 8 560 €
Autres frais	6 588 €		<i>Total/Subventions</i> 1 145 573 €
Equipements sportifs	100 000 €		FCTVA 526 295 €
<i>Total AP</i>	3 850 000 €		Reste à charge Ville 2 178 132 €
Total général	3 850 000 €		Total général 3 850 000 €

Etat des consommations de CP (réalisé et prévisionnel)	Réalisé				2023	2024	Total
	2020	2021	2022	2023			
AP							
Etudes préalables	7 560 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	7 560 €
Marché de désamiantage initial	0 €	178 218 €	0 €	0 €	0 €	0 €	178 218 €
Marché de maîtrise d'œuvre	0 €	62 098 €	68 788 €	77 954 €	208 841 €	98 876 €	307 717 €
Autres prestations intellectuelles	0 €	15 176 €	16 977 €	25 484 €	57 638 €	22 087 €	79 725 €
Marché de travaux	0 €	0 €	44 451 €	1 568 057 €	1 612 508 €	1 474 863 €	3 087 371 €
Travaux complémentaires	0 €	50 625 €	0 €	32 196 €	82 821 €	0 €	82 821 €
Autres frais	864 €	1 512 €	1 296 €	2 052 €	5 724 €	864 €	6 588 €
Equipements sportifs	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	100 000 €	100 000 €
<i>Total AP</i>	8 424 €	307 630 €	131 512 €	1 705 744 €	2 153 310 €	1 696 690 €	3 850 000 €

Le principal chantier de travaux a démarré fin 2022 pour connaître dès le début de sa réalisation plusieurs aléas. La découverte inopinée d'amiante dans des canalisations mises au jour à l'occasion de travaux de terrassement a nécessité une opération de désamiantage imprévue qui a ralenti la progression des travaux et qui nécessitera l'augmentation de l'enveloppe dévolue au projet. Par ailleurs, la liquidation judiciaire du titulaire du lot dédié à la charpente a nécessité la relance d'une consultation qui a également fortement ralenti le rythme de progression du chantier. La fin du chantier est attendue début 2024.

L'opération se clôturera avec l'achat de gradins et de nouveaux équipements sportifs. 1697K€ seront inscrits au BP2024 au titre de cette opération.

B. Réalisations 2023 et projections 2024 hors autorisations de programme

Synthèse des dépenses d'équipements 2023⁷

Inscriptions nouvelles 2023	Reports de crédits	Total budgété 2023	Total payé	Total engagé	Total réalisé	%age de réalisation
4 386 983 €	1 840 770 €	6 227 753 €	2 732 331 €	1 703 839 €	4 436 171 €	71,23%

L'exercice 2024 sera marqué par:

- la poursuite du plan pluriannuel d'investissement sur le patrimoine dédié à l'enfance et la jeunesse, aux sports et à la culture ;
- la poursuite d'une politique foncière active, et notamment sa politique de lutte contre l'habitat en état d'abandon manifeste ;
- les travaux d'investissement pour l'entretien des espaces publics et le développement de la Nature en ville ;
- le renouvellement du matériel et la modernisation des services publics.

Hors AP, l'enveloppe allouée aux nouvelles dépenses d'équipement est de 4240K€.

Au total, l'ensemble des nouvelles dépenses d'équipements pour 2024, y compris les autorisations de programme, est estimé à 12 940 000€

⁷ Y compris les subventions d'équipement versées (ch.204), les consignations (ch.27), les opérations pour le compte de tiers (ch.45)

C. Besoin de financement prévisionnel

Ressources propres de la Ville : 12 540 000€

L'autofinancement de la section de fonctionnement est estimé à 10 400 000 € :

- 2 250 000 € depuis la section de fonctionnement, et
- 8 150 000 € de résultat de fonctionnement reporté

Parmi les autres recettes d'investissements inscrites au budget prévisionnel figurent, pour un total de 2 140 000 €, les recettes suivantes :

- 640 000 € de FCTVA,
- 1 000 000 € de subventions d'investissement,
- 500 000 € liés aux opérations de patrimoine.

Montant des besoins attendus : 15 040 000€

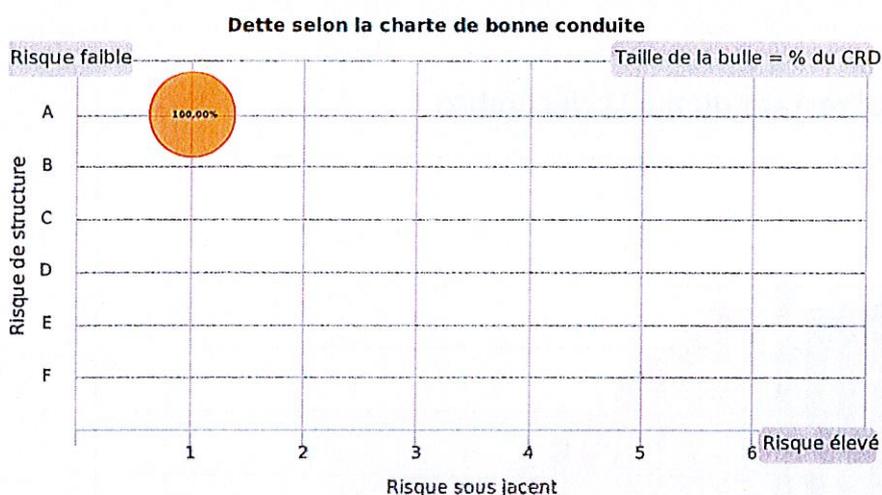
- Annuité de la dette : 2 100 000 €
- Dépenses d'équipement prévisionnelles : 12 940 000 €

Besoin de financement 2 500 000€

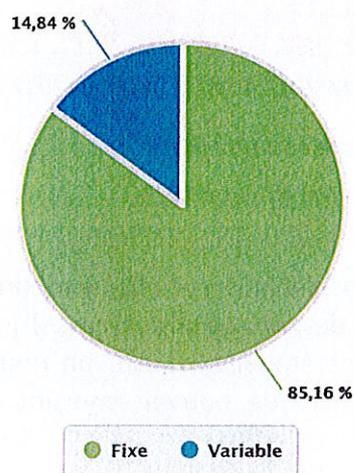
Le besoin de financement nécessaire pour équilibrer le budget serait de près de 2 500 000€, soit la différence entre les ressources propres et les besoins attendus. Cette somme sera pourvue par l'emprunt. Cette somme pourra évoluer en fonction de l'avancée des besoins sur l'opération de travaux des écoles Franklin et Raspail.

IV. LA DETTE

A. Caractéristiques de la dette de la Ville

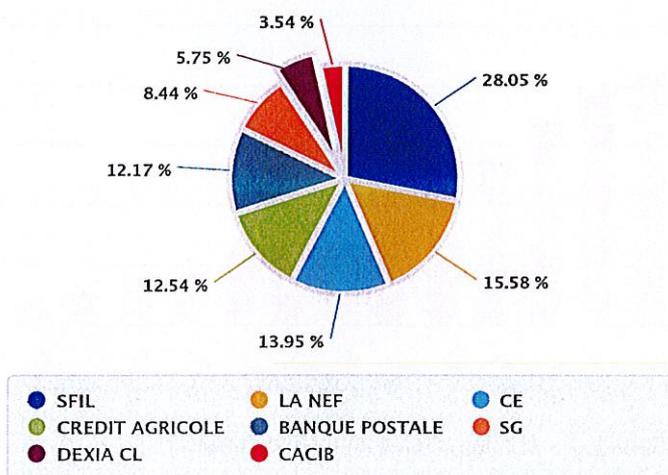


Au 31 décembre 2023, l'intégralité de la dette est classée en A1 selon la Charte Gissler, soit le risque minimum.



La dette est composée à 85,16% de taux fixe, et pour 14,84% à taux variable sur un indice reconnu : l'Euribor.

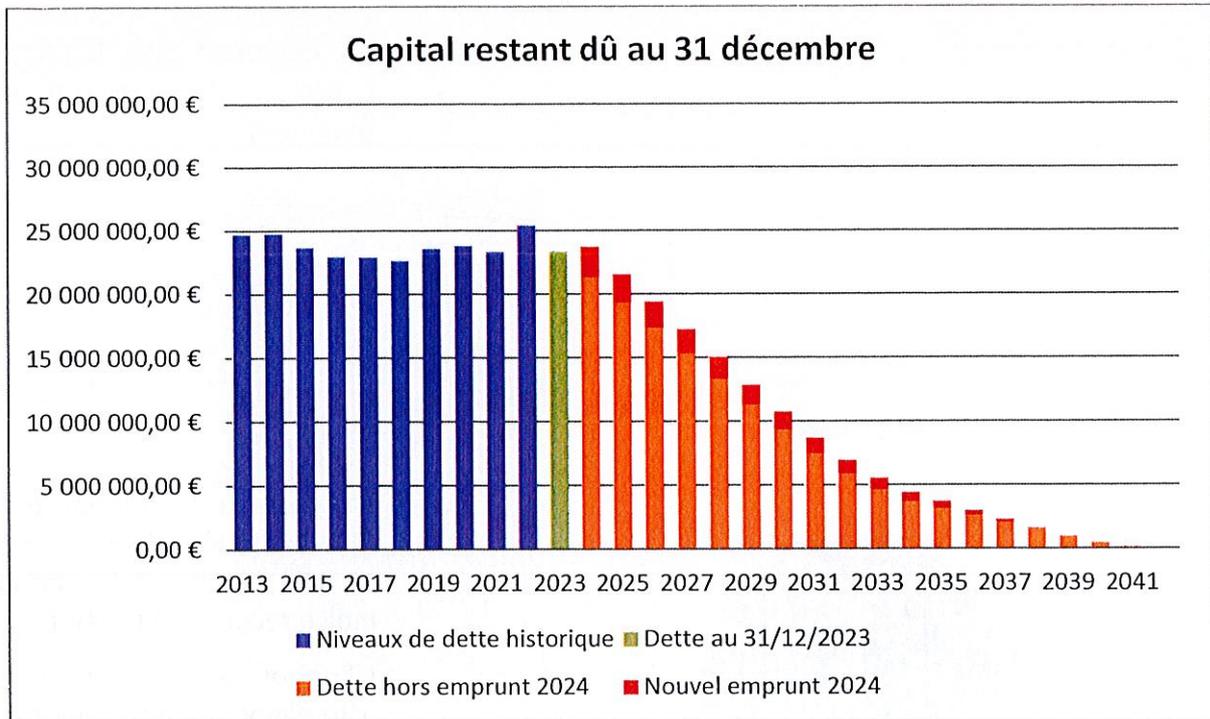
L'Euribor 3 mois est coté actuellement à 3,90% (contre 2,13% le 31/12/2023 et -0,57% le 31/12/2022). Les prêts à taux variable peuvent être transformés à tout moment et sans frais en prêts à taux fixe.



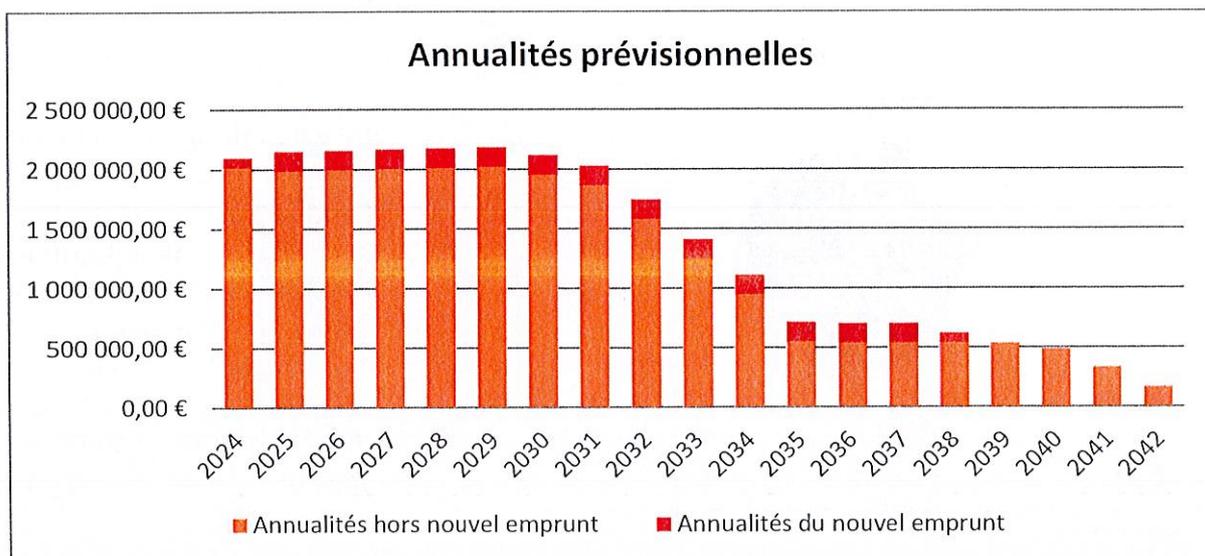
La Ville fait appel à plusieurs emprunteurs : le groupe Banque Postale (et sa filiale, la SFIL) majoritairement (40,22%), La NEF (15,58%), la Caisse d'Epargne de Normandie (13,95%), le groupe Crédit Agricole et sa filiale, CACIB (16,08%), La société générale (8,44%), Dexia (5,75%),

B. Profils de la dette au 31 décembre 2023 et perspectives pour 2024

La dette s'établit au 31 décembre 2023 à 23 336 258,16€. Son profil d'extinction est le suivant :



Les annuités ont atteint un palier autour de 2 millions d'euros et elles garderont un montant similaire d'une année sur l'autre (hors contraction de nouveaux emprunts) jusqu'en 2029, quand une phase de diminution débutera avant une stabilisation sur un nouveau palier à compter de 2035. En 2023, la Ville n'a pas contracté de nouvel emprunt et s'est donc désendettée de 2084K€, soit une diminution de 8%.



Pour 2024, il est prévu d'emprunter à hauteur du besoin de financement, soit 2 500 000€. Le niveau de dette sera augmenté de 400K€ (+1,71%).

C. Contrats passés auprès des établissements bancaires au 31 décembre 2023

Nature (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Organisme prêteur ou chef de file	Date de signature	Catégo- rie d'empr unt	Capital restant dû au 31/12/2023	Durée résiduelle (en années)	Taux d'intérêt			Annuité de l'exercice		ICNE de l'exercice
						Type de taux	Index	Niveau taux d'intérêt au 31/12/2023 (14)	Capital	Charges d'intérêt	
200201	SFIL CAFFIL	30/04/2003	A-1	0,00	0	F	Taux fixe à 2.75 %	2,762	50 552,53	522,21	
940004	SFIL CAFFIL	28/03/1994	A-1	37 615,45	0,25	F	Taux fixe à 8 %	7,999	34 829,38	5 795,59	2 248,78
200202	CREDIT AGRICOLE	02/01/2003	B-1	0,00	0	V	(Euribor 3M-Floor -0.05 sur Euribor 3M) + 0.05	1,223	29 402,27	89,93	
MIN2755647EUR	DEXIA CL	06/07/2011	A-1	1 341 257,83	8,83	V	Euribor 3M + 0.75	3,936	142 044,76	50 817,37	10 546,75
70007214926	CREDIT AGRICOLE	10/10/2011	A-1	360 326,60	7,94	V	(Euribor 3M + 0.72)-Floor 0 sur Euribor 3M	3,852	45 040,80	14 517,36	1 032,52
CO7916	CREDIT AGRICOLE AND INVESTMENT BANK	19/12/2013	A-1	825 000,00	10,83	V	(Euribor 3M + 0.75)-Floor - 0.75 sur Euribor 3M	3,941	75 000,00	30 936,77	6 567,41
MON531039EUR MIS283281EUR-1 MON502056EUR/0502218	BANQUE POSTALE	16/12/2014	A-1	339 952,37	11	F	Taux fixe à 2.5 %	2,528	22 003,59	8 967,40	2 148,31
MON508131EUR	SFIL CAFFIL	19/12/2014	A-1	625 000,00	6	F	Taux fixe à 1.91 %	1,905	100 000,00	13 131,26	2 951,22
MON514083EUR	SFIL CAFFIL	10/12/2015	A-1	725 000,00	7	F	Taux fixe à 1.77 %	1,766	100 000,00	13 938,76	3 172,48
4959078	CAISSE D'EPARGNE	22/11/2016	A-1	1 095 359,12	7,92	F	Taux fixe à 0.77 %	0,768	132 237,83	8 986,45	679,43
MPH520361EUR	SFIL CAFFIL	11/07/2017	A-1	909 194,13	8,6	F	Taux fixe à 1.26 %	1,257	97 678,16	12 226,28	1 750,20
MON522629EUR	SFIL CAFFIL	25/11/2017	A-1	937 143,01	9,08	V	Taux fixe à 0.52 % (Euribor 3M + 0.38)-Floor 0 sur Euribor 3M	3,425	100 446,05	27 804,38	6 791,17
2106/001	SFIL CAFFIL	22/06/2018	A-1	1 009 118,47	9,5	F	Taux fixe à 1.35 %	1,347	96 198,42	14 436,14	3 367,93
MON528909EUR	SOCIETE GENERALE	21/11/2018	A-1	1 034 249,26	9,94	F	Taux fixe à 1.37 %	1,385	95 762,01	15 197,21	826,54
032456E	SFIL CAFFIL	21/06/2019	A-1	2 116 666,49	10,5	F	Taux fixe à 0.88 %	0,878	200 000,04	19 580,00	1 500,48
032440E	CAISSE D'EPARGNE	03/10/2019	A-1	1 100 000,16	10,93	F	Taux fixe à 0.43 %	0,429	99 999,96	4 962,92	328,48
032424E	CAISSE D'EPARGNE	08/10/2019	A-1	410 877,99	7,86	F	Taux fixe à 0.48 %	0,479	50 259,91	2 123,09	279,40
MON533540EUR	CAISSE D'EPARGNE	08/10/2019	A-1	834 497,28	10,79	F	Taux fixe à 0.58 %	0,579	73 258,28	5 105,84	1 008,35
2746/001	BANQUE POSTALE	17/07/2020	A-1	2 500 000,00	16,58	F	Taux fixe à 0.8 %	0,798	150 000,00	20 650,00	1 611,11
00743730053	SOCIETE GENERALE	17/12/2020	A-1	935 000,00	16,98	F	Taux fixe à 0.59 %	0,597	55 000,00	5 798,42	107,27
7343904/1	Societe Financiere de la NEF	15/07/2021	A-1	2 340 000,00	17,58	F	Taux fixe à 0.8 %	0,809	130 000,00	19 773,00	8 112,00
10001644449	Societe Financiere de la NEF	17/05/2022	A-1	1 295 000,00	18,49	F	Taux fixe à 1.2 %	1,213	70 000,00	16 394,00	172,67
Total général	CREDIT AGRICOLE	20/10/2022	A-1	2 565 000,00	18,87	F	Taux fixe à 2.81 %	2,802	135 000,00	74 447,44	9 009,57
				23 336 258,16					2 084 713,99	386 201,82	64 212,05

2024/11

OBJET : Bilan des acquisitions et des cessions réalisées en 2023

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment l'article L2241-1,

Il vous est demandé :

- d'approuver le bilan des acquisitions et des cessions ci-joint,
- d'annexer ce bilan au compte administratif de la Commune.

Mme la Maire :

Nous continuons avec le bilan des acquisitions et cessions réalisées en 2023. La parole est à Alexis Ragache.

M. RAGACHE :

Merci, Madame la Maire. C'est un marronnier, évidemment : cette délibération doit être présentée chaque année — en espérant que nous gérons le foncier aussi bien que les deniers publics et le budget de la Ville. Juste pour rappeler : il s'agit d'une photographie de ce qui a été fait l'année dernière, c'est une idée de notre stratégie foncière qui répond à quelques objectifs, que je vais très brièvement rappeler.

D'abord, pour nos concitoyens : qu'ils puissent bénéficier d'un parcours résidentiel de qualité ; que nous répondions — et c'est de plus en plus difficile — aux objectifs du programme local de l'habitat — j'y reviendrai dans un des exemples que nous avons — toujours avec une perspective de mixité sociale ; qu'évidemment, nous reconstruisions la ville sur elle-même de la façon la plus harmonieuse possible, en tenant compte dans l'intégration des constructions neuves du tissu urbain existant ; enfin, que nous assumions parfaitement notre rôle de centre urbain pour limiter l'étalement urbain, qui détruit notamment les zones sensibles.

Je vais reprendre les tableaux un par un — il s'agit simplement de donner quelques précisions par rapport aux projets que vous pouvez voir.

Rachat par la Ville de l'Établissement public foncier de Normandie (EPFN). Vous voyez deux rachats : l'un qui concerne le 2, rue de Grainville. C'est le projet qui est porté par l'opérateur Icade ; nous avons racheté les terrains que portaient l'EPFN ; je rappelle qu'une bonne partie de ces terrains appartenaient à un propriétaire privé. Évidemment, les deux parcelles réunies correspondent au projet voulu par l'opérateur.

Sur la rue Denis Papin, il s'agit d'une servitude que nous avons rachetée à l'EPFN. Je vous reparlerai de Mme Fréval, qui est concernée dans le troisième tableau.

Si on prend le deuxième tableau des cessions de biens réalisées par l'Établissement foncier de Normandie, vous voyez sur le 84, rue des Épis, c'est le projet porté par 3F Normandie, qui est en cours de commercialisation. Ce projet, bien évidemment, comme tous les autres, a été présenté en réunion publique et également à l'ensemble du Conseil municipal. J'en reviens à ce que disait Monsieur Bardet tout à l'heure sur les difficultés qu'ont les emprunteurs auprès des banques : c'est une réalité, on sait que les opérateurs ont par ailleurs des soucis ; là on est dans un cadre d'acquisition sociale, en PSLA. Il s'agit d'un prêt social qui permet à des acquéreurs aux revenus plutôt modestes de pouvoir acheter. On

mesure la différence entre ces années de crise et celles d'avant la crise : on a eu le même type de logements, des T4 pavillons qui se sont vendus rue Gilles Bouvier très facilement il y a quelque temps ; aujourd'hui, il y a de grandes difficultés, les banques refusant un certain nombre de prêts à des ménages ne bénéficiant pas de ressources importantes à leurs yeux.

Cela pose également une certaine difficulté pour construire une politique de mixité sociale dans la ville et sur le parcours résidentiel que j'évoquais tout à l'heure.

Sur la rue Pierre Corneille et Denis Papin, on est sur ce qu'on appelle « le débouché Raspail ». Le projet est porté par Logeo. Là encore, on est sur un programme mixte entre logement social et acquisition. Vous verrez que, entre le montant de cession et le montant de l'acquisition, il y a une différence. Les bailleurs bénéficient d'une minoration foncière à laquelle les pouvoirs publics — soit la Métropole, la Région, ou l'État — apportent une contribution. Cela permet d'avoir un modèle économique, pour les bailleurs, qui puisse permettre à nos concitoyens de se loger dans de bonnes conditions, avec des immeubles de qualité.

Sur le tableau numéro 3 : on est sur la rue Littré — c'est le projet Pierre de Seine. Je rappelle que pour ce projet, on a deux parcelles, l'une, petite, qui appartient à la Ville et une autre, plus importante, qui appartient au diocèse. Là, par contre, on a réalisé une plus-value ; ce n'est pas tous les jours que cela arrive, donc nous nous en réjouissons. Il s'agit du montant de l'acquisition, qui est très ancien ; évidemment, le montant de l'acquisition, c'était dans le cadre d'une opération de remembrement, donc autant dire que cela ne date pas d'hier. C'est la résidence Adélaïde. Si vous êtes passés devant, vous avez pu constater que les démolitions ont commencé ; il y a un partenariat avec Logeo sur cette opération, là aussi pour avoir un programme un peu plus mixte, avec du logement social, le reste étant de l'acquisition classique.

Le 4, place Voltaire fait l'objet d'une moins-value, vous le constaterez. Il s'agit de l'acquisition d'un fonds de commerce il y a plusieurs années, qui avait été repris par un cordonnier en dernière activité. Ce dernier avait dû cesser son activité pour raisons de santé, ce qui fait que le local est resté vacant pendant un certain temps. Vous savez qu'un fonds de commerce se vend et s'achète en fonction du chiffre d'affaires ; là, il n'y avait plus de chiffre d'affaires, donc c'est un droit au bail pour 2 000 euros. Je vous invite à aller chez la couturière qui a repris le commerce — vous ne pouvez pas rater, la vitrine est souvent très colorée, et le sourire de la couturière charmant ; vous y êtes très bien accueilli, et c'est sans arrière-pensée que je dis cela : vraiment c'est quelqu'un de très accueillant et de très sympathique — et cela participe aussi à la diversité du commerce de proximité, ce qui est essentiel. Je reviens sur Madame Fréval : je vous en avais parlé dans le tableau numéro 1. Il y avait un chemin que nous partagions avec Madame Fréval : nous étions propriétaires d'une partie de cette servitude. Comme nous ne pouvons pas en faire quoi que ce soit, il a été convenu avec Madame Fréval que nous puissions lui rétrocéder la partie de servitude — l'indivision — qui est concernée. On est toujours sur le débouché Raspail-Denis Papin. Les choses sont équilibrées.

Pour finir, toutes ces acquisitions et cessions nous ont permis de décaisser fortement notre portage foncier. Nous sommes en effet passés de 5 millions de portage à 3,2 millions d'euros. Cela nous permet aussi d'avoir des marges de manœuvre dans le cadre de notre stratégie foncière. Là aussi, je pense que comme pour les données de la Ville, je reviens à ce que je disais en début de propos, il y a plutôt une bonne gestion du foncier et de ce que l'on en fait. Je vous invite à approuver ce bilan des cessions et acquisitions — c'est trop tard, on ne peut pas revenir dessus ; mais on peut au moins approuver le bilan, qui est assez transparent. Merci.

Mme la Maire :

Merci beaucoup. Sur cette délibération, qui souhaite prendre la parole ? (Personne)

Merci à Alexis Ragache de nous avoir présenté l'ensemble de ce travail. On voit, malgré le contexte compliqué dont on parle, le resserrement de l'activité autour de l'immobilier dans la France entière : c'est un sujet, ça a commencé avec le logement social qui a été ponctionné — ce n'était pas seulement les 5 euros des allocations logement, mais aussi des ponctions très lourdes auprès des organismes HLM, ce qui a entraîné une récession des constructions et des investissements. C'était là le premier élément. Les deuxième et troisième éléments que vous avez cités : le resserrement des crédits, la frilosité des banques, font que dans la France entière en ce moment, une crise de l'immobilier est en cours. On en entend parler ; or, à population égale — et je ne parle pas que pour Sotteville — il nous faut toujours construire du logement. D'abord, vous avez les enfants qui décohabitent, et puis vous avez les modes de vie qui changent, les couples qui se séparent, etc. Il y a toujours besoin de construire du logement. On essaye, à Sotteville — et Alexis Ragache l'a très bien décrit — de favoriser la mixité sociale en favorisant la diversité de l'offre.

Les tableaux qu'Alexis Ragache nous a présentés témoignent, malgré le contexte compliqué, d'une gestion dynamique du foncier à Sotteville-lès-Rouen. Enfin, quand même, dans un des tableaux, il y a quelque chose d'anecdotique qui nous a fait sourire : si vous reprenez la question du chantier municipal rue Littré, si vous regardez les montants, il s'agissait de 6 004,46 francs, cédé aujourd'hui à l'opérateur pour 130 000 euros. Donc c'est assez drôle, on se demande d'où vient cette somme en francs : elle vient de 1906, c'était une propriété municipale un peu ancienne qui va retrouver une autre vie et permettre de loger des familles à qui on souhaite, bien évidemment, plein de bonheur sottevillais.

Mme la Maire :

Merci. Je vais passer au vote sur cette délibération,

Qui souhaite prendre la parole (personne)

Qui ne prend pas part au vote ? (Personne)

Qui s'abstient ? (Personne)

Qui vote « contre » ? (Personne)

Qui vote « pour » ? (Tous)

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, en décide ainsi.

La délibération n° 11 est adoptée à l'unanimité.

1 - Rachats par la Ville à l'Établissement Public Foncier de Normandie (E.P.F.N.) - Bilan de l'année 2023

Nature du bien	Localisation	Identité du cessionnaire	Montant de l'acquisition (TTC)	Montant des frais (TTC)	Montant inscrit au CA	Délibération pour acquisition	Signature de l'acte
Habitation	2 Rue Grainville	E.P.F.N	145 000,00 €	2 827,81 €	147 827,81 €	03/02/2022	01/06/2023
terrain	Rue Denis Papin	E.P.F.N	537,90 €	107,58 €	645,48 €	09/02/2023	20/06/2023

Montant total des rachats par la Ville : 148 473,29 €

2 – Cessions de biens réalisées par l'Etablissement Public Foncier de Normandie en 2023

Nature du bien	Localisation	Identité du cessionnaire	Montant de l'acquisition (TTC)	Montant de la Cession (TTC)	Montant pour l'acquéreur (TTC)	Délibération pour cession	Signature de l'acte
Bâtiments	84 Rue des Epis	3F Normandie	750 000,00 €	757 891,86 €	340 269,86 €	09/06/2022	23/06/2023
Habitations	Rue Pierre Corneille et Rue Denis Papin	LOGEO SEINE	1 027 000,00 €	1 120 035,86 €	507 310,38 €	09/02/2023	20/12/2023

Montant total des cessions par l'Etablissement Public Foncier de Normandie aux bailleurs : 847 580,24 €

**3 - Cessions réalisées par la Ville
Bilan de l'année 2023**

Nature du bien	Localisation	Origine des propriétés de la Ville	Identité du cessionnaire	Montant de l'acquisition (T.T.C)	Montant de la cession (TTC)	Délibération pour cession	Signature de l'acte
Chantier municipal	Rue Littré	'Ville (Opération de remembrement)	Pierre de Seine Sotteville	6 004,46 Francs	130 000,00 €	21/10/2021	22/05/2023
Fonds de commerce	4 Place Voltaire	Monsieur François JACQUES Au Faisan Doré	Madame MAYEUR	62 372,00 €	2 000,00 €	20/10/2022	01/06/2023
passage	Rue Denis Papin	EPFN	Madame FREVAL	645,48 €	500,00 €	09/02/2023	20/06/2023

Montant total des cessions réalisées par la Ville : 132 500,00 €

SUPPORT DE PRESENTATION N°11

OBJET : Bilan des acquisitions et des cessions réalisées en 2023

BILAN DES OPERATIONS REALISEES PAR LA VILLE EN 2023

RACHATS REALISES PAR LA VILLE AUPRES DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NORMANDIE (TABLEAU 1)

Dans le cadre de notre Programme d'Action Foncière avec l'Etablissement Public Foncier de Normandie, la Ville a racheté à cet établissement 1 habitation et des droits indivis sur un passage commun. Ils avaient été acquis en vue d'opérations de constructions et de réserves foncières.

Ces biens sont arrivés en fin de portage.

CESSIONS REALISEES PAR L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NORMANDIE

L'Etablissement Public Foncier de Normandie a cédé deux réserves foncières afin de réaliser des opérations immobilières.

CESSIONS REALISEES PAR LA VILLE (TABLEAU 3)

La Ville a cédé 1 ancien chantier municipal, 1 fonds de commerce et des droits indivis sur un passage commun.

Pour information, si questions

Montant portage EPFN en €, au 31/12						
2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
2 031 503	3 120 641	3 411 623	5 997 701	6 956 387	4 102 597	5 834 258
2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
5 287 926	5 099 634	3 368 680	5 060 230	5 154 500	5 740 500	5 827 500
2021	2022	2023				
5 363 500	5 205 500	3 285 000				

OBJET : Cession d'un bien de la Ville sis 24-30 Rue Victor Hugo

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2241-1,

Vu l'avis du domaine du 24 mai 2022 actualisé le 15 décembre 2023 évaluant la valeur vénale du bien à 165 000 €.

Considérant que la propriété sise 24-30 Rue Victor Hugo cadastrée Section AN n° 32 d'une superficie 808 m² a été acquise par l'Etablissement Public Foncier de Normandie en juillet 2010. Cette acquisition s'inscrivait dans le cadre de la constitution d'une réserve foncière, dont le périmètre est aujourd'hui rationalisé. La Ville a dû racheter la propriété à la fin de sa durée de portage en juillet 2015.

Considérant qu'une division de parcelle a déjà été réalisée en 2017 afin de céder une partie de terrain d'environ 320 m² à un particulier.

Considérant que la Ville n'a pas vocation à conserver ce type de bien dans son patrimoine.

Considérant les mesures de publicités mises en œuvre et la réception de deux offres,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de se prononcer pour la cession la plus avantageuse de l'habitation cadastrée AN n° 438 d'une contenance de 490 m² pour un montant de 130 000 € net vendeur au profit de Monsieur Moussa SAADI et Madame Ouahiba SAADI,
- de confier à l'Etude de Maître Sophie LELIEUR, les intérêts de la Ville pour la rédaction de l'acte à intervenir,
- d'autoriser Madame la Maire à signer lesdits actes.

Mme la Maire :

Alexis Ragache a la parole.

M. RAGACHE :

Merci. Je vais faire court : on est encore dans les cessions. Là, il s'agit du 24-30 rue Victor Hugo. Je ne sais pas si vous le situez, c'est à l'entrée de la rue Victor Hugo ; c'est là où était situé le Secours populaire pendant six ou sept ans. Le bien connaissait quelques dégradations liées à l'âge, et comme vous le savez, le Secours populaire a déménagé rue Lazare Hoche dans de bonnes conditions, ce qui a nécessité des travaux relativement importants de la part de la Ville.

Néanmoins, ce bien, nous l'avons mis en vente ; vous l'avez dans la note explicative, y compris sur Le Bon Coin. Il a fallu s'y reprendre à deux fois, avec des photos un peu plus attractives semble-t-il, mais nous avons eu, grâce à ce deuxième essai, un certain nombre de contacts et notamment deux offres. Parmi ces deux offres, il y avait M. et Mme Saadi, Sottevillais habitant dans le logement social — on parlait de parcours résidentiel, cela en fait partie. Ils souhaitaient pouvoir acquérir une maison sur Sotteville, et ont proposé une offre à 130 000 euros. La seconde offre était faite par un investisseur passant par une agence immobilière, à 138 000 euros mais avec les frais d'agence, ce qui revenait pour la Ville à la même chose, soit 130 000 euros. Nous avons donc fait le choix de conserver une famille sottevillaise et de lui permettre d'acquérir un bien, en leur souhaitant bon courage pour la rénovation ; ils avaient l'air particulièrement motivés de pouvoir s'installer avec leurs enfants sur la rue Victor Hugo. Je vous propose d'approuver cette cession. Je vous remercie.

Mme la Maire :

*Merci. Je vais passer au vote sur cette délibération,
Qui souhaite prendre la parole (personne)
Qui ne prend pas part au vote ? (Personne)
Qui s'abstient ? (Personne)
Qui vote « contre » ? (Personne)
Qui vote « pour » ? (Tous)*

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, en décide ainsi.

La délibération n° 12 est adoptée à l'unanimité.

2024/13

OBJET: Garantie d'emprunt au bénéfice du Foyer du toit familial – travaux complémentaires de réhabilitation thermique des 48 logements rue Claudine Guérin

Vu les articles L 2252-1 et 2252-2 du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'article 2298 du Code civil,
Vu le contrat de prêt n° 829139E en annexe signé entre le Foyer du Toit Familial, ci-après l'Emprunteur et la Caisse d'Epargne Normandie,
Vu la délibération n°2022-87 du 20 octobre 2022 relative à une garantie d'emprunt accordée pour cette même opération ;

Considérant la nécessité d'opérer à un emprunt pour financer les travaux complémentaires nécessaires à la réalisation du projet ;

Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer selon les modalités suivantes :

Article 1 : L'assemblée délibérante de la Ville de Sotteville-lès-Rouen accorde sa garantie solidaire à hauteur de 30 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 300 000,00 € (trois cents mille euros) à contracter auprès de la Caisse d'Epargne Normandie. Les caractéristiques du prêt garanti à contracter auprès de la Caisse d'Epargne Normandie sont les suivantes :

- Montant : 300 000,00 €
- Durée : 25 ans
- Périodicité des échéances : mensuelle,
- Taux révisable : livret A+0,6 (soit 3,600% à la signature du contrat),
- Frais de dossier : 1000,50€
- Garantie : caution solidaire de la Ville de Sotteville les Rouen à hauteur de 30%, soit 90 000,00€ (quatre-vingt-dix mille euros).

Article 2 : La Ville de Sotteville-lès-Rouen renonce, par suite, à opposer à la Caisse d'Epargne Normandie l'exception de discussion des biens du débiteur principal et toutes autres exceptions dilatoires et prend l'engagement de payer de ses deniers, à première réquisition de la Caisse d'Epargne Normandie, toute somme due au titre de cet emprunt en principal à hauteur de la quotité sus-indiquée, augmentée des intérêts, intérêts de retard, indemnité de remboursement anticipé et autres accessoires ainsi que tous frais et impôts qui pour un motif quelconque, n'auraient pas été acquittés par l'organisme emprunteur ci-dessus désigné à l'échéance exacte.

Article 3 : Le conseil municipal autorise, en conséquence, son représentant à signer le contrat accordant la garantie de la Ville de Sotteville-lès-Rouen à l'organisme emprunteur en application de la présente délibération.

Mme la Maire :

La délibération nous est présentée par Alexis Ragache.

M. RAGACHE :

Merci. C'est une garantie d'emprunt — là aussi nous sommes dans du classique. Cette garantie d'emprunt se fait au profit du Foyer du Toit familial, pour des résidences et des travaux complémentaires dans des résidences se situant dans le quartier Buisson. Il s'agit de Buddicum Atlantic Agénoria, qui avait déjà rénové l'immeuble Columbia. Il s'agit de rénovation thermique, qui permet d'obtenir le label Bâtiment basse consommation. Évidemment, on encourage fortement, comme territoire engagé transition écologique, le fait que les bailleurs puissent mener à bien ces opérations de réhabilitation. Pour l'ensemble du quartier, cela sera valable pour le Foyer du Toit familial qui a déjà engagé ses travaux pour un certain nombre de bâtiments et qui va les finaliser avec cela, mais également Habitat 76, qui va réaliser une importante réhabilitation sur l'ensemble du quartier Buisson. Cela fait que l'ensemble du quartier, que ce soit la partie du Foyer du Toit familial ou d'Habitat 76, d'ici quelques années, aura fait totalement peau neuve. Évidemment, cela est intéressant pour nos concitoyens qui habitent ces logements, car en termes de rénovation thermique, les factures devraient baisser, sachant que là nous sommes aussi sur la connexion au réseau de chaleur dans le cadre de cette réhabilitation.

Je rappelle une dernière chose : nous arriverons sans doute entre 1100 et 1200 logements qui seront réhabilités d'ici les deux à trois années à venir. Je vous invite à vous prononcer sur cette garantie d'emprunt et à l'approuver.

Mme la Maire :

Merci. Je vais passer au vote sur cette délibération,

Qui souhaite prendre la parole (personne)

Qui ne prend pas part au vote ? (Personne)

Qui s'abstient ? (Personne)

Qui vote « contre » ? (Personne)

Qui vote « pour » ? (Tous)

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, en décide ainsi.

La délibération n° 13 est adoptée à l'unanimité.

ASSISTANCE COMMERCIALE ET FLUX

7 RUE COLONEL REMY
14000 CAEN
Téléphone 02 35 59 42 00
Suivi par Simon RICHARD
Référence H1865165-3/9988582

CONTRAT DE PRÊT

Date d'édition : 31/01/2024

Le présent contrat de prêt n'est pas soumis aux dispositions des articles L312-1 et suivants et des articles L313-1 et suivants du code la consommation et comprend des conditions particulières, des conditions générales et, le cas échéant, des conditions spécifiques et annexes par type de prêt.

ENTRE LES SOUSSIGNES

- PRETEUR

Caisse d'Épargne et de prévoyance Normandie - Banque coopérative régie par les articles L.512-85 et suivants du Code monétaire et financier - Société anonyme à directoire et conseil d'orientation et de surveillance - Capital social : 520 000 000 euros -Siège social : 151 rue d'Uelzen, 76230 Bois-Guillaume - R.C.S. Rouen 384 353 413 - Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07 004 919

Ci-après dénommé le "Prêteur", et :

- EMPRUNTEUR(S) SOLIDAIRE(S)

SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE LE FOYER DU TOIT FA
Dénomination sociale : SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A
Forme juridique : SA DE HLM A CONSEIL D'ADMINISTRATION
Siège social : 19 RUE JEAN RICHARD BLOCH
76300 SOTTEVILLE LES ROUEN
Activité : LOCATION DE LOGEMENTS
N° SIREN / RM ou autre ordre professionnel : 781142773 , lieu d'immatriculation : ROUEN

Ci-après dénommé l' "Emprunteur",

représenté(e) par représenté(e) par Toute(s) personne(s) habilitée(s), en qualité de Représentante de ladite Société

- CAUTION(S)

Dénomination sociale : COMMUNE DE SOTTEVILLE LES ROUEN
Forme juridique : COMMUNE ET COMMUNE NOUVELLE
Capital de la société : 0,00 EUR
Enseigne :
Siège social : PL DE L HOTEL DE VILLE
76301 SOTTEVILLE LES ROUEN CEDE
N° RCS / RM ou autre professionnel : 217606813 Lieu : NR

représenté(e) par représenté(e) par Toute(s) personne(s) habilitée(s), en qualité de Représentante de ladite Société et autorisé(e) à signer les présentes.

Ci-après dénommé(e)s "La caution" même en cas de pluralité de cautions,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

CONDITIONS PARTICULIERES

Objet du Prêt

Ce prêt est destiné à financer :
Réhabilitation Thermique et composants de 48 logements de Sotteville les Rouen
RUE CLAUDINE GUERIN

Apposez vos initiales.

Réf. : H1865165 Page 1 /14

76300 SOTTEVILLE LES ROUEN

Caractéristiques du prêt

PRÊT LIVRET A AMORT PROGRESSIF : Référence 829139E

Montant total du crédit : 300 000,00 EUR

Phases Type d'échéance	Taux d'intérêt Nature du taux	Durée (mois)	Echéance hors assurance et accessoires			Assurances Accessoires (En EUR)	Echéance Ass/Acc. Inclus (En EUR)
			Périodicité / Jour	Nbre	Montant (En EUR)		
Préfinancement	3,600 % Révisable	12	mensuelle 05	12	Intérêts calculés selon les variations du taux d'intérêt et les modalités de recouvrement des intérêts définies au contrat	0,00 0,00	0,00 + Intérêts calculés selon les variations du taux d'intérêt et les modalités de recouvrement des intérêts définies au contrat
Amortissement	3,600 % Révisable	300	mensuelle 05	300	Pendant cette période le taux d'intérêt est révisable. Les échéances sont déterminées en fonction des variations du taux d'intérêt, conformément aux conditions mentionnées au contrat. A ces échéances s'ajoutent les accessoires de 0,00 EUR.		
Durée totale (hors préfinancement)		300					

Les montants indiqués dans ce tableau sont ceux de la première échéance de chaque phase.

- Taux Effectif Global - TEG :	3,68 %	Durée de période :	mensuelle
- Taux de période :		0,31% Par période :	mensuelle
- Frais de Dossier :	1 000,50 EUR		
- Frais de Garantie :			
- Montant total des intérêts :	157 620,13 EUR		
- Coût total avec assurance/accessoires/frais :	158 620,63 EUR	(hors coûts des éventuelles assurances facultatives)	

Le coût total du crédit et le TEG ne tiennent pas compte des intérêts intercalaires.

Durant la phase de préfinancement, les intérêts sont calculés sur le montant des sommes débloquées, sur le nombre exact de jours au cours de la période, au taux d'intérêt indiqué ci-dessus, rapporté à une année bancaire de 360 jours.

Durant la phase d'amortissement, les intérêts sont calculés sur le montant du capital restant dû, sur le nombre exact de jours au cours de la période, au taux d'intérêt indiqué ci-dessus, rapporté à une année bancaire de 360 jours.

MODALITES DE REMBOURSEMENT :

- PRELEVMT COMPTE INTERNE ETAB. : 11425-00900-08023903250-88

MODALITES DE PAIEMENT DES FRAIS :

- l'emprunteur déclare autoriser le paiement des frais de dossier à la date de prise d'effet du contrat

MODALITES DE RECOUVREMENT DES INTERETS :

- Période de préfinancement : Intérêts recouverts mensuellement
- Période d'amortissement : Intérêts recouverts mensuellement

MODALITES DE VERSEMENT :

VERSEMENT IMMEDIAT CPTÉ ETAB : 11425-00900-08023903250-88

Apposez vos initiales.

Réf. : H1865165 Page 2 / 14

ASSURANCES

L'adhésion à un contrat d'assurance emprunteur n'est pas exigée pour obtenir le financement.

GARANTIES

Les coûts de prises de garanties et de leurs suites sont à la charge de l'Emprunteur, de même que les frais éventuels de procuration ou de mainlevée hypothécaire totale ou partielle.

Caution personne morale (sous seing privé) : COMMUNE DE SOTTEVILLE LES ROUEN

Crédit	Quotité ou Montant (1)
829139E PRET LIVRET A AMORT PROGRESSIF	90 000,00 EUR

(1) Outre intérêts, frais et accessoires

DISPOSITION(S) PARTICULIERE(S)

Le versement des fonds ne pourra intervenir qu'après production d'une délibération de la commune de SOTTEVILLE LES ROUEN autorisant le

cautionnement dûment revêtu des mentions lui conférant le caractère exécutoire.

Le versement des fonds interviendra sur demande de l'Emprunteur, sur son compte ouvert dans les Livres de la Caisse d'Épargne, sur présentation d'états des dépenses signés par le Directeur Général ou toute personne dûment habilitée.

Par dérogation à l'article « Formation et validité du contrat » des clauses générales, le présent contrat sera formé et deviendra définitif dès la signature de l'ensemble des parties, étant précisé que ces signatures devront intervenir au plus tard dans les 90 jours de la date de signature du présent contrat par le Prêteur, sous peine de caducité.

CONDITIONS GENERALES

Le présent contrat, ci-après dénommé le "Contrat", comprend des conditions particulières, des conditions générales et, le cas échéant, des conditions spécifiques et/ou annexes.

Les conditions particulières prévalent, dans tous les cas, sur les conditions générales et sur les conditions spécifiques et/ou les annexes dès lors qu'elles viennent soit les compléter soit les modifier. En outre, les conditions spécifiques priment les conditions générales lorsqu'elles traitent du même objet.

Définitions

Les termes "Crédit" et "Prêt" s'appliquent aussi bien à un seul qu'à plusieurs prêts composant l'opération de financement, et sont indifféremment utilisés dans le cadre du Contrat.

Le terme "Emprunteur" s'applique aussi bien à un seul emprunteur qu'à des co-emprunteurs. En cas de pluralité d'emprunteurs, ceux-ci sont tenus solidairement entre eux des obligations résultant du Contrat et de ses suites.

Le terme "Caution" s'applique aussi bien à une seule qu'à plusieurs caution(s), personne(s) physique(s) et/ou morale(s).

I - CONCLUSION DU CONTRAT

Formation du Contrat

Le Contrat sera valablement formé par la signature de ce dernier par le Prêteur et l'Emprunteur.

Sauf indication contraire, la date de signature du Contrat par le Prêteur correspond à la date d'édition ou d'émission du Contrat.

La signature par l'Emprunteur devra intervenir au plus tard dans les trente (30) jours calendaires à compter de la date d'édition ou d'émission indiquée en début de Contrat. A défaut, l'offre de Contrat faite par le Prêteur sera nulle.

Objet du Contrat

L'objet du Contrat est le financement du Crédit dont les modalités sont mentionnées aux conditions particulières du Contrat.

L'Emprunteur s'engage à n'employer les fonds prêtés qu'au financement de l'objet défini aux conditions particulières du Contrat et à réaliser cet objet.

L'utilisation du Crédit à un objet autre que celui contractuellement prévu ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur, ni lui être opposée le cas échéant par l'Emprunteur, la Caution et/ou le(s) garant(s).

L'Emprunteur s'engage à justifier de l'utilisation des fonds à première demande du Prêteur.

Apposez vos initiales.

Réf. : H1865165 Page 3 / 14

II - EXECUTION DU CONTRAT

Conditions et modalités de versement des fonds

Conditions de versement des fonds

Le versement des fonds est subordonné :

- à la fourniture au Prêteur d'un exemplaire dûment signé du Contrat ;
- au paiement des frais et commissions dues et exigibles au titre du Contrat ;
- à la constitution et à la régularisation des garanties prévues au Contrat et au paiement des frais afférents à ces dernières ;
- à l'accomplissement des formalités et conditions/clauses particulières, spécifiques, préalables ou suspensives, prévues au Contrat ;
- à l'adhésion à l'assurance emprunteur lorsque cette assurance est exigée par le Prêteur ;

Le Contrat pourra être caduc en cas de non réalisation de l'une quelconque des conditions susvisées. Le cas échéant, l'ensemble des frais de toute nature relatifs au Contrat déjà versés par l'Emprunteur au Prêteur ou à tout tiers resteront en leur acquit.

Modalités de versement des fonds

Sauf indication contraire aux conditions particulières ou spécifiques du Crédit, la phase pendant laquelle intervient le versement des fonds, dénommée la phase de préfinancement, indiquée aux conditions particulières du Contrat, prend fin à la date de point de départ d'amortissement du Crédit telle que prévue ci-dessous.

Tout versement du Crédit a lieu sur demande de l'Emprunteur, en une ou plusieurs fois pour un montant qui ne pourra être inférieur à dix (10) % du montant du Crédit.

Le premier versement de fonds devra intervenir dans le délai de 4 mois à compter de la signature par le Prêteur du Contrat. A défaut, et sauf accord contraire du Prêteur formalisé par tout moyen, le Contrat sera réputé caduc. Le Contrat caduc ne pourra plus donner lieu à un quelconque versement et l'ensemble des frais de toute nature relatifs au Contrat, déjà versés par l'Emprunteur au Prêteur ou à tout tiers, resteront en leur acquit.

Les fonds devront être entièrement versés durant la phase de préfinancement décrite aux conditions particulières du Contrat ou, à défaut, dans le délai indiqué aux conditions spécifiques du Contrat ou, à défaut, dans le délai maximum de 12 mois à compter de la signature du Contrat par le Prêteur.

Passé ce délai, et sauf accord contraire du Prêteur formalisé par tout moyen, l'Emprunteur ne pourra plus procéder à une quelconque nouvelle demande de versement et le montant du Crédit sera réduit à hauteur des sommes déjà versées.

Les demandes de versement de fonds devront toujours parvenir par écrit au Prêteur, au plus tard trois (3) jours ouvrés avant la date de versement souhaitée. Le Prêteur ne sera pas tenu responsable de tout retard indépendant de sa volonté pour quelque motif que ce soit, tant à l'égard de l'Emprunteur qu'à l'égard de tout tiers.

A la convenance du Prêteur, les fonds pourront être versés soit sur le compte désigné par l'Emprunteur dans les conditions particulières du Contrat, soit directement au notaire ou à l'avocat, aux vendeurs, entrepreneurs, promoteurs ou fournisseurs, en une seule fois ou par versements fractionnés.

La preuve du versement du Crédit résultera suffisamment des écritures passées par le Prêteur.

Les documents relatifs au(x) versement(s) des fonds seront constitués, pour les besoins des présentes, par les factures en bonne et due forme, les situations de travaux et/ou tout autre justificatif que le Prêteur jugera nécessaire.

Différé ou franchise d'amortissement

Lorsque les conditions particulières du Contrat le prévoient, la phase d'amortissement du Crédit est précédée d'une phase de différé ou franchise d'amortissement.

Les termes "différé" ou "franchise" sont indifféremment utilisés dans le cadre du Contrat et signifient que le règlement du capital et/ou des intérêts est reporté totalement ou partiellement à une date ultérieure selon les modalités prévues au Contrat. L'existence d'une phase de différé total ou partiel reporte la date d'entrée en amortissement du Crédit.

Différé total ou franchise totale (franchise d'amortissement du capital et des intérêts)

Pendant la phase de différé total, les intérêts du Crédit sont calculés au taux mentionné aux conditions particulières du Contrat sur le montant total des fonds versés et sont, conformément au tableau d'amortissement fourni à l'Emprunteur :

- soit capitalisés et viennent augmenter le capital à rembourser par l'Emprunteur ;
- soit prélevés en une seule fois, à la date du point de départ de l'amortissement ou avec la première échéance ;
- soit exigibles en même temps que le capital, à la date de fin du Crédit.

Durant cette phase, les primes de l'assurance emprunteur (en cas d'adhésion au contrat d'assurance emprunteur souscrit auprès du Prêteur) ainsi que les commissions périodiques de toute nature, s'il y a lieu, sont prélevées aux dates et selon la périodicité définies aux conditions particulières du Contrat.

Différé partiel ou franchise partielle (franchise d'amortissement du capital)

Pendant la période de différé partiel, les échéances comprennent les intérêts au taux du Crédit, calculés sur le montant total des fonds versés, ainsi que les primes de l'assurance emprunteur (en cas d'adhésion au contrat d'assurance emprunteur souscrit auprès du Prêteur) et les éventuelles commissions périodiques de toute nature.

Remboursement du Crédit - Amortissement

Le point de départ d'amortissement intervient à la première date d'échéance suivant le versement total des fonds ou à la fin de la phase de préfinancement ou, le cas échéant, à la fin de la phase de différé selon les modalités prévues aux conditions particulières du Contrat.

Conformément au tableau d'amortissement qui sera fourni à l'Emprunteur, le remboursement du capital prêté se fera à terme échu, suivant les modalités prévues aux conditions particulières du Contrat, notamment :

- Soit de manière constante, auquel cas la part de capital de chaque échéance de remboursement sera égale au montant total du Crédit divisé par le nombre d'échéances ;

- Soit de manière progressive :

. Pour un crédit à taux fixe, le capital amorti à chaque échéance sera égal à la différence entre le montant de l'échéance et les intérêts dus sur la période écoulée. L'amortissement progressif correspond à une échéance constante dans laquelle la fraction de capital amorti est progressive pendant toute la durée de l'amortissement ;

. Pour un crédit à taux révisable, le capital amorti à chaque échéance sera défini selon le taux de progressivité correspondant au taux d'intérêt défini à la date d'édition du Contrat et figurant aux conditions particulières. L'amortissement restera inchangé sur toute la durée du Crédit, seuls les intérêts seront recalculés selon la périodicité et le taux d'intérêt mentionnés aux conditions particulières.

Dans les cas susvisés, les échéances comprennent l'amortissement en capital, le paiement des intérêts, les primes de l'assurance emprunteur (en cas d'adhésion au contrat d'assurance emprunteur souscrit auprès du Prêteur) et les éventuelles commissions périodiques de toute nature payables à terme échu.

- Soit "in fine", auquel cas le remboursement du capital interviendra en une seule fois, au terme de la durée du Crédit mentionnée aux conditions particulières du Contrat.

Calcul et paiement des intérêts

Intérêts Intercalaires

Il sera perçu des intérêts intercalaires sur les fonds versés avant l'entrée en amortissement du Crédit.

Ces intérêts intercalaires sont calculés au taux d'intérêt mentionné aux conditions particulières du Contrat sur la base des sommes effectivement versées jusqu'à la date de point de départ d'amortissement ou la date de première échéance (en phase de différé ou franchise).

Le paiement de ces intérêts se fait soit en une seule fois, lors de la première échéance qui suit la date de point de départ d'amortissement du Crédit, soit de manière échelonnée, soit le montant de ces intérêts est capitalisé et augmente le capital à rembourser par l'Emprunteur.

Intérêts pendant la période d'amortissement

Pendant la période d'amortissement, les intérêts sont calculés sur le montant du capital restant dû, au taux fixé aux conditions particulières du Contrat. Un tableau d'amortissement, comprenant notamment la part en intérêts, est fourni par le Prêteur à l'Emprunteur.

Intérêts en cas de crédit in fine

En cas de crédit in fine, les intérêts sont calculés sur le montant du capital restant dû au taux précisé aux conditions particulières du Contrat. Toute échéance d'intérêts est payable à terme échu selon les modalités mentionnées aux conditions particulières du Contrat.

Intérêts de retard

Toute somme exigible et non payée à bonne date ainsi que tous frais et débours qui seraient avancés par le Prêteur au titre du Contrat supporteront de plein droit des intérêts de retard au taux du Crédit majoré de trois (3) points sans qu'aucune mise en demeure soit nécessaire. Les intérêts se capitaliseront de plein droit lorsqu'ils seront dus pour une année entière, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Mode de paiement - Prélèvement - Compensation

L'Emprunteur autorise le Prêteur à prélever sur le compte ouvert à son nom et désigné aux conditions particulières du Contrat, le montant des frais, des intérêts intercalaires, des primes d'assurance (en cas d'adhésion au contrat d'assurance emprunteur souscrit auprès du Prêteur), des échéances de remboursement et plus généralement de toutes sommes exigibles au titre du Contrat, et ce, dès la conclusion du Contrat et pendant toute sa durée.

En cas de prélèvements SEPA, lorsque le compte de prélèvement n'est pas ouvert dans les livres du Prêteur, le tableau d'amortissement fera office de notification des prélèvements. En tout état de cause, l'Emprunteur accepte de recevoir la notification de prélèvement, par tous moyens appropriés, le cas échéant sous forme électronique (tableau d'amortissement, échéancier, lettres, avis d'échéances, factures), trois (3) jours au plus tard avant la date du (des) prélèvement(s).

Toute modification affectant le montant à prélever donnera lieu à une nouvelle notification dans les mêmes conditions.

L'Emprunteur s'engage à ce que son compte de prélèvement présente un solde suffisant. A défaut de provision suffisante, le prélèvement pourra s'opérer sur tout autre compte ou sous compte ouvert dans les livres du Prêteur au nom de l'Emprunteur.

De plus, l'Emprunteur autorise le Prêteur à compenser de plein droit les sommes dont il serait redevable, à un titre quelconque, au titre du Contrat, avec toutes celles que le Prêteur pourrait lui devoir, et ce, en raison de la nécessaire connexité qui existe entre toutes les conventions conclues entre le Prêteur et l'Emprunteur.

Evénements affectant les taux ou indices de référence

a) Les parties conviennent qu'en cas de modification de la définition, de la méthodologie, de la formule de calcul ou des modalités de publication du taux ou de l'indice de référence ainsi qu'en cas de modification affectant l'organisme le fournissant ou le calculant, que celles-ci soient permanentes ou ponctuelles, tout taux ou indice issu de cette modification s'appliquera de plein droit dans les mêmes conditions que celles prévues dans le Contrat. Toute référence dans le Contrat à l'indice de référence est réputée être une référence à l'indice de référence tel que modifié.

b) En cas de cessation temporaire de la publication du taux ou de l'indice de référence utilisé ou tout autre indice qui y serait substitué en application des dispositions "Evénements affectant les taux ou indices de référence" résultant d'une erreur ou d'un dysfonctionnement de nature administrative ou opérationnelle, la valeur du taux ou de l'indice sera réputée être la valeur de l'indice publiée le dernier jour ouvré TARGET

pour lequel l'indice a été publié. Si la cessation temporaire de publication se prolonge au-delà de 8 jours ouvrés TARGET, le paragraphe c) sera réputé applicable comme si une Cessation Définitive du taux ou de l'indice de référence était survenue.

Pour les besoins du paragraphe "Événements affectant les taux ou indices de référence", la "Cessation Définitive" signifie (i) la publication d'une information par (x) l'administrateur de l'indice ou (y) par une autorité de régulation, une autorité de résolution, une banque centrale ou une juridiction ayant compétence sur l'administrateur de l'indice, indiquant que l'administrateur a cessé ou va cesser, de manière permanente ou pour une durée indéfinie, de fournir l'indice concerné et (ii) qu'aucun administrateur ne succède à l'administrateur initial pour fournir cet indice.

c) En cas de Cessation Définitive du taux ou de l'indice de référence ou d'impossibilité pour le Prêteur en vertu de la réglementation qui lui est applicable d'utiliser le taux ou l'indice de référence, le Prêteur substituera au taux ou à l'indice de référence concerné ("Indice Affecté") l'Indice de Substitution.

L'Indice de Substitution sera tout taux ou indice de référence officiellement désigné, déterminé ou recommandé, par ordre de priorité, (1) par l'administrateur de l'Indice Affecté, (2) par toute autorité compétente, ou (3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus (ensemble les "Organismes Compétents") comme étant le taux ou l'indice de référence de substitution de l'indice de référence concerné ("Indice de Substitution"). Si aucun Indice de Substitution n'a été désigné, le Prêteur agissant de bonne foi désignera comme Indice de Substitution un taux ou un indice présentant les caractéristiques les plus proches de l'Indice Affecté, en tenant compte de la pratique de marché observée à la date de la substitution.

L'Indice de Substitution s'appliquera de plein droit dans les mêmes conditions que celles prévues dans le Contrat.

Le Prêteur agissant de bonne foi pourra procéder à certains ajustements des modalités contractuelles dudit Contrat afin de permettre l'utilisation de l'Indice de Substitution dans des conditions de nature à préserver les caractéristiques économiques du Contrat. Ces ajustements pourront notamment consister en un ajustement, à la hausse ou à la baisse, de la marge applicable afin de réduire ou d'éliminer, dans la mesure du possible dans de telles circonstances, tout préjudice ou avantage économique (le cas échéant) pour chacune des parties résultant de la substitution de l'Indice de Substitution à l'Indice Affecté. Dans la détermination de ces ajustements, le Prêteur tiendra compte dans la mesure du possible de tout ajustement préconisé par un Organisme Compétent.

Le Prêteur informera dans les meilleurs délais l'Emprunteur de la survenance d'un événement visé au point c) ci-dessus et lui communiquera l'Indice de Substitution par tout moyen, notamment par lettre simple ou sous forme électronique dans l'espace de banque à distance de l'Emprunteur.

L'absence de contestation de l'Emprunteur dans un délai d'un mois à compter de la date d'envoi de l'information vaudra acceptation par l'Emprunteur du remplacement de l'Indice Affecté par l'Indice de Substitution et le cas échéant, des ajustements qui lui auront été communiqués.

L'Indice de Substitution s'appliquera aux intérêts dus par l'Emprunteur, dans les mêmes conditions que celles prévues au Contrat à compter de la prochaine révision suivant la disparition ou l'impossibilité d'utiliser le taux ou indice de référence initial.

S'il s'oppose à la substitution de l'Indice Affecté par l'Indice de Substitution ou aux ajustements ci-dessus mentionnés, l'Emprunteur devra en informer le Prêteur par écrit dans un délai d'un mois à compter de la date de l'envoi de l'information.

Dès réception de la notification du refus de l'Emprunteur, le Prêteur se mettra en rapport avec l'Emprunteur afin d'organiser le remboursement par anticipation du capital restant dû. L'Emprunteur devra rembourser le capital restant dû du Prêt majoré des intérêts courus entre la date de la dernière échéance et la date de remboursement anticipé, dans un délai maximum de 10 jours calendaires suivant la date à laquelle les montants à rembourser lui auront été notifiés par le Prêteur. Afin de calculer le montant des intérêts courus entre la date de la dernière échéance et la date de remboursement anticipé applicable, il sera fait application de l'Indice Affecté comme si aucune substitution n'était intervenue, tant que l'Indice Affecté est publié et que le Prêteur est en mesure de l'utiliser, et postérieurement à cette date, il sera fait application de l'Indice Affecté à la date de sa dernière publication.

Les stipulations qui précèdent sont sans préjudice des stipulations relatives aux obligations de l'Emprunteur en cas de remboursement anticipé relatives au paiement d'éventuelles indemnités de remboursement anticipé.

Taux effectif global (TEG)

Le taux effectif global du Crédit est déterminé conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Le TEG indiqué aux conditions particulières du Contrat est calculé sur la base d'un versement total, immédiat et en une seule fois du montant du Crédit.

Si le taux d'intérêt du Crédit est variable ou révisable, le TEG est calculé sur la base de ce taux, qui demeurerait inchangé sur toute la durée du Crédit, composé de l'indice ou du taux de référence majoré de la marge, tels qu'indiqués aux conditions particulières.

Le TEG indiqué aux conditions particulières du Contrat peut correspondre, le cas échéant, à des chiffres arrondis selon la règle suivante :

- lorsque la 3^{ème} décimale est inférieure ou égale à 4, la valeur de la deuxième décimale est conservée,
- lorsque la 3^{ème} décimale est supérieure ou égale à 5, la valeur de la deuxième décimale est augmentée de 1.

Remboursement anticipé

L'Emprunteur pourra rembourser le Crédit par anticipation en partie ou en totalité, à une date normale d'échéance, moyennant un préavis d'un (1) mois par lettre envoyée en recommandé avec demande d'avis de réception adressée au Prêteur, et sous réserve que le remboursement représente au minimum 10,00 % du capital emprunté, sauf s'il s'agit de son solde.

Dans l'hypothèse où le Prêt est un prêt à taux d'intérêt variable et/ou révisable et tant que l'Indice de Substitution défini au paragraphe "Événements affectant les taux ou indices de référence" ne sera pas déterminé, tout remboursement par anticipation n'interviendra qu'à titre provisionnel, le montant du remboursement définitif n'étant établi qu'après détermination du taux ou de l'Indice de Substitution.

Le remboursement anticipé du Crédit donne lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités sont précisées dans les conditions particulières et/ou spécifiques du Contrat.

Sauf prêt à remboursement In Fine, tel que mentionné aux conditions particulières, pour lequel la durée demeure inchangée, le remboursement anticipé partiel, au choix de l'Emprunteur, donne lieu :

- soit à un maintien de la durée du Crédit avec réduction du montant des échéances ;
- soit à une réduction de la durée du Crédit sans modification du montant des échéances.

Déclarations de l'Emprunteur

A la date des présentes, l'Emprunteur déclare et garantit expressément :

- qu'il est régulièrement constitué, qu'il peut valablement conclure le Crédit et remplir toutes les obligations qui en découlent pour lui, et notamment que sa signature, et s'il y a lieu, la signature des actes de garanties, ont été dûment autorisés dans les formes légales et/ou statutaires requises ;
- que les engagements découlant du Contrat, et le cas échéant des garanties y afférentes, ne contreviennent en aucune manière à un quelconque engagement, une quelconque disposition contractuelle, réglementaire ou légale qui pourrait le lier ou lui être applicable ;
- que les documents et informations fournis au Prêteur pour les besoins du Contrat sont exacts et que les documents financiers ont été établis selon les principes comptables généralement appliqués en France et donnent une image fidèle de son actif, de son passif et de ses résultats pour chaque exercice ;
- qu'il n'existe ou n'est survenu aucun événement (y compris réclamation ou procédure judiciaire, arbitrale ou administrative) relatif à son activité, son patrimoine, sa situation économique, juridique ou financière, susceptible d'empêcher la signature et/ou l'exécution du Contrat ou d'avoir un effet défavorable sur sa capacité à rembourser le Crédit ;
- qu'il n'existe pas de fait ou d'évènement susceptible de constituer l'un quelconque des cas mentionnés à l'article « Déchéance du terme et exigibilité anticipée du Crédit » du Contrat ;
- qu'il est à jour de ses paiements vis-à-vis de ses salariés, des administrations fiscales et des organismes de sécurité sociale.

Engagements de l'Emprunteur

L'Emprunteur s'engage pendant toute la durée du Crédit, sous peine de se voir appliquer les dispositions de l'article « Déchéance du terme et exigibilité anticipée du Crédit » :

- à fournir au Prêteur, annuellement et au plus tard dans les six (6) mois de la clôture de chaque exercice, les documents suivants, s'il y a lieu certifiés par les commissaires aux comptes et accompagnés des rapports de ces derniers : (i) ses comptes sociaux annuels (comprenant notamment un bilan, un compte de résultat, un tableau de financement et leurs annexes), et le cas échéant (ii), ses comptes consolidés annuels (comprenant notamment un bilan, un compte de résultat, un tableau de financement et leurs annexes) ;
- à communiquer au Prêteur, sur première demande, tout élément justificatif sur sa situation juridique, financière, fiscale, comptable et patrimoniale ;
- à justifier, sur simple demande, être à jour de ses impôts, taxes et cotisations sociales ;
- à informer le Prêteur, dans un délai de huit (8) jours de l'acte ou de la décision concerné(e), de tout fait susceptible de remettre en cause sa capacité de remboursement du Crédit, ainsi que de toute modification concernant sa situation juridique ou la structure de son entreprise, notamment toute modification statutaire ou tout changement de mandataires sociaux ;
- à prévenir ou informer le Prêteur de toute procédure de mandat ad hoc, de conciliation, de sauvegarde (quelle qu'elle soit), de redressement ou liquidation judiciaire, ou de toute mesure similaire ou équivalente ;
- à ne pas démembrer, vendre ou transférer, à quelque titre que ce soit, le(s) bien(s) objet(s) du Crédit ou affecté(s) en garantie, ou procéder à un changement de sa (leur) nature ou destination, le(s) donner en location ou en gérance, à moins d'en avoir obtenu l'accord préalable et écrit du Prêteur ;
- à entretenir convenablement le(s) bien(s) objet(s) du Crédit ou donné(s) en garantie au titre du Crédit ;
- à informer sans délai, par lettre recommandée adressée avec demande d'avis de réception, le Prêteur en cas de déclaration d'un patrimoine d'affectation, en tant qu'entrepreneur individuel à responsabilité limitée, ainsi qu'en cas de renonciation audit patrimoine, cession, donation ou apport dudit patrimoine d'affectation, intervenant postérieurement à la signature du Contrat ;
- à signaler dans les quinze (15) jours le décès de toute Caution ou de tout garant afin de permettre le remplacement de la garantie si nécessaire ;
- à notifier au Prêteur toute procédure civile d'exécution et expropriation sur l'(les) immeuble(s) objet(s) du Crédit ou donné(s) en garantie. En cas d'expropriation d'un immeuble financé ou remis en garantie au Prêteur, l'Emprunteur s'engage à céder ou déléguer au Prêteur ses droits et actions contre le débiteur au titre de toute indemnité d'éviction à laquelle l'Emprunteur aurait droit sans que cette cession ou délégation puisse faire obstacle au recouvrement de la créance du Prêteur par toutes autres voies de droit ;
- à informer immédiatement le Prêteur de tout(e) fait, évènement ou circonstance susceptible de constituer l'un quelconque des cas mentionnés à l'article « Déchéance du terme et exigibilité anticipée du Crédit » du Contrat.

Déchéance du terme et exigibilité anticipée du Crédit

Le Crédit sera résilié et les sommes prêtées deviendront immédiatement exigibles en capital, intérêts, commissions, indemnités, frais et accessoires, quinze (15) jours après l'envoi d'une mise en demeure de régler les sommes dues restée infructueuse et aucun autre versement de fonds ne pourra être sollicité par l'Emprunteur, dans l'un quelconque des cas suivants :

- non-paiement à bonne date d'une somme quelconque exigible au titre du Contrat ;
- non-paiement à bonne date d'une somme quelconque exigible au titre d'un quelconque autre concours consenti par le Prêteur ou tout autre établissement de crédit en cas de cofinancement ;
- incident de paiement de l'Emprunteur déclaré à la Banque de France, interdiction bancaire ou judiciaire d'émettre des chèques ;
- non-paiement à bonne date de toute prime d'assurance relative au Crédit et/ou au(x) bien(s) objet(s) du Crédit et/ou affecté(s) en garantie ;
- affectation du Crédit à un objet autre que celui prévu au Contrat ;
- défaut de production imputable à l'Emprunteur, dans un délai d'un (1) mois suivant la demande du Prêteur qui en sera faite, des justifications relatives à l'affectation des fonds aux dépenses de l'opération objet du Crédit ;
- non constitution effective de l'une quelconque des garanties prévues au Contrat ;
- non-respect de la réglementation spécifique applicable à chaque type de prêt consenti par le Prêteur et conditionnant l'octroi et le maintien de ces prêts ;
- vente ou transfert à quelque titre que ce soit, et sans l'accord préalable et écrit du Prêteur, du (des) bien(s) objet(s) du Crédit ou affecté(s) en garantie, altération de sa (leur) valeur par la faute ou négligence du constituant, ou changement de nature ou de destination du (des) bien(s) financé(s) ou affecté(s) en garantie ;

- déplacement, vente, apport en société du fonds de commerce ou artisanal exploité, cessation, non renouvellement, résiliation du bail des locaux servant à l'exploitation du fonds de commerce ou artisanal de l'Emprunteur ou affectés en garantie, comme en cas de non-paiement d'échéances de loyer lorsque le fonds est nanti ;
- démembrement ou apport du (des) bien(s) objet(s) du Crédit ou donné(s) en garantie sans l'accord écrit préalable et écrit du Prêteur ;
- vente, apport ou retrait de bien(s) nécessaire(s) à l'exploitation sans avoir préalablement recueilli l'accord écrit du Prêteur, lorsque l'Emprunteur est un entrepreneur individuel à responsabilité limitée, sauf en cas de remplacement par un bien de même nature et de même valeur ;
- modification de la répartition du capital social de l'Emprunteur et/ou des droits de vote qui y sont attachés, ayant pour conséquence de faire perdre le contrôle, directement ou indirectement, à l'associé majoritaire existant à la date de signature du Contrat, sauf accord préalable et écrit du Prêteur ;
- modification de la situation juridique et/ou patrimoniale de l'Emprunteur, notamment en cas de fusion, scission, absorption, apport partiel d'actif, réduction de capital, cession de l'entreprise de l'Emprunteur, sauf accord préalable et écrit du Prêteur ;
- modification de l'objet social de l'Emprunteur ou transfert de son siège social hors de France Métropolitaine sans accord préalable et écrit du Prêteur ;
- cessation ou changement de l'activité de l'Emprunteur déclarée lors de la demande du Crédit ;
- retrait d'agrément ou d'autorisation d'exercice ou radiation de l'Emprunteur en cas d'exercice par l'Emprunteur d'une activité réglementée ;
- décès de tout obligé ou co-obligé ;
- liquidation judiciaire de l'Emprunteur, sauf maintien de l'activité tel que prévu par les dispositions légales en vigueur ;
- procédure civile d'exécution prononcée à l'encontre de l'Emprunteur ou du tiers garant portant sur le(s) bien(s) objet(s) du Crédit ou affecté(s) en garantie ;
- rapport général des commissaires aux comptes faisant apparaître un refus de certification des comptes, une certification des comptes assortie de réserves ou une révélation de faits délictueux imputables à l'Emprunteur ;
- inexactitude de l'une quelconque des déclarations effectuées par l'Emprunteur sur des éléments essentiels ayant déterminé l'octroi du Crédit par le Prêteur ou pouvant compromettre le remboursement du Crédit ;
- fausse déclaration de la Caution ou du tiers garant dans les questionnaires remis à l'appui de la demande de Crédit et dans les documents justificatifs prévus dans le Contrat ;
- non-respect de l'un quelconque des engagements souscrits par l'Emprunteur au titre du Contrat ;
- pour une Union de sociétés mutuelles d'assurance, diminution du nombre de sociétés adhérentes en deçà de 4 ;
- pour une Mutuelle, retrait de l'agrément accordé par l'ACPR ;
- pour une association/fondation reconnue d'utilité publique, retrait de la reconnaissance d'utilité publique ;
- pour une fondation, retrait d'un fondateur n'ayant pas rempli tous ses engagements, notamment financiers ;
- pour une fondation d'entreprise, non-respect du programme d'actions pluriannuel préconçu (le cas échéant).

Le Crédit sera résilié et les sommes prêtées deviendront exigibles en capital, intérêts, commissions, indemnités, frais et accessoires, immédiatement et de plein droit, après l'envoi d'une mise en demeure, et aucun autre versement de fonds ne pourra être sollicité par l'Emprunteur, en cas de comportement gravement répréhensible de l'Emprunteur, comme dans le cas où sa situation s'avérerait irrémédiablement compromise au sens des dispositions légales en vigueur.

Lorsque l'Emprunteur est un entrepreneur individuel à responsabilité limitée, il est convenu qu'il n'y aura pas, sauf accord préalable et écrit du Prêteur, transfert du Crédit et des sûretés y attachées, au cessionnaire ou au donataire du patrimoine affecté, au bénéficiaire de l'apport du patrimoine affecté en cas d'apport à une société, ou encore à un héritier en cas de reprise du patrimoine affecté. Le Prêteur pourra prononcer l'exigibilité anticipée de plein droit du Crédit à l'encontre de l'Emprunteur.

En cas d'exigibilité du Crédit consécutive à la résiliation du Contrat dans les cas prévus ci-dessus, l'Emprunteur devra verser au Prêteur une indemnité égale à cinq (5) % de l'ensemble des sommes dues au jour du prononcé de l'exigibilité anticipée. Jusqu'à la date de règlement effectif, les sommes restant dues au titre du Crédit produisent des intérêts de retard selon les modalités prévues à l'article "Calcul et paiement des intérêts" à "Intérêts de retard".

Assurance décès-invalidité et/ou incapacité de travail

En cas d'adhésion à une assurance "décès invalidité et/ou incapacité de travail" proposée par le Prêteur, l'assurance prend effet dans les conditions indiquées dans la notice d'assurance fournie à l'assuré.

Lorsque l'Emprunteur et/ou la Caution éventuelle adhère(nt) au contrat d'assurance proposé par le Prêteur, les modalités de prise d'effet de l'assurance et de calcul de la prime sont indiquées dans la notice d'information fournie à l'Emprunteur et /ou à la Caution éventuelle.

Dans l'hypothèse où l'Emprunteur ne souscrirait pas à une telle assurance, le Prêteur attire son attention sur les conséquences pouvant exister pour lui à raison de ce défaut d'assurance.

De convention expresse, l'admission définitive à l'assurance proposée par le Prêteur ne sera effective qu'après acceptation de l'assureur, acceptation constatée par la remise ou l'envoi d'un certificat individuel d'affiliation à l'assurance.

Dans l'éventualité du non-paiement des primes d'assurance pour quelque cause que ce soit, l'assuré fait son affaire personnelle des risques encourus consécutifs à l'absence de couverture.

En cas d'adhésion auprès d'une entreprise d'assurance autre que celle proposée par le Prêteur, l'assuré devra se reporter aux conditions générales du contrat souscrit auprès de cette entreprise d'assurance.

Assurances dommages

Dans les cas où une assurance n'est pas rendue obligatoire par la réglementation en vigueur, le Prêteur recommande à l'Emprunteur de souscrire auprès d'une entreprise d'assurance une assurance garantissant de tous dommages le(s) bien(s) objet(s) du Crédit et/ou affecté(s) en garantie. Dans l'hypothèse où l'Emprunteur souscrirait une telle assurance, le Prêteur sera subrogé dans les droits de l'Emprunteur au titre de l'indemnité d'assurance. Dans l'hypothèse où l'Emprunteur ne souscrirait pas à une telle assurance, le Prêteur attire l'attention de l'Emprunteur sur les conséquences pouvant exister pour lui à raison de ce défaut d'assurance.

L'Emprunteur s'engage à déclarer au Prêteur dans les meilleurs délais par lettre recommandée tout sinistre survenu sur le(s) bien(s) objet(s) du Crédit et/ou affecté(s) en garantie.

L'Emprunteur s'engage, pendant toute la durée du Crédit, à fournir, sur demande du Prêteur, tous les justificatifs relatifs à l'assurance du (des) bien(s) objet(s) du Crédit et/ou affecté(s) en garantie.

III- STIPULATIONS DIVERSES

Solidarité et indivisibilité entre emprunteurs et successeurs

En cas de pluralité d'emprunteurs, toute demande ou pièce relative à l'exécution du Contrat, notamment tous reçus, ordres de virement, appels de fonds, pourront être signés par l'un quelconque des emprunteurs, qui se confèrent réciproquement tous pouvoirs et consentements à cet effet, de sorte que la signature de l'un d'entre eux les engagera solidairement et indivisiblement.

Le Crédit étant réputé indivisible, il y aura solidarité et indivisibilité entre les successeurs de l'Emprunteur (notamment les héritiers ou ayants droit). Cette solidarité et cette indivisibilité auront effet sur le paiement de la dette, tant en principal qu'en intérêts, commissions, indemnités, frais et accessoires. Ainsi, la créance de paiement et de remboursement résultant du Crédit pourra être réclamée à chacun des successeurs de l'Emprunteur.

Les stipulations susmentionnées ne s'appliquent pas aux sociétés de capitaux et associations.

Imputation des paiements

De convention expresse entre les parties, il est convenu et accepté par l'Emprunteur que tout paiement partiel sera imputé dans l'ordre suivant : sur les frais et accessoires, puis sur les indemnités, puis sur les intérêts de retard, puis sur les commissions, puis sur les intérêts conventionnels et enfin sur le principal.

Impôts, frais et droits divers à la charge de l'Emprunteur

L'Emprunteur s'oblige à payer tous les impôts, taxes, commissions, frais, accessoires, droits et honoraires, présents et futurs, afférents au Contrat ou qui en seraient la suite ou la conséquence, notamment ceux exposés pour la constitution, le renouvellement, la conservation ou la réévaluation des garanties, ceux susceptibles d'être dus au titre de toutes modifications qui seraient apportées au Contrat, et ceux qu'entraînera l'exécution du crédit.

L'Emprunteur autorise que ces sommes soient débitées du compte de prélèvement du Crédit.

Exercice des droits - Non renonciation

Tous les droits conférés au Prêteur ou à l'Emprunteur, par le Contrat ou par tout autre document délivré en exécution ou au titre du Contrat, comme les droits découlant de la loi, seront cumulatifs et pourront être exercés à tout moment.

Le fait pour le Prêteur ou l'Emprunteur de ne pas exercer un droit, ou le retard à l'exercer ne pourra jamais être considéré comme une renonciation à ce droit, et l'exercice d'un seul droit ou son exercice partiel n'empêchera pas le Prêteur ou l'Emprunteur de l'exercer à nouveau ou dans l'avenir ou d'exercer tout autre droit.

Lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme, la corruption - respect des sanctions internationales

L'Emprunteur déclare au Prêteur que ni lui, ni aucune de ses filiales, société contrôlée par une autre au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ci-après désignées les "Filiales", ni leurs représentants légaux, administrateurs, dirigeants, mandataires ou salariés ni, à la connaissance de l'Emprunteur, aucun de ses actionnaires ou associés, directs ou indirects, ni aucun de leurs représentants légaux, administrateurs, dirigeants ou salariés :

(A) n'exerce ou n'a exercé une activité ou n'a commis d'acte ou ne s'est comporté d'une manière susceptible d'enfreindre les lois ou réglementations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, la corruption ou le terrorisme en vigueur dans toute juridiction compétente ;

(B) n'est engagé dans une activité, n'a reçu de fonds ou tout autre actif d'une Personne Sanctionnée ou n'a commis d'acte qui pourrait violer toute loi ou réglementation applicable ayant pour objectif la prévention ou la répression de la corruption, du blanchiment d'argent ou du terrorisme dans toute juridiction applicable ;

(C) n'est une Personne Sanctionnée ;

(D) n'est une personne (1) engagée dans une activité avec une Personne Sanctionnée, (2) ayant reçu des fonds ou tout autre actif d'une Personne Sanctionnée ou (3) engagée dans une activité avec une Personne située, constituée ou résidente dans un Pays Sanctionné, et l'Emprunteur et ses Filiales ont pris et maintiennent toutes les mesures nécessaires et ont notamment adopté et mis en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles visées ci-dessus.

"Personne Sanctionnée" désigne toute personne physique ou entité (ayant ou non la personnalité morale) qui (a) figure, ou qui est directement ou indirectement détenue ou contrôlée par, ou qui agit pour le compte de, une ou plusieurs personnes ou entités figurant sur toute liste de personnes ou entités désignées ou faisant l'objet de mesures restrictives tenue par une Autorité de Sanctions, (b) est située, constituée ou résidente dans un Pays Sanctionné, ou (c) fait l'objet ou est autrement la cible, ou qui est détenue ou contrôlée par toute personne qui fait l'objet ou est autrement la cible, d'une quelconque Sanction.

"Pays Sanctionné" désigne un pays ou un territoire qui fait, ou dont le gouvernement fait, l'objet d'une Sanction interdisant ou restreignant les relations avec ledit gouvernement, pays ou territoire.

"Sanctions" désigne toute loi, réglementation ou mesure restrictive relative à toute sanction économique, financière ou commerciale (notamment toutes sanctions ou mesures relatives à un embargo, un gel des fonds et des ressources économiques, à des restrictions pesant sur les transactions avec des personnes ou portant sur des biens ou des territoires déterminés) émises, administrées ou mises en application par les Nations-Unies (incluant notamment le Conseil de Sécurité de l'Organisation des Nations-Unies), l'Union Européenne (ou tout Etat membre actuel ou futur), la France, le Royaume-Uni (en ce compris le Trésor britannique), les Etats-Unis d'Amérique (incluant notamment le Bureau de Contrôle des Actifs Etrangers (Office of Foreign Assets Control ou OFAC) rattaché au Département du Trésor américain et le Département d'Etat américain), ou par toute autre autorité compétente en matière de sanctions dans les juridictions concernées des Etats ou organisations susvisés (une "Autorité de Sanctions").

L'Emprunteur s'engage :

- à respecter l'ensemble des réglementations de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme qui signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II "Des autres atteintes aux biens" du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II "Du Terrorisme" du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI "Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale" du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.
- à ne pas utiliser, prêter, investir ou apporter les fonds mis à sa disposition au titre du Prêt dans des opérations qui contreviendraient aux réglementations de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme précitées.
- à ne pas utiliser (et à faire en sorte qu'aucune de ses Filiales n'utilise), directement ou indirectement, les fonds mis à sa disposition au titre du Prêt, notamment aux fins de prêter, apporter, investir ou rendre autrement disponible lesdits produits à toute Filiale, actionnaire ou associé direct ou indirect de l'Emprunteur ou de l'une quelconque de ses Filiales ou à un quelconque partenaire en co-entreprise ou à toute autre personne (i) dans le but de financer ou faciliter des activités ou affaires d'une personne ou avec une personne qui est une Personne Sanctionnée, ou qui lui est liée ou associée, ou dans un pays ou un territoire qui est un Pays Sanctionné ou (ii) d'une quelconque manière susceptible d'entraîner l'application de Sanctions à l'encontre de l'Emprunteur et/ou toute autre personne (y compris toute personne participant à la mise en place du Prêt, en qualité de banque, conseil, investisseur ou autre).
- à ne pas utiliser un quelconque revenu, fonds ou profit provenant d'une activité ou d'une opération soumise à Sanctions ou d'opérations avec une Personne Sanctionnée ou dans un Pays Sanctionné aux fins de rembourser ou payer toute somme due par l'Emprunteur au titre du Prêt.
- à respecter (et à faire en sorte que ses Filiales respectent) toute Sanction et à maintenir en vigueur et appliquer des politiques et dispositifs de protection adéquats destinés à assurer le respect de cette obligation.

En cas de non-respect ou inexécution par l'Emprunteur de l'un quelconque de ses engagements et obligations au titre du présent article, l'exigibilité anticipée du Prêt pourra être prononcée.

Mobilisation - Transfert - Cession - Transfert des droits

Le Prêteur se réserve la faculté de mobiliser, apporter ou céder, notamment à un organisme de titrisation, la créance résultant du Crédit selon toutes modalités légales ou réglementaires en vigueur, et d'en sous-traiter le recouvrement.

Le Prêteur pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations au titre du Crédit notamment à toutes banques ou établissements de crédit de son choix.

L'Emprunteur ne pourra céder aucun droit ni obligation résultant du Contrat sans l'accord préalable et écrit du Prêteur.

Il est convenu entre les parties que la transmission du patrimoine du Prêteur à une société nouvelle ou déjà existante par l'effet d'une fusion, scission ou d'un apport partiel d'actifs, entraînera transmission à la société nouvelle ou déjà existante des droits et obligations au titre du Contrat et des sûretés attachées qui garantiront les obligations nées antérieurement et le cas échéant, postérieurement.

Circonstances nouvelles

La survenance de circonstances nouvelles à caractère monétaire, financier, bancaire ou fiscal résultant de dispositions légales ou réglementaires ou de directives, recommandations, interprétations émanant d'une autorité officielle ou d'une organisation professionnelle, entraînant pour le Prêteur une obligation nouvelle génératrice de charges supplémentaires, ou de manque à gagner, liés directement ou indirectement aux opérations du Contrat, telles par exemple la constitution de réserves ou dépôts obligatoires, une réglementation quantitative du crédit, l'instauration ou l'augmentation de coefficients de liquidités, entraînera les dispositions suivantes :

- a) le Prêteur en informera l'Emprunteur par écrit dans les meilleurs délais. Le cas échéant, cette notification contiendra le montant estimatif de l'augmentation du coût et de l'indemnisation nécessaire ;
- b) les parties au Contrat, dans le respect de la réglementation en vigueur, se concerteront en vue de parvenir à une solution amiable permettant de poursuivre l'exécution du Contrat ;
- c) si aucune solution ne peut être trouvée dans un délai de trente (30) jours suivant la réception par l'Emprunteur de la notification susmentionnée, celui-ci devra :
 - soit demander au Prêteur de maintenir le Crédit en acceptant expressément de supporter la totalité des éventuels coûts additionnels,
 - soit rembourser immédiatement toutes les sommes dues au titre du Crédit en principal, intérêts, commissions, indemnités, frais et accessoires, ainsi que tous les éventuels coûts additionnels qui, jusqu'à la date de remboursement, pourraient résulter pour le Prêteur des circonstances nouvelles.

Secret professionnel

Le Prêteur est tenu au secret professionnel conformément à la réglementation en vigueur.
Cependant, le secret doit être levé en vertu de dispositions légales, notamment à l'égard de l'administration fiscale, douanière, de la Banque de France (Fichier Central des Chèques...), des organismes de sécurité sociale et de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution.

Le secret ne peut être opposé à l'autorité judiciaire agissant :

- dans le cadre d'une procédure pénale ;
- ainsi que dans le cadre d'une procédure civile lorsqu'un texte spécifique le prévoit expressément.

Conformément à la réglementation en vigueur, le Prêteur peut partager des informations confidentielles concernant l'Emprunteur, les payeurs, les Cautions et/ou garant(s) éventuels, notamment dans le cadre des opérations énoncées ci-après :

- avec les entreprises qui assurent ou garantissent les crédits (entreprises d'assurances, sociétés de caution mutuelle, par exemple),
- avec des entreprises de recouvrement,
- avec des tiers (prestataires, sous-traitants,) en vue de leur confier des fonctions opérationnelles, dans le strict cadre des prestations confiées par le Prêteur,
- lors de l'étude ou de l'élaboration de tous types de contrats ou d'opérations concernant ses clients, dès lors que ces entités appartiennent au même groupe que le Prêteur (BPCE, Banques Populaires, Caisses d'Épargne,),
- avec des entreprises tierces en cas de cessions de créance.

Les personnes recevant des informations couvertes par le secret professionnel, qui leur ont été fournies pour les besoins d'une des opérations ci-dessus énoncées, doivent les conserver confidentielles, que l'opération susvisée aboutisse ou non. Toutefois, dans l'hypothèse où l'opération susvisée aboutit, ces personnes peuvent à leur tour communiquer les informations couvertes par le secret professionnel dans les mêmes conditions que celles visées au présent article aux personnes avec lesquelles elles négocient, concluent ou exécutent les opérations énoncées ci-dessus.

L'Emprunteur peut aussi indiquer par écrit les tiers auxquels le Prêteur sera autorisé à fournir les informations le concernant qu'il mentionnera expressément.

Obligations déclaratives DAC 6

Tout intermédiaire intervenant dans le cadre d'un dispositif transfrontière au titre de DAC 6 ("DAC 6" désignant (i) la Directive (UE) 2018/822 du Conseil du 25 mai 2018 modifiant la Directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration, (ii) l'Ordonnance N° 2019-1068 du 21 octobre 2019 relative à l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration, (iii) les dispositions des articles 1649 AD, 1649 AE et 1649 AH du Code général des impôts (sans que cette liste soit limitative) et (iv) tout(e) loi, décret, instruction ou réglementation qui viendrait préciser la mise en oeuvre ou modifier les dits textes) impliquant l'Emprunteur se conformera aux obligations déclaratives auxquelles il est soumis, sous réserve de l'obtention préalable de l'accord exprès de l'Emprunteur.

A défaut d'accord écrit de l'Emprunteur autorisant l'intermédiaire concerné à remplir ses obligations déclaratives au titre de DAC 6, l'Emprunteur est informé que chaque intermédiaire concerné devra notifier, si la situation l'exige, à tout autre intermédiaire connu et participant à ce même dispositif, de l'obligation déclarative qui lui incombe. En l'absence d'autre intermédiaire, l'intermédiaire concerné devra adresser à l'Emprunteur la notification d'obligation déclarative lui incombant et lui transmettra les informations nécessaires et connues par lui pour lui permettre de respecter ses obligations déclaratives. Dans ce dernier cas, l'obligation déclarative DAC 6 incombe alors uniquement à l'Emprunteur.

Protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de la signature et de l'exécution du Contrat et plus généralement de notre relation, le Prêteur recueille et traite des données à caractère personnel concernant l'Emprunteur et les personnes physiques intervenant dans le cadre de cette relation.

Les informations expliquant pourquoi et comment ces données sont utilisées, combien de temps elles seront conservées ainsi que les droits dont les personnes concernées disposent sur leurs données figurent dans la Notice d'information du Prêteur sur le traitement des données à caractère personnel. Cette notice est portée à la connaissance des personnes concernées lors de la première collecte de leurs données. Elles peuvent y accéder à tout moment, sur le site internet du Prêteur <https://www.caisse-epargne.fr/protection-donnees-personnelles> ou en obtenir un exemplaire auprès de leur agence.

Le Prêteur communiquera en temps utile les évolutions apportées à ces informations.

Démarchage

Si l'Emprunteur a été démarché en vue de la souscription du Contrat dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, et même si son exécution a commencé avant l'expiration du délai de rétractation, l'Emprunteur est informé de la possibilité de revenir sur son engagement. Ce droit de rétractation peut être exercé dans un délai de quatorze (14) jours calendaires révolus à compter de la conclusion du Contrat en adressant un courrier au Prêteur.

Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, les parties conviennent d'exclure l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil au Contrat.

Nullité partielle

Au cas où une stipulation du Contrat deviendrait illégale, nulle ou inopposable, ceci ne portera pas atteinte à la licéité, à la validité ou à l'opposabilité des autres stipulations du Contrat.

Langue et droit applicables

Les parties choisissent d'un commun accord d'utiliser la langue française durant leurs relations précontractuelles et contractuelles et de rédiger les présentes dispositions contractuelles en langue française.

La loi applicable au Contrat est la loi française.

Election de domicile - Attribution de compétence

Apposez vos initiales.

Pour l'exécution du Contrat, les parties déclarent élire domicile en son siège social pour le Prêteur, et pour l'Emprunteur, en son siège social ou au lieu de son exploitation principale.

Pour toute contestation pouvant naître du Contrat, il est expressément fait attribution de compétence au Tribunal dans le ressort duquel est situé le siège social du Prêteur. La présente clause n'est applicable que si l'Emprunteur a la qualité de commerçant.

Jour ouvré

Le terme "jour ouvré" utilisé dans le Contrat s'entend comme un jour ouvré TARGET où les Banques sont ouvertes, en France, pour le règlement d'opérations interbancaires.

Par jour ouvré TARGET, il faut entendre tout jour entier où fonctionne le système TARGET (Trans-European Automated Real-Time Gross Settlement Express Transfer) ou tout autre système de paiement qui s'y substituerait.

CONDITIONS SPECIFIQUES AU PRODUIT

PRET LIVRET A AMORT PROGRESSIF

CONDITIONS SPECIFIQUES AUX PRETS A TAUX REVISABLE

INDEXATION SUR LIVRET A

PROFESSIONNEL(S), ENTREPRISE(S), ASSOCIATION(S),

SOCIETES D'HABITATION A LOYER MODERE, SOCIETES D'ECONOMIE MIXTE

Article 1 - Versements de fonds :

Sauf dérogation du Prêteur, matérialisée par l'exécution du versement demandé par l'Emprunteur, la totalité des fonds devra être versée dans les douze mois suivant la formation du contrat, sous peine de réduction du contrat à hauteur des sommes versées ou de caducité.

En cas de versements fractionnés, le montant de chaque versement ne pourra être inférieur à 1 500 € (Mille cinq cents Euros), sauf s'il s'agit du solde de prêt et le nombre de versement ne pourra être supérieur à 4 (quatre).

Article 2 - Amortissement du prêt, calcul et paiement des intérêts :

Le quantième (jour du mois) mentionné aux conditions particulières est communiqué par l'Emprunteur lors de la demande de prêt. A défaut d'information, le quantième est fixé au 05 de chaque mois.

Article 3 - Dispositions spécifiques liées au taux du prêt :

Le taux d'intérêt applicable au prêt est un taux révisable en fonction du taux de rémunération du Livret A majoré d'une marge fixe, tels qu'indiqués aux Conditions Particulières du présent contrat.

Principe de révision :

Pour prendre en compte les modifications du taux d'intérêt, il conviendra de procéder par période (selon la périodicité retenue aux Conditions Particulières). La première révision peut intervenir dès la signature du contrat.

- Pendant la période de préfinancement, tout changement du taux d'intérêt du Livret A sera immédiatement pris en compte par le prêteur pour le calcul des intérêts à venir.

- Pendant la période d'amortissement ou pendant la période de différé de capital, le changement du taux d'intérêt du Livret A intervenu au cours d'une période donnée, prendra effet seulement au premier jour de la période suivante.

En conséquence, les montants d'échéances indiquées aux Conditions Particulières sont données à titre indicatif, sur la base des conditions en vigueur le jour de la signature du présent Contrat par le Prêteur et sont subordonnés à la révision du taux du prêt.

Il est convenu que, dans l'éventualité où l'indice de référence serait inférieur à Zéro (0), l'indice serait alors considéré comme étant égal à Zéro (0).

Article 4 - Taux Effectif Global (T.E.G.)

Le T.E.G ne tient pas compte du montant des intérêts intercalaires facturés entre la date de mise à disposition des fonds et la date de point de départ de différé ou d'amortissement, ni des primes d'assurance facturées pendant la période de préfinancement, ni des éventuels frais annuels d'information caution.

Compte tenu du caractère révisable/variable du taux d'intérêt applicable et de l'impossibilité matérielle qui en résulte de calculer le taux effectif global définitif du crédit, le T.E.G. mentionné aux Conditions Particulières (ainsi que le montant de l'échéance), est calculé selon les modalités indiquées ci-dessus et sur la base du taux ci-avant, et qui demeurerait inchangé sur toute la durée du prêt.

Article 5 - Prélèvements - compensation :

Pendant toute la durée du prêt, le prélèvement de toutes sommes devenues exigibles en vertu des présentes et de leurs suites, s'effectuera par prélèvements sur le compte désigné aux Conditions Particulières, ouvert au nom de l'Emprunteur dans les livres de l'établissement prêteur.

Le prêteur se réserve le droit de refuser toute demande de prélèvement sur un compte ouvert dans un autre établissement.

Article 6 - Remboursement anticipé :

Le prêteur exigera, à l'occasion de tout remboursement anticipé total ou partiel volontaire, une indemnité équivalente à 3% (trois pour cent) du capital remboursé par anticipation.

Article 7 - Frais de dossier :

Le montant des frais de dossier est indiqué aux Conditions Particulières. Il s'agit d'une commission flat unique, exigible à la signature du présent contrat. Cette commission restera acquise à la Caisse d'Épargne même si le prêt est résolu ou s'il n'est réalisé que partiellement.

Article 8 - Exigibilité anticipée :

Par dérogation aux Conditions Générales, l'indemnité pour préjudice technique et financier sera égale à 7 (sept) % de l'ensemble des sommes dues au jour de la déchéance du terme. En outre le Prêteur exigera le remboursement des frais taxables occasionnés par la défaillance de l'Emprunteur.

Article 9 - Garanties :

Les garanties, tant réelles que personnelles, sont réalisées par actes séparés, à l'exception des garanties de collectivité(s) locale(s).

En présence d'une garantie d'une collectivité locale :

La Collectivité garante s'engage, conformément aux dispositions de la loi n° 88-13 dite Loi GALLAND, à celle de la loi n° 92-652 du 13 juillet 1992 modifiant la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 et des textes subséquents, à verser au Prêteur les sommes dues par l'emprunteur en capital, intérêts et s'il y a lieu intérêts de retard, frais, commissions et autres accessoires dans le cas où celui-ci ne s'acquitterait pas de ses obligations. La Collectivité effectue ces versements sur demande écrite du Prêteur, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, sans qu'il soit besoin d'une quelconque autre sommation ou démarche officielle, administrative ou judiciaire.

La Collectivité ne pourra opposer au Prêteur l'absence de ressources prévues pour ce règlement, ni exiger qu'elle entame au préalable des poursuites contre le débiteur défaillant. En ce qui concerne les intérêts de retard, le(s) garant(s) ne pourra (pourront) exciper de la date de mise en jeu de la garantie par le Prêteur.

La Collectivité Locale devra apposer sa signature ci-dessous ainsi que sur la page " Acceptation du contrat de prêt(s) ".

Fait à : Le
GARANTIE D'UNE COLLECTIVITE LOCALE

Nom et Prénom du signataire, cachet et signature précédés de la mention manuscrite " Bon pour garantie à hauteur de la somme de (montant du prêt indiqué en chiffres et en lettres) euros, en principal, majorée des intérêts, frais, commissions et Accessoires ".

Le représentant de l'établissement

DIRECTION SUPPORT ET PRESTATIONS CLIENTS
A. Bataud
Agenda BATAUD

ACCEPTATION DU CONTRAT DE PRÊT(S)

Je(nous) soussigné(es) déclare(ons) :

- accepter le présent contrat après avoir pris connaissance des conditions particulières ci-dessus, des conditions générales, des conditions spécifiques éventuelles et des annexes jointes,
 - avoir pris connaissance, lu et compris la Notice d'information sur le traitement des données à caractère personnel.
 - garder en ma(notre) possession :
 - .un exemplaire de ce contrat,
 - .un exemplaire du tableau d'amortissement prévisionnel concernant chaque prêt,
 - .un exemplaire de la notice d'information du contrat d'assurance des emprunteurs/cautions le cas échéant,
- l'ensemble tenant lieu de contrat de prêt(s).

En cas d'acceptation par le biais du service de signature électronique, ces documents sont accessibles pendant toute la durée du Crédit sur simple demande auprès de mon(notre) conseiller.

Fait à : Le

Signature précédée de la mention "Bon pour acceptation".

SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A

Fait à : Le

Signature(s) précédée(s) de la mention "Bon pour acceptation en qualité de caution".

COMMUNE DE SOTTEVILLE LES ROUEN

Edité en 14 pages et autant d'exemplaires originaux que de parties.

OBJET : Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés – Exercice 2022

Vu l'article L1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°C2023_0363 du Conseil Métropolitain 29 juin 2023, relatif à l'approbation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés pour l'année 2022,

Considérant que la Métropole Rouen Normandie a adressé à la Ville de Sotteville-lès-Rouen ce rapport annuel,

Considérant que ce rapport a été présenté en Commission Consultative des Services Publics Locaux, réunie le 23 janvier 2024,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal d'en prendre connaissance,

Mme la Maire :

La parole est à Gérard Guillopé.

M. GUILLOPÉ :

Merci, Madame la Maire. Ce rapport a été présenté le 23 janvier dernier à la Commission communale des services publics locaux. Il comporte quatre chapitres principaux : la prévention, la collecte, le traitement, et les indicateurs financiers.

Premier chapitre : la prévention.

La Métropole comptait 501 431 habitants au 1^{er} janvier 2022, en hausse de 0,32 %. L'objectif de réduction des déchets est fixé à -15 % en 2030 par rapport à 2010, par la loi AGEC. La production de déchets a diminué entre 2021 et 2022 de 8,43 % à 562,14 kg par habitant, avec une augmentation de la part des déchets recyclables ou à filière séparée. La Métropole a continué durant cette année 2022 d'élaborer son programme local de prévention des déchets ménagers, intitulé Plan réduisons les déchets à la source. Elle a mené de nombreuses actions de communication et de sensibilisation à destination de tous les publics. Elle a accompagné les services de restauration collective des communes sur la lutte contre le gaspillage alimentaire et la réduction des plastiques. 23 communes ont signé la convention PACTE : Plan d'accompagnement des changements à la transition écologique, dont Sotteville-lès-Rouen.

Bilan de la collecte des déchets. Le tonnage total, à 281 876 tonnes, est en baisse de 7,3 % par rapport à 2021. Tous les types de déchets sont en baisse, sauf l'amiante, qui est en hausse. Les ordures ménagères résiduelles sont en baisse de 4,3 %, à 266,31 kg par habitant. Les déchets recyclables sont aussi en diminution de 4,1 %, à 44,5 kg par habitant, soit 1,9 kg en moins par habitant. Le verre baisse également de 2,5 %, soit 630 g en moins par habitant. Les déchets végétaux ont beaucoup diminué, de 23 %, pour atteindre 43,84 kg — soit 13 kg en moins par habitant. Cette diminution est liée aux

épisodes de forte chaleur qui ont impacté la pousse de la végétation. Les encombrants et dépôts sauvages ont diminué de 11,51 %, à 11,53 kg par habitant, soit une baisse de 1,5 kg par habitant.

Au global, la collecte des encombrants atteint 5 341 tonnes et celle des dépôts sauvages 442 tonnes. L'amiante est collectée sur rendez-vous le samedi matin sur un site adapté, après une rencontre préalable au domicile de l'utilisateur. Cette collecte est en augmentation de 9 %, soit 22 tonnes de plus qu'en 2021, à 267 tonnes. Les indicateurs concernant les déchetteries sont aussi en baisse. Le nombre de visiteurs est en baisse de 9 %, à 781 455. Le volume collecté baisse également de 8,6 %, à 86 416 tonnes. Enfin, les recettes générées par l'accès des professionnels diminuent de 17 %, à 183 480 euros.

Traitement des déchets. C'est le SMEDAR qui traite et valorise les déchets métropolitains sur son site Vesta du Grand-Quevilly et sur deux plateformes de compostage à St-Jean du Cardonnay et à Cléon. 94,12 % des déchets ont été valorisés en 2022, 70 % en valorisation énergétique, 13 % en valorisation agricole, et 12 % envoyés en recyclage matière après tri. 8 383 tonnes de déchets ont été traitées par les filières responsabilité élargie du producteur. Les filières textile, chaussures, déchets équipement électrique, meubles et déchets diffus spécifiques sont en baisse en moyenne de 6 %. Seule la filière pneu a progressé de 4,5 %, à 152 tonnes.

Indicateurs financiers. Les dépenses de fonctionnement, de 60,7 millions d'euros, sont en hausse de 6,95 %. Les recettes de fonctionnement augmentent de près de 5 %, à 69 750 000 euros, et les dépenses d'investissement sont en baisse de 11,7 %, à 6 605 000 euros, suite à la diminution des acquisitions d'équipement. Enfin, les recettes d'investissement se montent à 6 169 661 euros, en baisse de 11,57 %.

Voilà synthétiquement le rapport concernant les déchets ménagers. Si vous avez des questions, on pourra les communiquer à la Métropole.

Mme la Maire :

Merci beaucoup, cher collègue, pour la présentation de ce rapport de l'exercice 2022 et qui est le rapport de la Métropole concernant toute la gestion des déchets, comme le suivant qui concernera l'eau.

Il est demandé aux 71 communes de la Métropole de présenter ce rapport pour que tout un chacun ait le même niveau d'information sur cette gestion collective, puisque la gestion des déchets comme celle de l'eau sont des gestions que nous avons déléguées, en termes de compétences, à la Métropole, depuis qu'elle existe, soit depuis 2015.

Sur ce rapport, qui souhaite prendre la parole ? Une seule demande : Jean Eastabrook a la parole.

M. EASTABROOK :

La question que nous nous posons est de savoir si les dépôts sauvages sur notre commune ne sont pas corrélés au fait que nous ne disposons plus de déchetterie à Sotteville, et si nous ne pourrions pas faire économie de moyens humains dès lors que sera actée la réalisation d'une nouvelle déchetterie limitrophe de Saint-Etienne du Rouvray, puisque nous en avons parlé. Il semble que cette nouvelle déchetterie aux normes nécessaires — environnementales et de sécurité — puisse accueillir également une ressourcerie. Pouvez-vous, Madame la Maire, nous préciser l'avancement de ce projet ?

Par ailleurs, le constat est fait que dans ce rapport, les déchets à base d'amiante croissent au fil des ans. Pouvez-vous nous faire savoir quelles actions sont générées par la Métropole et/ou notre Ville

auprès des artisans, particuliers, afin d'éviter tout dépôt sauvage et surtout tout risque d'exposition de la population à ces déchets dangereux pour la santé de chacun ?

Enfin, si constat de dépôt sauvage il y a, la Commune est-elle dotée des moyens nécessaires afin de retrouver les auteurs et leur dresser contravention environnementale le cas échéant ?

Mme la Maire :

Sur cette question, il n'y a pas une corrélation directe entre le fait d'avoir des dépôts sauvages et d'avoir une déchetterie ou pas. Malheureusement, la question de dépôts sauvages concerne l'ensemble des communes ; on a même des communes rurales dans la Métropole, qui ont constaté, dans des endroits magnifiques de forêt, des dépôts sauvages alors qu'il y a des petites déchetteries à proximité. Malheureusement, c'est un problème d'incivilité notoire, qui est particulièrement agaçant — qui me met, personnellement, en colère, quand on voit notre réseau de déchetteries, avec une déchetterie ouverte y compris le dimanche. Je peux vous assurer qu'ici — c'est la même chose pour les collègues maires d'autres communes — on n'a pas d'état d'âme ; si on peut attraper les auteurs de ces infractions, on les verbalise. Mais c'est très compliqué. On a mis en place avec la Métropole un système de caméras ; j'ai fait inscrire Sotteville tout de suite, pour être un lieu de test, parce que je me dis qu'il faut absolument qu'on puisse faire un peu peur et établir des amendes. C'est quand même inadmissible, d'autant que les dépôts sauvages, quelquefois, ce sont juste des sacs poubelles, et qu'il faut simplement avoir le courage de lever le couvercle du container — je sais, c'est un geste qui demande tellement d'effort... Il y a un problème d'éducation pour une petite minorité de citoyens, mais qui est quand même pénible. On ne lâche pas, y compris pour nos collègues du personnel municipal : on a des personnes assermentées. C'est-à-dire que si on ouvre le sac et qu'on peut identifier la personne, on va jusqu'au bout dans la procédure, et on établit des procès-verbaux. Mais c'est un peu un jeu de chat et de souris en permanence.

Ce qu'on sait aussi, et qu'on évite — c'est un peu comme l'action sociale, par défaut ; on est tous les yeux et les oreilles de la commune, et il ne faut jamais hésiter à passer un petit coup de fil à nos services. On essaye d'être très réactifs pour ne pas qu'il y ait de nidification. Si vous avez réussi à retirer le premier sac poubelle de dépôt sauvage, cela ne s'accumule pas. Par contre, quand vous avez perdu la bataille de la réactivité... Vous avez aussi le travail dissimulé de certaines entreprises, qui en repartant [procèdent à des dépôts sauvages]. C'est très irritant, car cela se fait quelquefois auprès de l'habitat social, qui est propre et qui a de beaux espaces où on a positionné des containers, et où des délinquants procèdent à des dépôts sauvages.

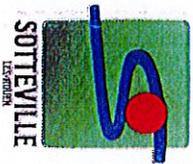
Donc c'est vraiment un travail compliqué, car nous vivons dans un pays de libertés, où nous ne surveillons pas les citoyens en permanence. Mais si on peut les prendre sur le fait, on n'a pas d'états d'âme. Concernant l'autre point que vous avez abordé, qui concerne l'amiante : dans le rapport que nous a présenté Gérard Guillopé, c'est assez intéressant de voir que c'est le seul poste en augmentation. Parce que là, pour le coup, ce qu'on avait en dépôt sauvage en amiante, à partir du moment où la Métropole et son réseau de déchetterie ont organisé l'accueil le samedi matin avec rendez-vous, bon nombre de nos concitoyens vont prendre le rendez-vous, être rassurés dans leurs démarches, et faire en sorte que ces déchets dangereux soient bien traités. C'est donc plutôt rassurant de voir une augmentation de ce poste.

Après, sur l'ensemble des autres postes, ce qu'on peut dire c'est qu'on a connu une pointe par rapport à la tendance baissière qui est impulsée par la Métropole et qui correspond aux obligations réglementaires visant à réduire la production de déchets ; on a eu un pic au moment des confinements — je demandais à nos collaborateurs comment expliquer ce pic : il s'avère que beaucoup de gens qui étaient confinés ont beaucoup rangé et porté leurs encombrants en déchetteries et autres. Nous avons donc eu un pic mais avons repris la tendance baissière.

Il y a un gros travail à faire sur le suremballage. On est tous volontaires pour faire des efforts en matière environnementale, et faire en sorte de produire moins de déchets, mais c'est compliqué quand vous achetez quelque chose et que c'est suremballé. C'est aussi dans cet esprit-là qu'on a beaucoup travaillé sur nos marchés à favoriser l'utilisation et le réemploi des sacs papier.

Enfin, sur la question de la déchetterie : je vais rencontrer les représentants de l'assistance à maîtrise d'ouvrage, qui a été choisie par la Métropole pour qu'ils entendent la définition des besoins que nous exprimons. J'ai souhaité que cette déchetterie — qui mettra quelques années avant de voir le jour — soit une déchetterie nouvelle génération, avec des quais beaucoup plus sécurisés qui permettent de retrier lorsque l'on a fait une erreur de tri, très accueillante car il ne faut pas qu'il y ait de file d'attente sur la voie publique, ce qui serait dangereux, qui permettra un meilleur tri. Je souhaite également — et nous le préparons — que nous ayons un opérateur qui veuille bien s'installer, pour qu'on ait une dimension de recyclage en même temps que la dimension déchetterie. Ce sont des modèles qui fonctionnent très bien, et qui sont efficaces en termes écologiques et de réemploi, et qui sont de surcroît très intéressants culturellement parlant, en faisant travailler ensemble les acteurs de l'économie sociale et solidaire que sont ceux qui gèrent les recycleries et les agents de collecte de déchetteries classiques. En effet, chacun fait un pas vers l'autre, et est complémentaire de l'autre. Du coup, le métier change et devient encore plus passionnant à tous points de vue, en termes humains et d'efficacité. Ça prend du temps, car les choses ne se font pas en un seul clic : il faut les études concernées, il fallait déjà délimiter et acquérir le terrain, tout un dispositif, suivi par la réalisation. La réalisation ne sera pas la plus longue, mais plutôt tout le travail d'étude et de conception réalisé au préalable.

Nous ne votons pas sur ce rapport.



Commission consultative des services publics locaux

Séance du mardi 23 janvier 2024

- Présentation de l'exercice 2022, voté en conseil métropolitain en 29 juin 2023
- Service d'élimination des déchets ménagers sur le territoire métropolitain

RAPPORT D'ACTIVITE 2022 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

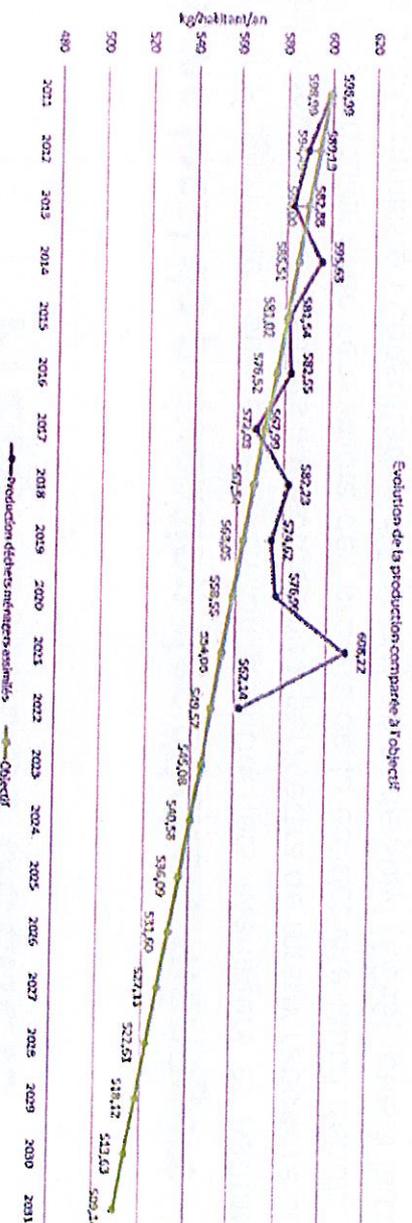
Présentation

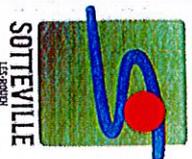
- Prévention
- Collecte des déchets
- Traitements des déchets
- Indicateurs financiers

Prévention des déchets

Chiffres clés

- Population : 501 431 habitants au 1^{er} janvier 2022 (+1 601 hab)
- Objectifs de réduction des déchets ménagers et assimilés (DMA) : nouvel objectif, en lien avec la loi AGEC, - 15% en 2030 par rapport à 2010
- Collecte des DMA :
 - Baisse significative de la production de déchets (indice relatif au tonnage DMA pondéré avec la population : 93,85 contre 102,49 l'an passé)
 - Augmentation de la part des déchets recyclables ou à filières séparées continue de progresser





Prévention des déchets

Programme local de prévention des déchets ménagers - PLPDMA

Elaboration du Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) intitulé « **Plan réduisons les déchets à la source** » : il permettra de mieux répondre aux objectifs de la loi AGEC et s'articuler avec l'ensemble des projets de la collectivité lancé depuis 2020. Ce plan sera soumis à la Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi (CCES), puis à la consultation du public en 20230.

Nombreuses actions de communication et de sensibilisation sont menées (sensibilisation au jardinage durable, mise en place d'une collecte des encombrants en bon état, détournement des sapins de Noël des flux d'ordures ménagères, mise en œuvre du plan d'actions Métropole Zéro Pollution Plastique (MZPP), communication auprès de l'habitat collectif, animations et sensibilisations auprès du public scolaire et périscolaire, accompagnement des services de restauration collective des communes sur la lutte contre le gaspillage alimentaire et la réduction des plastiques – 10 nouvelles communes ont rejoint cette démarche pour 2022-2023 ...).

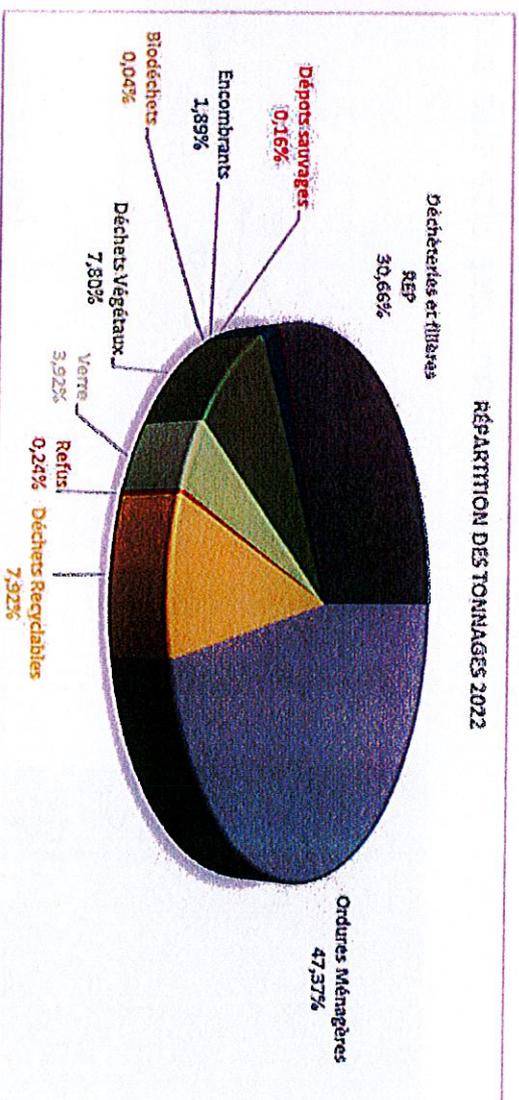
Le PACTE : plan d'accompagnement des changements à la transition écologiques

En 2022, 23 communes ont signées la convention PACTE : plan d'accompagnement des changements à la transition écologiques dont Sotteville-lès-Rouen.

Bilan 2022 de la collecte des déchets

Evolution d'organisation de la collecte :

- Déploiement appli Montri,
- Expérimentation de la collecte de biodéchets pour les professionnels

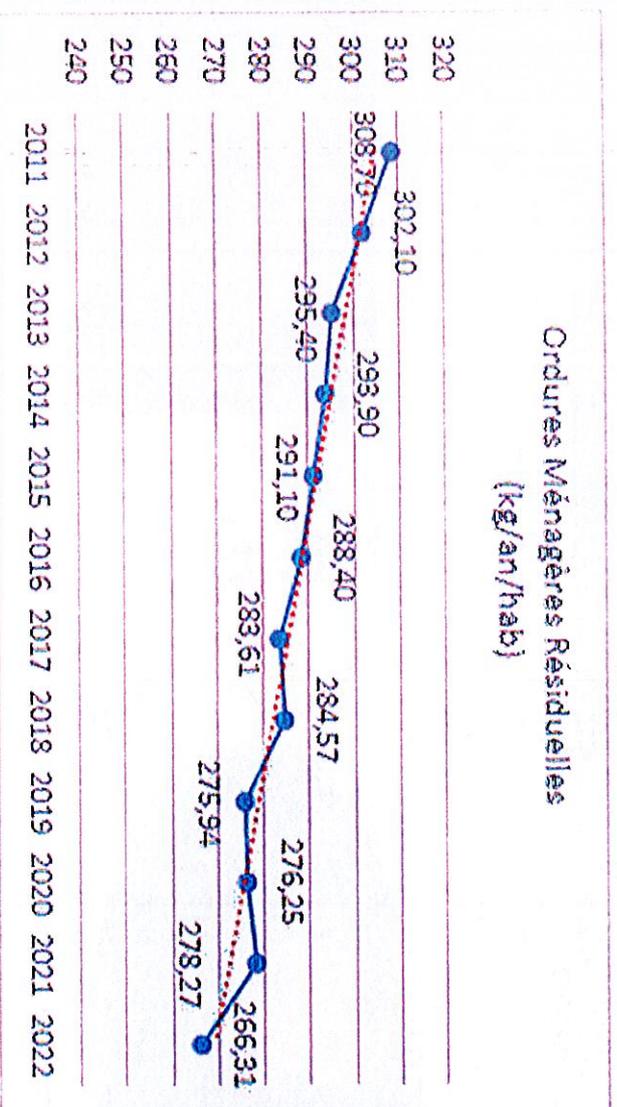


	Tonrages			Evolutions 2020/2021		Evolution 2021/2022	
	2020	2021	2022	Valeur	%	Valeur	%
Ordures Ménagères	137 347	139 086	133 535	1 739	1,3%	-5 551	-4%
Déchets Recyclables	22124 ⁽¹⁾	23 190	22 324	1 066	4,8%	-866	-3,7%
Refus ⁽¹⁾	624	613	689	-11	-1,8%	76	12%
Verre	11 183	11 326	11 045	143	1,3%	-281	-2,5%
Déchets Végétaux	26 694	28 690	21 983	1 996	7,5%	-6 707	-23%
Biodéchets ⁽²⁾			101				
Encombrants	6 723	6 030	5 341	-212	-3,2%	-689	-11,4%
Dépôts sauvages		481	443				-7,9%
Déchèteries et filières REP	82 145	94 593	86 416	12 447	15,2%	-8 177	-9%
Total	286 840	304 008	281 876	17 168	6,0%	-22 132	-7,3%

Bilan 2022 de la collecte des déchets

Ordures Ménagères Résiduelles OMR (après tri)

- Collecte en porte à porte, en régie
- Collecte hebdomadaire ou quotidienne selon les secteurs



**Baisse des OMR : - 4,3%,
soit - 12kg/hab/an par rapport
à 2020**

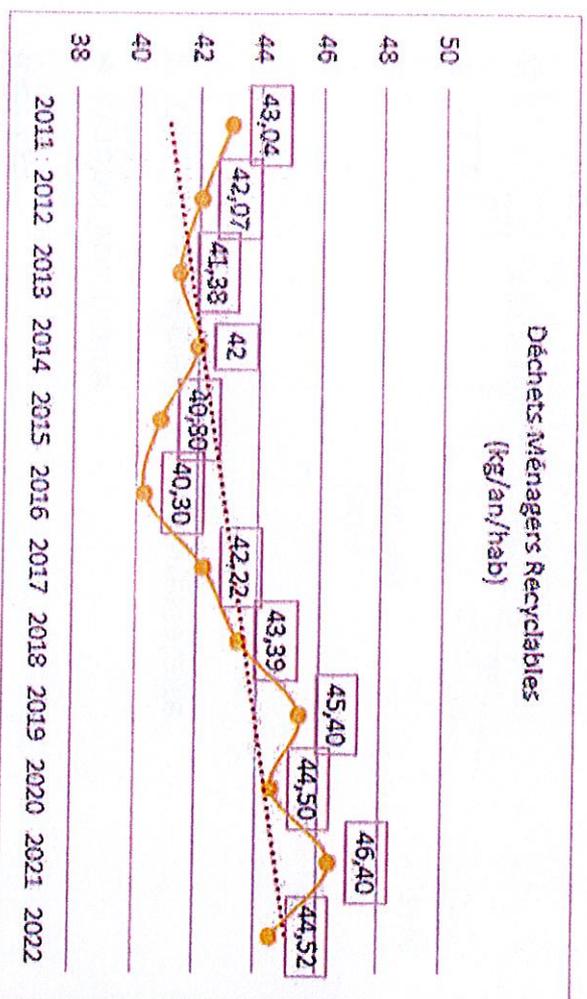
NB: les déchets recyclables non conformes sont réorientés vers l'incinération lors du vidage au centre de tri.

En 2022, ces refus représentent 689 tonnes, soit 1,4kg/hab/an

Bilan 2022 de la collecte des déchets

Déchets ménagers recyclables (DMR)

- Collecte en porte à porte, en régie
- Fréquence allant de toutes les 2 semaines à 1 collecte par semaine selon les secteurs



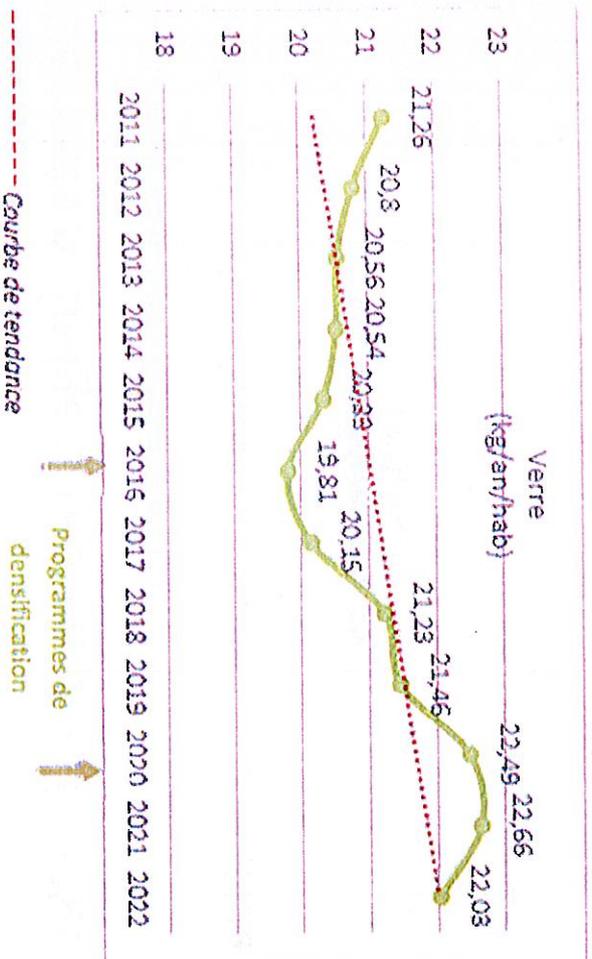
Réduction des DMR : en baisse pour atteindre 44,5kg/hab/an (46,4 kg/hab/an en 2021)

Une performance de tri stable : 14,3% en 2022 contre 14,2% en 2021.

Bilan 2022 de la collecte des déchets

Verre

- Apport volontaire
- Collecte en régie et par un prestataire



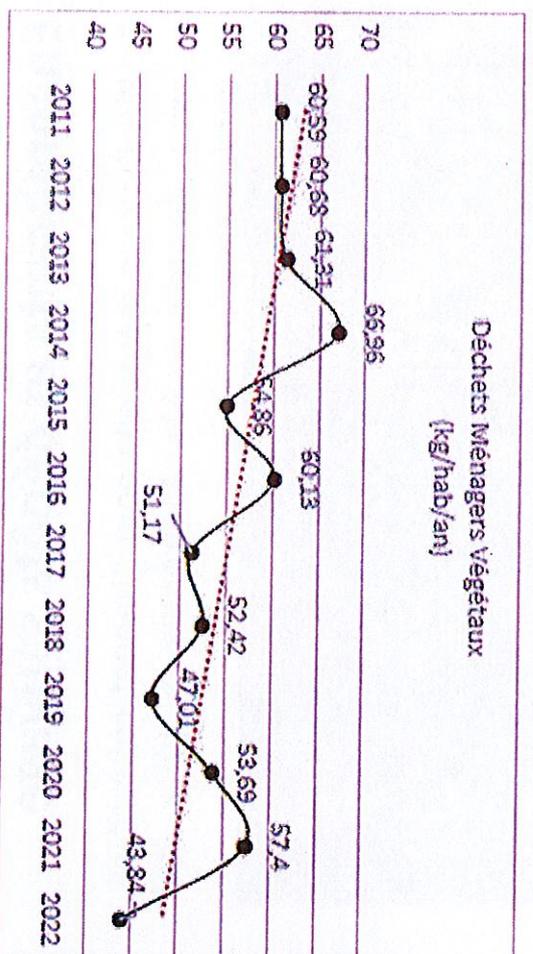
Baisse du verre : - 2,5%, pour atteindre 22,03 kg/hab/an

Les programmes de densification des points d'apport volontaire pour les emballages en verre ont permis une progression des quantités collectées (projets de 2016 et 2020)

Bilan 2022 de la collecte des déchets

Déchets Ménagers Végétaux (DMV)

- Porte à porte dans 49 communes
- Collecte par prestataires COVER, VEOLIA



Augmentation des DMV : -23%, pour atteindre 43,84 kg/hab/an

Episodes de fortes chaleurs impactant la collecte.

Il est difficile d'interpréter une tendance générale sur ce flux dont la variabilité est principalement liée aux conditions climatiques ; cependant, la tendance est à la baisse depuis 2011.

Bilan 2022 de la collecte des déchets

Encombrants et dépôts sauvage

- Planification mensuelle pour l'habitat collectif et prise de rdv « Ma Métropole » pour les particuliers

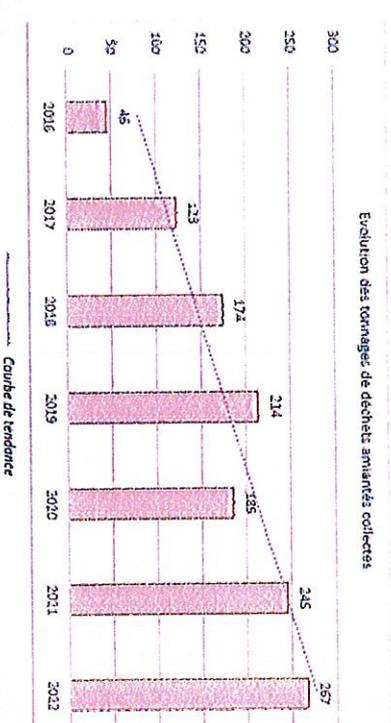
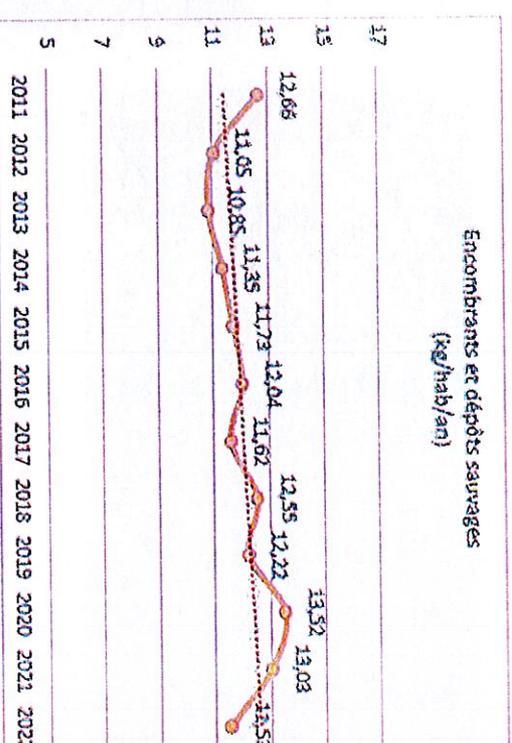
Diminution des encombrants : -11,51%, pour atteindre 11,53 kg/hab/an

Depuis janvier 2021 dissociation entre les encombrants et dépôts sauvages aux regards des moyens de collectes de ses derniers : 5 341T d'encombrants et 442T de dépôts sauvages.

Amiante

- Collecte sur rdv le samedi matin sur un site adapté Une rencontre préalable au domicile de l'utilisateur assurée par les agents métropolitains qui sensibilisent les riverains au danger de l'amiante et leur expliquent la procédure de collecte et d'emballage de l'amiante. Ils leurs distribuent des sacs adaptés à leurs quantités de déchets amiantés

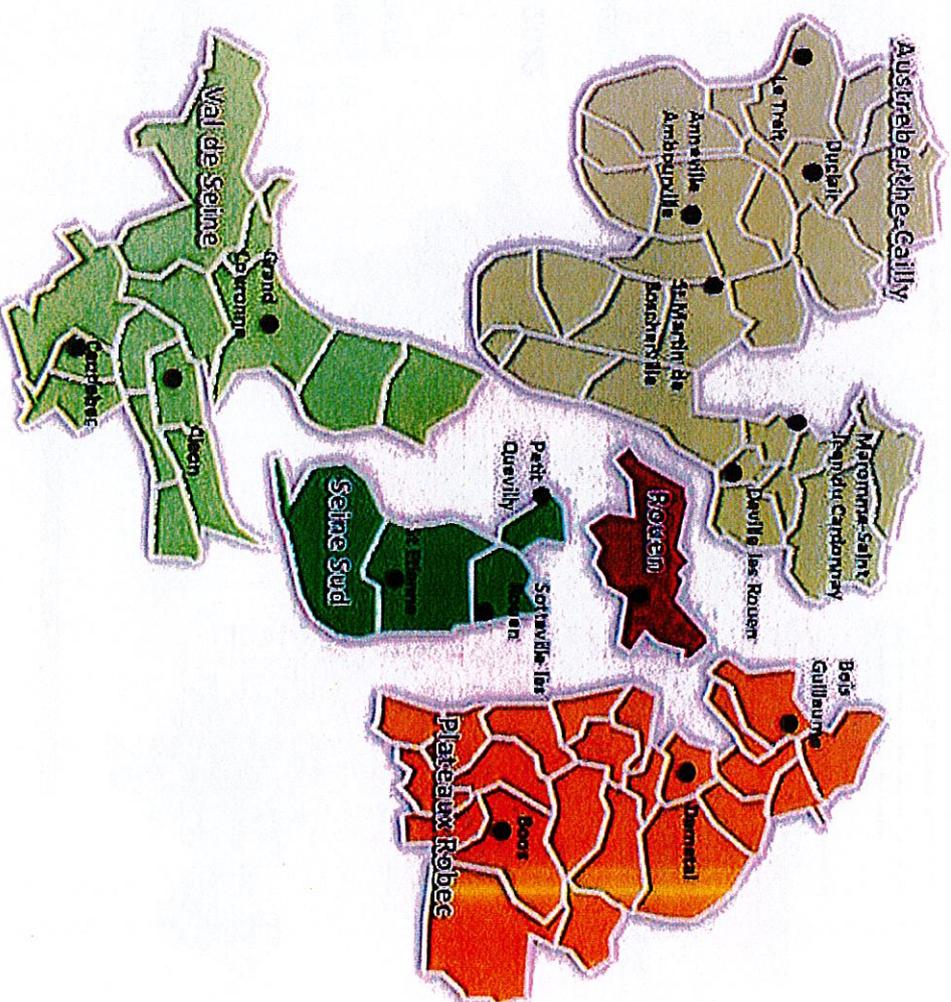
Augmentation : pour atteindre 267 tonnes



Organisation de la collecte des déchets

Déchetteries : 16 sites

- 781 455 visiteurs, en baisse de 9,01%
- Fermeture du site de Sotteville depuis 2021
- Accès professionnel : en 2022, ce service a généré 183 480€ de recettes contre 221 360 € en 2021, soit une diminution 17,1%
- Volume collecté par les déchetteries : 86 416(-8,6%)

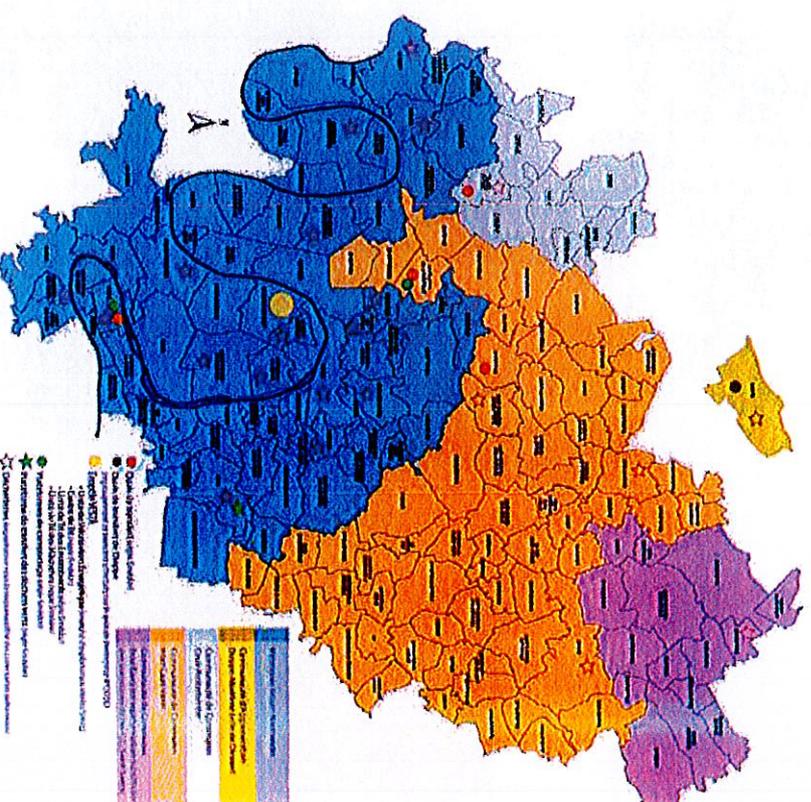


Traitement des déchets

SMEDAR

- Transfert de compétences au Syndicat mixte d'élimination des déchets de l'arrondissement de Rouen, depuis 1999
- Missions : coordonner le traitement et la valorisation des déchets ainsi que les opérations de transport, de tri ou de stockage qui s'y rattachent.
- **94,12 % des déchets ont pu être valorisés en 2022**
 - 70,16%, soit 321 793T ont été traitées par valorisation énergétique
 - 12,67%, soit 58 093T ont fait l'objet d'une valorisation agronomique
 - 11,29%, soit 51 765T de déchets ont été triées et envoyées en recyclage matière

Les équipements du SMEDAR au 1^{er} janvier 2019



Traitement des déchets

Centre de tri

- Le Centre de Tri se situe sur le site de VESTA (Valorisation Energétique et Site de Tri de l'Arrondissement), au Grand-Quevilly.
- 30 560 T traitées + 15 052 T verre

Plateforme de compostage

- St Jean du Cardonnay et Cléon
- 57 970 T traitées à l'échelle du SMEDAR

Unité de traitement des encombrants

- Site VESTA au Grand-Quevilly
- 33 452 T traitées à l'échelle du SMEDAR

Flux de déchets	Filières de traitement
Acier	Véolia – Rouen (76)
Aluminium	Véolia – Rouen (76)
Briques alimentaires	REVIPLAC – Hondouville (27)
Carton	Véolia – Rouen (76)
Plastiques	VALORPLAST – Puteaux (92)
Verre	SIBELCO – Saint-Vrigo-d'Ymonville (76) O-1 France – Béains (51)
Papier	KIDRSK-SKODG – Golbey (88) GDE Normandie – Grand-Quevilly (76)
Grav de magasin	Ecophyse – Maury (37) GDE Normandie – Grand-Quevilly (76)

Filières REP (Responsabilité élargie du producteur) : partenariat avec des éco-organismes

- Textiles, linges et chaussures : 1 216T, soit – 10,3%
- Déchets équipements électriques et électroniques (DEE), 2 337T, soit -8,2%
- Déchets d'éléments d'ameublements : 4 343T, soit -1,4%
- Déchets diffus spécifiques (DDS) : 335T, soit - 2,4%
- Pneus : 152T, soit +4,5%

Impact environnemental

- La réduction de l'impact environnemental de la gestion des déchets constitue un enjeu majeur. Les performances de tri, ainsi que le développement de collectes séparées telles que les filières REP, permettent de réduire la part de déchets résiduels à 62,94 % en 2022 (contre 61,3% en 2021 et 62,7% en 2020).
- En 2022, le nombre de km parcourus par l'ensemble des véhicules de collecte a diminué de 2% par rapport à 2021; en lien avec la réduction des tonnages collectés.

Indicateurs financiers

Dépenses de fonctionnement

- 64 866 241€ TTC en 2021,
- contre 60 697 118 € TTC en 2021,
- soit une hausse de 6,95%.

Recettes de fonctionnement propres au budget déchets

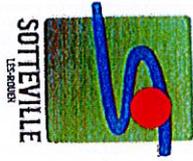
- 69 742 599€ TTC pour 2022,
- contre 64 205 463 € TTC pour 2021
- soit une augmentation de 4,95%

Dépenses d'investissement

- 6 605 933€ HT en 2022,
- soit une baisse de 11,7% : diminution des acquisitions d'équipement

Recettes d'investissement propres au budget déchets

- 6 169 661€ HT pour 2022,
- soit une diminution de 11,57%



Echanges

OBJET : Rapports sur le prix et la qualité des services Communautaires Eau Potable et Assainissement sur le territoire de la Métropole Rouen Normandie - Exercice 2022

Vu la loi n°95-101 du 2 février 1995 dite loi « Barnier » relative au renforcement de la protection de l'environnement,

Vu l'article L2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif à l'information des usagers vis-à-vis du prix et de la qualité du service public d'eau potable,

Vu l'article L1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif à la création d'une commission consultative des services publics locaux,

Vu la délibération C2023_0634 du Conseil Métropolitain 13 novembre 2023, relatif à l'approbation des rapports sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement, pour l'année 2022,

Considérant

- Les rapports sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement, pour l'année 2022, délibérés par la Métropole Rouen Normandie et transmis à la Ville ;
- La présentation de ces rapports lors de la Commission Consultative des Services Publics Locaux, réunie le 23 janvier 2024 ;
- qu'il appartient au Conseil Municipal d'en prendre connaissance ;

Mme la Maire :

La parole est à Gérard Guillopé.

M. GUILLOPÉ :

Ce rapport a également été présenté à la Commission consultative des services publics locaux du mardi 23 janvier 2024. Il couvre également l'année 2022. La Métropole est compétente sur l'ensemble de son territoire pour la production et la distribution de l'eau potable, pour la protection de la ressource, pour la collecte, le transport et le traitement des eaux usées. Elle doit aussi organiser la gestion des grands cycles de l'eau, des bassins versants, des eaux pluviales urbaines, et la lutte contre les ruissellements. L'année 2022 a été marquée pour la régie de l'eau par la poursuite de la mise à jour du périmètre et du référentiel de la norme ISO 9001.

Elle a également assuré la mise en œuvre d'actions d'éducation à l'environnement. Pour les enfants, il s'agit du lancement de « mon petit atelier de la COP 21 » et pour tous les publics, de l'ouverture du pavillon des transitions le 7 juin 2022.

Le service de l'eau. À l'échelle de la Métropole, le nombre d'abonnés a augmenté de 1 767 personnes. Le volume d'eau distribué a diminué de 1,4 % et celui consommé de 1,7 % par rapport

à 2021. Le réseau de notre Ville est de 122,5 km. Il comporte 8 136 branchements dont 13 nouveaux en 2022. 652 compteurs ont été remplacés sur toute la ville, ainsi que des canalisations et des branchements avenue de la Libération. Il n'y a plus de branchement plomb sur la commune depuis plusieurs années.

La ressource en eau. Les volumes d'eau prélevés sur la Métropole ont diminué de 2,13 % en cinq ans. C'est la conséquence de l'amélioration du rendement du réseau et de la baisse des pertes en ligne. En ce qui concerne les nouvelles ressources en eau, la Métropole a identifié 14 secteurs hors vallée de la Seine et 4 zones dans la vallée du fleuve avec un potentiel suffisant pour répondre aux besoins à long terme. L'eau distribuée en 2022 est reconnue de bonne qualité bactériologique ; 100 % des prélèvements conformes ; pour les paramètres physico-chimiques, 99,64 % des prélèvements étaient conformes.

Travaux sur le réseau et ouvrages. Chaque année, la Métropole réalise des travaux d'extension et de mise à niveau ou de renouvellement de ses installations de distribution d'eau potable ou de collecte et de traitement des eaux usées et pluviales. En 2022, 17,5 km ont été renouvelés et 1,5 créé, lors de 61 chantiers de renouvellement de réseau. Le réservoir de St-Jacques sur Darnétal a été réhabilité par des travaux de renforcement structurel et d'étanchéité et d'isolation. Notre ville a connu trois chantiers de renouvellement : rue Bugnot, rue Laboureur, et sur le chemin du halage.

Assainissement. En 2022, 42,4 millions de mètres cubes d'eaux usées ont été traités. Cela représente la production de 202 178 abonnés particuliers, en hausse de 0,02 %, et de 135 industriels, en hausse de 5,47 %. La longueur totale du réseau est de 2024 km avec 1339 km en réseau séparatif eaux pluviales/eaux usées, soit 66 % du réseau, et 685 km en réseau unitaire. Le traitement des eaux s'effectue dans deux lagunes et 21 stations d'épuration dont la station Émeraude qui reçoit les eaux usées de notre ville. En 2022, 32 chantiers se sont déroulés sur le territoire de la Métropole, pour 5,9 millions d'euros. A Sotteville, le réseau d'eaux usées de la rue Cité Mulot a été renouvelé, et 6 chantiers de travaux intéressant l'exploitation technique du réseau ont été réalisés.

Prix du service de l'eau et de l'assainissement. En moyenne, sur la Métropole, le prix de l'eau a augmenté de 2,84 %, à 3,89 euros le mètre cube. À Sotteville, l'augmentation est de 2,81 %, à 3,95 euros par mètre cube.

Voilà les quelques éléments synthétiques du rapport de la Métropole consultables in extenso sur son site.

Mme la Maire :

Merci beaucoup. Qui souhaite prendre la parole ? Jean Eastabrook a la parole.

M. EASTABROOK :

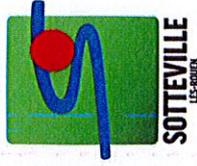
Le réseau banlieue sud comprend en totalité, si j'ai bien compris, Petit Couronne, Petit-Quevilly, Saint Etienne du Rouvray, et bien sûr Sotteville. Bien que le préjugé soit favorable sur la qualité de l'eau servie à Sotteville, je ne me suis pas arrêté à ce rapport 2022, et je suis allé voir sur le site de l'ARS (Agence régionale de santé) ce qu'ils en disaient. On découvre ainsi des avis entre août 2023 et janvier 2024, concernant a priori un prélèvement mensuel par commune dépendant de ce réseau. Étonnamment, Sotteville compte seulement 4 prélèvements sur les 6 derniers mois ; je vous rassure, tous bons à boire. Ce qui m'interpelle, c'est de voir que les communes environnantes connectées à ce même bassin ont des résultats plus sensibles, et peuvent avoir une non-conformité physico-chimique ou un respect des références de qualité non-conforme. Je m'interroge donc sur le fait de savoir si 1) le

nombre d'à peine un prélèvement par mois est réputé suffisant ; 2) pourquoi les communes desservies par le même bassin ont des résultats différents ; 3) devenu suspicieux sur l'eau servie à mon propre robinet, car pouvant être excessivement chlorée ou ayant un fort goût de médicament, je viens de me résoudre à prendre de l'eau minérale par défaut, car par exemple le phtalate n'est pas très écologique niveau contenant.

Très sincèrement, Madame la Maire, chers collègues, je trouve que face à ce constat le citoyen a du mal à faire un choix éclairé, face à ce trop peu d'informations actualisées en 2023-2024, à moins de faire l'achat coûteux de tests de qualité de l'eau.

Mme la Maire :

Je vais vous demander de resynthétiser votre question et nous la transmettrons à la Métropole. Ce sera le plus simple. Nous ne votons pas ce point, qui consiste en la présentation d'un rapport de la Métropole.

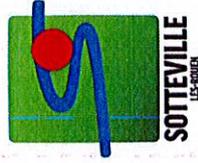


Commission consultative des services publics locaux

Séance du mardi 23 janvier 2024

Présentation des exercices 2022, voté en conseil métropolitain
le 13 novembre 2023

- Services communautaires Eau et Assainissement



Services communautaires

Eau et Assainissement

Les compétences de la Métropole, au 1^{er} janvier 2022, exercé sur 71 communes et 503 772 hab.

L'EAU

- production et distribution de l'eau potable,
- protection des ressources et le renforcement de la sécurité de l'alimentation
- l'établissement et la mise à jour du schéma de distribution d'eau potable

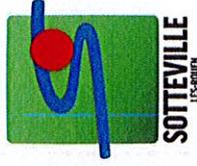
L'ASSAINISSEMENT

- Assainissement collectif : collecte et transport des eaux usées, épuration et élimination des boues, contrôles des raccordements au réseau public
- Assainissement non collectif : contrôle des dispositifs autonome

Le pouvoir de police spéciale dans le domaine de l'assainissement relève de la compétence des maires
(cf. arrêté métropolitain du 17 décembre 2020 – renoncement du Président)

C'est aussi

- La lutte contre les ruissellements et les rivières
- La gestion des eaux pluviales urbaines
- La gestion du grand cycle de l'eau à l'échelle des bassins-versants



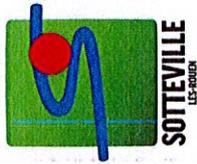
Faits marquants de l'année 2022

Certification qualité des régies

- Régie de l'assainissement : ISO 14 001 – renouvellement en 2021 pour 3 ans
- Régie de l'Eau : ISO 9001 – poursuite de la mise à jour du périmètre et du référentiel

Des actions en matière d'éducation à l'environnement dans les domaines de l'eau et de l'assainissement.

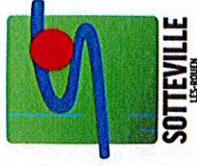
- Plusieurs programmes d'animations destinées au scolaires et périscolaires : lancement de Mon P'tit Atelier de la COP21,
- Le 7 juin 2022, ouverture au public, du Pavillon des Transitions



Volet EAU

Présentation

- Chiffres clés
- Ressource en eau
- Travaux sur les réseaux et les ouvrages



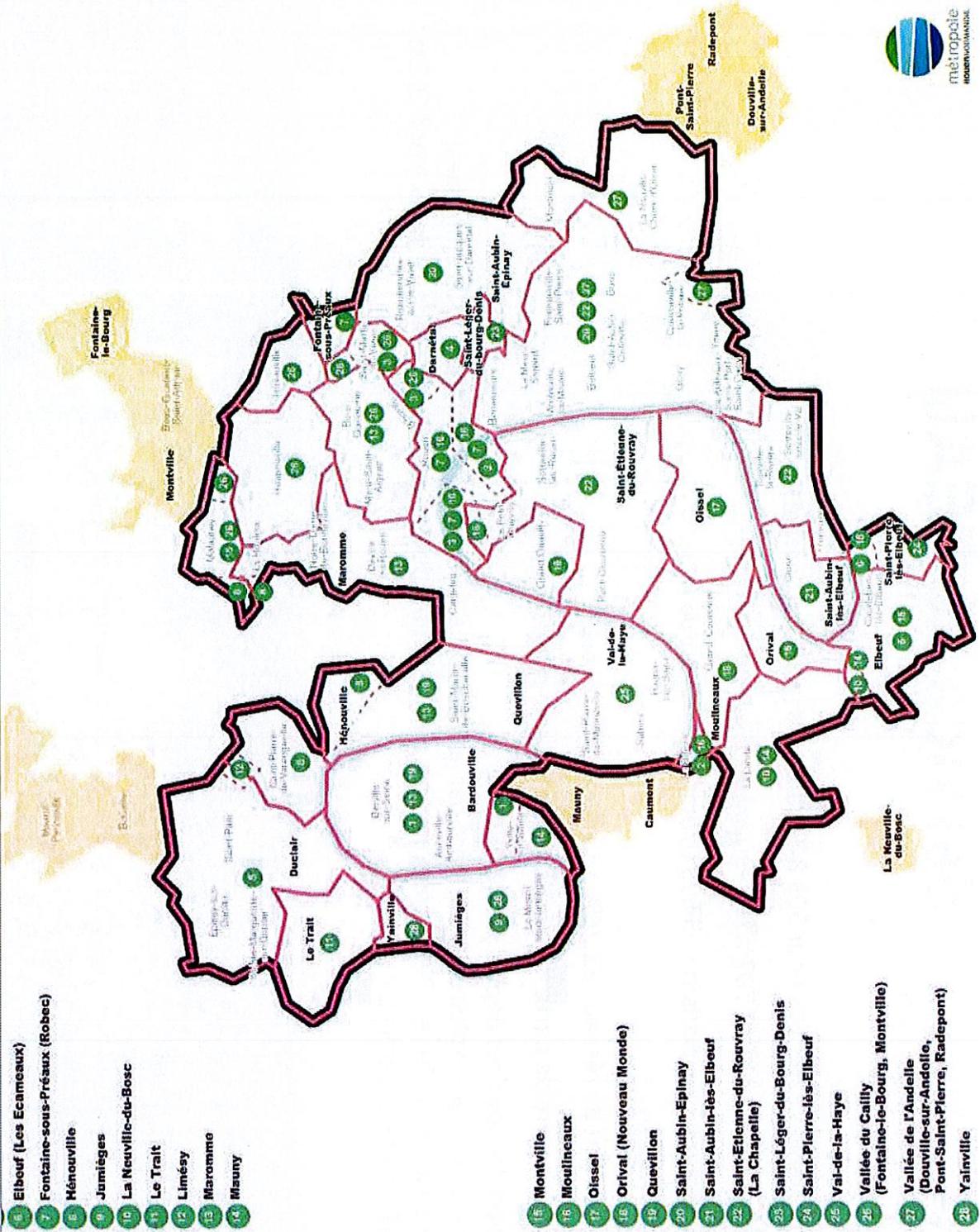
Service de l'EAU

- **Nombre d'abonnés** : 208 145 pour 503 849 habitants (+ 1 767 abonnés)
- **Volumes distribués** : 31 047 707m³/an, en diminution de 1,4%
- **Volumes consommés autorisés** : 25 593 070m³/an, en baisse de 1,7%
- **2 932 km de réseau**
 - **Rendement du réseau** : 82,76%, en diminution de 0,3 point
 - **Indice linéaire de perte ILP** : 5,10 m³/km/jour, en progrès de 0,3%
- **Organisation des services depuis janvier 2021** :
 - 1 service Régie exploité directement par la Métropole – Service Rouen-Elbeuf (40 communes)
 - 1 service exploité en Régie sous contrat de Prestation de Service (31 communes) : PS Nord-Ouest 2021 - titulaire Veolia Eau

Pour Sotteville-Lès-Rouen

- ☐ **Consommation** : 1 443 693m³/an
- ☐ **Réseaux** : 122,470 km
 - Branchements : 8 136 dont 13 nouveaux branchement en 2022
 - Aucun branchement plomb
 - Nombre de fuites : 31 (canalisations) et 23 (branchements)
 - Travaux avenue de la Libération : renouvellement des canalisations et branchements associés

La ressource en eau



La ressource en eau

Qualité des eaux brutes CF4

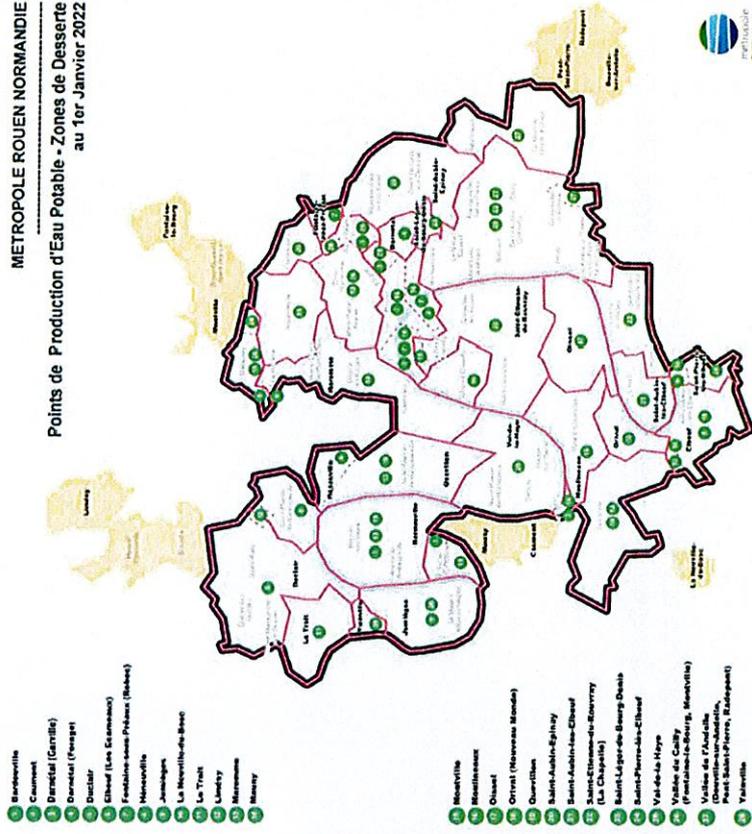
- Production issue de 27 ressources MRN (champs captant) et 7 ressources externes (achat eau)
- Baisse des volumes prélevés sur MRN : -2,13% en 5 ans (liée notamment à l'amélioration du rendement du réseau et indice linéaire des pertes)

Recherche en eau

Recherche de nouvelles ressources potentielle pour répondre aux besoins en eau à long terme : ont été identifiés 13 à 14 secteurs hors vallée de la Seine, susceptibles de pouvoir répondre partiellement aux attentes de la Métropole, et quatre zones dans la vallée du fleuve, avec un potentiel a priori suffisant pour pouvoir espérer atteindre l'objectif des 50 000 m³/jour par site.

Les investigations géologiques et les essais de pompage afin de déterminer les capacités de production et les qualités d'eau se sont terminés en juin 2022.

Les résultats ont été présentés en Copil en mars 2023 : très bonne productivité des forages et quantité importante disponible mais sensibles aux polluants historiques,



Diapositive 7

CF4

PERFLUORES

Normes 2022 : Décret 2022 applicables en 2026
0.1 microgrammes/L (100 nanogrammes/L)

MRN : en limite de norme

Actions prises

- * mise en place de piézomètres pour identifier la source contaminante
- * mise en place d'une barrière hydrolique sur l'usine de la Chapelle (obj forcer le pompage et réduire le plafond de la nappe)
- * mise en place d'un filtre au charbon actif en grain (CAG) : augmenter la fréquence de régénération des filtres + tester différents filtres CAG

Autres polluants Chlorothalamine - métabolite R471 811

il s'agit d'un pesticides agricoles

normes 0.1 microgrammes/L

limites de détection

Actions : mesures + traitements

CHARRIER Frédéric; 23/01/2024

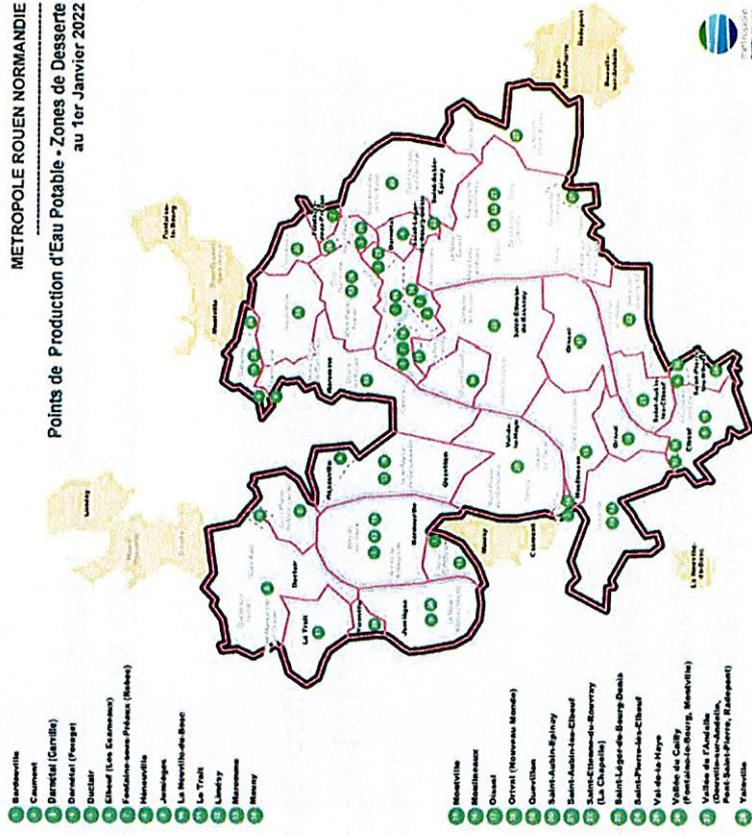
La ressource en eau

Qualités des eaux distribuées en 2022

- Paramètres bactériologiques : 100 % des prélèvements conformes
- Paramètres physico-chimiques : 99,64 % des prélèvements conformes

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

Points de Production d'Eau Potable - Zones de Desserte
au 1er Janvier 2022



Travaux sur les réseaux et ouvrages

La Métropole est en charge de gérer les réseaux et ouvrages nécessaires à la production / distribution de l'eau potable et à la collecte et au traitement des eaux usées et pluviales. Dans ce cadre, chaque année elle réalise les travaux d'extension, de mise à niveau ou de renouvellement nécessaires.

les chantiers 2022 les plus importants sont les suivants :

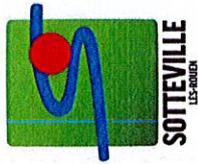
- **En matière de travaux de renouvellement de réseau :** 61 opérations (y compris celles spécifiques au CVM^{CF5}) soit 16 km. À ces travaux s'ajoutent 1,5 km de rationalisation de réseau, et 1,5 km d'extension créé pour sécuriser la distribution ou suite à l'urbanisation du territoire.
- **En matière de travaux de réhabilitation :** Travaux du réservoir de Saint Jacques sur Darnétal (génie civil, y compris renforcement structurel – Etanchéité et isolation dôme de couverture – Etanchéité intérieure de la cuve extérieure).

Pour Sotteville-Lès-Rouen

- Bugnot (rue) Renouvellement et renforcement
- Halage (chemin du) Renouvellement
- Laboureur (rue) Renouvellement

Diapositive 9

CF5 Chlorure de Vinyle monomère
canalisation en PVC
CHARRIER Frédéric; 23/01/2024



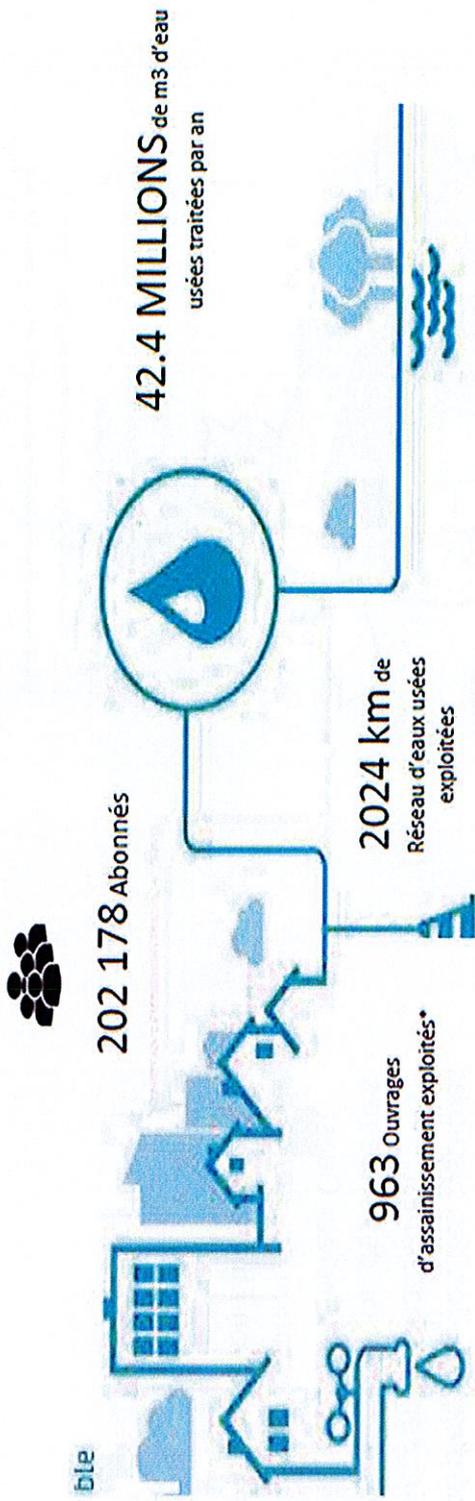
SOTTEVILLE
LEZ-LILLE

Volet ASSAINISSEMENT

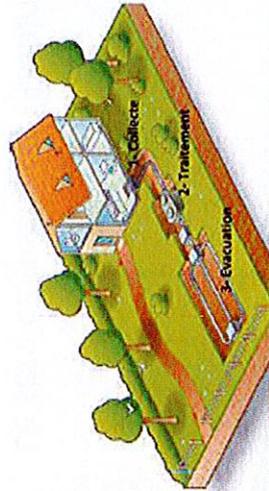
Présentation

- Chiffres clés
- Travaux 2021
- Indicateurs financiers

Assainissement



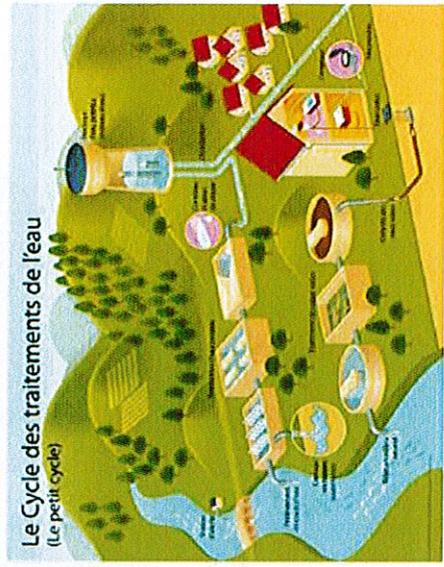
* Postes de relèvement, bassins (enterrés de stockage, régulation des eaux pluviales et chambres à sable



Près de 4 300 dispositifs d'assainissement non collectif (soit environ 11 200 habitants)

Nos missions

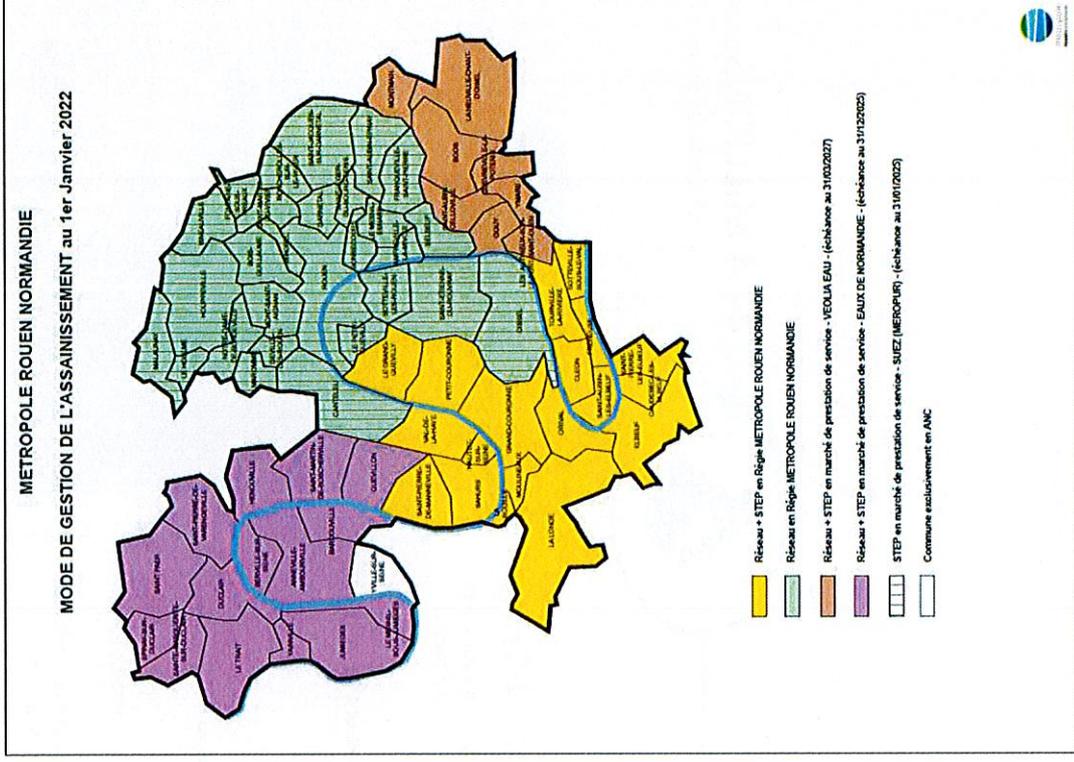
1. Protéger et préserver le patrimoine et les ressources naturels
2. Garantir la salubrité des espaces publics
3. Assurer un service public de qualité
4. Adapter le service assainissement au changement climatique



Mode de gestion

Le service public de l'Assainissement est géré selon 2 modes d'exploitation :

- en régie
- via des contrats de prestation de service :
 - Marché d'exploitation des systèmes d'assainissement Plateau Est
 - Marché l'exploitation des systèmes d'assainissement – Secteur Ouest
 - Marché de prestation de service de la station d'épuration Emerald



Chiffres clés

Abonnés :

- 202 178 particuliers, soit +0,02%
- 135 industriels (+ 5,47%)

Réseau

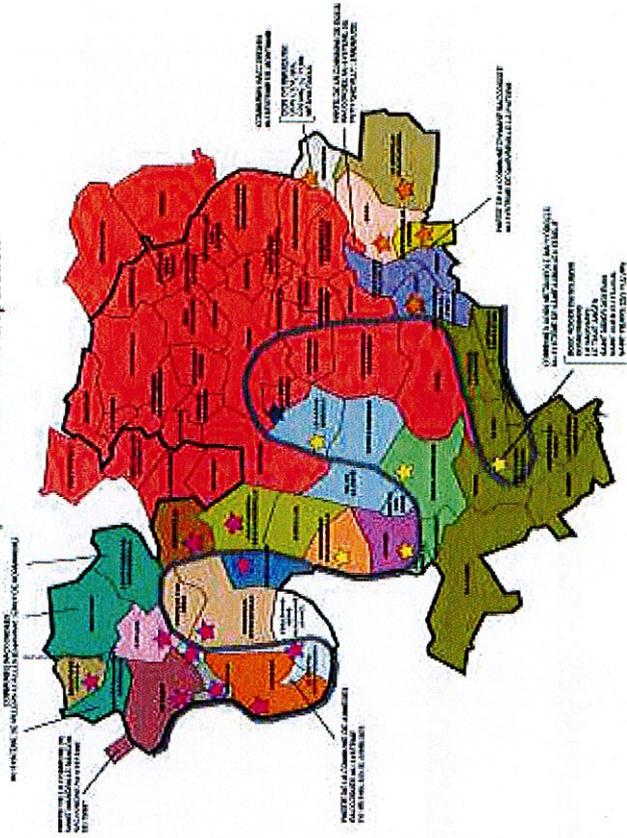
- Séparatif : 1 339 km, 66% du réseau
- Unitaire : 685 km

Traitement

- 2 lagunes
- 21 stations d'épuration, dont le STEP « Émeraude »
 - Traitement des eaux de 35 communes
 - (29 communes de la MRN + 6 communes extérieures).

TRAITEMENT DES EAUX USEES

Périmètres des systèmes d'assainissement et exploitants des stations d'épuration



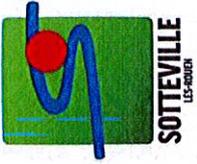
Périmètres des systèmes d'assainissement (en exhibit) :

520 186 (La Pré-Courtilly - EMERALD)	1 433 (Mastel-sous-Jumalghet)
116 888 (Sain-Julien-les-Eaux)	1 326 (Grand-Bouillon-Abbayeville)
92 000 (La Grand-Quenotte)	1 235 (Armenge)
31 000 (La Grand-Couronné)	1 210 (Ménouville)
11 000 (La Frie)	1 200 (Chevreuille-la-Poignée)
2 000 (Gouy)	1 200 (Chahure)
4 200 (Roumouzi)	800 (Sables-Rame-de-Marnesville)
4 000 (Duclet)	500 (Rueville)
3 500 (Bercé)	400 (Steneyour-Ouclart)
2 500 (Valeville)	300 (Duclos-Bord de Seine)
1 500 (La Nouvelle Chart d'Orbe)	Communes rattachées à la STEP de Vibert Ecotie
1 000 (Saint-Martin-de-Scochenville)	

Stations d'épuration et Exploitants :

★ ROCHE - METROPOLE ROUEN NORMANDE
★ VIEUX-EAU (SAEÉ Saphir)
★ SUEC (METROPIUR)
★ EAUX DE NORMANDE

Le symbole de la commune est placé sur la carte de la commune d'origine.

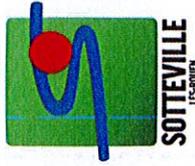


Travaux 2022

32 chantiers pour plus de 5,9M€ HT (travaux d'extension, de réhabilitation et de renforcement des réseaux et de construction d'ouvrage de de régulation des eaux pluviales) : le plus important étant l'extension du réseau d'assainissement à Saint Marguerite sur Duclair,

- A Sotteville : renouvellement des réseaux d'eau usées - rue Cité Mulot
- Travaux de renouvellement ou de réhabilitation dans le cadre de l'exploitation des réseaux :

Sotteville-les Rouen	13 rue A. Barbes	Remplacement tampon de voirie
Sotteville-les Rouen	11 rue Mija Condorcet	Remplacement réseaux eu amiante
Sotteville-les Rouen	PR 168	Remplacement barre guidage
Sotteville-les Rouen	PR 68	Remplacement ventouse



Prix du service de l'eau et de l'assainissement

Facture moyenne pondérée par la population de 120 m³ (en TTC),

- 2021 : 445,35 € soit 3,71 €/m³
- 2022 : 454,38 € soit 3,79 €/m³
- 2023 : 467,30 € soit 3,89 €/m³

Soit une hausse de **2.84 %**, décomposée comme suit pour chaque part de la facture 2021/2022:

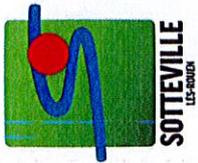
- Part « eau » : + 3,50 %
- Part « assainissement » : + 3,50 %
- Part « autres organismes » : + 0,8%

En matière d'assainissement, les tarifs sont désormais harmonisés. Une hausse a été décidée afin de permettre le financement des importants programmes d'investissements 2017-2030 de gestion patrimoniale des réseaux et ouvrages, de mise en conformité des systèmes d'assainissement, de protection et de sécurisation de l'alimentation en eau potable, programmes qui ont notamment fait l'objet de la contractualisation « Métropole 2030 » avec l'Agence de l'Eau et l'État en 2017

Pour Sotteville-Lès-Rouen :

Hausse de la facture 2021/2022 : + **2,8 %**

- Au 1^{er} janvier 2021 : 451.59 € soit 3.76 €/m³
- Au 1^{er} janvier 2022 : 460,63 € soit 3.83 €/m³
- Au 1^{er} janvier 2023 : 473,59 € soit 3.95 €/m³



Echanges

2024/16

OBJET : Tri sélectif et valorisation des mégots - Partenariat avec l'éco-organisme ALCOME –
Convention

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2121-29 et L.2212-12,

Vu la loi n°2020-105 du 10 février 2020, dite loi anti-gaspillage pour une économie circulaire (AGEC),

Vu du Code de l'Environnement, et notamment les articles L.541-10 et suivants,

Vu l'arrêté du 28 juillet 2021 portant agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des produits du tabac équipés de filtres composés en tout ou partie de plastique et des produits qui sont destinés à être utilisés avec des produits du tabac relevant du 19° de l'article L. 541- 10-1 du Code de l'environnement,

Vu la délibération du Conseil municipal de Sotteville-lès-Rouen en date du 10 mars 2022 approuvant le programme d'actions « Sotteville engagée » 2022-2025 en faveur de la transition écologique et énergétique du territoire sottevillais ;

Considérant :

- La pollution de l'espace public et des milieux marins par les mégots,
- Que la Ville s'est engagée dans une politique ambitieuse de réduction des déchets et de valorisation des déchets à travers des filières de traitements spécifiques à chaque catégorie de déchets,
- Que l'éco-organisme ALCOME accompagne les collectivités dans leur démarche d'amélioration de la propreté des espaces publics, notamment par une prise en charge financière du nettoyage et de l'évacuation des mégots jetés au sol.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver la signature du contrat type présenté en annexe, avec l'éco-organisme ALCOME pour la durée de l'agrément,
- d'autoriser Madame La Maire à signer toute pièce administrative ou comptable en lien avec le dit-contrat,

Mme la Maire :

La parole est à Gérard Guillopé.

M. GUILLOPÉ :

Il s'agit du tri et de la valorisation des mégots, par une convention avec l'éco-organisme Alcome. L'État a missionné cet organisme pour réduire de 40 % les mégots jetés dans l'espace public d'ici 2027, et pour accompagner les Collectivités dans leur démarche d'amélioration de la propreté de ces espaces. Les mégots polluent les réseaux d'eaux pluviales, les cours d'eau et les mers. L'accompagnement d'Alcome permet la sensibilisation pour la fourniture d'outils de communication, la mise à disposition de cendriers, le soutien financier de la Commune, l'enlèvement et la prise en charge des coûts de valorisation des mégots collectés à hauteur de 100 kg. Notre commune peut prétendre à une aide financière de 31 393 euros, soit 1,08 euro par habitant, et à la distribution de 1 450 cendriers individuels, soit 50 par tranche de 1 000 habitants. Nous nous engageons à formaliser le partenariat et à installer des équipements dédiés, à assurer la collecte des mégots, ainsi que de mettre en place des actions de communication.

Notre objectif pour 2024 sera de tester les dispositifs sur les sites pilotes afin d'évaluer précisément les équipements, la communication et l'accompagnement au changement ; cette évaluation elle-même permettra de réajuster, si nécessaire, avant le déploiement sur l'ensemble du territoire communal. Le contrat avec Alcome prendra fin en août 2027.

Mme la Maire :

Merci. Je vais passer au vote sur cette délibération,

Qui souhaite prendre la parole (personne)

Qui ne prend pas part au vote ? (Personne)

Qui s'abstient ? (Personne)

Qui vote « contre » ? (Personne)

Qui vote « pour » ? (Tous)

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, en décide ainsi.

La délibération n° 16 est adoptée à l'unanimité.

**CONTRAT-TYPE ENTRE L'ÉCO-ORGANISME ALCOME⁰¹
ET LES COLLECTIVITES TERRITORIALES CHARGÉES D'ASSURER LE NETTOIEMENT DES VOIRIES
FILIERE A RESPONSABILITE ELARGIE DES PRODUCTEURS DE PRODUITS DE TABAC DE L'ARTICLE
L541-10-1 19° DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONDITIONS GENERALES**

Sommaire :

Contrat Type – Communes ou groupement	1
PREAMBULE	3
CHAPITRE I – Objet, conclusion, durée, résiliation, modification, règlement des différends, force majeure, cession	5
Article 1 : Définitions	5
Article 2 : Objet du contrat-type, éligibilité	5
Article 2.bis : Règlement des Conflits	6
Article 3 : Parties, conclusion du contrat-type, dématérialisation des relations contractuelles	7
Article 4 : Documents contractuels et modifications	8
Article 5 : Prise d'effet et terme	9
Article 6 : Caducité, résiliation, suspension, résolution	9
6.1.- Caducité de plein droit	9
6.2.- Résiliation pour modification des conditions générales	10
6.3.- Résiliation pour faute	10
6.4.- Résiliation en cas d'agrément de plusieurs éco-organismes et/ou systèmes individuels en application de l'article L.541-10-1 19° du code de l'environnement	10
6.5.- Clause résolutoire	10
6.6.- Fin du contrat	10
6.7.- Suspension	11
Article 7 : Règlement des différends	11
Article 8 : Force majeure	12
Article 9 : Cession du contrat	12
Article 10 : Loyauté contractuelle	12
Article 11 : Droits de propriété intellectuelle	13
Article 12 : Conservation des données	13
12.1.- Conservation des informations qui ne sont pas des données à caractère personnel	13
12.2.- Conservation des données à caractère personnel	13
Article 13 : Notification	14
Article 14 : Annulation, retrait, déclaration d'illégalité, abrogation de l'Arrêté, clauses réputées non écrites	14
14.1.- Annulation, retrait, déclaration d'illégalité, abrogation de l'Arrêté	14
14.2.- Clauses réputées non écrites	14
CHAPITRE II - Mégots abandonnés illégalement	15
Article 15 : Prévention et réduction des Mégots abandonnés illégalement	15
15.1.- Champ d'application	15
Les obligations des articles 15.1 et 15.2 sont applicables à la COMMUNE si sa population municipale au 1 ^{er} janvier de chaque année civile excède 1.000 habitants ou si elle est dénommée commune touristique au sens du code du tourisme.	15

¹ALCOME est une marque déposée de la société ALCOME

Ces mêmes obligations sont applicables au GROUPEMENT, dans chacune des communes de son Territoire dont la population municipale excède 1.000 habitants au 1 ^{er} janvier de chaque année civile ou qui est dénommée commune touristique au sens du code du tourisme sur le Territoire du GROUPEMENT	15
15.2.- Obligation de prévention des Hotspots à proximité des lieux où il est interdit de fumer en application de l'article R.3512-2 du code de la santé publique	15
15.3.- Prévention des Hotspots dans les espaces publics ouverts	15
15.4.- Prévention par la sensibilisation	15
15.5.- Réduction des Mégots abandonnés illégalement dans les espaces publics	16
15.6.- Bilan annuel de la prévention	16
Article 16 : Obligation de nettoyage des Mégots abandonnés illégalement	16
CHAPITRE III - Mégots collectés séparément	17
Article 17 : Dispositif de collecte séparée des Mégots, enlèvement et traitement	17
Article 18 : Cendriers de poche	18
CHAPITRE IV - Rémunération, déclarations, paiement, contrôles	18
Article 19 : Soutiens financiers	18
Article 20 : Décomptes liquidatifs, échéances de paiement, dématérialisation des titres de recettes	19
Article 21 : Contrôles	20
CHAPITRE V - Dispositions transitoires pour l'année 2021	20
Article 22 : Dispositions transitoires	20
Annexe A - Informations demandées sur la COMMUNE ou le GROUPEMENT	22
Partie A.1 : informations et documents relatifs à la gestion administrative du contrat	22
Partie A.2 : Etat des lieux relatifs à l'organisation de la salubrité publique de la COMMUNE ou du GROUPEMENT	22
Partie A.3 : Etat des lieux de la prévention de l'abandon des déchets	23
Annexe B - Justificatifs des actions d'information et de sensibilisation à la prévention de l'abandon des Mégots et de leurs coûts	24
Partie B.1: Justificatifs des actions d'information et de sensibilisation	24
Partie B.2 : Justificatifs des coûts de sensibilisation	24

PREAMBULE

(1) ALCOME est un organisme agréé en application des articles L.541-10 et L.541-10-1 19° du code de l'environnement (Responsabilité Elargie des Producteurs de Tabac). Cet agrément impose à ALCOME des obligations, dont celle de proposer un contrat aux « *collectivités territoriales chargées d'assurer la salubrité publique* » de l'article 4.3.1 de l'annexe à l'Arrêté, aux « *Autres personnes publiques* » de l'article 4.3.2 de l'annexe à l'Arrêté, et aux personnes privées de l'article 4.4 de l'annexe à l'Arrêté.

(2) En application des articles R.541-102 et R.541-104 du code de l'environnement et de l'Arrêté, les contrats proposés par ALCOME doivent être des contrats-types. Les principales obligations et les modalités financières de ces contrats-types sont définies ou encadrées dans l'Arrêté.

L'Arrêté fixant des obligations différentes aux articles 4.3.1, 4.3.2 et 4.4, de l'annexe de l'Arrêté, ALCOME propose des contrats adaptés à chaque catégorie de personnes publiques ou privées avec lesquelles l'Arrêté lui fait obligation de conclure des contrats, sans qu'une même personne publique puisse être éligible à plusieurs contrats avec ALCOME. Le présent contrat-type est destiné aux personnes publiques visées à l'article 4.3.1 de l'annexe à l'Arrêté.

(3) L'agrément d'ALCOME et la nécessité de respecter les obligations qui en résultent constituent la cause et le but du présent contrat-type.

(4) L'article 4.3 de l'annexe à l'Arrêté vise « *les collectivités territoriales et leurs groupements* », l'article 4.3.1 de cette même annexe vise les collectivités territoriales chargées d'assurer la salubrité publique qui sont des communes, et le barème est proportionnel à la population communale. Les groupements visés à l'article 4.3.1 devraient donc être des groupements de communes, chargés d'assurer la salubrité publique.

(5) La Commission consultative des filières à Responsabilité Elargie des producteurs du 8 juillet 2021 a souhaité que le bénéfice de l'article 4.3.1 soit étendu à d'autres « *intercommunalités* » chargées d'assurer la salubrité publique, dont les communes ne seraient pas directement membres.

Ces autres groupements, qui percevraient cependant, en application l'article 4.3.1, des soutiens proportionnels à la population de l'ensemble des communes de leur territoire, devraient assurer la salubrité publique sur l'intégralité des communes de leur territoire. Dans le respect du principe d'égalité devant la loi, et nonobstant l'imbrication territoriale et administrative des « *intercommunalités* », un habitant ne doit pas donner lieu à plusieurs versements de soutiens financiers. Il convient donc de prévoir des règles de prévention de Conflits entre des communes et des groupements qui souhaiteraient conclure un contrat-type avec ALCOME sur des mêmes parties de territoire et des mêmes parties de population.

(6) Les transferts partiels de compétence de la collecte ou du traitement des déchets sont illégaux, et il convient de respecter le principe d'exclusivité de l'exercice d'une compétence transférée à un établissement public de coopération intercommunale par l'un de ses membres.

(7) La conclusion de 35.000 contrats avec les communes impose une dématérialisation totale des relations contractuelles entre l'éco-organisme et les communes, l'e-administration étant également l'une des priorités des politiques nationales dans le numérique. La plateforme mise en œuvre par certains éco-organismes pour la gestion administrative des collectivités territoriales ne concernant pas les communes, la dématérialisation des relations contractuelles avec les communes doit reposer sur la propre base de données d'ALCOME.

(8) Si la transmission des titres de recettes entre ordonnateur et comptable public ainsi que la transmission des factures de la commande publique sont totalement dématérialisées, la transmission dématérialisée de titres de recettes à une personne privée sous un format ouvert, réutilisable et

exploitable par un système de traitement automatisé n'a pas été prévue par l'Etat. Il résulte de l'obligation faite, pour la première fois, à une filière à Responsabilité Élargie du Producteur de prendre en charge les coûts de la salubrité publique, et de l'organisation administrative territoriale de la France en 35.000 communes, qu'ALCOME pourrait avoir à gérer administrativement 35.000 titres de recettes par an non dématérialisés. Une telle charge administrative disproportionnée n'a été l'objet d'aucune étude d'impact par l'Etat. Il est donc nécessaire de procéder à la dématérialisation de la transmission des titres de recettes à ALCOME.

Nonobstant la dématérialisation des titres de recettes, il est en outre nécessaire d'étaler la réception et la mise en paiement des titres de recettes tout au long d'un exercice.

(9) L'Arrêté pouvant être l'objet d'un recours soit direct, soit par la voie de l'exception, il convient de prévoir des dispositions contractuelles permettant de continuer à exécuter le présent contrat en cas d'annulation de tout ou partie de l'Arrêté.

(10) L'article 36 de la directive n°2008/98 exige que les Etats-membres, ce qui inclut leurs autorités infranationales, prennent les mesures nécessaires pour interdire et sanctionner l'abandon des déchets avec des sanctions effectives. La performance de la filière à Responsabilité Élargie des Producteurs des produits de tabac en matière de prévention de l'abandon des Mégots et les obligations contractuelles des parties ne peuvent être différentes selon que le présent contrat est conclu avec des communes, dont le maire exerce la police municipale de la salubrité publique de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales ainsi que la police spéciale des déchets de l'article L.541-3 du code de l'environnement, ou avec des groupements. Les groupements devront donc s'appuyer sur les communes de leur territoire, afin que le nettoyage de la voirie des Mégots abandonnés soit accompagné de mesures de prévention et de répression des incivilités, via la police municipale de la salubrité publique.

(11) L'article R.3512-2 du code de santé publique fait interdiction de fumer dans certains lieux affectés à un usage collectif (bureaux et administration, commerces et centres commerciaux, lieux de loisirs, lieux touristiques, bars et restaurants, établissements de santé ou d'enseignement, gares etc...). Cette interdiction peut être à l'origine de Hotspots à proximité de ces lieux, devant faire l'objet de mesures prioritaires de prévention.

(12) La lutte contre les Hotspots devrait être le moyen prioritaire pour atteindre les objectifs de réduction d'abandon de Mégots en raison de son rapport coût-efficacité et du fait que la tolérance de Hotspots ne peut qu'inciter à une incivilité générale en matière d'abandon de mégots dans les espaces publics.

(13) Lorsque la COMMUNE ou le GROUPEMENT demande à ALCOME de pourvoir à la gestion des Mégots collectés séparément, ALCOME doit organiser, selon l'article L.541-10-6 du code de l'environnement, des appels d'offres. Le principe de mutabilité des contrats administratifs n'est pas applicable aux contrats entre ALCOME et ses prestataires. Il est donc nécessaire d'organiser un cadre stable pour ces appels d'offres, avec une prévisibilité et une durée minimale pendant laquelle ALCOME pourvoit à la gestion des Mégots.

(14) La distribution des cendriers de poche doit être optimisée. Par leur métier, les buralistes sont les mieux à même de cibler le public des fumeurs, et ils peuvent être approvisionnés simultanément en Produits de Tabac et en cendriers de poche, sans émissions de gaz à effet de serre supplémentaires. La COMMUNE ou le GROUPEMENT ne devrait distribuer les cendriers de poche uniquement à titre complémentaire des buralistes, lorsque des raisons locales spécifiques l'exigent.

(15) Compte tenu de la publication le 18 février 2021 de l'Arrêté, il est nécessaire de prévoir des dispositions transitoires pour l'année 2021.

(16) Au cours des premiers mois de lancement de la filière, ALCOME a été sollicitée par de nombreuses communes, intercommunalités et leurs associations lui indiquant la difficulté à déterminer la personne publique signataire et éligible aux différents prestations proposées par ALCOME par ce contrat. Aussi, il est apparu nécessaire, sans toucher aux équilibres financiers du contrat de préciser que les soutiens financiers et autres prestations sont destinées aux COMMUNES ou au GROUPEMENT assurant la charge effective et opérationnelle du nettoyage.

Il a été convenu ce qui suit :

CHAPITRE I – OBJET, CONCLUSION, DUREE, RESILIATION, MODIFICATION, REGLEMENT DES DIFFERENDS, FORCE MAJEURE, CESSION

Article 1 : Définitions

1.1.- « COMMUNE » désigne toute commune qui assure le nettoyage de la voirie sur son territoire, qui demande à conclure, puis conclut avec ALCOME le contrat-type mentionné par l'Arrêté.

1.2.- « GROUPEMENT » désigne un groupement de collectivités territoriales, au sens de l'article L.5111-1 du code général des collectivités territoriales, qui assure le nettoyage de la voirie sur tout ou partie du territoire des collectivités territoriales membres ayant transféré cette mission (ci-après le « Territoire »), en lieu et place de ces collectivités territoriales ainsi que de toutes les communes membres ayant transféré cette mission situées sur ce Territoire, et sans qu'une autre structure de coopération locale (« intercommunalité ») assure le nettoyage de la voirie sur tout ou partie dudit Territoire.

1.3.- « *Conflict* » désigne la situation où deux collectivités territoriales ou structures de coopération locale (« intercommunalités ») dont le périmètre territorial comprend au moins en partie les mêmes communes et :

- a) soit elles demandent toutes deux à conclure le présent contrat-type avec ALCOME,
- b) soit l'une demande à conclure le présent contrat-type avec ALCOME alors que l'autre a déjà conclu le présent contrat-type avec ALCOME,
- c) soit enfin, elles ont conclu tous deux le présent contrat-type avec ALCOME.

1.4.- « *Produits de Tabac* » désigne les produits de l'article L.541-10-1 19° du code de l'environnement. Il est explicitement précisé que les emballages des Produits de Tabac ne relèvent pas de la présente convention.

1.5.- « *Mégots* » désigne les déchets issus des Produits de Tabac.

1.6.- « *Arrêté* » désigne l'arrêté dans sa version en vigueur, mentionné à l'article L.541-10 II du code de l'environnement, portant cahier des charges pour les produits de l'article L.541-10-1 19° du même code.

1.7.- « *Hotspot* » désigne un lieu de concentration de Mégots abandonnés illégalement, ou un lieu où il peut être raisonnablement attendu une telle concentration à l'occasion d'un événement particulier ou de pratiques récurrentes. Un Hotspot est défini et repéré en fonction de la caractéristique d'un lieu (par exemple une rue commerçante, une plage, la place centrale d'un bourg, un quartier d'affaire, une zone commerciale etc...) et à défaut, pour un lieu isolé, par une adresse (par exemple une entrée d'immeuble de bureau).

1.8.- « *Portail* » désigne l'interface, la base de données, la messagerie intégrée, permettant la dématérialisation des relations contractuelles entre ALCOME et la COMMUNE ou le GROUPEMENT via internet.

(Les termes débutant par une Majuscule sont définis à l'article 1^{er} des conditions générales).

Article 2 : Objet du contrat-type, éligibilité

2.1.- Le présent contrat a pour objet :

- a) de régir les modalités de demande et de conclusion d'un contrat-type à ALCOME ;
- b) de définir les modalités de mise en œuvre des obligations respectives d'une part de l'éco-organisme agréé pour les Produits de Tabac, et d'autre part des personnes publiques désignées à l'article 2.2, en conséquence de l'agrément délivré à ALCOME en application des articles L.541- 10 et L.541-10-1 19° du code de l'environnement (Responsabilité Elargie des Producteurs de Produits de Tabac).

Il est expressément précisé que le présent contrat-type, par lequel ALCOME agit pour mettre en œuvre de plein droit ses obligations en matière de Responsabilité Elargie des Producteurs, n'a pas pour objet l'exécution d'un quelconque service public, ni de faire participer l'éco-organisme à un tel service public.

Sauf lorsque le contrat en dispose autrement, les obligations édictées par le présent contrat sont des obligations de résultat.

2.2- Est éligible à conclure le présent contrat toute COMMUNE et tout GROUPEMENT situé sur le territoire national où s'applique le code de l'environnement, sous réserve que préalablement à sa demande de contrat à ALCOME, le demandeur du présent contrat-type se soit concerté avec les autres personnes publiques avec lesquelles il est susceptible d'y avoir un Conflit, afin de prévenir la survenance d'un tel Conflit.

A la demande d'ALCOME, le demandeur au présent contrat-type s'engage à lui communiquer les résultats de cette concertation, ou à justifier qu'il est insusceptible d'y avoir un Conflit.

Toutefois, si le demandeur a identifié lors de cette concertation un risque de Conflit, il s'engage à en informer ALCOME avec sa demande de contrat-type, avec les éléments d'appréciation nécessaire.

Il revient au GROUPEMENT qui demande un contrat-type à ALCOME de rapporter, au plus tard au moment de sa demande, les preuves nécessaires et suffisantes qu'il satisfait à la définition de l'article 1.2.

2.3.- ALCOME a l'obligation de vérifier, préalablement à la conclusion d'un contrat, les preuves mentionnées à l'article 2.2 et l'existence éventuelle d'un Conflit uniquement si un Conflit avéré ou potentiel est porté à l'attention exprès d'ALCOME par la COMMUNE ou le GROUPEMENT demandeur à un contrat.

2.4.- Le nettoyage de la voirie relève de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, c'est-à-dire de la police municipale générale, activité qui par nature relève des missions régaliennes, et ne peut être l'objet d'un contrat et d'un financement autre que par l'impôt.

Il s'en déduit que pour que l'objet du présent contrat soit licite, la COMMUNE ou le GROUPEMENT déclare expressément que pendant toute la durée du contrat-type, les sommes versées par ALCOME dans le cadre du présent contrat et les contreparties de la COMMUNE ou du GROUPEMENT seront utilisées au nettoyage des Mégots illégalement abandonnés et/ou à la gestion des Mégots collectés séparément, à l'exclusion de toute activité de police administrative.

Article 2.bis : Règlement des Conflits

2. bis.1.- En cas de Conflit, et sans préjudice du droit d'ALCOME de réclamer réparation pour le préjudice qui lui aurait été causé directement ou indirectement par ce Conflit, s'appliquent les règles suivantes de résolution des Conflits :

- a) Dans un délai de quinze jours ouvrés à compter du moment où ALCOME acquiert la connaissance de l'existence d'un Conflit avéré ou potentiel, ALCOME en informe via le Portail les personnes publiques concernées et leur communique les preuves communiquées par la ou les autres personnes publiques concernées en application de l'article 2.2.
- b) Chaque personne publique en situation de Conflit dispose d'un délai de quinze jours ouvrés à compter du moment où elle est informée d'un Conflit pour :

- se concerter si elle le souhaite avec l'autre personne publique avec laquelle elle est en Conflit avéré ou potentiel, et confirmer si elle considère être éligible au présent contrat avec ALCOME ;
- communiquer à ALCOME les preuves complémentaires ou réfuter les preuves de l'autre personne publique avec laquelle elle est en Conflit ;
- décider si elles souhaitent trouver une issue amiable à ce Conflit avec ALCOME.

Lorsque les personnes publiques concernées souhaitent trouver une issue amiable au Conflit, elles en informent ALCOME et disposent alors d'un délai de quinze jours supplémentaires, renouvelable une fois, pour trouver un accord amiable avec ALCOME. Cet accord amiable ne peut contrevenir ni aux dispositions du présent contrat, ni à toute obligation légale ou réglementaire à laquelle est soumise ALCOME ou les personnes publiques en cause.

2.bis.2.- Lorsqu'une personne publique demande à conclure le présent contrat et qu'existe un Conflit avéré ou potentiel au moment de la réception de son contrat dont ALCOME a connaissance, la condition suspensive de l'article 3 doit être levée selon la procédure de l'article 2.bis.1. ALCOME en informe alors les personnes publiques dans les meilleurs délais.

2.bis.3.- Lorsque les personnes publiques en Conflit ont déjà conclu le présent contrat-type avec ALCOME et sont d'accord pour mettre fin au Conflit de manière amiable, ALCOME et les personnes publiques se rapprocheront dans les meilleurs délais pour déterminer les modalités pour mettre fin de bonne foi au Conflit, d'un commun accord. En tout état de cause, lorsqu'aucun accord amiable n'aura été trouvé dans un délai de deux mois maximum à compter de la date à laquelle ALCOME en a informé les personnes publiques concernées, il sera procédé conformément à l'article 2.bis.4.

2. bis.4.- Dans l'hypothèse où il ne pourrait être mis fin de manière amiable au Conflit à l'issue de la procédure mentionnée à l'article 2.bis.1, ALCOME pourra faire usage de la clause résolutoire mentionnée à l'article 6 envers la personne qui n'était pas éligible à conclure le présent contrat.

Article 3 : Parties, conclusion du contrat-type, dématérialisation des relations contractuelles

3.1.- Les parties au présent contrat sont d'une part l'éco-organisme ALCOME, et d'autre part la COMMUNE ou le GROUPEMENT désigné en annexe A du présent contrat.

Il est expressément convenu que l'éco-organisme ALCOME n'agit pas, dans le cadre du présent contrat, en tant que mandataire de ses producteurs adhérents.

3.2.- Aucun contrat ne peut être conclu autrement que de manière dématérialisée, via le Portail.

3.3.- Toute COMMUNE ou tout GROUPEMENT souhaitant conclure le présent contrat-type doit demander à conclure un contrat-type en procédant aux opérations suivantes, **sous peine d'irrecevabilité de la demande** :

- a) Créer un compte selon les instructions du Portail. La création du compte permet de télécharger le contrat-type en vigueur.
- b) Renseigner intégralement la partie A.1 de l'annexe A et fournir les informations et documents supplémentaires demandés pour les GROUPEMENTS.

- c) Approuver le contrat-type et le faire signer par toute personne ayant reçu à cet effet délégation de compétence ou de signature, sans réserve, ajout, modification de quelque nature sur quelque support, distinct ou non, du contrat-type, et le transmettre à ALCOME via le Portail.

Le contrat doit être édité, signé manuscritement, numérisé et téléchargé sur le Portail. ALCOME peut demander à tout moment l'original du contrat signé pour en vérifier la signature manuscrite.

- d) Transmettre sous format numérique, selon les instructions du Portail, la délibération rendue exécutoire de l'organe délibérant de la personne publique autorisant la signature du contrat-type sans réserve, ajout, modification de quelque nature. La délibération du GROUPEMENT doit

explicitement mentionner le territoires sur lequel il assure le nettoyage de la voirie en lieu et place des Communes qui lui sont rattachées directement ou indirectement (via un autre groupement).

3.4.- Le contrat est conclu à la date et l'heure de réception du contrat sur le Portail, sous les conditions suspensives suivantes :

- a) La COMMUNE ou le GROUPEMENT doit avoir satisfait entièrement aux exigences des articles 3.2 et 3.3.
- b) Absence de Conflit avéré ou potentiel avec une autre personne publique au moment de la réception du contrat sur le Portail.
- c) Si le contrat avec la COMMUNE ou le GROUPEMENT a été précédemment résilié par ALCOME pour faute de la COMMUNE ou du GROUPEMENT, la COMMUNE ou le GROUPEMENT doit rapporter la preuve, par le constat d'un tiers indépendant, qu'il a remédié au manquement constaté avant de conclure un nouveau contrat.

3.5.- Par exception au paragraphe 3.4, en cas de pluralité d'organismes ou de systèmes individuels agréés en application de l'article L.541-10-1 19° du code de l'environnement, la conclusion du contrat est soumise à l'accord expresse et préalable d'ALCOME, au regard de la nécessité d'équilibrer les obligations des organismes et systèmes individuels agréés.

3.6.- Hormis les notifications prévues à l'article 13 et les documents émis directement par le comptable public, tous les échanges de documents lors de l'exécution du présent contrat, et notamment les déclarations et les paiements, sont entièrement dématérialisés et transmis via le Portail mis gratuitement à disposition par ALCOME. Le Portail est accessible par un accès sécurisé (identifiant et mot de passe) via du matériel informatique et des logiciels couramment disponibles (« *quasi-standards commerciaux* »). Le matériel et les logiciels nécessaires à la connexion au Portail et à son utilisation, ainsi que les coûts de connexion, sont à la charge de la COMMUNE ou du GROUPEMENT.

Nonobstant l'émission de titres de recettes sur format papier par le comptable public, la COMMUNE ou le GROUPEMENT doit dématérialiser la chaîne de paiement conformément à l'article 20.3.

La COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à respecter les conditions d'utilisation du Portail, et notamment à gérer son identifiant et mot de passe selon les bonnes pratiques informatiques, de manière à empêcher l'accès de toute personne non autorisée. Il s'agit d'une obligation de moyen.

ALCOME s'engage à mettre à disposition sur le Portail un mode d'emploi ou un « *tutoriel* ».

ALCOME s'engage à garantir l'accès au Portail aux heures de bureau habituelles, sauf maintenance. Il s'agit d'une obligation de moyen. Lorsqu'une panne ou défaillance du Portail empêche la COMMUNE ou le GROUPEMENT de respecter une échéance contractuelle, ALCOME s'engage à reporter la date de cette échéance en fonction de la gêne ou de l'empêchement occasionné.

Une fois le contrat signé avec ALCOME, la COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à publier dans sa lettre, revue d'information local et/ou site web, quand il en dispose, l'information de la signature du contrat avec ALCOME dont l'objectif est de favoriser le bon geste des fumeurs sur son territoire (respectivement Territoire) et d'agir efficacement contre la présence des mégots dans son espace public.

Article 4 : Documents contractuels et modifications

4.1.- Le présent contrat est constitué exclusivement des conditions générales avec leurs annexes.

4.2.- La COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à communiquer à ALCOME les parties A.2 et A.3 de l'annexe A dûment renseignée, avec les documents qui y sont demandées, au plus tard quatre vingt dix jours à compter de la date de conclusion du présent contrat.

4.3.- La COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à actualiser dans le Portail, dans les meilleurs délais, toutes les informations nécessaires à la gestion administrative du présent contrat-type. L'actualisation

de ces informations de gestion administrative ne constitue pas une modification au sens du présent contrat.

4.4.- Sans préjudice des obligations d'information ou de demande d'avis édictées par la section 2 du chapitre 1er du titre IV du livre V du code de l'environnement et ses textes d'application, ALCOME peut modifier les conditions générales du présent contrat :

- a) sans préavis pour l'entrée en vigueur des modifications des conditions générales plus favorables à la COMMUNE ou au GROUPEMENT ;
- b) avec un préavis pour l'entrée en vigueur ne pouvant être inférieur à 30 jours à compter de la communication via le Portail de l'avenant aux conditions générales, si la modification des conditions générales est moins favorable à la COMMUNE ou au GROUPEMENT.

La COMMUNE ou le GROUPEMENT qui refuse ces nouvelles conditions générales peut résilier le présent contrat selon les modalités de l'article 6.

Article 5 : Prise d'effet et terme

5.1.- Le présent contrat entre en vigueur à la date de sa conclusion.

5.2.- Compte tenu de la précarité de l'agrément exigée pour l'activité d'ALCOME, il est expressément précisé que la relation contractuelle entre ALCOME d'une part et d'autre part la COMMUNE ou le GROUPEMENT est précaire.

5.3.- Le présent contrat prend fin de plein droit avec l'agrément d'ALCOME pour les produits visés à l'article L.541-10-1 19° du code de l'environnement.

5.4.- En application de l'article 4.3.1 de l'Arrêté qui dispose que les premiers versements n'interviennent qu'à compter de la signature du contrat-type et ne pourront pas porter sur des opérations de nettoyage ayant eu lieu avant la date de signature du contrat, lorsque le présent contrat entre en vigueur ou prend fin en cours d'année civile, quelle qu'en soit la cause, les sommes dues à la COMMUNE ou au GROUPEMENT qui résultent de l'application d'un barème sont calculées *pro rata temporis*, en proportion du nombre de jours de l'année civile pendant laquelle le présent contrat a été en vigueur.

Article 6 : Caducité, résiliation, suspension, résolution

6.1.- Caducité de plein droit

- a) Le présent contrat est caduc en cas de retrait ou d'annulation de l'agrément, quelle que soit la cause du retrait ou de l'annulation. Le contrat prend alors fin de plein droit à la date de retrait de l'agrément ou à la date de la décision de justice annulant l'agrément d'ALCOME, ou encore à la date à laquelle la décision de justice reporte l'annulation de l'agrément d'ALCOME ou à l'expiration du délai accordé pour la régularisation de l'agrément, sans donner droit pour la COMMUNE ou pour le GROUPEMENT à indemnisation de la part d'ALCOME autre que la mise en œuvre, le cas échéant, par et sous la responsabilité de l'autorité compétente, de l'article L.541-10-7 du code de l'environnement.
- b) Le présent contrat est également caduc lorsque la COMMUNE ou le GROUPEMENT n'assure plus ou sait qu'il n'assurera plus exclusivement et intégralement le nettoyage de la voirie sur son territoire (respectivement Territoire) et perd ou sait qu'il va perdre son éligibilité au présent contrat.

La COMMUNE s'engage à informer ALCOME via le Portail et dans les plus brefs délais dès qu'elle sait qu'elle n'assurera plus le nettoyage de la voirie sur son territoire, perdant ainsi son éligibilité au présent contrat.

Le GROUPEMENT s'engage à informer ALCOME via le Portail et dans les plus brefs délais dès qu'il sait qu'il n'assurera plus exclusivement et intégralement le nettoyage de la voirie sur son Territoire, perdant ainsi son éligibilité au présent contrat.

6.2.- Résiliation pour modification des conditions générales

Dans le cas où la COMMUNE ou le GROUPEMENT refuse une modification des conditions générales en application de l'article 4.4, il peut résilier le présent contrat de plein droit et sans que la résiliation puisse donner lieu à indemnité de l'une des parties envers l'autre. Ce droit à résiliation doit toutefois être exercé dans un délai de 30 jours à compter de la communication de l'avenant aux conditions générales via le Portail.

La résiliation prend effet à la date de notification effective, au sens de l'article 13, de la résiliation par la COMMUNE ou le GROUPEMENT.

6.3.- Résiliation pour faute

Est assimilé au manquement grave au sens du présent contrat des manquements même sans gravité mais multiples, ou un manquement même sans gravité mais récurrent.

En cas de manquement grave au présent contrat par l'une des parties (ci-après la partie défaillante), et à défaut, pour la partie défaillante, après qu'elle ait été mise en demeure, d'avoir remédié au manquement constaté dans le délai qui lui a été imparti, la partie non défaillante peut résilier de plein droit le présent contrat à l'expiration du délai fixé dans la mise en demeure. Le contrat prend fin à la date de notification effective de la résiliation, selon l'article 13 du présent contrat.

Toute mise en demeure est notifiée selon les modalités de l'article 13.

6.4.- Résiliation en cas d'agrément de plusieurs éco-organismes et/ou systèmes individuels en application de l'article L.541-10-1 19° du code de l'environnement

Les parties reconnaissent expressément que le présent contrat a été proposé dans l'hypothèse d'un demandeur unique à un agrément en application de l'article L.541-10-1 19° du code de l'environnement, et que l'agrément d'un(de) nouveaux éco-organisme(s) et système(s) individuels agréés exigent notamment de rééquilibrer les obligations entre ces éco-organismes et/ou systèmes individuels ou de prendre en compte la création d'un éventuel éco-organisme coordonnateur. C'est pourquoi :

- a) ALCOME peut résilier le présent contrat de plein droit et sans ouvrir droit à indemnité pour la COMMUNE ou le GROUPEMENT en conséquence de la délivrance d'un nouvel agrément à un tiers en application de l'article L.541-10-1 19° du code de l'environnement ;
- b) La COMMUNE ou le GROUPEMENT peut résilier le présent contrat et sans ouvrir droit à indemnité s'il souhaite adhérer à une autre personne agréée.

La résiliation prend effet au 31 décembre de l'année en cours sous condition que la résiliation ait été notifiée au plus tard le 30 novembre de cette même année.

6.5.- Clause résolutoire

Lorsqu'à l'issue de la procédure prévue à l'article 2.bis.1, il n'aura pas pu être mis fin à un Conflit de manière amiable concernant la COMMUNE ou le GROUPEMENT, ALCOME pourra résoudre le présent contrat de plein droit et sans préavis, sans préjudice de son droit de demander réparation à la COMMUNE ou au GROUPEMENT résultant. La résolution prend effet à la date de la notification effective de la résolution, selon l'article 13 du présent contrat.

Il est expressément précisé que dès lors qu'il résulte un Conflit à l'origine de la résolution du contrat que la COMMUNE ou le GROUPEMENT n'était pas éligible au présent contrat, ALCOME ne peut trouver aucune utilité dans le contrat résolu.

6.6.- Fin du contrat

- a) A la fin du contrat pour quelle que cause que ce soit, la COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à communiquer dans les 30 jours ouvrés tous les justificatifs, déclarations ou autres documents exigés par le présent contrat, quel que soit le terme auquel ces justificatifs et déclarations auraient dû être communiqués si le présent contrat s'était poursuivi.

ALCOME s'engage à établir un décompte liquidatif des sommes dues à la COMMUNE ou au GROUPEMENT valant solde de tout compte dans les 30 jours ouvrés suivants la réception des justificatifs, déclarations et documents susvisés. La COMMUNE ou le GROUPEMENT dispose de trente jours ouvrés pour contester le décompte liquidatif en informant précisément ALCOME des motifs de sa contestation et en fournissant, le cas échéant, les justificatifs au soutien de cette contestation. A l'issue de ce délai de trente jours et à défaut de contestation, le décompte devient définitif et la créance de la COMMUNE ou du GROUPEMENT devient liquide et exigible. En cas de contestation du solde de tout compte, les parties procéderont conformément à l'article 7.

Le solde de tout compte est payé dans les 30 jours à compter de la réception du titre de recette de la COMMUNE ou du GROUPEMENT.

b) Nonobstant la fin du présent contrat, lui survivent les articles 6.5, 7, 12, 13 et 21 pour la durée nécessaire à la bonne fin du contrat.

6.7.- Suspension

En cas de manquement suffisamment grave de l'une des parties au présent contrat, l'autre partie pourra suspendre l'exécution de ses obligations conformément à l'article 1219 du code civil.

Le présent contrat sera également suspendu sans ouvrir droit à indemnité pour la COMMUNE ou pour le GROUPEMENT, en cas de suspension de l'agrément d'ALCOME, autre que la mise en œuvre, le cas échéant, par et sous la responsabilité de l'autorité compétente, de l'article L.541-10-7 du code de l'environnement.

Le présent contrat est également suspendu en cas de déclaration de force majeure par l'une des parties, selon les modalités de l'article 8.

Toute suspension est notifiée selon les modalités de l'article 13, en indiquant les motifs de la suspension et la durée prévisionnelle.

A l'expiration de la durée prévisionnelle de la suspension, ALCOME examinera les conditions de reprise ou la résiliation du contrat.

Article 7 : Règlement des différends

7.1.- En cas de différend entre les parties relatif à la conclusion, l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties pourront tenter tout d'abord, s'ils en sont tous deux d'accord, de se rapprocher informellement.

En cas d'échec de cette tentative ou en son absence, le différend devra faire l'objet d'une tentative préalable de règlement amiable par médiation avant toute saisine du juge, à l'initiative de la partie la plus diligente.

Afin de ne pas vider l'article 7.1 de toute substance et en application du principe de loyauté contractuelle, lorsque la COMMUNE ou le GROUPEMENT envisage d'émettre un titre de recette pour un montant différent du montant liquidé par ALCOME ou pour un montant non liquidé préalablement par ALCOME, la COMMUNE ou le GROUPEMENT prend l'initiative d'organiser la médiation avec un délai suffisant permettant à ALCOME, en cas d'échec de la médiation, de pouvoir contester le titre de recette au contentieux.

La tentative de médiation préalable visée aux alinéas 2 et 3 de l'article 7.1, ou la poursuite jusqu'à son terme d'une médiation en cours n'est pas requise pour l'introduction d'un référé, ou lorsque la durée de la médiation est susceptible de conduire à la forclusion ou à la prescription de l'action contentieuse de l'une des parties.

7.2.- Le médiateur est désigné par la partie qui en prend l'initiative, ou doit en prendre l'initiative selon l'article 7.1. Le médiateur doit satisfaire aux conditions de l'article L.131-5 du code de procédure civile. Les frais de médiation sont partagés à parts égales entre les parties.

7.3.- Les différends qui n'auront pu être résolus amiablement sont déférés devant la juridiction judiciaire territorialement compétente, à l'initiative de la partie la plus diligente.

Article 8 : Force majeure

8.1.- Pour les besoins du présent contrat, et en lieu et place de la définition de l'article 1218 du code civil, la force majeure est définie comme un événement à caractère insurmontable et irrésistible, résultant d'un fait extérieur échappant au contrôle du débiteur de l'obligation, et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées. Les parties conviennent qu'une pandémie ou épidémie, même prévisible comme celle liée au « covid 19 », peut avoir un caractère de force majeure dès lors que ses conséquences auraient un caractère insurmontable et irrésistible ne pouvant être évités par des mesures appropriées.

8.2.- En cas de survenance d'un événement réunissant les caractères de la force majeure au sens du présent contrat, la partie qui invoque la force majeure informe l'autre partie dans les meilleurs délais de la survenance de cet événement, avec la description détaillée de ses causes, de ses conséquences et une estimation de la durée prévisible du cas de force majeure. Les parties se rapprochent autant que de besoin et dans les meilleurs délais, à l'initiative de la partie la plus diligente, afin d'examiner les moyens de remédier aux conséquences de cette situation.

La survenance d'un cas de force majeure et la fin de la force majeure sont notifiées par la partie qui l'invoque selon les dispositions de l'article 13. Une partie ne peut invoquer un cas de force majeure à défaut de notification à l'autre partie, conformément à l'article 8.2.

Lorsque le même événement est susceptible d'avoir le caractère de force majeure pour les deux parties, le fait que l'une des parties notifie la survenance d'un cas de force majeure ne dispense pas l'autre partie de notifier la survenance d'un cas de force majeure.

8.3.- Le cas de force majeure, au sens du présent contrat, entraîne la suspension de l'exécution du présent contrat. Cette suspension sera strictement limitée aux engagements dont les circonstances de force majeure auront empêché l'exécution et à la période durant laquelle les circonstances de force majeure auront agi. La survenance d'un cas de force majeure ne dispense pas la partie qui l'invoque de prendre toutes mesures raisonnablement possibles en vue d'en réduire les effets négatifs pour l'autre partie.

Article 9 : Cession du contrat

Le présent contrat ne peut être cédé ou transféré à quiconque sans accord préalable et écrit des parties, sauf transmission à titre universel ou par l'effet d'une disposition légale impérative.

Nonobstant une transmission du présent contrat à titre universel ou par l'effet d'une disposition légale impérative, ladite transmission du présent contrat fait l'objet d'une information à l'autre partie avec les justificatifs nécessaires dans un délai ne pouvant excéder 15 jours à compter de la date à laquelle ladite transmission du contrat a eu lieu.

Sauf disposition légale impérative ou meilleur accord entre les parties, la cession du contrat entraîne la cession de plein droit au cessionnaire des créances et dettes nées de l'exécution du présent contrat antérieurement à sa cession.

La transmission à titre universel du présent contrat ne s'oppose pas à sa caducité dès lors que la personne publique à laquelle il aurait été transmis n'assume pas exclusivement et intégralement le nettoyage de la voirie sur son Territoire.

Article 10 : Loyauté contractuelle

10.1.- Aucune disposition du présent contrat ne peut s'interpréter comme permettant à plusieurs personnes publiques ou privées de réclamer une rémunération pour les mêmes opérations de nettoyage ou de résorption des Mégots ou de gestion de Mégots collectés séparément.

10.2.- Dans le cas où une autre personne publique réclamerait des soutiens pour les mêmes opérations de nettoyage ou de résorption des Mégots ou de gestion de Mégots collectés

séparément, ALCOME

en informe la COMMUNE ou le GROUPEMENT dans les meilleurs délais, selon les modalités de l'article 13. Les parties se réuniront de bonne foi afin de déterminer l'unique personne publique bénéficiaire desdits soutiens.

10.3.- Sans préjudice de l'article 7 du présent contrat :

- a) Si les soutiens visés au paragraphe 10.2 n'ont pas été déjà versés par ALCOME, ils seront réputés non exigibles et mis sous séquestre par ALCOME, jusqu'à ce que soit déterminée, par accord entre les personnes publiques qui les réclament ou par une décision de justice exécutoire l'unique personne publique créancière des soutiens contestés. La COMMUNE a seule la charge d'obtenir l'accord ou une décision de justice exécutoire la désignant comme bénéficiaire des soutiens visés au paragraphe 10.2.

- b) Si les soutiens visés au paragraphe 10.2 ont déjà été versés par ALCOME à une autre personne publique avec laquelle ALCOME a conclu un contrat-type en application de son agrément, ALCOME est libérée du paiement desdits soutiens, la COMMUNE ou le GROUPEMENT devant alors faire son affaire de les réclamer à la personne publique à laquelle ils ont déjà été versés.

Article 11 : Droits de propriété intellectuelle

11.1.- Sans préjudice d'autres droits protégés par le droit de la propriété intellectuelle, les droits immatériels sur la base de données associée au Portail, aux fins de gérer les relations contractuelles entre ALCOME et les personnes publiques adhérentes, sont la propriété exclusive d'ALCOME en tant que producteur au sens de l'article L.341-1 du code de propriété intellectuelle.

11.2.- Aux fins exclusives de l'exécution du présent contrat et pour sa durée, la COMMUNE ou le GROUPEMENT peut utiliser sans frais la base de données associée au Portail, dans la limite des fonctionnalités rendues accessibles par le Portail. L'accès et l'utilisation de la COMMUNE ou du GROUPEMENT sont strictement limités aux données, documents et informations suivantes :

- a) données brutes, déclarations et documents émanant de la COMMUNE ou du GROUPEMENT, messagerie associée au Portail, de moins de trois ans ;
- b) documents relatifs au calcul des soutiens et à leur paiement émanant d'ALCOME, relatifs à la COMMUNE ou au GROUPEMENT, autres documents émanant d'ALCOME et à destination de la COMMUNE ou du GROUPEMENT, de moins de 3 ans.

11.3.- Aucune disposition du présent contrat ne peut s'interpréter comme accordant un droit d'usage ou d'exploitation d'une marque ou logo dont ALCOME est propriétaire. Par exception, dans l'hypothèse où du matériel portant la marque ou le logo d'ALCOME est mis à disposition de la COMMUNE ou du GROUPEMENT, cette dernière peut utiliser la marque et le logo conformément à l'usage prévu pour le matériel mis à disposition.

Article 12 : Conservation des données

12.1.- Conservation des informations qui ne sont pas des données à caractère personnel.

Les parties peuvent conserver à leurs propres frais, de plein droit et sans limite de durée sur tout type de support l'ensemble des informations échangées lors de la conclusion et de l'exécution du présent contrat et qui ne revêtent pas le caractère de données à caractère personnel au sens de l'article 4 du règlement n°2016/679.

12.2.- Conservation des données à caractère personnel.

Lorsque la COMMUNE ou le GROUPEMENT communique à ALCOME, pour la bonne exécution du présent contrat, directement ou indirectement (via des adresses de courrier électronique) les noms, fonctions et coordonnées de contact de ses agents, la COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à ce qu'il s'agisse exclusivement d'adresses de courrier électronique et de numéros de téléphones professionnels, que les agents concernés aient librement consentis au traitement par ALCOME de

données à caractère personnel transmises à ALCOME par la COMMUNE ou par le GROUPEMENT dans le cadre de l'exécution du présent contrat, aient été informés de leur droit à retirer leur consentement, et de la modalité d'exercice de ce droit.

Les droits conférés par le règlement n°2016/679 aux agents de la COMMUNE ou du GROUPEMENT dont des données à caractère personnel ont été communiquées à ALCOME dans le cadre du présent contrat, sont exclusivement exercés par l'intermédiaire de la COMMUNE ou du GROUPEMENT. Lorsqu'un agent exerce un tel droit, la COMMUNE ou le GROUPEMENT en informe immédiatement ALCOME, qui informe en retour dans les meilleurs délais la COMMUNE ou le GROUPEMENT de la suite donnée par ALCOME. La COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à informer les agents concernés des modalités d'exercice de leurs droits.

Article 13 : Notification

Toute notification au titre du présent contrat est effectuée par courrier recommandé avec accusé de réception. La notification est considérée comme effective à la date de la première présentation dudit courrier. La notification est réalisée à l'adresse des parties mentionnée dans le présent contrat. Chaque partie s'engage à mettre à jour son adresse dans les meilleurs délais pendant toute la durée du contrat, via le Portail.

Article 14 : Annulation, retrait, déclaration d'illégalité, abrogation de l'Arrêté, clauses réputées non écrites

14.1.- Annulation, retrait, déclaration d'illégalité, abrogation de l'Arrêté

Le retrait ou l'abrogation de l'Arrêté, ainsi que l'annulation ou une déclaration d'illégalité de tout ou partie de l'Arrêté ne rendent pas caduc le présent contrat et n'affectent pas sa validité.

En cas de décision définitive d'annulation totale ou partielle, de retrait ou d'abrogation de l'Arrêté, ALCOME y remédiera en procédant aux modifications des conditions générales nécessaires au regard du nouvel arrêté ministériel portant cahier des charges pour les produits de l'article L.541-10-1 19° du code de l'environnement ou des modifications qui seront apportées à l'Arrêté par l'autorité administrative compétente. Ces modifications des conditions générales entrent en vigueur à la date d'annulation, de retrait ou d'abrogation de l'Arrêté, et sont mises en œuvre conformément aux articles

4.4 et 6.

14.2.- Clauses réputées non écrites

Dans l'hypothèse où l'une des dispositions du présent contrat autre que l'article 4 serait réputée non écrite ou annulée judiciairement, ALCOME y remédiera en procédant à une modification des conditions générales conformément aux articles 4.4 et 6, sans que la validité du présent contrat ne soit affectée.

CHAPITRE II - MEGOTS ABANDONNES ILLEGALEMENT

Article 15 : Prévention et réduction des Mégots abandonnés illégalement

15.1.- Champ d'application

Les obligations des articles 15.1 et 15.2 sont applicables à la COMMUNE si sa population municipale au 1^{er} janvier de chaque année civile excède 1.000 habitants ou si elle est dénommée commune touristique au sens du code du tourisme.

Ces mêmes obligations sont applicables au GROUPEMENT, dans chacune des communes de son Territoire dont la population municipale excède 1.000 habitants au 1^{er} janvier de chaque année civile ou qui est dénommée commune touristique au sens du code du tourisme sur le Territoire du GROUPEMENT.

15.2.- Obligation de prévention des Hotspots à proximité des lieux où il est interdit de fumer en application de l'article R.3512-2 du code de la santé publique :

Dans le respect du champ d'application exposé à l'article 15.1, la COMMUNE, respectivement le GROUPEMENT s'oblige à prévenir l'apparition de Hotspots à proximité des lieux où il est interdit de fumer en application de l'article R.3512-2 du code de la santé publique.

A cette fin, et sans préjudice des autres dispositions du présent contrat :

- a) Afin de réduire nombre de Hotspots, la COMMUNE s'engage à faire édicter les arrêtés de police municipale nécessaires à l'encontre des exploitants ou maîtres des lieux visés à l'article R.3512-2 du code de la santé publique et dont l'activité produit un Hotspot dans les espaces publics, en fonction de la fréquentation de ces lieux.
- b) Le GROUPEMENT s'engage à ce que chaque commune entrant dans le champ d'application de l'article 15.1 fasse édicter les arrêtés de police municipale nécessaires à l'encontre des exploitants ou maîtres des lieux visés à l'article R.3512-2 du code de la santé publique et dont l'activité produit un Hotspot dans les espaces publics, en fonction de la fréquentation de ces lieux.

Les mesures de police administrative peuvent consister en la mise en place, par les exploitants et maîtres des lieux susvisés, de cendriers aux entrées de ces lieux, leur entretien, leur vidage régulier, et une signalétique invitant à utiliser ces cendriers.

15.3.- Prévention des Hotspots dans les espaces publics ouverts

Dans le respect du champ d'application exposé à l'article 15.1, la COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à recenser les Hotspots dans les espaces publics ouverts, et à adopter les mesures préventives (sensibilisation et mise à disposition de corbeille ou cendriers de rue) nécessaires et proportionnées pour empêcher la formation de ces Hotspots.

Ces mesures préventives s'appliquent sans préjudice des mesures répressives que doivent prendre les autorités administratives locales compétentes.

La COMMUNE, dont le maire exerce la police municipale de la salubrité publique de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales ainsi que la police spéciale des déchets de l'article L.541-3 du code de l'environnement, s'assure que le maire dispose des moyens pour sanctionner les abandons de Mégots dans les espaces publics conduisant à la formation de Hotspots, et dresse un bilan des procès-verbaux dressés à cette fin sur le territoire de la COMMUNE.

Le GROUPEMENT fait de même vis-à-vis des maires des communes de son Territoire, et dresse un bilan des procès-verbaux dressés à cette fin sur chaque commune de son Territoire.

15.4.- Prévention par la sensibilisation

ALCOME s'engage à élaborer des supports de sensibilisation destinés à informer et sensibiliser les consommateurs de Produits de Tabac à l'impact sur l'environnement de l'abandon de Mégots, et

visant à favoriser la prévention des Mégots et leur gestion. ALCOME s'engage à mettre à disposition de la COMMUNE ou du GROUPEMENT ces supports gratuitement via le Portail, dans un format ouvert, aisément réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé.

ALCOME s'engage également à lancer des appels à projet ciblés, visant à soutenir financièrement la COMMUNE ou le GROUPEMENT dans ses actions d'information et de sensibilisation de ses administrés à l'impact sur l'environnement de l'abandon de Mégots, et de prévention de l'abandon des Mégots.

Les thèmes des appels à projet, les critères de sélection des projets et les modalités de financement sont communiquées à la COMMUNE ou au GROUPEMENT via le Portail. Les projets sélectionnés font l'objet d'un avenant spécifique au contrat conclu entre la COMMUNE ou le GROUPEMENT d'une part, et ALCOME d'autre part.

Lorsque la COMMUNE ou le GROUPEMENT souhaite prévenir l'abandon de Mégots dans les espaces publics avec ses propres actions et supports de communication, la COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à ne pas utiliser la marque ou le logo d'ALCOME, et ne pas créer de confusion avec les campagnes et supports de communication d'ALCOME.

15.5.- Réduction des Mégots abandonnés illégalement dans les espaces publics

La COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à réduire la quantité de Mégots abandonnés illégalement dans l'espace public de son territoire (respectivement Territoire), par rapport à l'année 2021, de 20% au 31 décembre 2023 et de 35% au 31 décembre 2025.

Ces objectifs sont présumés être atteints lorsque respectivement 20% et 35% des Hotspots ont été éliminés respectivement au 31 décembre 2023 et au 31 décembre 2025, sous réserve de la méthodologie d'évaluation du nombre de Mégots abandonnés prévue à l'article 2 de l'annexe à l'Arrêté.

15.6.- Bilan annuel de la prévention

Chaque année, 90 jours au plus tard avant l'échéance de l'article 20.1, la COMMUNE s'engage à communiquer un bilan communal, ou le GROUPEMENT s'engage à communiquer un bilan pour chaque commune de son Territoire, comportant les éléments ci-après. La COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à utiliser le modèle de bilan mis à disposition sur le Portail par ALCOME.

- a) arrêtés de police municipale édictés en application de l'article 15.2, bilan quantitatif et qualitatif de l'application de ces arrêtés de police, des mesures préventives et des procès-verbaux dressés pour lutter contre l'abandon illégal de mégots ;
- b) liste de l'ensemble des Hotspots recensés en application de l'article 15.3, liste des Hotspots éliminés.
- c) Bilan des actions de sensibilisation avec leurs justificatifs.

Article 16 : Obligation de nettoyage des Mégots abandonnés illégalement

La COMMUNE ou le GROUPEMENT s'oblige à nettoyer ou faire nettoyer les Mégots abandonnés illégalement dans l'ensemble des espaces publics de son territoire (respectivement de son Territoire).

Le GROUPEMENT ne peut toutefois pas satisfaire à cette obligation en demandant à une autre collectivité territoriale ou une « *intercommunalité* » de nettoyer les Mégots abandonnés en contrepartie d'une redistribution à cette collectivité territoriale ou cette « *intercommunalité* » d'une partie des soutiens versés par ALCOME au GROUPEMENT.

La COMMUNE ou le GROUPEMENT, dans le respect de l'alinéa précédent, détermine librement les moyens de nettoyage, le niveau et la qualité du service rendu à ses administrés ou usagers, compte tenu du fait que ces moyens ne dépendent que pour une très faible part des Mégots.

Conformément à l'article 4.3.1 de l'Arrêté, la COMMUNE ou le GROUPEMENT fournit un programme des opérations de nettoyage des Mégots. Sans préjudice des modalités de rémunération fixées à

l'article 19, la COMMUNE ou le GROUPEMENT fournit également les justificatifs afférents à la réalisation de ces opérations. Ce programme des opérations de nettoyage peut être descriptif.

ALCOME n'organisant pas et ne contrôlant pas les opérations de nettoyage, il est expressément convenu que la COMMUNE ou le GROUPEMENT est le seul détenteur, au sens de l'article L.541-1-1 du code de l'environnement, des Mégots abandonnés illégalement et ramassés au cours des opérations de nettoyage.

CHAPITRE III - MEGOTS COLLECTES SEPAREMENT

Article 17 : Dispositif de collecte séparée des Mégots, enlèvement et traitement

17.1.- ALCOME s'engage à mettre à disposition de la COMMUNE ou du GROUPEMENT, et la COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à installer des dispositifs de rue pour la collecte des Mégots dans les espaces publics ouverts de son territoire (respectivement de son Territoire) non soumis à l'article R.3512-2 du code de la santé publique, dans les conditions du présent article 17.

17.2.- ALCOME propose soit la mise à disposition sans frais soit un soutien financier à l'acquisition de dispositifs de rue. Sont qualifiés de « dispositifs de rue » les équipements suivants :

1. Les dispositifs de collecte associés aux corbeilles de rue : dispositifs conçus pour éteindre et/ou recueillir les mégots de cigarettes des fumeurs et installés directement sur les corbeilles de rue. Ils sont classés en deux catégories distinctes :

- a. Les éteignoirs sur corbeilles ou écrases-mégots, intégrés à la corbeille ou ajoutés séparément
- b. Les cendriers sur corbeille, intégrés à la corbeille ou ajoutés séparément

2. Les cendriers de rue : des dispositifs installés dans les espaces publics, spécifiquement conçus pour recueillir les mégots de cigarettes des fumeurs. Ils sont classés en quatre catégories distinctes :

- a. Cendrier mural
- b. Cendrier sur mobilier urbain, à l'exclusion des cendriers associés aux corbeilles de rue
- c. Cendrier de sondage
- d. Cendrier sur pied de capacité inférieure à 10 litres
- e. Cendrier sur pied de capacité supérieure à 10 litres

ALCOME pourra mettre à disposition sans frais ou soutenir l'acquisition de dispositifs de collecte associés aux corbeilles de rue dans la limite de 10 (dix) dispositifs pour 1000 (mille) habitants sur la durée de son agrément.

En complément de la mise à disposition sans frais ou du soutien à l'acquisition de dispositifs de collecte associés aux corbeilles de rue, ALCOME pourra mettre à disposition sans frais ou soutenir l'acquisition de cendriers de rue dans la limite d'1 (un) cendrier pour 1000 (mille) habitants sur la durée de son agrément.

Pour le calcul à l'échelle de la COMMUNE/GROUPEMENT du nombre maximal de dispositifs de rue pouvant être mis à disposition sans frais ou acquis avec le soutien d'ALCOME, si le résultat n'est pas un nombre entier, il est arrondi au plus proche entier.

Si la COMMUNE/GROUPEMENT est touristique au sens de l'article 4.3.1 de l'Arrêté du 23 novembre 2022, le nombre maximal de dispositifs de rue pouvant être mis à disposition sans frais ou soutenus est respectivement modulé par l'application d'un coefficient de fréquentation touristique, le résultat étant arrondi au plus proche entier.

Le calcul du coefficient de fréquentation touristique repose sur 4 paramètres :

- La population INSEE sans double compte.
- A : le nombre de chambres en hôtellerie classées et non classées.
- B : le nombre d'emplacements en terrain de camping.
- C : le nombre de résidences secondaires et logements occasionnels.

Ce coefficient est calculé comme suit, directement à partir des données publiées par l'INSEE à la date de la première demande :

Indication d'Activité Touristique (IAT) = $[(A \times 2 \text{ lits}) + (B \times 3 \text{ lits}) + (C \times 5 \text{ lits})] / \text{population INSEE sans double compte}$

Nombre maximal de dispositifs = nombre maximal fixé à l'article 17.1 selon le type de dispositifs x (1 + IAT) »

Pour le cas d'un GROUPEMENT, le nombre maximal de dispositifs est calculé en prenant en compte le nombre maximal applicable à chaque commune du Territoire du GROUPEMENT.

17.3.- Les dispositifs de rue de l'article 17.1 constituent l'un des dispositifs de collecte des Mégots, avec le dispositif de l'article 15. (2ème dispositif) et les cendriers individuels que doit distribuer ALCOME en application de l'article 4.2 de l'annexe à l'Arrêté (3ème dispositif).

17.4.- La localisation du dispositif de l'article 17.2 est convenue entre les parties, en cohérence avec le recensement des Hotspots exigé à l'article 15.3, en tenant compte et en cohérence avec les autres dispositifs de collecte mentionnés à l'article 17.3. La localisation des dispositifs de rue ne peut être convenue avec ALCOME avant que la COMMUNE ou le GROUPEMENT ait exécuté ses obligations de l'article 15.2 et de l'article 15.3.

Pour assurer la cohérence et l'efficacité du dispositif de collecte, ALCOME peut mettre à disposition sans frais une méthodologie ou des lignes directrices d'optimisation de l'implantation de ce dispositif de collecte, que la COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à respecter.

Lorsqu'un Hotspot est situé à proximité de l'un des lieux visés à l'article 15.2 et que ce lieu est isolé, les parties donnent la priorité au dispositif de collecte de l'article 15.2.

Dans les lieux où la mise en place de dispositifs de rue serait disproportionnée au regard de la densité de Mégots illégalement abandonnés, les parties donnent la priorité aux cendriers individuels.

17.5.- La COMMUNE ou le GROUPEMENT a la garde des dispositifs mis à sa disposition. L'entretien (tags par exemple), les réparations ou remplacements dus à des dégradations volontaires sont à la charge de la COMMUNE ou du GROUPEMENT. La durée de vie conventionnelle de chaque dispositif pour calculer la quote-part des coûts à charge de la COMMUNE ou du GROUPEMENT en cas de

dégradation volontaire d'un dispositif nécessitant son remplacement est de 7 années.

17.6.- La COMMUNE ou le GROUPEMENT pourvoit elle-même à la gestion des Mégots collectés séparément dans les dispositifs de rue.

Toutefois, la COMMUNE ou le GROUPEMENT peut demander à ALCOME de pourvoir à cette gestion, exclusivement dans son intégralité. La gestion des Mégots collectés dans les dispositifs de rue est alors réalisée par ALCOME dans les conditions suivantes.

- a) ALCOME s'engage à enlever les Mégots collectés dans les dispositifs de rue par quantité minimale de 100 kg. A cette fin, ALCOME met à disposition de la COMMUNE ou du GROUPEMENT un ou des contenants de transport conformes à l'ADR, qui sont remplis par la COMMUNE ou le GROUPEMENT, et qu'ALCOME enlève sur demande de la COMMUNE ou du GROUPEMENT dans un délai d'au plus 15 jours ouvrés, en un lieu situé sur le territoire de la COMMUNE ou du Territoire du GROUPEMENT et sous sa garde. Les contenants doivent être maintenus fermés pour ne pas se remplir d'eau de pluie.
- b) La COMMUNE ou le GROUPEMENT formule sa demande de pourvoir à la gestion des Mégots à ALCOME avec un délai de prévenance de 4 mois. La COMMUNE ou le GROUPEMENT ne peut confier à ALCOME la gestion des Mégots selon les modalités de l'article 17.6-a pour une durée inférieure à deux ans, ou moins de deux ans avant la date d'expiration de l'agrément d'ALCOME.

17.7.- Lorsqu'ALCOME pourvoit à l'enlèvement et au traitement des Mégots, la COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage sur les critères suivants de qualité de la collecte des Mégots :

- Taux d'impuretés et de contaminants maximal par contenant de 5%, sans qu'aucune des impuretés ou contaminants ne renchérisse la gestion des Mégots ou nécessitent des modalités autres ou supplémentaires par rapport à des Mégots sans impuretés et non contaminés.
- Absence d'eau de pluie en fond de contenant et taux d'humidité maximal de 10 %.

Lorsque ces critères de qualité ne sont pas respectés, ALCOME peut, à son choix :

- refuser le contenant au moment de l'enlèvement, le contenu étant géré aux frais exclusifs de la COMMUNE ou du GROUPEMENT ;
- renvoyer à la COMMUNE ou au GROUPEMENT le contenant, lorsqu'il est déjà dans un centre de regroupement ou de tri, le contenu étant alors géré aux frais exclusifs de la COMMUNE ou du GROUPEMENT qui s'engage à le reprendre. Le coût de déchargement, rechargement, transport retour et formalités réglementaires et administratives mis à la charge forfaitairement de la COMMUNE ou du GROUPEMENT par ALCOME est de 500 € par contenant. Le traitement des contenants renvoyés est effectué aux frais de la COMMUNE ou du GROUPEMENT, sauf à ce que la COMMUNE ou le GROUPEMENT traite préalablement le contenant pour respecter les critères de qualité.

Les modalités d'expédition, d'accès au lieu d'enlèvement, de chargement sont celles prévalant habituellement pour l'enlèvement de déchets en déchèterie, et les formalités et tâches correspondantes sont à la charge de la COMMUNE ou du GROUPEMENT.

17.8.- ALCOME transmet annuellement à la COMMUNE ou au GROUPEMENT les informations relatives aux quantités de Mégots enlevés auprès d'elles et aux conditions dans lesquelles ces Mégots ont été traités.

17.9 Afin de participer au financement des dispositifs de rue, ALCOME verse à la COMMUNE/CT/GROUPEMENT un soutien à l'acquisition de dispositifs de rue par la COMMUNE/CT/GROUPEMENT. Ce soutien financier n'est pas cumulable avec la mise à disposition sans frais de dispositifs de rue.

Concernant les dispositifs de collecte associés aux corbeilles de rue, le soutien pour l'acquisition d'un dispositif est fixé à 42 € (quarante-deux euros) maximum

ALCOME étudiera au cours de son agrément la possibilité et l'intérêt de différencier les soutiens pour l'acquisition d'éteignoirs sur corbeilles d'une part et de cendriers sur corbeille d'autre part.

Concernant les cendriers de rue, le soutien pour l'acquisition d'un cendrier est fixé à 250 € (deux cent cinquante euros) maximum.

17.10 Afin de bénéficier du soutien à l'acquisition du dispositif de rue, la COMMUNE/CT/GROUPEMENT doit présenter un dossier de demande et utiliser le portail internet sécurisé d'ALCOME. Les critères de recevabilité d'un dossier de demande sont détaillés à l'Annexe D.

La COMMUNE/CT/GROUPEMENT s'engage également à intégrer dans le bilan mentionné à l'article 15.6, pour l'année concernée par la demande de soutien, les documents suivants :

- Une copie de de tout document permettant de justifier du prix d'achat effectif du dispositif et la preuve de son paiement, ainsi qu'une fiche de présentation (avec photographie) du dispositif.
- Une preuve de l'installation dudit dispositif (photographie, attestation...).
- Une présentation des politiques de sensibilisation menées en matière d'installation et d'utilisation des dispositifs.
- La liste de l'ensemble des dispositifs installés, de leur localisation et de leur capacité annuelle de collecte avec la date d'installation de chaque dispositif.

La COMMUNE/CT/GROUPEMENT s'engage à respecter ses obligations d'information envers ALCOME, et notamment la fourniture des pièces mentionnées au paragraphe précédent. A défaut, le soutien n'est pas versé.

17.11 ALCOME verse annuellement le soutien, lors de l'Année N+1, sur la base des informations relatives à l'Année N, conformément à l'article 20.

Article 18 : Cendriers de poche

La COMMUNE ou le GROUPEMENT peut demander à ALCOME de pouvoir distribuer gratuitement des cendriers de poche réemployables, dans la limite des stocks disponibles.

ALCOME s'engage à mettre alors à la disposition de la COMMUNE ou du GROUPEMENT gratuitement une quantité de cendriers de poche de 50 cendriers pour 1000 habitants et par an.

CHAPITRE IV - REMUNERATION, DECLARATIONS, PAIEMENT, CONTROLES

Article 19 : Soutiens financiers

19.1.- En contrepartie des obligations du présent contrat à la charge de la COMMUNE ou du GROUPEMENT, ALCOME s'engage à rémunérer la COMMUNE ou le GROUPEMENT par le versement des soutiens financiers résultant de l'application du barème aval national (article 4.3.1 de l'Arrêté, rappelé en annexe C du présent contrat-type).

Pour le GROUPEMENT, les soutiens sont calculés en appliquant le barème aval national à chaque commune du Territoire du GROUPEMENT.

Ce barème couvre les coûts de nettoyage sur l'intégralité du territoire de la COMMUNE ou du Territoire du GROUPEMENT, y compris les coûts de gestion des déchets ramassés lors du nettoyage.

19.2.- Il est expressément convenu que la rémunération de l'article 19.1 couvre les opérations de nettoyage pour le maintien de la salubrité des espaces publics sur l'ensemble du territoire de la COMMUNE ou du Territoire du GROUPEMENT et pour l'ensemble de sa population.

19.3.- Pour l'application de l'article 20, le terme « soutiens » fait référence à la rémunération visée à l'article 19.1 ainsi qu'aux sommes versées au titre de l'article 17.9

Article 20 : Décomptes liquidatifs, échéances de paiement, dématérialisation des titres de recettes

20.1.- Les soutiens sont payés à l'issue de chaque année civile (à année échue) dans les conditions suivantes : ALCOME attribue à la COMMUNE ou au GROUPEMENT une échéance annuelle unique de paiement, située dans la période entre le 30 avril et le 30 octobre de l'année qui suit. Cette échéance est fixée de manière non discriminatoire (par exemple dans l'ordre d'adhésion à ALCOME, de manière aléatoire etc...).

20.2.- Soixante jours ouvrés au plus tard avant l'échéance annuelle, ALCOME établit un décompte liquidatif des sommes dues à la COMMUNE ou au GROUPEMENT au titre de l'année civile précédente et le lui communique. La COMMUNE ou le GROUPEMENT dispose de quinze jours ouvrés pour contester le décompte liquidatif en informant précisément ALCOME des motifs de sa contestation et en fournissant, le cas échéant, les justificatifs au soutien de cette contestation. A l'issue de ce délai de quinze jours et à défaut de contestation, le décompte devient définitif, sous réserve de l'article 22 et des pénalités dues en application de l'article 20.4, et la créance de la COMMUNE ou du GROUPEMENT devient liquide et exigible.

En cas de contestation du décompte liquidatif, les parties procéderont conformément à l'article 7.

20.3.- Le titre de recette est émis par la COMMUNE n'ayant pas confié le nettoyage des voiries ou par le GROUPEMENT concerné. Aucune commune ayant confié la mission de nettoyage des voiries sur son territoire ou aucun établissement public local sur le Territoire du GROUPEMENT ne peut émettre un titre de recette pour une partie des soutiens dus au GROUPEMENT. Le GROUPEMENT établit un titre de recette pour la mission de nettoyage des voiries qui lui a été confiée par les communes de son territoire.

Sans préjudice de l'envoi sur format papier des titres de recettes de la COMMUNE ou du GROUPEMENT par le comptable public, la COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à dématérialiser trente jours au moins avant l'échéance annuelle unique attribué à la COMMUNE ou au GROUPEMENT tout titre de recette qu'il émet en application du présent contrat comme suit :

- a) Saisie dans le Portail des données permettant le traitement informatisé du titre de recettes : ordonnateur, comptable public (désignation et coordonnées), année, numéros de bordereau et de titre, date d'émission, objet complet (tel que figurant sur le titre de recettes), montant, référence pour le paiement.
- b) Transmission via le Portail de chaque titre complet de recettes ou de chaque avis de sommes à payer complet, numérisé sous la forme d'un fichier au format « *Portable Document Format* » (« PDF »)².

20.4.- Pénalités

- a) Pour tout titre de recettes non dématérialisé, dématérialisé de manière incomplète ou dématérialisé sans respecter les modalités ou le calendrier de l'article 20.2, la COMMUNE ou le GROUPEMENT sera redevable de la pénalité forfaitaire de 100 € pour compenser ALCOME des coûts de traitement non automatisé de ce titre de recette et la perturbation créée dans sa chaîne de traitement des titres de recettes.
- b) En l'absence de communication annuelle des arrêtés mentionnés à l'article 15.2 dans le délai

imparti, la COMMUNE ou le GROUPEMENT sera redevable d'une pénalité forfaitaire de 10% des sommes annuelles dues par ALCOME à la COMMUNE ou au GROUPEMENT avant déduction de l'ensemble des pénalités.

²PDF est un standard ouvert et normalisé.

- c) En l'absence de communication annuelle du bilan mentionné à l'article 15.6 dans le délai imparti, la COMMUNE ou le GROUPEMENT sera redevable d'une pénalité forfaitaire de 10% des sommes annuelles dues par ALCOME à la COMMUNE ou au GROUPEMENT avant déduction de l'ensemble des pénalités.
- d) En l'absence des informations de traçabilité des Mégots mentionnées à l'article 17.8 dans le délai imparti, la COMMUNE ou le GROUPEMENT sera redevable d'une pénalité de 200 € par expédition de Mégots collectés séparément vers l'installation de traitement final.

L'ensemble des pénalités ne peut toutefois dépasser plus de 15% des sommes annuelles dues par ALCOME à la COMMUNE ou au GROUPEMENT avant déduction de l'ensemble des pénalités.

L'article 20.4 s'applique sans préjudice de l'article 6.3.

20.5.- Le titre de recette conforme au décompte liquidatif d'ALCOME est payé à la date de l'échéance annuelle unique.

Article 21 : Contrôles

21.1.- ALCOME peut diligenter à ses frais un contrôle sur pièces et/ou sur place (en mairie ou sur le territoire de la COMMUNE ou du Territoire du GROUPEMENT) pour vérifier l'exécution de tout ou partie du présent contrat par la COMMUNE ou par le GROUPEMENT.

21.2.- Le contrôle peut porter sur les trois dernières années révolues d'exécution du contrat et l'année en cours.

ALCOME informe trois mois à l'avance la COMMUNE ou le GROUPEMENT de son intention de procéder à un contrôle, et le cas échéant, de l'identité du tiers diligenté par ALCOME pour procéder à ce contrôle. La COMMUNE ou le GROUPEMENT d'une part, et ALCOME d'autre part conviennent conjointement de la date du contrôle, s'il a lieu sur place.

Lorsque le contrôle est effectué sur pièces, ALCOME transmet la liste des pièces nécessaires au contrôle, et la COMMUNE ou le GROUPEMENT dispose alors d'un délai de 30 jours pour en communiquer copie à ALCOME.

Avant d'adopter son rapport de contrôle, ALCOME remet son projet de rapport à la COMMUNE ou au GROUPEMENT qui dispose d'un délai de trente jours pour y apporter ses observations. ALCOME annexe les observations de la COMMUNE ou du GROUPEMENT à son rapport.

21.3.- Lorsque le rapport de contrôle établit une inexécution du contrat-type par la COMMUNE ou le GROUPEMENT, les parties se rapprochent afin d'y mettre fin et d'examiner les conséquences financières pour ALCOME. Le cas échéant, les parties procèdent selon l'article 7 du contrat.

Tout trop-perçu de la COMMUNE ou du GROUPEMENT donne lieu à remboursement à ALCOME, majoré des intérêts au taux légal en vigueur calculés sur la période entre le versement de ce trop-perçu et sa restitution.

CHAPITRE V - DISPOSITIONS TRANSITOIRES POUR L'ANNEE 2021

Article 22 : Dispositions transitoires

22.1.- Mesure transitoire relative à la prévention

La COMMUNE édicte, ou le GROUPEMENT s'assure que les communes de son Territoire édictent les arrêtés de police municipale visés à l'article 15.2 dans un délai d'au plus 6 mois à compter de la conclusion du présent contrat, et s'assure de leur respect (pour le GROUPEMENT : s'assure que les communes de son Territoire les font respecter) par les exploitants et à défaut par le propriétaire des lieux concernés dans un délai d'au plus 12 mois à compter de l'édiction de ces arrêtés.

22.2.- Mesure transitoire relative à l'article 17.6 (demande de pourvoir à la gestion des Mégots)

Par dérogation avec l'article 17.6 et compte tenu de la nécessité de disposer au préalable d'une consolidation des demandes de l'article 17.6, il est fait droit par ALCOME à compter du 31 mars 2022 aux demandes de pourvoir à la gestion des Mégots qui lui sont adressées avant le 31 décembre 2021.

Nom et Prénom :

Qualité du signataire :

Date de signature :

Signature (en cas de délégation de signature, ajouter la mention « pour ordre et par délégation ») :

ANNEXE A - INFORMATIONS DEMANDEES SUR LA COMMUNE OU LE GROUPEMENT

Partie A.1 : informations et documents relatifs à la gestion administrative du contrat

- Nom de la COMMUNE ou du GROUPEMENT
- Code INSEE
- Coordonnées (mail, adresse postale, téléphone)
- Nom, prénom, qualité du signataire de la convention
- Délibération exécutoire autorisant la conclusion du contrat-type et arrêté portant délégation de signature au signataire.
- Information sur le risque de Conflit avec les éléments d'appréciation nécessaire lorsque cette information est exigée à l'article 2.2.

Informations et documents supplémentaires pour tout GROUPEMENT :

- Liste des personnes publiques rattachées directement (communes membres, adhérents, etc., quelle que soit la désignation utilisée) au GROUPEMENT
- Liste des communes dans le périmètre territorial du GROUPEMENT
- Arrêté préfectoral fixant le périmètre du GROUPEMENT
- Preuves, selon l'article 2.2, que le GROUPEMENT satisfait à la définition de l'article 1.2

Partie A.2 : Etat des lieux relatifs à l'organisation de la salubrité publique de la COMMUNE ou du GROUPEMENT

a) Organisation de la salubrité publique (cocher plusieurs cases le cas échéant) :

- Dans le cadre d'un service dédié au nettoyage ou à la propreté (hors déchets) ;
- Dans le cadre d'un service dédié à la gestion des déchets ;
- Dans le cadre d'un service dédié à la gestion de la voirie ;
- Autre (préciser) :

b) D'autres collectivités territoriales ou personnes publiques interviennent-ils en matière de salubrité publique sur votre territoire (hors services publics de l'assainissement et des déchets)

: oui / non

Si oui, préciser exactement lesquelles (et la nature de leurs interventions) :

c) Gestion des corbeilles de rue :

Votre collectivité gère-t-elle elle-même la collecte de l'ensemble des corbeilles de rue sur votre territoire ? Oui / Non

Si oui, préciser la part prise en charge dans les différents services :

- Nettoyement ou propreté
- Gestion des déchets
- Gestion de la voirie
- Service des espaces verts

Si non, préciser quelles autres collectivités interviennent sur la collecte des corbeilles de rue :
.....

d) Voirie d'intérêt communautaire

- Existe-t-il sur le territoire de la COMMUNE ou le Territoire du GROUPEMENT des voiries d'intérêt communautaire : OUI/NON
- En cas de réponse positive à la question précédente :
Évaluer la part du budget de nettoyage/maintien de la propreté concerné par ces voiries d'intérêt communautaire :

Partie A.3 : Etat des lieux de la prévention de l'abandon des déchets

3.1.- Prévention

- a) Dispositif de collecte des Mégots et présence des Mégots dans l'espace public :
 - i. Cartographie ou toute autre représentation des dispositifs de collecte dans l'espace public
 - ii. Cartographie ou toute autre représentation des Hotspots dans l'espace public
- b) Dispositions du (des) règlement(s) de police municipale de la COMMUNE (pour le GROUPEMENT : des communes dans le Territoire du GROUPEMENT) en matière de Mégots
- c) Autres mesures de prévention (sensibilisation etc...) :

3.2.- Répression

- a) Existence d'une police municipale ou d'un garde champêtre (pour le GROUPEMENT : à préciser pour chaque commune sur le Territoire du GROUPEMENT) : OUI/NON

En cas de réponse négative, passer au b)

En cas de réponse positive à la question précédente, pour la COMMUNE ou chaque commune sur le Territoire du GROUPEMENT :
 - Nombre d'agents de police municipale ou de garde champêtre :
 - La police municipale ou les gardes champêtres reçoivent-ils des instructions spécifiques en matière de sanction des abandons de Mégots dans l'espace public ? OUI/NON (Préciser lesquelles ou pourquoi ils n'en reçoivent pas).
- b) En l'absence de police municipale ou de garde champêtre, préciser comment la COMMUNE ou le GROUPEMENT sanctionne de manière effective l'abandon de Mégots dans l'espace public :

ANNEXE B - JUSTIFICATIFS DES ACTIONS D'INFORMATION ET DE SENSIBILISATION A LA PREVENTION DE L'ABANDON DES MEGOTS ET DE LEURS COUTS

Partie B.1: Justificatifs des actions d'information et de sensibilisation

Description de l'action de sensibilisation, support utilisé, date de l'action

Partie B.2 : Justificatifs des coûts de sensibilisation

- a) Pour les actions de sensibilisation réalisées par des prestataires : factures des prestataires
- b) Pour les actions de sensibilisation réalisées en régie : relevé de temps passé des agents et de leur coût horaire

Aucune facture d'achat d'espace dans des journaux de la COMMUNE, du GROUPEMENT ou des établissements publics dont la COMMUNE ou le GROUPEMENT est membre n'est acceptée.

Annexe C - Barème aval (à titre informatif – article 4.3.1 de l'Arrêté)

Typologie de collectivité	Montant (€/habitant/an)
Urbain : communes dont la population est supérieure ou égale à 5 000 et inférieure à 50 000 habitants permanents	1,08
Urbain dense) : communes dont la population est supérieure ou égale à 50 000 habitants permanents	2,08
Rural : communes dont la population est inférieure à 5 000 habitants permanents	0,50
Touristique : communes urbaines ou rurales présentant au moins un des trois critères suivants : - Plus d'1,5 lits touristique par habitant - Un taux de résidences secondaires supérieur à 50 % - Au moins 10 commerces pour 1000 habitants	1,58

Les barèmes mentionnés ci-dessus sont pondérés par un facteur multiplicatif de 0,5 pour l'année 2021 et de 0,75 pour l'année 2022.

Il est rappelé, conformément à l'article 4.3.1 de l'Arrêté, qu'une étude d'évaluation des coûts des opérations de nettoyage des Mégots sera réalisée par ALCOME en lien avec l'ADEME et les collectivités locales au plus tard d'ici la fin de l'année 2022, et qu'ALCOME pourra proposer au ministre en charge de l'environnement des modifications du barème ci-dessus afin de tenir compte des résultats de cette étude.

Annexe D :

ALCOME s'assurera que la COMMUNE/CT/GROUPEMENT a bien signé le présent contrat-type avec ALCOME. En complément, les éléments à transmettre à l'appui d'une demande de la COMMUNE/CT/GROUPEMENT sont les suivants :

1. Indication du nombre de dispositifs demandés
2. Présentation du lien entre la déclaration des hotspots réalisée sur le portail Alcome et les dispositifs demandés
3. Confirmation de la prise en compte des **recommandations techniques** mises à disposition par Alcome sur le portail. Exemples :
 - o *Possibilité de fixation du dispositif*
 - o *Sécurisation du dispositif*
4. Transmission du plan d'action de **sensibilisation** associé

OBJET : Tri sélectif des emballages sur l'espace public - Partenariat avec l'éco-organisme CITEO – Convention

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5221-1 relatif à la coopération intercommunale,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.541-10 et R.543-53 à R.543-56,

Vu la loi n°2020-105 du 10 février 2020, dite loi anti-gaspillage pour une économie circulaire (AGEC),

Vu l'arrêté du 05 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R.543-53 à R-543-65 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 30 septembre 2022 portant modification de l'arrêté du 29 novembre 2016 modifié relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R.543-53 à R.543-65 du code de l'environnement

Vu la délibération du Conseil municipal de Sotteville-lès-Rouen en date du 10 mars 2022 approuvant le programme d'actions « Sotteville engagée » 2022-2025 en faveur de la transition écologique et énergétique du territoire sottevillais ;

Considérant :

- La pollution de l'espace public et des milieux marins par les emballages hors-foyer non-maîtrisés,
- Que la Ville s'est engagée dans une politique ambitieuse de réduction des déchets et de valorisation des déchets à travers des filières de traitements spécifiques à chaque catégorie de déchets,
- Que l'éco-organisme CITEO accompagne les collectivités dans leur démarche d'amélioration de la propreté des espaces publics, notamment par une prise en charge des emballages hors-foyer.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver la signature du contrat type présenté en annexe, avec l'éco-organisme CITEO pour une durée allant jusqu'au 31 décembre 2025 ;

- d'autoriser Madame La Maire à signer toute pièce administrative ou comptable en lien avec le contrat ;

Mme la Maire :

La parole est à Gérard Guillopé.

M. GUILLOPÉ :

Nous sommes à peu près dans le même genre de convention, mais là cela concerne les déchets jetés sur la voie publique. Cette convention avec l'éco-organisme CITEO a pour objet la collecte, le tri et le recyclage des emballages ménagers diffus déposés sur l'espace public. Sans but lucratif, CITEO est financé par les entreprises pour réduire l'impact environnemental de leurs emballages, papiers et cartons, dans le cadre des filières REP dont on a parlé dans le rapport tout à l'heure concernant les déchets. L'accompagnement de CITEO prévu dans la convention concerne la mise en œuvre d'un plan de lutte contre les déchets abandonnés, l'octroi d'une aide financière pour la prise en charge de la collecte et du nettoyage à hauteur de 3,02 euros par habitant, soit 93 000 euros pour une année.

La Commune s'engage de son côté à formaliser le partenariat. Elle poursuivra ou initiera une dizaine d'actions, et notamment l'installation de corbeilles de tri à proximité des écoles et sur des sites choisis tels que les places ou le Bois de la Garenne. Comme pour la convention précédente avec Alcome, le bilan de la première année servira à ajuster les dispositifs en cas de besoin avant leur déploiement sur toute la commune. Cette évaluation fera éventuellement l'objet d'une évaluation des moyens humains et logistiques nécessaires pour entreposer et valoriser les déchets collectés. La convention, elle, prendra fin le 31 décembre 2025.

Mme la Maire :

Merci. Je vais passer au vote sur cette délibération,

Qui souhaite prendre la parole (personne)

Qui ne prend pas part au vote ? (Personne)

Qui s'abstient ? (Personne)

Qui vote « contre » ? (Personne)

Qui vote « pour » ? (Tous)

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, en décide ainsi.

La délibération n° 17 est adoptée à l'unanimité.



Lutte contre les déchets abandonnés diffus

Convention de soutien
« *Communes et groupements
communaux* »

SPECIMEN



Entre :

[Nom de la Collectivité],

dont le siège est situé [Adresse du siège], représentée par [Nom du Représentant], en sa qualité de [Fonction], dûment habilité[e] à l'effet des présentes,

Dénommée ci-après la « Collectivité »,

Agissant le cas échéant en tant que Responsable du Groupement,

D'une part,

Et

Citeo,

Société anonyme, au capital social de 499 444,50 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 388 380 073, dont le siège social est situé 50, boulevard Haussmann, 75009 Paris, représentée par [Civilité Prénom et Nom], Directeur[rice] régional[e], dûment habilité[e] à l'effet des présentes,

Dénommée ci-après « la Société agréée »,

D'autre part,

Dénommées ci-après individuellement la « Partie » ou ensemble les « Parties »,



Sommaire

Préambule	5
Articles	7
Cadre général de la relation des Parties	7
Article 0 Définitions	7
Article 1 Objet.....	9
Article 2 Prise d'effet et durée.....	10
Article 2.1 Prise d'effet.....	10
Article 2.2 Durée ferme.....	10
Article 2.3 Reconduction.....	10
Article 3 Collaboration des Parties.....	10
Article 3.1 Obligation de bonne foi et de diligence	10
Article 3.2 Intuitu personae	10
Article 3.3 Interlocuteurs respectifs.....	11
Article 4 Dématérialisation des relations contractuelles	11
Article 4.1. Principe général de dématérialisation	11
Article 4.2. Communications entre les Parties	11
Article 4.3. Modalités de conventionnement	11
Eligibilité	12
Article 5 Conditions d'éligibilité	12
5.1 Espaces éligibles	12
5.2 Pluralité de personnes publiques en charge du Nettoyement.....	12
5.3 Interventions superposées de différentes sociétés agréées	12
Article 6 Eléments à fournir par la Collectivité	12
6.1 Pièces justificatives administratives.....	13
6.2 Pièces justificatives techniques	13
Mise en œuvre des Actions	13
Article 7 Description des engagements applicables	13
Article 8 Pilotage, suivi et contrôle de la mise en œuvre des Actions	13
Article 9 Communication autour de la mise en œuvre des Actions	14
Accompagnement fourni par la Société agréée	15
Article 10 Accompagnement technique fourni par la Société agréée.....	15
Article 10.1 Interlocuteurs-experts sur le sujet des déchets abandonnés	15
Article 10.2 Appui à la connaissance du gisement de déchets abandonnés.....	15
Article 10.3 Accès à du contenu, des études, des avis d'experts et des événements thématiques.....	15
Article 10.4 Partage d'expériences concernant la consolidation des charges liées au nettoyage	15
Article 11 Accompagnement financier fourni par la Société agréée.....	16
Article 11.1 Détermination du Soutien LDA.....	16
Article 11.2 Modalités de versement du Soutien LDA.....	16
11.2.1 Modalités administratives de versement	16
11.2.2 Calendrier de versement	16
Article 12.3 Suspension et ajustement du Soutien LDA.....	17
11.3.1 Suspension des versements	17
11.3.2 Gestion des trop-perçus	17
Précisions juridiques	17
Article 12 Propriété intellectuelle	17
Article 13 Assurance et responsabilité.....	17
Article 13.1 Assurance.....	17
Article 13.2 Responsabilité – Garantie.....	17
Article 14 Données à caractère personnel.....	18
Article 15 Confidentialité	18
Article 15.1 Principe.....	18
Article 15.2 Exceptions	19



Article 16	Modification et résiliation de la Convention	19
Article 16.1	Modification de la Convention	19
Article 16.2	Modifications statutaires.....	19
Article 16.3	Résiliation pour manquement grave ou manquements répétés	20
Article 16.4	Caducité en cas de retrait de l'Agrément	20
Article 16.5	Conséquence de la résiliation	20
Article 17	Dispositions diverses	21
Article 17.1	Invalidité partielle	21
Article 17.2	Non-renonciation.....	21
Article 17.3	Force majeure.....	21
Article 17.4	Règlement des différends	21

Annexe 1 Collectivités ou groupements de moins de 5 000 habitants 23

Annexe 2 Collectivités ou groupements entre 5 000 et 50 000 habitants 25

Annexe 3 Collectivités ou groupements de plus de 50 000 habitants 29

Annexe 4 Recensement des « hotspots » de déchets abandonnés diffus ... 32

Annexe 5 Convention de groupement..... 33

Annexe 6 Mandat d'auto-facturation 34

Annexe 7 Modèle de délibération 36

Annexe 8 Charte graphique 37



Préambule

1. Présentation de la Société agréée

Citeo est issue du rapprochement d'Eco-Emballages, créée en 1992 pour organiser le dispositif national du tri et du recyclage des emballages ménagers et d'Ecofolio, créée en 2007 comme éco-organisme chargé de développer le recyclage des papiers graphiques en France. Citeo est par ailleurs entreprise à mission depuis novembre 2022.

Adelphe est une filiale de Citeo.

2. Missions de la Société agréée au titre de la lutte contre les déchets abandonnés diffus (LDA)

Œuvrer à réduire les déchets abandonnés d'emballages ménagers sur l'espace public fait partie de la responsabilité de la Société agréée en tant qu'éco-organisme agréé au titre de la filière REP Emballages ménagers. L'objectif de réduction des déchets abandonnés relève également, et plus largement, de la raison d'être de Citeo.

Au titre de cette Convention, la Société agréée s'engage à soutenir financièrement la Collectivité dans sa lutte contre les déchets abandonnés diffus.

La Convention vise particulièrement à couvrir les coûts de Nettoiement optimisé des déchets abandonnés d'emballages ménagers supportés par la Collectivité. Elle prévoit également des actions d'information, de communication et de sensibilisation pour prévenir l'abandon des déchets d'emballages ménagers dans l'environnement (CEnv, art. R. 541-102 ; Cahier des Charges, art.IV.7.b).

Les coûts à couvrir ne concernent que les déchets abandonnés diffus issus des produits relevant de l'agrément de la Société agréée. La couverture des coûts de nettoyage des dépôts illégaux de déchets abandonnés fait l'objet d'un dispositif distinct prévu par le code de l'environnement (CEnv., R. 541-112 et suiv.).

La Société agréée propose également à la Collectivité un accompagnement technique, pour autant que cette dernière l'estime utile.

La Convention établie par la Société agréée dans le cadre réglementaire précité a été soumise aux ministères signataires de son agrément.

3. Présentation de la Collectivité

La Collectivité s'est rapprochée de la Société agréée afin de pouvoir bénéficier du soutien relatif au nettoyage des déchets d'emballages ménagers abandonnés effectué au titre de sa prise en charge du Nettoiement.

Les Actions doivent contribuer à diminuer les déchets abandonnés sur l'espace public dont les bénéficiaires assurent la gestion.

La Collectivité s'engage pour une durée ferme de trois ans, renouvelable une fois par tacite reconduction. Les conditions de cette reconduction sont définies à l'Article 2.3 (*Reconduction*).

La Collectivité, ainsi que, le cas échéant, les Collectivités concernées par le groupement, ont pu prendre connaissance de la Convention conditionnant le versement du soutien. Elles en acceptent l'ensemble des termes.



4. Possibilité de conventionner en Groupement

La Collectivité peut se constituer en Groupement au titre de la présente Convention.

Dans ce cas, la Collectivité transmet en ligne, **via l'Espace Territoires de la Société agréée**, la convention de Groupement, en cas de groupement de la prise en charge du Nettoiement de plusieurs Collectivités. Le Responsable du Groupement sera alors signataire de la Convention et garant de la mise en œuvre des Actions prévues par la Convention.

En cas d'un conventionnement avec un Groupement, il est autorisé la participation au Groupement d'un EPCI sans fiscalité propre compétent en matière de collecte et / ou de traitement des déchets des ménages et assimilés.

En tout état de cause, les membres du Groupement désignent, parmi les communes ou EPCI à fiscalité propre en charge du Nettoiement, un Responsable du Groupement, aux fins de conclusion et d'exécution, de modification et de résiliation de la Convention. Le Responsable du Groupement sera le seul interlocuteur de la Société agréée à ces fins. Les Soutiens LDA lui seront versés, charge à lui de les répartir entre les Collectivités mandantes conformément à la convention de mandat.

Le Groupement est libre de la forme de son acte constitutif (convention, désignation unilatérale, ...). Cet acte est joint en pièce justificative transmise **via l'Espace Territoires de la Société agréée**.

L'acte constitutif précise *a minima* :

- les personnes publiques concernées (pour chacune d'elles : dénomination, typologie de milieu au sens du Cahier des Charges d'Agrément, Population au sens des définitions visées ci-avant) ;
- la répartition de la charge du Nettoiement, des actions et des Soutiens LDA entre elles ;
- la désignation du Responsable du Groupement pour l'exécution de la présente Convention et la perception des sommes dues en application de cette dernière personnes publiques membres du Groupement.

Le Responsable du Groupement s'assure de la bonne mise en œuvre par les membres du Groupement de la présente Convention, et notamment des Actions.

5. Composition de la Convention

La convention est constituée des articles 1 à 17 et des annexes 1 à 8 tels que décrits dans le sommaire. En cas de contradiction entre les pièces constitutives de la Convention, les stipulations notifiées au sein des articles prévalent celles notifiées au sein des annexes.

6. Périmètre de la Convention

La Collectivité demandeuse :

- Conclut la présente Convention avec la Société agréée à titre individuel.
- Conclut la présente Convention avec la Société agréée en qualité de Responsable du Groupement d'un Groupement de Collectivités territoriales constitué pour l'exécution de la présente Convention.

Ceci ayant été exposé, il est convenu ce qui suit.



Articles

Cadre général de la relation des Parties

Article 0 Définitions

Action : la ou l'une des actions réalisées pour diminuer les déchets abandonnés sur l'espace public. Ces actions regroupent celles relatives au nettoyage optimisé des déchets abandonnés diffus à la charge de la Collectivité, définies dans le cadre de la présente Convention et/ou toute autre action visant à réduire la présence de ces déchets en prévenant le geste d'abandon au titre du paragraphe a) de l'article IV.7.b du Cahier des Charges.

Agrément : l'arrêté interministériel du 5 mai 2017, en ce compris ses arrêtés modificatifs, portant agrément de la Société agréée pour la prise en charge des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement. Etant précisé que l'arrêté modificatif du 30 septembre 2022 vaut prolongation d'agrément pour l'année 2023.

Annexe(s) : une ou plusieurs des annexes constitutives de la Convention.

Article(s) : un ou plusieurs des articles de la Convention.

Collectivité : la Collectivité est la signataire de la Convention.

En cas de Groupement, pour l'exécution de la présente Convention, la Collectivité, agissant comme Responsable du Groupement, s'entend comme l'ensemble des membres du Groupement. Ainsi, sont notamment relatifs au Groupement le Périmètre, la Population et les Actions.

La typologie de milieu, en application du troisième alinéa du paragraphe a) de l'article IV.7.b du Cahier des Charges (*Collectivités territoriales et leurs groupements chargées d'assurer le Nettoyement*), ainsi que le calcul du soutien auquel le Groupement est éligible, sont en revanche appréciés aux bornes de chaque commune membre de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ou Groupement.

Convention : la présente Convention, y compris ses annexes, ainsi que ses avenants éventuels.

Déchet abandonné diffus : il s'agit de déchets qui pour diverses raisons n'ont pu poursuivre leur acheminement dans le circuit conventionnel de gestion des déchets et qui se retrouvent sur l'espace public. Ils sont de petite taille et ne doivent pas être confondus avec des dépôts illégaux de déchets abandonnés. Ils se retrouvent donc dans des milieux très variés, de l'urbain dense au milieu naturel le plus isolé. Les emballages ménagers peuvent faire partie des déchets abandonnés diffus. Les déchets abandonnés diffus peuvent se retrouver aux abords des points d'apport volontaire – ils sont alors considérés comme étant contraires au règlement de collecte et peuvent impliquer une adaptation du dispositif de collecte.

Dépôt illégal de déchets abandonnés : est défini à l'article R. 541-111 du code de l'environnement comme « un amoncellement de déchets abandonnés dont la quantité totale estimée de déchets le composant excède le seuil fixé à l'article 2 du décret n° 2019-1176 du 14 novembre 2019 pris pour l'application du b du 1 octies et du 1 terdecies du II de l'article 266 sexies du code des douanes, pour les dépôts comprenant des déchets relevant de la responsabilité élargie du producteur ». L'amoncellement doit comporter plus d'une tonne de déchets d'emballages ménagers non



dangereux, ou 0.1 tonnes de déchets d'emballages ménagers dangereux pour ouvrir au soutien de la Société agréée (article R. 541-112 du CEnv).

Emballages ménagers issus de la consommation hors foyer : les emballages abandonnés par un ménage dans un lieu autre que son domicile du fait de sa consommation hors du foyer. Cet abandon peut avoir lieu dans un dispositif de collecte, dans un lieu ouvert au public ou encore dans un lieu privé.

Espaces naturels : sont compris dans les espaces naturels les sites naturels faiblement aménagés et non aménagés. Ils incluent les plages et rivages, les espaces du Conservatoire du littoral, les espaces naturels terrestres, le domaine public maritime concédé, les forêts communales, les berges et lits de cours d'eau et lacs domaniaux pour lesquels la Collectivité assure des opérations de Nettoyement.

Espace public correspond au domaine public de la Collectivité affecté à l'usage direct du public n'accueillant aucune activité commerciale ou administrative. Voir également Espaces naturels et Espaces urbains.

Espaces urbains : sont compris dans les espaces urbains les sites et espaces géographiques urbanisés ainsi que les secteurs occupés par une urbanisation diffuse, pour lesquels la Collectivité assure des opérations de Nettoyement.

Groupement : le Groupement correspond l'ensemble de communes et / ou d'Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, sans personnalité juridique, ayant choisi d'agir de concert pour lutter contre les déchets abandonnés. Le Responsable du Groupement est désigné parmi eux.

Hotspots d'emballages ménagers abandonnés : zones de l'espace public considérées comme spécifiquement sujettes, de manière récurrente, à la présence de déchets abandonnés diffus et sur lesquelles les déchets abandonnés d'emballages ménagers sont retrouvés :

- soit accumulés, dès lors que le « tas » est constitué de plus 60 items d'emballages ménagers ou l'équivalent de 1 sac de 30L rempli d'emballages ménagers,
- soit éparpillés, dès lors que plus de 60 items d'emballages ménagers sont retrouvés sur un tronçon de 100m linéaire.

Ces hotspots d'emballages ménagers abandonnés peuvent être ciblés pour diverses Actions de prévention (diagnostic, analyse, communication, sensibilisation, contrôles) et de nettoyage.

Mandat d'auto-facturation : contrat de mandat figurant en Annexe 6, par lequel la Collectivité autorise la Société agréée à émettre elle-même les factures pour son compte aux fins du versement des Soutiens lutté contre les déchets abandonnés (LDA) versés directement à la Collectivité.

Nettoyement : au sens de l'article R. 541-111 du code de l'environnement, le nettoyage correspond aux opérations de ramassage de déchets issus des déchets d'emballages ménagers, abandonnés ou déposés de manière diffuse dans les espaces publics, y compris naturels, en méconnaissance des prescriptions relatives à la gestion des déchets.

Le Nettoyement peut être désigné en pratique à différentes terminologies, telle que propreté ou salubrité publique. Il peut être assuré au titre de différentes compétences statutaires (ex. : pouvoir de police du maire, propreté sur les voiries d'intérêt communautaire, ...).

Nettoyement optimisé : Le Nettoyement est considéré comme optimisé lorsqu'il vise un optimum environnemental, économique et social :

- Prévenir le geste d'abandon (actions de diagnostic, de sensibilisation et de communication pédagogique sur le geste d'abandon) ;
- Apporter un service adapté au territoire (mode de nettoyage adapté, renforcement pendant les saisons touristiques, acceptation sociale pour la communication) ;
- Assurer des conditions de travail satisfaisantes pour les opérations de nettoyage et favoriser l'emploi ;
- Maîtriser les coûts au travers de choix organisationnels de nettoyage ;
- Limiter les impacts environnementaux et sanitaires des déchets d'emballages ménagers diffus.



Périmètre : périmètre couvert par la Convention, *i.e.* sur lequel les Actions seront mises en œuvre. Les Collectivités territoriales concernées, en ce compris les établissements de coopération intercommunale, sont mentionnées en Annexe 5.

Plan de lutte contre les déchets abandonnés (PLDA) : plan constitué d'Actions que la Collectivité souhaite mettre en place sur son territoire pour diminuer dans le temps les déchets abandonnés, dont les emballages ménagers, sur l'espace public. Il se traduit par la mise en œuvre concertée d'Actions complémentaires, pérennes, allant du préventif au curatif, en passant par la mesure. C'est un outil de pilotage local, qui devrait conduire la Collectivité à coopérer avec les autres acteurs du territoire. Les Actions réalisées dans le cadre d'un PLDA font l'objet de bilans synthétiques définis en Annexes 2 et 3.

Population : population municipale entrant dans le périmètre de la présente Convention, telle qu'issue des données démographiques de la Collectivité, issues des données INSEE, mises à jour annuellement selon les années de référence suivantes :

Année de soutien	2023	2024	2025
Données INSEE	2022	2023	2024
Recensement INSEE	2019	2020	2021

Responsable LDA : représentant de la Collectivité dans le cadre de leurs échanges au titre de la présente Convention. Le rôle du Responsable LDA est précisé à l'Article 3.3 (*Interlocuteurs respectifs*) de la présente Convention.

Responsable du Groupement : membre du Groupement désigné comme Responsable LDA et responsable de l'exécution de la Convention vis-à-vis de la Société Agréée.

Résultats : résultats, livrables, enseignements, données de toutes natures, chiffres, statistiques, connaissances, rapports, supports de communication, photos, vidéos, plans, schémas, croquis, procédés, concepts, études et méthodes de tous types issus de l'exécution de la Convention et sur tous types de supports que ce soit.

Soutiens LDA : soutiens relatifs au nettoyage des déchets abandonnés diffus, tels que prévus à l'article IV.7.b a (*Prise en charge des coûts de nettoyage des déchets abandonnés - Collectivités territoriales et leurs groupements chargées d'assurer le nettoyage*) du Cahier des Charges, et dont les conditions d'éligibilité et de versement sont fixées par la présente Convention.

Article 1 Objet

La Convention a pour objet de déterminer les conditions et modalités de versement par la Société agréée à la Collectivité des Soutiens pour la lutte contre les déchets abandonnés (dit Soutiens LDA).

Les dépenses concernées par le versement des Soutiens LDA sont les suivantes :

- Les dépenses liées à la prise en charge des opérations de nettoyage des déchets abandonnés diffus présents dans l'ensemble des espaces publics du territoire de la Collectivité ;
- Les dépenses liées aux Actions préventives et curatives appropriées pour diminuer les déchets abandonnés, dont les emballages ménagers, sur l'espace public.

La présente Convention n'a pas pour objet de soutenir les dépenses engagées au titre des Appels à projets 2023-2024 de la Société agréée dédiés à la Collecte Hors Foyer.



Article 2 Prise d'effet et durée

Article 2.1 Prise d'effet

Pour une Convention ayant fait l'objet d'une délibération et d'un dépôt de dossier complet avant le 31 décembre 2023 et dont la signature intervient avant le 31 mars 2024, la date de prise d'effet de la Convention est fixée au 1^{er} janvier 2023.

Au-delà de l'une et/ou l'autre de ces échéances, la Convention prend effet rétroactivement à compter du premier jour du semestre de signature.

Article 2.2 Durée ferme

Les Actions soutenues sont celles réalisées à compter de la date de prise d'effet de la Convention jusqu'au 31 décembre 2025.

En cas d'application de la reconduction visée ci-après, les Actions soutenues sont celles réalisées jusqu'au 31 décembre 2028.

La Convention expire à la date de versement du solde du Soutien LDA au titre de la dernière année de la Convention.

Par dérogation à ce qui précède, les stipulations des Articles 13 (*Assurance et responsabilité*) et 14 (*Données à caractère personnel*) survivront au terme de la Convention, pour la durée qu'ils prévoient.

Article 2.3 Reconduction

La Convention est tacitement reconduite, pour une durée de trois ans, sauf dénonciation notifiée par l'une des Parties à l'autre Partie au plus tard le 1^{er} octobre 2025.

Article 3 Collaboration des Parties

Article 3.1 Obligation de bonne foi et de diligence

Les Parties exécutent de bonne foi et avec diligence les obligations qui résultent respectivement pour elles de la Convention.

Elles collaborent de la même manière et en tant que de besoin, afin d'assurer la parfaite exécution de cette dernière.

La Collectivité permet que la Société agréée transmette les contacts et les noms des signataires de la Convention à d'autres éco-organismes pour d'autres filières REP qui seraient fondés à financer des opérations de nettoyage.

Article 3.2 Intuitu personae

Le Contrat est conclu *intuitu personae*.

Aucune cession ne pourra intervenir sans accord des Parties

Chaque Partie est personnellement responsable vis-à-vis de l'autre de son exécution, quel que soit les tiers auxquels elles peuvent avoir recours afin, notamment, de se faire assister dans cette exécution.

Chaque Partie s'engage dans ses relations avec les tiers auxquels il recourt pour l'exécution de la Convention à prendre toutes les dispositions pour acquérir les droits patrimoniaux de propriété intellectuelle des Résultats obtenus par lesdits sous-traitants dans le cadre de la Convention, de façon à ne pas limiter les droits conférés aux autres Parties dans le cadre de la Convention.



Article 3.3 Interlocuteurs respectifs

Les Parties désignent en leur sein un interlocuteur pour l'exécution de la Convention. Elles échangent les coordonnées de leurs interlocuteurs respectifs, en particulier leurs adresses électroniques.

Pour ce faire, les Parties désignent, à la signature de la présente Convention, une personne chargée d'être Responsable LDA au nom de la Collectivité.

Le rôle du Responsable LDA de la Collectivité sera *a minima* :

- D'être l'interlocuteur privilégié de la Société agréée dans l'application de la Convention ;
- De veiller à la bonne application des dispositions de la Convention au sein de la Collectivité ;
- D'animer la thématique « Lutte contre les déchets abandonnés » au sein de la Collectivité ;
- De veiller à la coordination des parties prenantes pour lutter efficacement contre les déchets abandonnés diffus sur le Périmètre de la Collectivité.

Chaque Partie informe l'autre de tout changement d'interlocuteur, préalablement au changement effectif.

Article 4 Dématérialisation des relations contractuelles

Article 4.1. Principe général de dématérialisation

Les Parties privilégient les procédures dématérialisées.

Cette dématérialisation s'applique à la contractualisation et à tous les échanges et correspondances entre la Collectivité et la Société Agréée pour l'exécution de la Convention.

Article 4.2. Communications entre les Parties

Toutes les communications et déclarations relatives à la Convention et au suivi de celle-ci sont effectuées par défaut par voie dématérialisée.

Article 4.3. Modalités de conventionnement

La signature de la Convention s'effectue via un outil de signature dématérialisé, selon la procédure dite du « double-clic » prévue par les articles 1125 et suivants et 1176 du code civil et d'une seconde authentification.

Elle s'effectue via un portail spécialisé d'un fournisseur, sécurisé et accessible par chaque Partie grâce à un lien transmis par mail. Chaque signataire doit disposer de la capacité juridique d'engager la Partie qu'il représente. Chaque signataire confirme son acceptation des termes de la présente Convention par une première validation (1^{er} clic), puis l'entérine définitivement par une deuxième validation (2^{ème} clic).



Eligibilité

Article 5 Conditions d'éligibilité

5.1 Espaces éligibles

Sont éligibles au dispositif de Soutiens LDA, toute commune et tout EPCI à fiscalité propre, ainsi que Saint-Martin (97150), en charge du Nettoiement sur au moins un des espaces suivants relevant de leurs compétences :

- la voirie/chemins ruraux ;
- les parcs et jardins ;
- les Espaces urbains ;
- les Espaces naturels.

L'éligibilité de la Collectivité est vérifiée par la Société Agréée préalablement à la conclusion de la Convention.

5.2 Pluralité de personnes publiques en charge du Nettoiement

Lorsque le Nettoiement est assuré par plusieurs communes et/ou groupements intercommunaux sur un même territoire, ces dernières s'organisent en Groupement.

En cas de difficultés relatives à l'organisation du Groupement, la Société agréée conventionne avec la commune ou l'EPCI à fiscalité propre proposant le projet le plus pertinent pour son territoire au regard des objectifs poursuivis par la Convention.

La Collectivité cocontractante de la Société Agréée s'engage à informer les autres personnes publiques en charge du Nettoiement sur le territoire concerné.

La Collectivité garantit en tout état de cause la Société agréée de tout recours d'autres collectivités territoriales ou groupements chargés d'assurer le Nettoiement qui estimeraient être en cette qualité éligibles aux Soutiens LDA. Dans le cas d'un tel recours, s'il y a lieu, la Collectivité ayant signé la Convention fait notamment son affaire de la répartition des Soutiens LDA avec ces autres Collectivités territoriales ou groupements.

5.3 Interventions superposées de différentes sociétés agréées

La Collectivité garantit la Société agréée de toute superposition de conventions conclues avec d'autres sociétés agréées pour le même objet, même Périmètre, et la même filière de responsabilité élargie du producteur. La Collectivité informe sans délai la Société agréée de l'existence d'une convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés d'emballages ménagers. Dès lors, les Parties conviennent que le Périmètre de la présente Convention et son soutien s'adaptent au conventionnement avec une autre société agréée.

Article 6 Eléments à fournir par la Collectivité

Au moment de la signature de la Convention, la Collectivité s'engage à fournir à la Société agréée les pièces justificatives administratives et techniques suivantes via **l'Espace Territoires de la Société agréée**.



6.1 Pièces justificatives administratives

La Collectivité fournit à la Société agréée lors du conventionnement :

- Si existant, arrêté préfectoral et / ou statuts précisant la charge Nettoisement et la liste des communes concernées ;
- Avis de situation SIREN (cet avis peut être téléchargé via le site suivant : <https://avis-situation-sirene.insee.fr/>) ;
- Coordonnées du Responsable LDA et du signataire ;
- Délibération autorisant le Maire / Président à signer la Convention ;
- En cas de groupement : Convention de Groupement

6.2 Pièces justificatives techniques

Les pièces justificatives techniques que la Collectivité ou le groupement doit fournir à la Société agréée sont précisées :

- En Annexe 1.1 pour les Collectivités ou groupements de moins de 5 000 habitants ;
- En Annexe 2.1 pour les Collectivités ou groupements entre 5 000 et 50 000 habitants ;
- En Annexe 3.1 pour les Collectivités ou groupements de plus de 50 000 habitants.

La conclusion de la Convention est conditionnée à la transmission de ces éléments.

Mise en œuvre des Actions

Article 7 Description des engagements applicables

Les Collectivités ou groupements s'engagent à respecter les dispositions qui leur sont applicables et bénéficient du soutien visé à l'Article 11.1 (*Détermination du Soutien LDA*) pour les Actions réalisées relatives au nettoyage des déchets abandonnés diffus qu'elles mènent sur leur Périmètre. Ces dispositions et Actions sont adaptées en fonction de la taille de la Collectivité, et précisées :

- En Annexe 1 pour les Collectivités ou groupements de moins de 5 000 habitants ;
- En Annexe 2 pour les Collectivités ou groupements entre 5 000 et 50 000 habitants ;
- En Annexe 3 pour les Collectivités ou groupements de plus de 50 000 habitants.

La Collectivité veille ainsi à appliquer les dispositions qui correspondent à la population municipale, telle que définie à l'Article 0 (*Définitions*), connue au jour de la signature de la Convention pour la première année de la Convention et à la population municipale déclarée au 1^{er} janvier pour les années suivantes.

En cas de modification des Statuts de la Collectivité (nom, structure, périmètre) au cours d'une année calendaire, cette dernière en informe la Société agréée conformément aux dispositions décrites dans l'Article 16.2 (*Modifications statutaires*).

Article 8 Pilotage, suivi et contrôle de la mise en œuvre des Actions

Le suivi courant de la mise en œuvre des Actions est assuré par la Société agréée dans le cadre des informations transmises à la Société agréée par la Collectivité en application de l'Article 7 (*Description des engagements applicables*) de la Convention.

En cas de besoin, la Société agréée pourra solliciter la tenue de réunions avec la Collectivité. La Collectivité s'engage à y répondre favorablement, à une date convenue avec la Société agréée dans



le délai précité. Il y fait intervenir toute personne compétente pour traiter le sujet concerné, y compris et le cas échéant un élu, notamment sur demande de la Société agréée.

Dans les cas où la Collectivité organise annuellement une restitution du bilan annuel des Actions mises en œuvre, elle en informe la Société agréée qui pourra y participer en qualité de partenaire.

La Société agréée peut diligenter, à ses frais, un contrôle sur pièces et sur place (dans les locaux de la Collectivité ou sur l'espace public) pour s'assurer de la bonne exécution de tout ou partie des dispositions de la présente Convention. Ce contrôle peut porter sur l'ensemble de la durée de la présente Convention.

La Collectivité est informée du contrôle par la Société agréée un mois avant sa survenance et, le cas échéant, de l'identité des tiers habilités par la Société agréée à réaliser le contrôle et la liste des pièces nécessaires au contrôle. Les Parties conviennent ensemble de la date du contrôle, s'il a lieu sur place.

La Collectivité facilite la réalisation du contrôle par la Société agréée.

Lorsque le rapport de contrôle établit des inexécutions de la Convention par la Collectivité, ou en cas d'obstacle à la réalisation du contrôle :

- La Société agréée en transmet son projet de rapport à la Collectivité sous trente (30) jours. Celle-ci dispose d'un délai de quinze (15) jours calendaires pour y apporter des observations ;
- les Parties se rapprochent pour y mettre fin et examiner les conséquences financières pour La Société agréée (suspension, révision ou remboursement des financements versés).

Article 9 Communication autour de la mise en œuvre des Actions

Pour les collectivités ou groupements de plus de 5 000 habitants, la Société agréée indique explicitement les supports et actions de communication jugés prioritaires par la Société agréée dans les conditions visées en Annexe 2 (*Collectivités ou groupements entre 5 000 et 50 000 habitants*) et en Annexe 3 (*Collectivités ou groupements de plus de 50 000 habitants*).

Ces supports et actions de communication jugés prioritaires par la Société agréée :

- devront être validés par la Société agréée préalablement à leur diffusion ou réalisation, afin de garantir la conformité des consignes et des messages diffusés.
- Devront porter le logo de la Société agréée, positionné conformément à la charte graphique présentée à l'Annexe 8 (*Charte graphique*).

Pour ces éléments jugés prioritaires, la Collectivité adresse à cette fin à la Société agréée le projet de support au moins trois (3) semaines avant la date prévue pour sa diffusion et en tout état de cause avant la validation définitive du bon à tirer.

A sa réception, la Société agréée disposera d'un délai de vingt-et-un (21) jours ouvrés pour valider le support et formuler ses observations. A défaut de réponse explicite dans ce délai, le support est considéré comme validé. Pour répondre aux observations formulées, la Collectivité dispose d'un délai de vingt-et-un (21) jours ouvrés à compter de la réception.

De manière générale, les Parties conviennent que la Société agréée pourra diffuser librement sur son site Internet les supports et actions de communication réalisées par la Collectivité dans le cadre de la présente Convention.



Accompagnement fourni par la Société agréée

Article 10 Accompagnement technique fourni par la Société agréée

Article 10.1 Interlocuteurs-experts sur le sujet des déchets abandonnés

La Société agréée s'engage à mettre à disposition de la Collectivité ses expertises afin de pouvoir l'accompagner tout au long de la Convention, pour la définition, la mise en œuvre et le suivi de ses Actions. Cet engagement intervient dans la limite des moyens et disponibilités de la Société agréée et dans le respect de l'équité de traitement.

Article 10.2 Appui à la connaissance du gisement de déchets abandonnés

La Société agréée pourra procéder à une estimation du gisement de déchets abandonnés diffus, selon les modalités qu'elle déterminera.

La Collectivité coopère avec la Société agréée aux fins de réalisation de cette estimation, notamment au travers de réunions techniques avec le Responsable LDA.

La Société agréée s'engage à transmettre à la Collectivité les résultats de l'estimation (mesures et leur consolidation).

Article 10.3 Accès à du contenu, des études, des avis d'experts et des événements thématiques

La Société agréée met à disposition de la Collectivité **via son Espace Territoires** :

- des études et avis d'experts publiés par la Société agréée ;
- des événements thématiques qui pourraient être organisés par la Société agréée sur la lutte contre les déchets abandonnés diffus ;
- du contenu permettant de soutenir l'action de la Collectivité pour réduire le volume de déchets abandonnés diffus dans l'espace public et dans l'environnement. Une attention particulière sera portée aux actions permettant de limiter l'impact sur la biodiversité des pratiques de nettoyage.

La Société agréée propose à la Collectivité si elle le souhaite, d'être informée de la publication ou de la mise à disposition de nouveaux contenus.

Article 10.4 Partage d'expériences concernant la consolidation des charges liées au nettoyage

La Société agréée pourra constituer un groupe de travail, regroupant des Collectivités volontaires, dont l'objectif serait d'élaborer une méthode visant à consolider les charges liées aux actions de nettoyage. Cet exercice permettrait aux Collectivités de disposer d'un outil clé en main pour pouvoir piloter les charges liées au nettoyage et évaluer leurs dépenses sur ce sujet.



Article 11 Accompagnement financier fourni par la Société agréée

Article 11.1 Détermination du Soutien LDA

En contrepartie du respect des conditions de l'Article 7 (*Description des engagements applicables*), la Société agréée verse à la Collectivité un soutien financier selon le barème défini au paragraphe a) de l'article IV.7.b du Cahier des Charges, et repris ci-après :

Typologie de milieu de la Collectivité *	Montant (€/habitant/an) Métropole
Urbain : commune dont la population est égale ou supérieurs à 5 000 habitants permanents	3,2
Rural : commune dont la population est inférieure à 5 000 habitants permanents	0,9
Urbain dense : communes dont la population est égale ou supérieurs à 50 000 habitants permanents	4,3
Touristique (hors urbain dense) : communes qui remplissent au moins l'un des critères suivants : <ul style="list-style-type: none">- plus d'1,5 lits touristiques par habitant ;- un taux de résidences secondaires supérieur à 50% ;- au moins 10 commerces pour 1 000 habitants.	3,5

* La typologie de milieu est appréciée au niveau de chaque commune membre du Groupement.

Ce barème est majoré de 1,7 pour les Collectivités d'Outre-Mer.

Cas particuliers :

1°/ Appréciation de la typologie de milieu dans le cas d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ou d'un groupement : la typologie de milieu est appréciée au niveau de chaque commune membre de cet EPCI ou groupement ;

2°/ Appréciation des conditions de l'Article 7 (*Description des engagements applicables*) Dans le cas d'un groupement : les soutiens seront versés sur la base de l'assiette des habitants des seules communes membres du groupement ayant respecté les conditions visées audit article.

Les sommes dues à la Collectivité qui résultent de l'application du barème sont calculées en fonction de la date de prise d'effet de la Convention visée à l'Article 2.1 (*Prise d'effet*).

Article 11.2 Modalités de versement du Soutien LDA

11.2.1 Modalités administratives de versement

Le Soutien LDA n'est pas assujéti à TVA, conformément à l'instruction fiscale 3 A-05-06 n° 50 du 20 mars 2006.

La Société agréée est autorisée par la Collectivité à procéder à l'auto-facturation de l'ensemble du Soutien LDA dû en application du mandat présenté en Annexe 6 (*Mandat d'auto-facturation*).

11.2.2 Calendrier de versement

Les soutiens LDA au titre d'une année N sont versés à la Collectivité en deux temps :

- Un premier terme versé à la signature de la Convention s'agissant de la première année, puis le 15 juin de chaque année suivante, sous réserve de la réception et validation par la Société agréée des éléments à fournir par la Collectivité au plus tard le 31 mars de l'année N+1 ;



- Un second terme versé annuellement à compter de la deuxième année de la Convention - sous réserve de la réception et validation par la Société agréée des éléments à fournir par la Collectivité au plus tard le 31 mars de l'année N+1.

Le pourcentage de soutien versé chaque terme et les éléments à fournir par la Collectivité sont précisés en annexes 1.3, 2.3, ou 3.3 selon la taille de la Collectivité ou du groupement.

Le versement de chacun des termes interviendra au plus tard quarante-cinq (45) jours, fin de mois, après validation des conditions préalables précitées et émission de la facture selon la procédure visée à l'Article 11.2.1 (Modalités administratives de versement).

Article 12.3 Suspension et ajustement du Soutien LDA

11.3.1 Suspension des versements

L'absence de transmission des « éléments à fournir par la Collectivité en cours de Convention » suspend tout versement tant que les informations demandées ne sont pas transmises.

11.3.2 Gestion des trop-perçus

Les éventuels trop-perçus au titre d'une année N sont réglés, au choix de la Société agréée, par remboursement effectué par la Collectivité ou compensation avec le Soutien LDA dûs au titre des autres années. Dans le premier cas, la Collectivité rembourse à la Société Agréée le trop-perçu dans un délai de 45 jours à compter de l'émission de la facture définitive.

Précisions juridiques

Article 12 Propriété intellectuelle

Dans le cadre du dispositif de Soutiens LDA, s'il s'avère nécessaire de concéder des Résultats pour utilisation, exploitation, ou diffusion, en particulier pour les bonnes fins des missions agréées de la Société agréée, les Parties s'engagent à conclure un contrat de licence dans les meilleurs délais. Ce contrat de licence est considéré comme un acte autonome de la présente Convention.

Article 13 Assurance et responsabilité

Article 13.1 Assurance

Chaque Partie s'engage à disposer de toutes les assurances et garanties nécessaires pour le prémunir contre les risques découlant de l'exécution de la présente Convention, et notamment d'une police d'assurance couvrant l'intégralité des dommages de tout type qui peuvent survenir dans le cadre des Actions à réaliser. Chaque Partie s'engage à obtenir une renonciation à recours de ses assureurs au profit de l'autre Partie.

Article 13.2 Responsabilité – Garantie

Chaque Partie déclare détenir tous les droits, compétences légales ou réglementaires et autorisations nécessaires lui permettant de conclure la Convention et de réaliser les Actions.

La Convention et sa mise en œuvre sont de la responsabilité exclusive de la Collectivité. La Société agréée ne saurait être tenue pour responsable en cas de préjudice en lien avec l'exécution de la Convention ou en cas de retard ou de non-réalisation de tout ou partie des Actions prévues dans la Convention.



La Collectivité assume la responsabilité des dommages occasionnés aux biens ou aux personnes à l'occasion de l'exécution des actions mises à sa charge dans le cadre de la présente Convention. Elle garantit en conséquence la Société agréée contre toute Action, réclamation, allégation, revendication ou opposition de la part de tout tiers et relatif à cette exécution.

La Société agréée ne garantit d'aucune manière les recommandations ou avis qui pourraient être fournis par ses soins dans le cadre de l'exécution de la Convention. Il appartient à Collectivité d'apprécier ces recommandations, d'évaluer si elles répondent à ses propres objectifs, de se forger ses propres conclusions et de supporter toutes les conséquences des décisions en découlant. La Société agréée ne pourra être tenue responsable envers la Collectivité en cas de non-succès des opérations de mise en place des recommandations, ainsi que pour tout dommage, tant direct qu'indirect. En conséquence, la Collectivité renonce expressément à tout recours contre la Société agréée à ce titre.

La Collectivité garantit à la Société agréée l'originalité ainsi que la libre et paisible exploitation des Résultats et garantit la Société agréée contre tout recours ou Action d'un tiers en lien avec les Résultats.

Les Parties conviennent que la présente clause survivra en cas de fin anticipée de la Convention, quelle qu'en soit la nature.

Article 14 Données à caractère personnel

Chacune des Parties fait son affaire des obligations lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel, en particulier du règlement 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ainsi que toute disposition légale ou réglementaire nationale et européenne et l'ensemble des recommandations, délibérations et autres normes édictées par la Commission Nationale de l'informatique et libertés (« réglementation Informatique et libertés »).

Chacune des Parties garantit l'autre Partie du respect des obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de la protection des données à caractère personnel, sans préjudice des obligations qu'elles peuvent avoir l'une à l'égard de l'autre et de leur responsabilité envers les personnes concernées. Les traitements des données personnelles réalisés dans le cadre de l'exécution et du suivi de la Convention sont détaillés dans la Politique de confidentialité disponible sur le Portail dédié de la Collectivité.

En application de la réglementation Informatique et libertés, les personnes physiques dont les noms sont utilisés par chacune des Parties peuvent faire l'objet d'un droit de questionnement, d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité et d'opposition auprès de chaque Partie, à l'adresse de leur siège social respectif, à défaut de précisions particulières figurant sur les documents de collecte de données à caractère personnel.

Article 15 Confidentialité

Article 15.1 Principe

Les données et informations individuelles de la Collectivité qui auront été transmises à la Société agréée pour l'application de la présente convention sont confidentielles.

La Société agréée s'engage à les traiter comme telles et à ne pas les utiliser à des fins autres que l'exécution de ses missions au titre du Cahier des charges.

La Collectivité reste libre de les exploiter à sa convenance et de lever cette confidentialité pour permettre la publication de tout ou partie de ses données et informations individuelles.

La Société agréée peut néanmoins librement utiliser, diffuser et/ou publier ces données sous une forme agrégée, notamment pour communiquer dans le cadre d'informations régionales ou nationales. On entend par données sous une forme agrégée des données portant sur des indicateurs



nationaux, régionaux ou départementaux et ne permettant pas d'identifier les données individuelles des collectivités.

Tant que la confidentialité n'est pas levée par la Collectivité, la Société agréée s'engage à ne pas communiquer à des tiers des données et informations individuelles de la Collectivité autrement que sous une forme agrégée.

Article 15.2 Exceptions

Ne sont en tout état de cause pas considérées comme Informations Confidentielles toutes les informations échangées entre les Parties en vue de et pour l'exécution de la Convention pour lesquelles l'une ou l'autre des Parties peut apporter la preuve de l'un ou plusieurs des cas listés ci-après :

- elles sont tombées dans le domaine public préalablement à leur divulgation ou après celle-ci, mais dans ce cas, en l'absence de toute faute de sa part ;
- elles lui sont déjà connues avant leur obtention en provenance de la Partie émettrice ;
- elles ont été reçues d'un tiers de manière licite et qu'elles ne sont pas couvertes par une obligation de confidentialité ;
- leur confidentialité a été levée par les Parties ;
- elles sont le résultat de travaux et/ou d'une élaboration et/ou d'un développement interne entrepris indépendamment de bonne foi par le personnel de la Partie réceptrice n'ayant pas eu accès à ces informations confidentielles ;
- leur utilisation et leur divulgation ont été autorisées par écrit par la Partie émettrice ;
- la loi, la réglementation applicable, le Cahier des Charges, ou une autorité administrative ou judiciaire obligerait à divulguer, y compris sous forme de mise à disposition du public. Dans le cas où la divulgation ne serait pas imposée par un texte à portée générale (loi ou règlement), la Partie réceptrice s'engage à informer la Partie émettrice de la divulgation concernée.

Article 16 Modification et résiliation de la Convention

Article 16.1 Modification de la Convention

En cas de modification de l'Agrément ayant un impact sur la présente Convention, notamment une prolongation dudit Agrément, la Convention est modifiée en conséquence.

En dehors du cas de modification de l'Agrément, la présente Convention peut être modifiée après concertation entre la Société agréée et les représentants des collectivités territoriales telles que représentées en formation emballages ménagers de la commission des filières REP et après avis des ministères concernés.

Ces modifications contractuelles font l'objet d'un avenant dématérialisé, établi par la Société agréée, précisant la date de son entrée en vigueur. Il est notifié à la Collectivité, qui dispose d'un délai de deux (2) mois pour accepter la reconduction ou s'y opposer. Le silence gardé à l'expiration de ce délai vaut acceptation.

Si la Collectivité refuse tout ou partie des modifications proposées, la Convention peut alors être résiliée par l'une ou l'autre des Parties, avec effet à la date d'entrée en vigueur de l'avenant dématérialisé.

Article 16.2 Modifications statutaires

Les modifications statutaires concernent le nom de la Collectivité, la structure juridique de la Collectivité. Les modifications de périmètre de la Collectivité ou du groupement sont intégrées dans ces modifications.

La Collectivité informe la Société agréée de toute modification statutaire **via l'Espace Territoires ou via Territeo** au plus tard le 31 mars de l'année N+1. Elle justifie cette modification par la



transmission à la Société agréée de tout acte administratif portant modification statutaire (ex : délibération des communes pour une extension de Groupement).

La modification statutaire, dûment justifiée par la Collectivité et validée par la Société agréée, est réputée prendre effet rétroactivement à compter du premier jour du semestre de signature de l'acte administratif. Il en va de même en cas de changement de Périmètre occasionné par un risque de superposition de conventionnements entre sociétés agréées pour le même objet et la même filière de responsabilité élargie du producteur.

Le changement de Périmètre peut entraîner une mise à jour de la Convention de Groupement et des engagements applicables conformément à la taille des collectivités, tel que visé en Article 7 (*Descriptions des engagements applicables*). Dans ces cas, le Responsable du Groupement en informe Citeo. La Convention et ses annexes seront modifiées en conséquence.

Par ailleurs, la mise à jour des engagements applicables intervenue lors des trois premières années s'opère également lors de la reconduction prévue au titre de l'article 2.3 (*Reconduction*).

Article 16.3 Résiliation pour manquement grave ou manquements répétés

En cas de manquement grave ou de manquements répétés de l'une des Parties à tout ou partie des obligations qui lui incombent au titre de la Convention, l'autre Partie se réserve la possibilité, après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet pendant quinze (15) jours à compter de sa réception, de résilier la Convention, sans préavis ni indemnité, et sans qu'il y ait lieu à formalités judiciaires ou extrajudiciaires.

Les conséquences dommageables de la résiliation pour la Partie résiliante sont à la charge de la Partie résiliée.

La résiliation donne lieu au calcul des Soutiens LDA restant dus le cas échéant à la Collectivité au prorata temporis du nombre de semestres échus jusqu'à la date de résiliation. Il est précisé que dans le cadre particulier de la résiliation, la Collectivité dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la résiliation pour adresser les justificatifs exigés au titre de l'éligibilité des dépenses. Le versement final sera établi sur la base des dépenses justifiées au terme de ce délai.

Par ailleurs, en cas de manquement de la Collectivité à tout ou partie des obligations qui lui incombent au titre de la Convention, la Société agréée se réserve la possibilité de suspendre et/ou réviser les financements prévus, le cas échéant assortie d'un remboursement des sommes versées.

Article 16.4 Caducité en cas de retrait de l'Agrément

En cas de retrait de l'Agrément, la Convention sera caduque à compter de la date d'effet du retrait.

Les conséquences du retrait sur la présente Convention seront réglées conformément à la décision de retrait.

Article 16.5 Conséquence de la résiliation

Il est expressément convenu que, lors de la résiliation ou de la fin de la Convention pour quelque cause que ce soit et sous réserve que la Société Agréée ait respecté ses obligations financières :

- Les Enseignements demeureront acquis à la Société Agréée ;
- Les droits concédés à la Société Agréée tel que prévu à l'Article 12 (*Propriété intellectuelle*) ci-dessus, lui resteront acquis ;
- La Collectivité remettra à la Société Agréée tous les éléments relatifs aux Résultats, dont les Livrables, achevés ou non, et chacune des Parties s'engage à restituer tous les documents qui auront pu lui être remis par l'autre Partie dans le cadre du suivi et du pilotage des Actions, et ce dans un délai de dix (10) jours ouvrés suivant la fin de la Convention.

En cas de résiliation, la Collectivité ne pourra plus prétendre à un quelconque versement de la part de la Société Agréée, sauf en cas de manquement substantiel de la part de la Société Agréée à ses obligations.



Article 17 Dispositions diverses

Article 17.1 Invalidité partielle

Si l'une des conditions ou clauses de la Convention devient invalide, illégale ou non exécutoire, pour quelle que cause que ce soit, cette invalidité, illégalité ou impossibilité d'exécution n'affectera pas les autres conditions et clauses de la Convention, et la Convention sera interprétée comme si cette condition ou clause n'en avait jamais fait partie. Dans la limite des dispositions légales, un accord reflétant l'intention originelle des Parties sera autant que possible substitué aux conditions et clauses devenues invalides ou non exécutoires.

Article 17.2 Non-renonciation

Toute renonciation à l'une des dispositions de la Convention doit être faite par un écrit signé par les Parties. A défaut d'écrit, le fait, par l'une des Parties, de ne pas exiger l'exécution parfaite par une autre Partie de l'une de ses obligations, n'affectera en aucune façon le droit de demander ladite exécution à une date ultérieure et ne pourra donc être considéré comme une renonciation aux droits découlant desdites obligations, pas plus qu'il ne sera constitutif d'un quelconque droit acquis.

Article 17.3 Force majeure

Aucune défaillance ou omission de l'une des Parties dans l'exécution de ses obligations au titre de la Convention ne sera considérée comme un manquement à ses obligations si cette défaillance ou omission est due à un cas de force majeure.

Est considéré comme un cas de force majeure tout événement échappant au contrôle d'une Partie, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion de la Convention et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par cette Partie, conformément à l'article 1218 du Code civil.

La Partie invoquant un événement constitutif de force majeure devra en aviser l'autre Partie par écrit sans délai et dans tous les cas dans les sept (7) jours suivant la survenance de cet événement et s'efforcer de réduire les incidences de cet événement pour les Actions.

Toute suspension dans l'exécution des obligations de la Convention pour cas de force majeure devra être limitée à la durée effective de l'empêchement en question. Toutefois, si l'évènement de force majeure venait à durer plus de quarante-cinq (45) jours calendaires, la Partie qui n'est pas victime de cet événement pourra résoudre la Convention de plein droit, sans préavis ni indemnité.

Article 17.4 Règlement des différends

La Convention est soumise au droit français.

Les Parties s'engagent, en cas de différend survenant entre elles portant sur l'interprétation, la formation, l'exécution ou la cessation de la Convention et préalablement à la saisine du juge compétent, à mettre en œuvre une procédure destinée à faciliter un règlement amiable le plus rapidement possible.

A défaut de règlement amiable dans un délai raisonnable, le différend pourra être portée devant la juridiction compétente du ressort de Paris.

Signé électroniquement.

Pour la Société agréée

Pour la Collectivité

[Madame/ Monsieur]

[Madame/ Monsieur]

Annexes

CITEO
50 boulevard Haussmann
75009 Paris – France
Tel : +33 (0)1 81 69 06 00
Fax : +33 (0)1 81 69 07 47

Annexe 1 Collectivités ou groupements de moins de 5 000 habitants

1.1. Pièces justificatives techniques

1. La conclusion de la Convention est conditionnée à la transmission de ces éléments.

La Collectivité fournit à La Société agréée lors de la contractualisation, **sur l'Espace Territoires de la Société agréée** :

- Des informations relatives aux caractéristiques générales de la Collectivité/du Groupement, et notamment le nom du Responsable LDA ;
- Des réponses au questionnaire relatif aux problèmes de déchets abandonnés diffus, actions mises en place et besoins de la Collectivité.

Le questionnaire est à compléter **selon le format présenté sur l'Espace Territoires de la Société agréée (Annexe A - Questionnaire simplifié PLDA)**.

En cas de groupement, chaque collectivité membre de ce dernier complète un questionnaire.

2. En cours de convention, la Collectivité ou le groupement se réfère aux documents **techniques demandés dans l'Annexe B - Questionnaire Bilan PLDA et renouvellement**, sur l'Espace Territoires (engagement des collectivités ou groupement de moins de 5 000 habitants).

1.2. Engagements/Actions de la Collectivité

La Collectivité s'engage à réaliser l'Action suivante :

Compléter un questionnaire portant sur les problèmes de déchets abandonnés diffus rencontrés, les actions réalisées et les besoins de la Collectivité ou du groupement

Pour obtenir le soutien LDA, la Collectivité s'engage à renseigner un questionnaire synthétique (**Annexe B - Questionnaire Bilan PLDA et renouvellement**) portant sur les problèmes de déchets abandonnés diffus rencontrés, les actions réalisées et les besoins de la Collectivité. Ce questionnaire pourra comporter des questions spécifiques s'adressant aux Collectivités touristiques, relatives à l'impact de la fréquentation touristique sur la présence de déchets abandonnés d'emballages ménagers et donc les moyens nécessaires.

Le questionnaire est à compléter selon le format disponible sur l'Espace Territoires en ligne (**Annexe B - Questionnaire Bilan PLDA et renouvellement**).

La transmission de ces éléments au titre d'une année N doit intervenir au plus tard le 31 mars de l'année N+1.

Si la Collectivité conclut la présente Convention avec la Société agréée à titre individuel, elle doit remplir l'**Annexe B - Questionnaire Bilan PLDA et renouvellement**.

Si la Collectivité conclut la présente Convention avec la Société agréée en qualité de Responsable d'un Groupement de collectivités territoriales constitué pour l'exécution de la présente Convention, l'Annexe B - Questionnaire Bilan PLDA et renouvellement est à renseigner pour chaque Collectivité membre du groupement.

1.3. Synthèse des montants des Soutiens LDA

Synthèse des pièces à fournir par la Collectivité ou le groupement en fonction des versements associés.

Liste des pièces à fournir pour les collectivités ou groupements de <u>moins de 5.000 habitants</u>		Termes et modalités de versement <i>(les versements interviendront au plus tard quarante-cinq (45) jours fin de mois après l'auto facturation et sous réserve de la réception et validation par la Société agréée des éléments à fournir par la Collectivité).</i>
Pour la signature de la Convention	Annexe A – Questionnaire simplifié PLDA	Versement 1 : <ul style="list-style-type: none"> • Année 1 : 50% du Soutien LDA à la signature Versement 1 (au titre de l'année N+1 et de l'année N+2). <ul style="list-style-type: none"> • Années suivantes : 50% du Soutien LDA au 15 juin de chaque année.
Au plus tard le 31 mars de l'année N+1	Annexe B - Questionnaire Bilan PLDA et renouvellement	Versement 2 (au titre de l'année N) : <ul style="list-style-type: none"> • 50% du Soutien LDA dès réception et validation de la complétude des éléments.

Annexe 2 Collectivités ou groupements entre 5 000 et 50 000 habitants

2.1. Pièces justificatives techniques

1. La conclusion de la Convention est conditionnée à la transmission de ces éléments.

La Collectivité fournit à la Société agréée lors de la contractualisation, **sur l'Espace Territoires de la Société agréée** :

- Des informations relatives aux caractéristiques générales de la Collectivité/du Groupement, et notamment le nom du Responsable LDA ;
- Des réponses au questionnaire relatif aux problèmes de déchets abandonnés diffus, actions mises en place et besoins de la Collectivité.

Le questionnaire est à compléter **selon le format présenté sur l'Espace Territoires de la Société agréée (Annexe A - Questionnaire simplifié PLDA)**.

En cas de groupement, chaque collectivité membre de ce dernier complète un questionnaire (**Annexe A – questionnaire de lancement**).

2. **En cours de convention**, la Collectivité ou le groupement se réfère aux **documents techniques demandés dans les Annexe B - Questionnaire Bilan PLDA et renouvellement et C – PLDA niveau 2 sur l'Espace Territoires de la Société agréée** (engagement des collectivités ou groupement entre 5.000 et 50.000 habitants).

En cas de groupement, chaque collectivité membre de ce dernier complète un questionnaire (**Annexe B - Questionnaire Bilan PLDA et renouvellement**).

2.2. Engagements/Actions de la Collectivité

2.2.1. Engagements au titre de la 1^{ère} année de Convention

La Collectivité ou le groupement ayant une population comprise entre 5.000 et 50.000 habitants s'engage à réaliser les Actions minimales suivantes :

- a) **Compléter un questionnaire portant sur les problèmes de déchets abandonnés diffus rencontrés, les Actions réalisées et les besoins de la Collectivité**

Pour obtenir le soutien LDA, la Collectivité s'engage à renseigner un questionnaire synthétique (**Annexe B - Questionnaire Bilan PLDA et renouvellement**) portant sur les problèmes de déchets abandonnés diffus rencontrés, les actions réalisées et les besoins de la Collectivité. Ce questionnaire pourra comporter des questions spécifiques s'adressant aux Collectivités

touristiques, relatives à l'impact de la fréquentation touristique sur la présence de déchets abandonnés d'emballages ménagers et donc les moyens nécessaires.

Le questionnaire est à compléter selon le format disponible sur l'Espace Territoires de la Société agréée.

En cas de groupement, chaque collectivité membre de ce dernier complète un questionnaire (**Annexe B - Questionnaire Bilan PLDA et renouvellement**).

La transmission de ces éléments au titre d'une année N doit intervenir au plus tard le 31 mars de l'année 2 de la Convention.

b) Recenser les actions prévues pour limiter les déchets abandonnés sur l'espace public

Pour obtenir le soutien LDA, la Collectivité s'engage à fournir à la Société agréée l'**Annexe C – PLDA niveau 2**, comprenant le bilan synthétique des Actions qu'elle souhaite mener sur son territoire dans le cadre d'un PLDA pour réduire les déchets abandonnés d'emballages ménagers sur l'espace public.

Si elle dispose de l'information, elle peut également remplir l'onglet recensant les parties prenantes impliquées à ses côtés dans un PLDA.

Le bilan synthétique est à compléter selon le format disponible sur l'Espace Territoires (éléments précisés en document-joint à la Convention (**Annexe C – PLDA niveau 2**)). La transmission de cet élément au titre de la première année de la Convention doit intervenir au plus tard le 31 mars de l'année 2 de la Convention.

Si la Collectivité conclut la présente Convention avec la Société agréée à titre individuel, elle doit remplir l'**Annexe C – PLDA niveau 2**.

Si la Collectivité conclut la présente Convention avec la Société agréée en qualité de Responsable d'un Groupement de collectivités territoriales constitué pour l'exécution de la présente Convention, elle doit se charger de remplir un seul et unique exemplaire de l'**Annexe C – PLDA niveau 2**, et consolider de ce fait les informations émanant des Collectivités qu'elle représente et demandées au titre de la Convention.

*Exemple : pour l'année N, la Collectivité A signe une Convention avec la Société agréée en qualité de Responsable du Groupement des Collectivités A, B, C et D. La Collectivité A doit donc remplir l'**Annexe C – PLDA niveau 2**, avec les informations relatives aux Collectivités A, B, C et D et la retourner au plus tard à la Société agréée pour le 31 mars de l'année N+1.*

c) Recenser les hotspots de déchets abandonnés d'emballages ménagers

Pour obtenir le soutien LDA, la Collectivité s'engage à recenser les principaux hotspots de déchets abandonnés diffus dans les espaces publics ouverts et à adopter les actions de diagnostic, de réduction du gisement et de nettoyage, nécessaires et proportionnées, pour empêcher la formation de ces dépôts. Ce recensement sera annexé à la présente Convention (Annexe 4).

La Collectivité est libre de la forme et des outils qu'elle souhaite employer pour réaliser ce recensement. En appui à cet exercice, la Société agréée met à disposition de la Collectivité une notice explicative accessible sur l'Espace Territoires.

Il n'est pas attendu par la Société agréée un recensement complet des hotspots dès la première année de convention. La Collectivité peut cibler des zones et des types de hotspots qu'elle souhaite identifier en priorité et enrichir ce recensement d'année en année.

La transmission de cet élément au titre de la première année de la Convention doit intervenir au plus tard le 31 mars de l'année 2 de la Convention.

2.2.2. Engagements à compter de la 2^{ème} année de Convention

d) Suivre dans le temps les actions réalisées et les évaluer

La Collectivité ou le groupement mettent en œuvre des Actions dont l'objectif est de diminuer les déchets abandonnés, dont les emballages ménagers, sur l'espace public. Ces actions peuvent être de nature diverse et concerner des lieux spécifiques, répertoriés comme étant particulièrement sujets à cette nuisance.

Dans le cadre de la Convention, la Collectivité ou le groupement transmet à la Société agréée des informations portant sur la nature des Actions réalisées sur son territoire dans le cadre d'un PLDA, et sur leur efficacité.

Pour obtenir le soutien LDA, la Collectivité s'assure de remplir au moins les deux conditions cumulatives ci-après.

1. La Collectivité s'engage à renseigner et à transmettre à la Société agréée, les deux éléments suivants :

- ✓ Le bilan synthétique des Actions prévues sur son territoire dans le cadre d'un PLDA pour réduire les déchets abandonnés d'emballages ménagers sur l'espace public, ainsi que le bilan synthétique des actions réalisées.
- ✓ Les résultats et enseignements des actions réalisées, sous la forme de 6 (six) indicateurs de pilotage.

L'ensemble des informations visées au point 1 sont à compléter selon le format disponible sur l'**Espace Territoires** (éléments précisés en document-joint à la Convention (**Annexe C – PLDA niveau 2**)). La transmission de cette annexe doit intervenir au plus tard le 31 mars de l'année N+1.

2. Mener des actions visant à réduire le gisement de déchets abandonnés, telles que des actions de diagnostic, de sensibilisation, d'engagement des acteurs et de contrôle. Il est attendu que ces actions représentent un montant minimum équivalent à 25% (vingt-cinq pourcent) du montant total annuel de la Convention à compter de la 3^{ème} année de conventionnement.

S'agissant de ses actions de communication, la Collectivité s'engage à ne pas véhiculer de messages allant à l'encontre des Missions pour lesquelles la Société est agréée.

[Optionnel] 3. Si elle dispose de l'information, la Collectivité peut renseigner, au sein de l'**Annexe C – PLDA niveau 2**, l'onglet recensant les parties prenantes impliquées à ses côtés dans un PLDA. La transmission de cette annexe doit intervenir au plus tard le 31 mars de l'année N+1.

Si la Collectivité conclut la présente Convention avec la Société agréée à titre individuel, elle doit remplir l'**Annexe C – PLDA niveau 2**.

Si la Collectivité conclut la présente Convention avec la Société agréée en qualité de Responsable d'un Groupement de collectivité territoriales constitué pour l'exécution de la présente Convention, elle doit se charger de remplir un seul et unique exemplaire de l'**Annexe C – PLDA niveau 2**, et consolider de ce fait les informations émanant des Collectivités qu'elle représente et demandées au titre de la Convention.

e) Recenser les hotspots de déchets abandonnés d'emballages ménagers

Dans le cadre de la Convention, la Collectivité ou le groupement s'assure de l'efficacité de ses Actions en identifiant les hotspots de déchets abandonnés diffus d'emballages ménagers. Pour obtenir le soutien LDA, la Collectivité s'engage à recenser les principaux hotspots de déchets abandonnés diffus dans les espaces publics ouverts et à adopter les actions de diagnostic, de réduction du gisement et de nettoyage, nécessaires et proportionnées, pour empêcher la formation de ces dépôts. Ce recensement sera annexé à la présente Convention (Annexe 4).

La Collectivité est libre de la forme et des outils qu'elle souhaite employer pour réaliser ce recensement. En appui à cet exercice, la Société agréée met à disposition de la Collectivité une notice explicative accessible sur l'Espace Territoires.

Il n'est pas attendu par la Société agréée un recensement complet des hotspots dès la première année de convention. La Collectivité peut cibler des zones et des types de hotspots qu'elle souhaite identifier en priorité et enrichir ce recensement d'année en année.

La transmission de cet élément doit intervenir au plus tard le 31 mars de l'année N+1 de la Convention.

2.3. Synthèse des montants des soutiens LDA

Synthèse des pièces à fournir par la Collectivité ou le groupement en fonction des versements associés.

Liste des pièces à fournir pour les collectivités ou groupements dont le nombre d'habitants est compris entre 5.000 et 50.000		Termes et modalités de versement <i>(les versements interviendront au plus tard quarante-cinq (45) jours fin de mois après l'auto facturation et sous réserve de la réception et validation par la Société agréée des éléments à fournir par la Collectivité).</i>
Pour la signature de la Convention	Annexe A – Questionnaire simplifié PLDA	Versement 1 : <ul style="list-style-type: none"> • Année 1 : 30% du Soutien LDA à la signature • Années suivantes : 30% du Soutien LDA au 15 juin de chaque année
Pour l'année 1, au plus tard le 31 mars de l'année N+1	Annexe B – Questionnaire Bilan PLDA et renouvellement Annexe C – PLDA niveau 2, onglet 1 (obligatoire) et onglet 2 (optionnel) Annexe 4 - Recensement des hotspots	Versement 2 : <ul style="list-style-type: none"> • 70% du Soutien LDA dès réception et validation de la complétude des éléments
Pour les années 2 et 3, au plus tard le 31 mars de l'année N+1	Annexe C – PLDA niveau 2, onglets 1 et 3 (obligatoires), et onglet 2 (optionnel) Annexe 4 – Recensement des hotspots	Versement 2 : <ul style="list-style-type: none"> • 70% du Soutien LDA dès réception et validation de la complétude des éléments

Annexe 3 Collectivités ou groupements de plus de 50 000 habitants

3.1. Pièces justificatives techniques

1. La conclusion de la Convention est conditionnée à la transmission de ces éléments.

La Collectivité fournit à la Société agréée lors de la contractualisation, sur l'Espace Territoires :

- Des informations relatives aux caractéristiques générales de la Collectivité/du Groupement, et notamment le nom du Responsable LDA ;
- Le formulaire relatif aux Actions prévues et les budgets associés dans le cadre du PLDA.

Le formulaire est à compléter selon le format présenté sur l'Espace Territoires (Annexe D – PLDA niveau 3).

En cas de groupement, le Responsable du Groupement doit se charger de remplir un seul et unique exemplaire de l'Annexe D - PLDA niveau 3, et consolider de ce fait les informations émanant des Collectivités qu'elle représente et demandées au titre de la Convention.

2. En cours de convention, la Collectivité ou le groupement se réfère aux documents techniques demandés dans l'Annexe D – PLDA niveau 3 sur l'Espace Territoires (engagement des collectivités ou groupement de plus de 50.000 habitants).

3.2. Engagements/Actions de la Collectivité

3.2.1. Engagement de la Collectivité ou du groupement

- a) Formaliser un Plan de lutte contre les déchets abandonnés et suivre les effets dans le temps

Pour obtenir le soutien LDA, la Collectivité s'assure de remplir au moins les deux conditions cumulatives ci-après :

1. Fournir à la Société agréée l'Annexe D – PLDA niveau 3, comprenant les quatre éléments suivants :

- ✓ Le bilan synthétique des Actions prévues sur son territoire dans le cadre d'un PLDA pour réduire les déchets abandonnés d'emballages ménagers sur l'espace public ainsi que le bilan synthétique des actions réalisées.
- ✓ Les résultats et enseignements des actions réalisées, sous la forme de 6 (six) indicateurs de pilotage.

- ✓ Les informations relatives à l'organisation et aux charges liées au nettoyage.
- ✓ Les parties prenantes impliquées à ses côtés dans des actions concourant à limiter les déchets abandonnés sur l'espace public, ainsi que les informations portant sur la réunion annuelle de présentation des avancées du Plan de lutte contre les déchets abandonnés auprès des autres parties prenantes locales, à laquelle la Société agréée aura été conviée. (facultatif).

Ces informations sont à compléter selon le format disponible sur l'Espace Territoires. La transmission de cette annexe au titre d'une année N de la Convention doit intervenir au plus tard le 31 mars de l'année N+1 de la Convention.

Si la Collectivité conclut la présente Convention avec la Société agréée à titre individuel, elle doit remplir l'Annexe D – PLDA niveau 3.

Si la Collectivité conclut la présente Convention avec la Société agréée en qualité de Responsable d'un Groupement de Collectivité territoriales constitué pour l'exécution de la présente Convention, elle doit se charger de remplir un seul et unique exemplaire de l'Annexe D – PLDA niveau 3, et consolider de ce fait les informations émanant des Collectivités qu'elle représente et demandées au titre de la Convention.

Exemple : pour l'année N, la Collectivité A signe une Convention avec la Société agréée en qualité de Responsable du Groupement des Collectivités A, B, C et D. La Collectivité A doit donc remplir l'Annexe D – PLDA niveau 3 avec les informations relatives aux Collectivités A, B, C et D et la retourner au plus tard à la Société agréée pour le 31 mars de l'année N+1.

2. Mener des actions visant à réduire le gisement de déchets abandonnés, telles que des actions de diagnostic, de sensibilisation, d'engagement des acteurs et de contrôle. Il est attendu que ces actions représentent un montant minimum équivalent à 25% (vingt-cinq pourcent) du montant total annuel de la Convention à compter de la 3^{ème} année de conventionnement.

S'agissant de ses actions de communication, la Collectivité s'engage à ne pas véhiculer de messages allant à l'encontre des Missions pour lesquelles la Société est agréée.

3. [Optionnel] Si elle le souhaite, la Collectivité ou le groupement peut fournir à la Société agréée des éléments intermédiaires, au plus tard 6 mois après la signature de la Convention ou au 15 juin de chaque année N. Ces éléments portent sur :

- ✓ Les parties prenantes impliquées à ses côtés dans des actions concourant à limiter les déchets abandonnés sur l'espace public ;
- ✓ Les informations portant sur la réunion de présentation des avancées du Plan de lutte contre les déchets abandonnés auprès des autres parties prenantes locales, à laquelle la Société agréée aura été conviée.

b) Recenser les hotspots de déchets abandonnés d'emballages ménagers

Dans le cadre de la Convention, la Collectivité ou le groupement s'assure de l'efficacité de ses Actions en identifiant les hotspots de déchets abandonnés diffus d'emballages ménagers.

Pour obtenir le soutien LDA, la Collectivité s'engage à :

- Recenser les principaux hotspots de déchets abandonnés diffus dans les espaces publics ouverts et à adopter les actions de diagnostic, de réduction du gisement et de nettoyage, nécessaires et proportionnées, pour empêcher la formation de ces dépôts (Annexe 4).
- Recenser les sources potentielles de ces déchets pour les hotspots les plus importants.

La Collectivité est libre de la forme et des outils qu'elle souhaite employer pour réaliser ce recensement. En appui à cet exercice, la Société agréée met à disposition de la Collectivité une notice explicative accessible sur l'Espace Territoires.

Il n'est pas attendu par la Société agréée un recensement complet des hotspots dès la première année de convention. La Collectivité peut cibler des zones et des types de hotspots qu'elle souhaite identifier en priorité et enrichir ce recensement d'année en année.

La transmission de ces éléments au titre d'une année N de la Convention doit intervenir au plus tard le 31 mars de l'année N+1 de la Convention.

c) Renseigner des éléments portant sur l'organisation et les charges liées aux opérations de nettoyage

La Collectivité s'engage à renseigner des éléments relatifs à l'organisation et aux charges liées aux opérations de nettoyage qu'elle mène sur les espaces publics relevant de sa gestion.

Ces éléments sont à compléter selon le format disponible sur l'Espace Territoires (**Annexe D – PLDA niveau 3**).

En cas de groupement de communes autre qu'un EPCI à fiscalité propre compétent en matière de Nettoyement, seules les communes membres de ce dernier ayant plus de 50 000 habitants renseignent ces éléments d'organisation et de charges de nettoyage.

La transmission de cette annexe au titre d'une année N de la Convention doit intervenir au plus tard le 31 mars de l'année N+1 de la Convention.

3.3. Synthèse des montants des soutiens LDA

Synthèse des pièces à fournir par la Collectivité ou le groupement en fonction des versements associés.

Liste des pièces à fournir pour les collectivités ou groupements dont le nombre d'habitants est supérieur à 50.000		Termes et modalités de versement <i>(les versements interviendront au plus tard quarante-cinq (45) jours fin de mois après l'auto facturation et sous réserve de la réception et validation par la Société agréée des éléments à fournir par la Collectivité).</i>
Pour la signature de la Convention	Annexe D – PLDA niveau 3 , onglet 1 (obligatoire) et onglet 2 (optionnel) Pour l'exercice 2023, la Collectivité pourra fournir une version provisoire, sur la base des actions déjà engagées ou prévues.	Versement 1 : <ul style="list-style-type: none"> • Année 1 : 30% du Soutien LDA à la signature • Années suivantes : 30% du Soutien LDA au 15 juin de chaque année
Au plus tard le 31 mars de l'année N+1 (éléments finaux)	Annexe D – PLDA niveau 3 , onglets 1, 2, 3 et 4 (obligatoires) Annexe 4 – Recensement des hotspots	Versement 2 : <ul style="list-style-type: none"> • 70% du Soutien LDA dès réception et validation de la complétude des éléments

Annexe 4 Recensement des « hotspots » de déchets abandonnés diffus

La Collectivité fournit un recensement des principaux lieux de production et/ou d'accumulation des déchets abandonnés diffus, dont les emballages ménagers. La forme du recensement est laissée à la liberté de la Collectivité.

La Société agréée fournit une notice explicative pour faciliter ce recensement, disponible sur l'Espace Territoires de la Société agréée.

Annexe 5 Convention de groupement

Annexe à fournir par la Collectivité.

SPECIMEN

Annexe 6 Mandat d'auto-facturation

Afin de faciliter la gestion du règlement de la participation financière de la Société agréée, les Parties ont décidé de recourir à l'auto-facturation, qui allège le travail administratif de la Collectivité et accélère les délais de versement des soutiens.

Article 1 Objet

La Collectivité donne à titre gratuit à la Société agréée, qui l'accepte, mandat exprès d'émettre, au nom et pour le compte de la Collectivité, toutes les factures relatives au paiement des seuls soutiens dus par la Société agréée à la Collectivité au titre du Contrat.

Article 2 Engagements de La Société agréée

La Société agréée s'engage envers la Collectivité à établir les factures à bonne date, sous réserve de l'obtention préalable des documents justificatifs exigés pour leur versement et de leur validation, et suivant les règles de déclaration et modalités de versement décrites dans la Convention.

La Société agréée s'engage à tout mettre en œuvre pour que les factures établies présentent les mêmes formes que si elles avaient été émises par la Collectivité elle-même et dans le respect des normes législatives et réglementaires en vigueur, notamment celles relatives aux mentions obligatoires à porter sur les factures. Ainsi, la Société agréée procédera aux modifications et aux adaptations nécessitées par l'évolution des dites normes.

Conformément à la recommandation faite par la documentation administrative BOI 3 CA n°136 du 7 août 2003, la Société agréée portera sur chacune des factures émises dans le cadre du présent mandat la mention « Facture établie par la Société agréée au nom et pour le compte de [...] ».

La Société agréée transmettra, à la demande de la Collectivité, un état récapitulatif des sommes facturées.

Enfin, la Société agréée ne pourra émettre ni délivrer de factures rectificatives pour le compte la Collectivité, sauf sur instructions expresses et écrites de cette dernière.

Article 3 Conditions de la facturation

L'acceptation par la Collectivité de chaque facture éditée devient sans objet en vertu du présent mandat.

Toutefois, afin d'éviter les désaccords et erreurs de facturation, la Société agréée procédera, avant l'établissement de toute facture (à l'exception des factures relatives aux acomptes), à l'émission d'une facture pro-forma, document sans valeur contractuelle qui sera adressé à la Collectivité.

À défaut de commentaires de la part de la Collectivité dans un délai d'un mois suivant envoi de la facture pro-forma, la Société agréée émettra la facture définitive, dont elle conservera l'original et adressera le double à la Collectivité. Si le double de la facture ne parvenait pas à la Collectivité, il appartiendrait à celle-ci de le réclamer immédiatement.

À compter de la réception de la facture définitive, la Collectivité disposera d'un délai de quinze (15) jours pour contester toute information, de quelle que nature que ce soit, contenue dans la facture.

Les factures seront notifiées par voie dématérialisée à la Collectivité auprès de l'interlocuteur (adresse email) que la Collectivité aura indiqué à la Société agréée.

Article 4 Responsabilité

La Collectivité conserve l'entière responsabilité de ses obligations légales et fiscales, notamment en matière de facturation le cas échéant. À ce titre, la Collectivité ne pourra pas arguer de la défaillance ou du retard de la Société agréée dans l'établissement des factures pour se soustraire à ses obligations légales et fiscales.

La Collectivité reste également responsable des mentions relatives à son identification et, à ce titre, s'engage à informer la Société agréée de toute modification de ces mentions.

Article 5 Durée – Résiliation

Le présent contrat de mandat prend effet à la date de prise d'effet de la Convention.

Il prend fin automatiquement à l'expiration de la Convention ou avant son terme en cas de résiliation de ce dernier, pour quelque cause que ce soit, dans l'un des cas prévus à l'Article 16 de la Convention. Toutefois, conformément à l'Article 2004 du code civil, la Collectivité pourra révoquer le présent mandat à tout moment, sans motif particulier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la Société agréée. La révocation prendra effet à réception de cette lettre recommandée à la date indiquée sur celle-ci. Il est expressément entendu entre les Parties que, dans une telle hypothèse, celles-ci se rencontreront pour discuter de bonne foi des conditions et modalités de la poursuite de la Convention.

* * *

Annexe 7 Modèle de délibération

Le modèle de délibération est joint à la Convention.

Annexe 8 Charte graphique

Charte Graphique d'apposition du logo de la Société agréée

Le logotype ainsi que la dénomination « Citeo » / « Adelphe » sont des marques propriétés exclusives de la Société agréée.

Ce logotype devra obligatoirement être apposé sur les supports et actions de communication liées à la mise en œuvre des Actions préalablement validés par la Société agréée (Cf. Article 9 – Communication autour de la mise en œuvre des Actions).

Toute utilisation de ce logotype par les tiers y compris par la Collectivité, notamment à l'occasion de ses actions de communication sur le dispositif de Soutiens LDA, est subordonnée à l'accord préalable exprès de la Société agréée. Cette utilisation du logotype doit être conforme aux règles stipulées dans la charte graphique de la Société agréée tenue à la disposition de la Collectivité, qui peut l'obtenir sur simple demande

Toutefois, les outils de communication mis à disposition des Collectivités par la Société agréée seront systématiquement logotypés par la Société agréée et ne nécessiteront pas d'autorisation expresse.

Compte tenu de la disparition de la marque Eco-Emballages, la Collectivité ne peut plus utiliser le logotype d'Eco-Emballages sur ses nouveaux outils de communication.

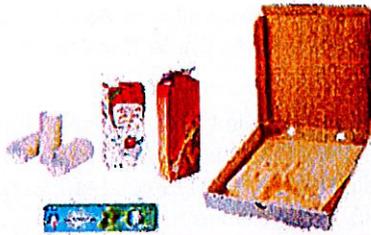
Dans le cas où, dans le cadre de ses communications, la Collectivité souhaite faire mention aux consignes de tri, elle doit reprendre les dénominations précisées ci-après.

Dénomination des règles de tri – infographie

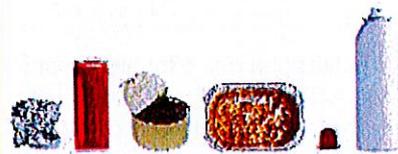
Les dénominations des règles de tri à utiliser, sont celles présentées sur l'infographie suivante.

TOUS LES EMBALLAGES EN PLASTIQUE, MÉTAL ET CARTON

Emballages en carton



Emballages en métal



Emballages en plastique



LES BONNS GESTES DE TRI

BIEN LES VIDER, INUTILE DE LES LAVER, DÉPOSER DANS LE BAC
SÉPARÉS LES UNS DES AUTRES ET SANS SAC.

Retrouvez toutes les règles de tri
de votre commune



Guide
du tri



| CITEO

CITEO

Donnons ensemble une
nouvelle vie à nos produits.

—
www.citeo.com

SPECIMEN

OBJET : Plan de Mobilité (P.D.M) Métropole Rouen Normandie – avis du Conseil Municipal

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, et notamment de son article 82,

Vu l'article R. 1214-4 du Code des Transports,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de la Métropole Rouen Normandie en date du 25 septembre 2023 portant sur le projet de Plan de Mobilité sur le territoire de la Métropole Rouen Normandie;

Vu le courrier de la Métropole Rouen Normandie en date du 22 novembre 2023 demandant l'avis de la Ville relatif au Plan de Mobilité Métropolitain,

Considérant :

- que la Ville dispose d'un délai de 3 mois à réception du courrier de la Métropole pour émettre un avis sur le Plan de Mobilité à l'échelle de son territoire,
- que la Métropole Rouen Normandie a communiqué l'ensemble des pièces constituant le dossier complet du projet de Plan de Mobilité métropolitain,
- qu'il appartient au conseil municipal de donner son avis sur le Plan de Mobilité en tant que personne publique associée,

En prenant en compte l'ensemble de ces pièces constitutives du Plan de Mobilité, il est proposé au Conseil municipal de donner un avis favorable sur le projet du Plan de Mobilité de la Métropole Rouen Normandie annexé à la présente convention,

Mme la Maire :

La parole est à Eve Cognetta.

Mme COGNETTA :

Merci, Madame la Maire. Il s'agit ce soir pour le Conseil municipal de donner un avis favorable sur le projet de mobilité de la Métropole Rouen Normandie. Vous avez eu l'occasion d'en voir les différents points. Je voulais profiter de cette présentation pour vous présenter quelques-uns des grands axes de ce PDM et surtout leurs déclinaisons sottevillaises — déclinaisons que nous nous attachons à faire vivre avec conviction et malgré parfois quelques difficultés inhérentes à notre territoire.

Sur ces objectifs, je voulais revenir sur le premier, qui s'intitule « Pédalons plus, marchons plus », et qui me permet de faire le point avec vous sur ce réseau cyclable sécurisé que nous nous attachons, pied à pied — j'ai envie de dire roue à roue — à faire vivre et à installer sur Sotteville-lès-Rouen. Petit rappel : l'avenue des Canadiens, dont les travaux que vous avez vu commencer sont prévus pour se terminer en 2025 ; un autre grand chantier dans le cadre de ce PDM est celui de la rue Corneille et de la

rue de Paris, dont le début est prévu pour 2025 pour une durée de travaux d'un an et demi à deux ans. Un autre chantier prévu est celui de la rue Raspail, avec des travaux prévus pour 2025. Le réseau cyclable, ce sont aussi les vélos eux-mêmes, avec la mise en œuvre en septembre du service Lovélo libre-service : 70 vélos sur le territoire, 17 stations, et un premier bilan qui nous a d'ores et déjà été transmis par la Métropole, lequel montre que le système Lovélo libre-service fonctionne déjà plus que deux fois mieux que ne fonctionnait Cyclic' auparavant. Sur le territoire sottevillais, ce sont plus de 9 000 trajets soit au départ soit à destination de notre ville ; c'est donc pour le moment une réussite. Évidemment, l'idée est de poursuivre sur cette voie.

« Pédalons plus, marchons plus » : la déclinaison sottevillaise a été, par exemple, menée tout au long du mois de janvier — mois de la santé en marchant — avec de nombreuses activités proposées dans le cadre de la troisième édition de cette action.

J'aurai l'occasion de revenir tout à l'heure sur l'objectif de gratuité dans la réponse à une question diverse d'un conseiller municipal. Il y a bien sûr l'objectif autour du tram, du TEOR et la question du Service express régional métropolitain que nous soutenons à travers notre adhésion à SOS Gares, avec l'idée de ces lignes qui pourraient bien évidemment desservir Sotteville-lès-Rouen, que l'on parle de Yvetot-Elbeuf-Saint-Aubin ou Elbeuf-Louviers. C'est aussi l'élargissement de l'offre de transports sur Sotteville telle qu'elle a pu être mise en œuvre dès la rentrée 2022. C'est également un objectif qui est celui intitulé « Territoire » sur le PDM de la Métropole, sur lequel en ce qui concerne notamment la question du covoiturage, nous avons été, dès les débuts de « Klaxit », porteurs de cette opération, notamment avec l'opération « Tous covoitureurs » et qui avait permis, dès janvier 2021, de mobiliser nos agents de la Ville et de les informer sur l'existence de ce principe devenu BlaBlaCar daily.

À l'échelle de la Ville, l'implication est totale ; avec Elise Ridet nous siégeons de manière assidue à la Commission mobilités, nous avons participé très activement aux deux corridors de mobilité qui concernaient notre territoire. Depuis quelques semaines, les services s'affairent pour la mise en place imminente d'un Conseil des mobilités à l'échelle de la Ville, pour le premier semestre 2024. À tous points de vue, nous prenons notre part de ces objectifs du PDM de la Métropole. Nous nous félicitons d'être à la fois portés et porteurs de cette belle synergie métropolitaine. Je vous remercie.

Mme la Maire :

Merci beaucoup. Nous avons trois demandes de prise de parole. Camille Feret a la parole.

Mme FERET :

On peut effectivement se réjouir des orientations du plan de mobilité, de sa volonté de bien mettre la partie écologique en avant avec toutes les déclinaisons qui sont proposées. On peut également se réjouir que le PDM intègre un mot sur le transport de marchandises, enfin. Évidemment, à Sotteville, comme on a une superbe gare de triage qui a très bien fonctionné dans les décennies passées et qui pourrait très bien refonctionner, on pourrait s'inscrire pleinement dans la réduction des émissions de gaz à effet de serre — sachant que pour la Métropole de Rouen, on est passé de 5 000 à 10 000 camions par jour en quelques années. Effectivement, le fait de remettre du wagon isolé, ce serait très intéressant.

Sur la question du financement et de la gratuité pour les usagers : bien sûr, cela aura bien un coût, et forcément l'accroissement de la fréquentation, donc une nécessité d'augmenter l'offre — qui est déjà programmée. Sur la question du financement, il me semble que tout ne doit pas être porté sur l'État ni

sur les collectivités. Effectivement, on pourrait porter à la Métropole le fait que, par exemple, en Île-de-France, le versement moyen des entreprises de plus de 11 000 [salariés (audio : habitants)] est à 3,2 % alors que chez nous il est à 2 %. Cela pourrait générer un montant supplémentaire non-négligeable pour le financement de tout ce plan de mobilité.

Un autre sujet qui me tient à cœur au sujet du PDM est qu'à aucun moment il n'est véritablement abordé le fait que ce PDM doit être un véritable service public, c'est-à-dire au service du public, avec donc la réintégration de toutes les entreprises de mobilité et de transport notamment aux usagers, mais aussi pour une bonne partie des marchandises, notamment ferroviaires, par des entreprises de service public qui n'ont pas forcément vocation à faire des bénéfices pour faire des bénéfices, mais plutôt à faire des bénéfices pour l'entretien du réseau et le développement de l'offre.

Mme la Maire :

Jean Eastabrook a la parole.

M. EASTABROOK :

Merci, Madame la Maire. Je vais simplement compléter votre propos ainsi que celui de ma collègue, sur lequel je suis parfaitement d'accord. Concernant le vélo et les personnes âgées, j'ai quelque chose en tête : je pense qu'il faut des animations qui permettent de remettre les personnes âgées à vélo. Tant qu'on n'aura pas ce réflexe-là, je crois qu'il ne se passera pas grand-chose au niveau des plus de 50 ans, qui représentent plus de 40 % de notre population à Sotteville.

Mon deuxième point est le suivant : Sotteville est très bien équipée en transports en commun. Reste encore à inciter à la marche à pied, qui est aussi un mode de fonctionnement ; j'avoue que je le fais très régulièrement. Je salue l'arrivée de la LNPN, d'un RER Rouen-Louviers-Elbeuf doté d'une station à Sotteville — pour 2032, certes, mais qui est quelque chose qui doit inciter nos concitoyens à délaissier leurs véhicules et donc à marcher davantage à pied, pour autant que la tarification et le temps de trajet des transports en commun les y motivent. Cela, c'est donc la partie « gratuité » que vous allez peut-être aborder.

La gratuité, pour moi, de tous les transports en commun situés sur notre territoire lors des pics de pollution serait un vrai plus, de même qu'un demi-tarif collectif pour tout covoiturage de deux personnes et plus se garant sur un parking dédié en limite de zone ZFE. Voilà à peu près notre sentiment, puisque vous nous consultez sur notre avis.

Mme la Maire :

Merci. La parole est à Julie Godichaud.

Mme GODICHAUD :

J'ai une question : vous avez mentionné la tenue d'un Conseil de mobilité sur la Municipalité, et nous trouvons cela intéressant. Nous voudrions savoir s'il était prévu d'y inviter des représentants des groupes, car cela nous intéresserait d'y participer.

Mme la Maire :

La parole est à Eve Cognaletta.

Mme COGNETTA :

Merci. Concernant le Conseil des mobilités, on avait déjà eu l'occasion d'en parler un peu sur le conventionnement avec Graines d'odyssée au dernier Conseil municipal, puisqu'ils sont en charge de l'animation. Effectivement, il s'agit d'une instance participative, qui a vocation à être très ouverte en termes de participants.

Pour votre question concernant le potentiel retour des personnes les plus avancées en âge sur la bicyclette, je rappelle que dans le cadre d'Un été au stade, l'auto cycle sottevillais organise très régulièrement des séances de remise en selle, qui sont destinées à la fois aux débutants — aux enfants qui auraient eu des difficultés à assimiler l'apprentissage du vélo — mais également à tous les Sottevillais. On a régulièrement des personnes qui nous sont envoyées par les Maisons citoyennes dans ce type d'atelier. Il y a cette préoccupation de rendre accessible la mobilité cyclable, indépendamment d'un certain nombre de caractéristiques propres aux individus. Pour ce qui concerne le soutien au fret ferroviaire, ces questions se posent ; nous avons toujours un soutien clair et entier à l'idée d'un fret ferroviaire qui pourrait retrouver la place qui était la sienne il n'y a pas si longtemps.

Mme la Maire :

Merci beaucoup pour toutes ces précisions et cette richesse de nos nouveaux modes de vie, beaucoup plus doux.

Mme la Maire :

Merci. Je vais passer au vote sur cette délibération,

Qui souhaite prendre la parole (personne)

Qui ne prend pas part au vote ? (Personne)

Qui s'abstient ? (Personne)

Qui vote « contre » ? (Personne)

Qui vote « pour » ? (Tous)

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, en décide ainsi.

La délibération n° 18 est adoptée à l'unanimité.



métropole
ROUENORMANDIE

Département Espaces Publics et Mobilité Durable
Direction Laboratoire Territoire et Mobilités

ORIGINAL :	ST	11
COPIES :	Cab DES	
24 NOV. 2023		
COPIES :	A. Bagache	
10/197		

Madame Luce PANE
Maire
HOTEL DE VILLE
PLACE DE L'HOTEL DE VILLE
76301 SOTTEVILLE-LÈS-ROUEN

Rouen, le

22 NOV. 2023

N/Réf. : AG/JD/CC/FV/EP/23-7241
Dossier suivi par Clément Contant et Julien Daniel
☎ 02.35.52.93.07 / 02.35.52.92.24
E-mail : PDM@metropole-rouen-normandie.fr
Objet : Plan de Mobilité (PDM) – Consultation des
Personnes Publiques Associées sur le projet de PDM
arrêté le 25 septembre 2023
P.J. : Délibération d'arrêt du PDM
Dossier complet d'arrêt du PDM (lien de
téléchargement)
AR n°1A 205 123 9769 6

Madame la Maire,

Le projet de Plan De Mobilité (PDM) de la Métropole Rouen Normandie a été arrêté par le Conseil Métropolitain le 25 septembre 2023. Nous engageons désormais la phase des consultations obligatoires, préalable à l'enquête publique et à l'approbation finale du PDM.

Dans la continuité de la démarche de révision du PDM à laquelle vous et vos services avez pu participer, je vous sollicite en qualité de personne publique associée, au titre de l'article L. 1214-15 du Code des Transports, afin d'émettre un avis, dans les limites de vos compétences propres en lien avec ce projet. Conformément à l'article R. 1214-4 du code des transports, votre Conseil dispose d'un délai de 3 mois pour délibérer à réception du présent courrier, et nous communiquer son avis. En l'absence d'une réponse de votre part dans ce délai, votre avis sera réputé favorable.

Dans ce cadre, j'ai l'honneur de vous adresser la délibération d'arrêt du PDM, ainsi que le dossier complet du projet de PDM arrêté téléchargeable à l'adresse suivante : <https://www.metropole-rouen-normandie.fr/pdm-dossier-complet-projet>

Le dossier complet du projet de PDM comprend :

- L'évaluation du PDU 2014 et ses annexes,
- Le diagnostic du PDM 2035 et ses annexes,
- La stratégie du PDM 2035,
- Le plan d'actions du PDM 2035,
- L'annexe accessibilité du PDM 2035,
- L'évaluation environnementale stratégique du PDM 2035,

Métropole Rouen Normandie
Le 108
108 allée François Mitterrand
CS 50589
76006 ROUEN CEDEX

Tél. 02 35 52 68 10 - Fax 02 35 52 68 59
www.metropole-rouen-normandie.fr

- Le bilan de concertation : Mobilités : ça bouge !
- La notice financière du PDM 2035,
- La synthèse du PDM 2035.

Dans le cadre de cette consultation réglementaire, les Personnes Publiques Associées (PPA) consultées pour avis sont :

- Les autorités administratives compétentes de l'Etat,
- Le Conseil Régional,
- Les Conseils Départementaux concernés,
- Les Autorités Organisatrices de la Mobilité limitrophes,
- Les conseils municipaux des 71 communes de la Métropole Rouen Normandie,

La consultation réglementaire passée, le projet de PDM assorti des avis des personnes publiques consultées, sera soumis à enquête publique au premier trimestre 2024. L'approbation définitive du PDM par le Conseil Métropolitain est prévue à la fin du premier semestre 2024.

Les services de la Métropole Rouen Normandie restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Madame la Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président chargé des mobilités,

métropole
ROUENORMANDIE



Cyrille MOREAU

Mise en ligne le 02.10.2023



Réf dossier : 9073
N° ordre de passage : 8
N° annuel : C2023_0509

DÉLIBÉRATION RÉUNION DU CONSEIL DU 25 SEPTEMBRE 2023

S'engager massivement dans la transition social-écologique - Une mobilité décarbonée pour tous - - Projet de Plan De Mobilité arrêté par la Métropole Rouen Normandie : approbation

Conformément aux articles L 1214-1 à L 1214-8-3 du Code des Transports, le Plan De Mobilité (PDM) définit les principes d'organisation de la mobilité des personnes et des marchandises, tous modes confondus, à l'échelle du ressort territorial de la Métropole Rouen Normandie et en lien avec les territoires limitrophes. C'est un document de planification qui anticipe les évolutions à moyen et long terme et qui vise un équilibre entre les besoins de mobilité, la protection de l'environnement et de la santé, le renforcement de la cohésion sociale et urbaine. C'est aussi un outil de programmation, qui doit prévoir les modalités de mise en œuvre et de financement de son plan d'actions.

L'article L 1214-14 et suivants du Code des Transports définit la procédure d'élaboration du Plan de Mobilité des Autorités Organisatrices de la Mobilité. Dans ce cadre, l'article L 1214-15 alinéa 1^{er} du Code des Transports prévoit que le Plan De Mobilité est arrêté par l'organe délibérant de celle-ci. C'est l'objet de la présente délibération.

1 - Le contexte

Le contexte juridique

Par délibération du 14 décembre 2020, le Conseil métropolitain a approuvé le lancement de la révision du PDM de la Métropole Rouen Normandie, considérant que :

- Le PDU 2014 devait faire l'objet, au titre du Code des Transports (article L 1214-8), d'une évaluation tous les cinq ans et, le cas échéant, être révisé,
- Notre Établissement s'était engagé à l'époque, auprès de la Commission d'Enquête Publique (CEP) et de la Chambre Régionale des Comptes (CRC), à réviser le PDU à l'occasion de cette évaluation à mi-parcours,
- Des ambitions environnementales (Plan Climat Air Energie Territorial - PCAET) et des innovations métropolitaines (Territoire d'Innovation - TI) doivent se concrétiser dans une stratégie de mobilité renouvelée,
- La Loi d'Orientation des Mobilités offre de nouveaux outils que l'EPCI doit questionner et saisir

dans une logique stratégique d'ensemble.

Le contexte stratégique

La signature en décembre 2015 de l'Accord de Paris, lors de la 21^{ème} Conférence des parties à la Convention Cadre des Nations Unies sur le Changement Climatique (CCNUCC), a marqué un tournant dans l'engagement des États à lutter contre le changement climatique. La mise en œuvre de l'Accord de Paris s'appuie sur des Contributions Déterminées au niveau National (CDN). La France ne présente pas de contribution seule, mais le fait par l'intermédiaire de l'Union Européenne (UE) qu'elle décline à travers une Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC).

En réponse à ce défi, au niveau local, dans le cadre des Accords de Rouen, la COP21 rouennaise signée fin 2018 a donc fixé des orientations fortes : un territoire 100 % énergies renouvelables en 2050, ce qui veut dire réduction des gaz à effet de serre de 80 %, diminution des consommations d'énergie de 50 %, multiplication par 2,5 % de la production d'énergie renouvelable locale.

Face à ces défis, la mobilité porte plusieurs impératifs :

- Un impératif sanitaire : la mobilité a des effets sur la santé aussi bien physique, sociale que mentale. Les effets les plus connus sont ceux liés à la pollution atmosphérique et au bruit engendrés par les véhicules et aux bienfaits de l'activité physique induite par les modes actifs,
- Un impératif environnemental : en France, le secteur des transports de personnes et de marchandises est responsable d'au moins 30 % des émissions de gaz à effet de serre,
- Un impératif social : faire face à l'urgence climatique exige de transformer structurellement les modes de déplacements. Mais pour entraîner l'ensemble de la société, la prise en compte des inégalités sociales dans les politiques de mobilités est indispensable, avec en particulier une forte exposition du budget des ménages.

2 - Une large concertation

Conformément à cette même délibération, l'EPCI a donc porté le projet d'inscrire la mobilisation et la participation des citoyens et des acteurs de la mobilité au cœur du dispositif.

Pour cela, différents outils ont été mis en place pour mobiliser tous les publics, tout au long de la démarche :

- Phase 1 : Diagnostic et grandes orientations
- Phase 2 : Axes et actions
- Phase 3 : Restitution.

Une page dédiée à la concertation, « Mobilités : ça bouge ! », a été mise en ligne sur la plateforme de la participation citoyenne JeParticipe du lundi 3 mai 2021 jusqu'à la clôture de la concertation le jeudi 7 juillet 2022.

L'ensemble des acteurs et citoyens ont eu accès aux informations sur la concertation (modalités

d'inscriptions et compte rendu des événements de concertation, contacts, vidéos, documents à télécharger...), pouvant à distance répondre à des questionnaires et déposer toute autre contribution libre.

Pour toucher la grande diversité des acteurs de la mobilité (habitants, visiteurs, entreprises...) et débattre à différentes échelles, la parole a été donnée :

- A différents publics :

- Les citoyens, habitant le territoire de la Métropole ou le fréquentant pour d'autres raisons (travail, loisirs, tourisme...),
- Les acteurs, professionnels et associatifs, intervenant dans le champ de la mobilité à différents niveaux,
- Les élus, particulièrement les maires et les élus municipaux des communes de la Métropole.

- Via différents outils et instances :

- Des questionnaires administrés en ligne et en physique,
- Des ateliers en distanciel et en présentiel,
- Une plateforme de contribution libre (JeParticipe),
- Un Comité citoyen,
- Des ambassadeurs de mobilité,
- Le Comité des Partenaires Mobilité (CPM).

- A plusieurs échelles :

- Dans les communes et leurs quartiers,
- À l'échelle de neuf corridors de mobilités, cohérents en termes de territoires, de déplacements, de services de mobilité et d'enjeux,
- À l'échelle métropolitaine et intercommunale,
- Avec les territoires voisins.

Toutes les contributions ont fait l'objet d'un examen : les 18 propositions du Comité citoyen, les contributions du grand public (à travers le questionnaire, des contributions en ligne, dans les ateliers, les retours des ambassadeurs), les expressions des élus locaux, les remontées de la part des acteurs économiques et associatifs, ainsi que la contribution du Comité des Partenaires Mobilité (CPM).

Les grands enseignements de la concertation « Mobilités : ça bouge ! »

- La mobilité, une brique essentielle de la transition écologique,
- Une pratique du vélo amenée à se développer et les équipements cyclables à se conforter,
- Une offre de transports en commun améliorée, plus fréquente et accessible,
- Un espace public mieux aménagé et sécurisé pour des circulations apaisées,
- Un usage de la voiture toujours important, mais qui doit évoluer pour un meilleur équilibre des parts modales,
- Une intermodalité qui doit être renforcée, car essentielle au système de mobilité,
- Un nécessaire accompagnement au changement de pratiques de mobilité,

- Des solutions inclusives et adaptées à tous les territoires.

3 - L'essentiel du PDM : les fondations de la stratégie multimodale de mobilité

Les préoccupations exprimées dans le cadre de la concertation se rejoignent autour de 3 ambitions pour la politique de mobilité de la Métropole Rouen Normandie : une Métropole Social-Ecologique, une Métropole Exemplaïre, une Métropole Collective.

Pour atteindre ces 3 ambitions, le Plan De Mobilité se décline en 8 leviers, regroupant au total 40 actions classées selon 11 thématiques : Espace public / Vélo / Transports Collectifs / Intermodalité et Interterritorialité / Stationnement / Voiture / Logistique / Accompagnement / Mobilité Inclusive / Innovation / Données.

S'en détachent 6 objectifs phares :

- Objectif « Pédalons plus, marchons plus » :

La priorité est de développer un réseau cyclable sécurisé et connecté sur l'ensemble du territoire (Réseau Express Vélo : 12 à 15 itinéraires, 200 km / Réseau Interconnecté Vélo : 100 à 250 km).

Des services doivent accompagner le développement de ce réseau en offrant des possibilités de location longue durée avec Lovélo (plus de 2 000 vélos à terme dont 1 400 à 1 800 Vélos à Assistance Electrique, 250 vélos cargos ou allongés, 70 vélos pliants, vélos PMR ou professionnel autant que de besoins) et de courte durée avec Lovélo Libre-Service (10 communes - 1 000 vélos - 200 à 250 stations), de stationnement (courte, moyenne, longue durée), de réparation pour les usagers et d'intermodalité (train, transports collectifs urbains).

En prolongement, l'amélioration du fonctionnement des espaces publics et des connexions avec les autres modes permettra de rendre la marche plus attractive et accessible.

L'éducation à l'environnement viendra soutenir le changement des pratiques, en particulier à travers le Plan d'Accompagnement des Changements de la Transition Ecologique (PACTE).

- Objectif « Gratuité » :

Dans un contexte où les dépenses de transport représentent en moyenne 15 % du budget des ménages, le coût de la mobilité doit être interrogé : il en va de la liberté de se déplacer pour des personnes qui y renonceraient pour des questions financières, avec pour conséquence de renoncer également à un emploi ou à l'accès aux études ou à une formation.

Etendre au maximum possible la gratuité devient donc un enjeu essentiel, dans la limite des ressources financières des autorités organisatrices de la mobilité.

- Objectif « Tram(s) / TEOR(s) » :

De nouvelles lignes structurantes de transports en commun vont donc progressivement irriguer le

SLOW

territoire. Elles transformeront le paysage et la physionomie des communes concernées et « réoxygéneront » l'ensemble du système en permettant de nouvelles combinaisons de déplacements.

Une étude interroge actuellement le devenir du réseau structurant (Tramway/TEOR/Fast), la faisabilité de portions urbaines de lignes de tram-train dans le cadre du projet ferroviaire de Service Express Régional Métropolitain (SERM) et la desserte de la nouvelle gare sur le site Saint-Sever. Ce sont potentiellement plusieurs nouvelles lignes de tramway ou de TEOR qui pourraient voir le jour dans les 15 années à venir.

- Objectif « Train comme mode urbain » :

Le projet de SERM vise à développer une offre ferroviaire comparable à celle d'un transport urbain. Il s'agit, d'une part, d'offrir une réelle alternative à l'automobile sur des trajets quotidiens, à l'échelle de la Métropole, mais également de son bassin de vie plus large et d'autre part, de contribuer à décarboner les transports.

A plusieurs horizons de temps, pré et post Ligne Nouvelle Paris Normandie (LNPN), la possibilité de développer un réseau ambitieux sur les 5 branches de l'étoile ferroviaire rouennaise est actuellement à l'étude, incluant la réouverture aux voyageurs de la ligne 365-370 vers Elbeuf et la création ou la réouverture de plusieurs haltes ferroviaires.

- Objectif « Territoires » :

A travers les conventions d'entente entre la Métropole et les EPCI voisins, le Pôle métropolitain Rouen Seine-Eure, l'Entente Axe Seine, les bassins de mobilité (Loi LOM) et l'itinéraire grands territoires (AURBSE), il s'agit de construire un véritable réseau de mobilité avec les territoires limitrophes, en changeant d'échelle.

Avec plus de 200 000 déplacements journaliers entre la Métropole Rouen Normandie et l'extérieur, des offres de mobilité plus globales et intégrées autour d'un maillage en Parkings relais (P+R) et en aires de covoiturages, de liaisons cyclables, de services de transports collectifs et de covoiturage doivent être renforcées.

- Objectif « Tête Nord du Pont Flaubert » :

A l'aune de la réalisation des accès définitifs de la tête sud du Pont Flaubert et du quartier Rouen Flaubert, il s'agit de prolonger la dynamique actuelle en bâtissant le devenir des mobilités sur la façade Ouest de Rouen.

En lien avec les territoires adjacents et avec le projet, à initier, de réaménagement de la tête nord du pont Flaubert, il conviendra d'interroger le devenir de l'autoroute A150, dans sa capacité à accueillir des voies réservées aux covoitureurs, à de nouvelles lignes de transport collectif rapides ou, dans le sens Rouen-Barentin, aux véhicules lents.

4 - Les pièces constitutives du PDM, annexées à cette délibération

Le projet de PDM, annexé à cette délibération, est constitué de **plusieurs tomes** : l'évaluation du PDU 2014 (**Tome 1**), le diagnostic (**Tome 2**), la stratégie (**Tome 3**), le programme d'actions (**Tome 4**), la notice financière (**Tome 8**) et la synthèse « grand public » (**Tome 9**).

Le projet de PDM comporte également **2 annexes obligatoires** :

- L'évaluation environnementale (**Tome 6**), qui analyse notamment les impacts de la mise en œuvre du PDM sur l'environnement,
- L'annexe accessibilité (**Tome 5**), qui indique les mesures d'aménagement et d'exploitation à mettre en œuvre afin d'améliorer l'accessibilité des réseaux de transports publics et de l'espace aux Personnes à Mobilité Réduite.

Le **bilan de la concertation (Tome 7)** est également proposé à la délibération du Conseil métropolitain.

- Tome 1 : L'évaluation du PDU 2014 :

L'évaluation du PDU 2014 a été réalisée en plusieurs étapes successives.

La première étape a consisté à établir un bilan quantitatif des actions, en reconstituant les bases de données de l'ensemble des indicateurs identifiés dans le document original. L'ensemble des indicateurs par action est annexé à l'évaluation.

Complémentairement à ce suivi quantitatif des indicateurs, pour chacune des actions, un suivi plus qualitatif a également été effectué. Ce deuxième bilan qualitatif découle des retours d'expérience de projets de mobilité, d'études et enquêtes, d'entretiens techniques et d'ateliers avec les élus métropolitains.

Enfin, l'analyse globale des actions a permis de dresser le bilan des forces et faiblesses, des réussites et des échecs des cinq dernières années de mise en œuvre du PDU 2014, à l'aune de ce qu'il préconisait.

Une approche financière de la mobilité sur le territoire métropolitain a également été proposée via le premier « Compte déplacements » de la Métropole Rouen Normandie.

- Tome 2 : Le diagnostic :

Après avoir dressé un état des lieux du territoire, que ce soit à travers :

- L'observation des flux et des liens entre les territoires,
- Une approche par mode (marche, vélo, transports collectifs, automobile), par pratique (intermodalité et stationnement) et par problématique (santé, environnement, transport de marchandise et logistique, mobilité inclusive).

Le diagnostic a été appliqué aux territoires sur neuf corridors de mobilité homogènes pour aboutir à des enjeux de mobilité territorialisés sur :

- Le Corridor Boucles de Jumièges-Anneville

- Le Corridor Boucle de Roumare
- Le Corridor Vallée du Cailly
- Le Corridor Plateau Nord
- Le Corridor Plateau Aubette
- Le Corridor Plateau / Rive Est
- Le Corridor Territoire elbeuvien
- Le Corridor Rive Sud
- Le Corridor Couronne urbaine rouennaise.

Une fiche d'identité par commune a également été établie.

- Tome 3 : La stratégie :

En appui de l'évaluation et du diagnostic, les préoccupations exprimées à travers la concertation ont ciblé trois grandes ambitions qui guideront et accompagneront dès lors la démarche :

- Une Métropole social-écologique : la mobilité doit répondre à une urgence climatique tout en demeurant un facteur de cohésion,
- Une Métropole collective : la mobilité est un support de coopération entre les usagers, les acteurs et à différentes échelles,
- Une Métropole exemplaire : la mobilité est un vecteur d'innovation qui doit permettre une rupture dans les pratiques.

Cinq objectifs quantitatifs couplés à huit leviers d'actions ont ainsi permis de projeter stratégiquement et opérationnellement ces ambitions.

- 5 objectifs pour une projection stratégique à 2035 :

- Objectif 1 : Atteindre un nouvel équilibre des parts modales

A l'échelle de la ville de Rouen :

- 24 % de part modale voiture (45 % aujourd'hui)
- 28 % de part modale transport collectif (23 % aujourd'hui)
- 12 % de part modale vélo (2 % aujourd'hui)
- 36 % de part modale marche (30 % aujourd'hui).

A l'échelle du corridor Couronne urbaine rouennaise :

- 37 % de part modale voiture (57 % aujourd'hui)
- 23 % de part modale transport collectif (17 % aujourd'hui)
- 7 % de part modale vélo (1 % aujourd'hui)
- 33 % de part modale marche (25 % aujourd'hui).

A l'échelle de la Métropole Rouen Normandie :

- 45 % de part modale voiture (61 % aujourd'hui)
- 18 % de part modale transport collectif (13 % aujourd'hui)
- 5 % de part modale vélo (1 % aujourd'hui)

- 32 % de part modale marche (25 % aujourd'hui).
- Objectif 2 : Réduire l'impact sanitaire et climatique de la Mobilité
 - Diminution d'au moins 58 % des gaz à effet de serre à échéance 2035 pour le transport de voyageurs,
 - Diminution d'au moins 62 % des gaz à effet de serre à échéance 2035 pour le transport de marchandises.
- Objectif 3 : Consommation d'énergie liée aux transports
 - Diminution d'au moins 53 % des consommations énergétiques liées au transport de voyageurs,
 - Diminution d'au moins 55 % des consommations énergétiques liées au transport de marchandises.
- Objectif 4 : Augmenter le taux d'occupation des véhicules
 - Passer de 1,36 personne par véhicule en 2017 à 1,44 en 2035 pour tous les motifs de déplacements, ce qui placerait la Métropole sur la trajectoire ADEME de 1,51 personne par véhicule à 2050.
- Objectif 5 : Coût de la mobilité
 - Une optimisation de la dépense publique mobilité
 - Diminution du budget mobilité de 200 à 300 millions par an pour les personnes se déplaçant sur le territoire métropolitain (hors transit).
- *Une projection opérationnelle à travers huit leviers d'actions :*
 - 1 : Un réseau de mobilité performant : vélo, tram(s)-teor(s) 2035, Service Express Régional Métropolitain
 - 2 : Mieux accompagner les pratiques de mobilité
 - 3 : Des solutions de mobilité à toutes les échelles : du quartier jusqu'au bassin de vie
 - 4 : Une juste place pour chaque mode de déplacements dans l'espace public
 - 5 : Vers plus de gratuité, vers plus d'accessibilité
 - 6 : Réduire les consommations d'énergie et les diversifier
 - 7 : Des modes de livraisons mieux adaptés

- 8 : Combiner plus simplement les mobilités.

Tome 4 : Le programme d'actions

Face à ces objectifs stratégiques et en traduisant ces leviers d'actions, 40 actions, organisées autour de 11 thématiques, viennent ainsi opérationnaliser le projet de PDM.

En fonction de leurs maturités, ces actions, au possible, ont été catégorisées (Etude, Planification, Opération, Expérimentation), planifiées (Délai de mise en œuvre), chiffrées (Coût) ; le ou les pilotes sont identifiés (Portage). Une série d'indicateurs est associée en vue d'assurer le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre du PDM.

- EP : Espace Public :

EP.01 Annexe accessibilité : espace public

EP.02 Un territoire marchable

EP.03 Une Métropole des enfants

EP.04 Un territoire renaturé

EP.05 Un aménagement du territoire plus sobre

- VEL : Vélo :

VEL.01 Un réseau cyclable maillé et sécurisé

VEL.02 Au service des vélos

VEL.03 La culture vélo

- TC : Transports Collectifs :

TC.01 Annexe accessibilité : transports en commun urbains

TC.02 L'attractivité du réseau de transports en commun urbains existants

TC.03 Le réseau de transports urbains de demain

TC.04 Une stratégie de décarbonation et de diversification du parc roulant métropolitain

TC.05 Étoile ferroviaire rouennaise

- INTER : Intermodalité et Interterritorialité :

INTER-01 Des infrastructures de rabattement et des services de mobilité complémentaires

INTER-02 Schéma interterritoriale de mobilité à l'échelle du bassin de vie

- STAT : Stationnement :

STAT.01 Une culture stationnement partagée

STAT.02 Une stratégie stationnement au service des politiques de mobilités

STAT.03 Une offre publique et privée de stationnement valorisée et mutualisée

- VOIT : Voiture :

VOIT.01 L'usage collectif du véhicule particulier

VOIT.02 Un réseau routier optimisé

VOIT.03 Des ouvrages d'arts à entretenir

VOIT.04 Zone à Faibles Emissions-mobilité (ZFE-m)

VOIT.05 Une stratégie électromobilité

- LOG : Logistique :

LOG.01 Une logistique durable

LOG.02 De nouvelles solutions multimodales de logistique

- ACC : Accompagnement :

ACC.01 Mobility As A Service (MaaS)

ACC.02 L'évolution des pratiques de mobilité

- INCLUS : Mobilité Inclusive

INCLUS.01 La tarification

INCLUS.02 La mobilité de personnes en situation de précarité

INCLUS.03 Un Plan d'action commun en faveur de la mobilité solidaire

INCLUS.04 Annexe accessibilité : une accessibilité inclusive et partagée

INCLUS.05 L'accès aux soins pour tous et partout

- INN : Innovation

INNO.01 Le Poste Central de Régulation du Trafic (vers un modèle prédictif)

INNO.02 Le laboratoire des Mobilités Innovantes (MIX)

INNO.03 Territoire d'Innovation

INNO.04 Les filières professionnelles et académiques

- DON : Données (suivi et évaluation)

DON.01 Connaître les mobilités

DON.02 L'ouverture des données sur la mobilité (Open-data)

DON.03 Les besoins de mobilités et d'énergie en vue du 100 % Energie Renouvelable (EnR) en 2040

DON.04 Le Comité des Partenaires Mobilité (CPM) : au cœur du suivi et de l'évaluation du PDM.

- Des axes prospectifs : des études majeures pour le territoire

En parallèle de la révision du PDM, des études stratégiques, impactant le système de mobilité, ont été lancées, mais dont les conclusions ne peuvent être immédiatement intégrées au PDM.

Un point d'étape stratégique, prévu en 2025, permettra d'intégrer au projet métropolitain, les résultats des études suivantes :

- Service Express Régional Métropolitain / LNPN - Nouvelle Gare :

Scénarios de développement de l'étoile ferroviaire / 5 lignes potentielles dont réouverture de la ligne 365-370 / création de haltes / Potentiels de voyageurs / Investissements associés (300 à 500 millions hors passage à niveau, matériel roulant et dépôts) / Soutenabilité économique.

Plusieurs horizons :

- Sans investissement : cadencement à l'heure et densification des missions existantes sur toute

SLO

l'amplitude horaire,

- Pré - LNPN : cadencement à la ½ heure + Investissements modérés + Réouverture de la branche Louviers et de la ligne Rouen-Elbeuf (par Grand-Couronne) + Création de nouvelles haltes,
- Post - LNPN : mise en service de la LNPN et de la Nouvelle Gare rive gauche + Cadencement au ¼ d'heure.

- Schéma d'évolution du réseau de TCU structurant 2035 (Tram - TEOR - Tram-Train) :

- Etablir un bilan de la recomposition 2022 (+ 10 % offre TC ; + 10 M€ fonctionnement/an) et poursuivre les réflexions sur des évolutions du réseau Astuce,
- Etude de faisabilité desserte de la Nouvelle Gare, dont 4^{ème} branche de tramway et desserte direct entre les 2 gares,
- Etude de faisabilité devenir du réseau structurant (Tram/TEOR/Fast), dont évolution de lignes TEOR (passage 24 m et évolution de l'alimentation), dont réorganisation du réseau TEOR, dont passage de lignes TEOR en tramway
- Etude de faisabilité portions urbaines de lignes de tram-train.

Coût kilomètre (chiffres contrat SOMETRAR 2023) :

- TRAM : 25 millions/km (hors MR, ouvrages d'art et dépôts) - 9 € / km en exploitation
- TEOR : 10 millions/km (hors MR, ouvrages d'art et dépôts) - 6 € / km en exploitation.

- Mobilités collectives en zone peu dense :

Réflexion sur le devenir de la desserte de ses territoires peu denses : armature de la desserte en transports collectifs ; rabattement vers des lignes express, réseau express covoiturage...

- Tête Nord du Pont Flaubert :

- Investigations à mener sur les ouvrages ainsi que sur l'infrastructure de l'A150,
- Etudes préalables à finaliser/mener : voies réservées sur l'A150 (VR2+ vers Rouen ; Voies véhicules lents vers Barentin) avec modifications des infrastructures, impacts environnementaux et fonciers le long de l'A150, inondabilité des Quartiers Ouest, évolutions des ouvrages de la tête nord (ouvrages de liaison, viaduc des Barrières du Havre),
- Des études stratégiques globales sur les mobilités, dont l'évolution de la circulation routière sur l'A150.

Tome 5 : L'annexe accessibilité

Sur la base d'un état des lieux, cette annexe précise les mesures d'aménagement et d'exploitation à mettre en œuvre afin d'améliorer l'accessibilité de l'espace public et des réseaux de transports publics aux personnes à mobilité réduite, ainsi que le calendrier des réalisations.

Tome 6 : L'évaluation environnementale

Cette démarche, qui est conduite tout au long de l'élaboration du projet, a pour but d'assurer

l'intégration en continu des enjeux environnementaux et sanitaires.

En s'appuyant sur un diagnostic détaillé mais proportionné de l'environnement (état initial de l'environnement), elle présente ensuite une analyse des effets prévisibles notables du projet sur l'environnement et prescrit des mesures visant à éviter, réduire voire compenser les incidences notables prévisibles négatives.

Environnement, climat & Energie	Pil de l'ouai 2035	scénario PDMb	scénario PDMa	Commentaires
Emission de GES	927 008 (teqCO2/an)	480 192	358 737	Modélisation ATMO Normandie sur base hypothèse MRN (Trajectoire estimée sur base scénarii A et B PDM)
NO2	172 (t/an)	69	61	
PM 10	262	190	160	
PM 2,5	146	106	89	
Consommation d'énergie	2035 -53 % (Voyageurs) -76 % (Fret) 2050 -76 % (Voyageurs) -60% (Fret)			Trajectoire à consolider dans le cadre du Schéma Directeur des Energies

Tome 8 : La notice financière

La notice financière du projet de PDM comprend différents aspects budgétaires, liés à la nature générale et prospective du document. La projection financière détaille chacune des actions, elle comprend cependant des incertitudes liées au niveau d'étude très variable d'un projet à l'autre.

A échéance 2035 :

Total actions PDM en investissement (hors coûts axes prospectifs)	+ 1 milliard
Coup parti - Investissement mobilité « hors » PDM (T5, Cœur de Métropole, Pont Corneille, ...)	+ 220 millions
Budget voirie – Investissement	+ 800 millions
Total dépenses mobilité récurrentes en fonctionnement (contrat d'exploitation / charges personnel / charges exploitation)	+ 2,1 milliards
TOTAL dépenses mobilité	+ 4,1 milliards
TOTAL recettes mobilité récurrentes en fonctionnement et investissement (Versement mobilité, FPS, autres recettes)	- 1,7 milliard
Coût total du système de mobilité	+ 2,4 milliards

Face à l'urgence climatique sanitaire et sociale, les réponses de la Métropole en termes d'offres de mobilités sont en partie conditionnées au déplafonnement/évolution du Versement Mobilité ou à la possibilité de mobiliser d'autres sources de financement.

Le déroulement de la procédure si le projet de Plan De Mobilité de la Métropole est arrêté sera le suivant :

L'ensemble du dossier sera transmis, conformément aux dispositions de l'article L1214-15 du code des transports, aux communes, au Département, à la Région, aux autorités organisatrices de la mobilité limitrophes, aux autorités administratives compétentes de l'Etat ainsi qu'à l'Autorité Environnementale. Le projet de PDM, tel qu'arrêté, accompagné de l'avis des personnes publiques

consultées et de l'autorité environnementale, sera soumis à enquête publique avant d'être soumis à l'approbation du Conseil métropolitain. Concernant les personnes publiques mentionnées à l'article L1214-15 du code des transports, il est précisé qu'à défaut de réponse de leur part dans un délai de 3 mois à compter de la transmission du projet, leur avis sera réputé favorable. Concernant l'Autorité Environnementale, il est précisé qu'à défaut de réponse de sa part dans un délai de 3 mois à date de réception du dossier, elle sera réputée n'avoir aucune observation à formuler.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Transports, notamment ses articles L 1214-1 et suivants,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 123-1 et suivants,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil de la CAR du 11 février 2000 portant approbation du Plan de Déplacements Urbains de l'agglomération rouennaise,

Vu la délibération du Conseil de la CAR du 1^{er} octobre 2007 portant révision du Plan de Déplacements Urbains de l'agglomération rouennaise,

Vu la délibération du Conseil de la CREA du 20 décembre 2010 portant lancement de l'élaboration du Plan de Déplacements Urbains,

Vu la délibération du Conseil de la CREA du 24 juin 2013 arrêtant le projet de Plan de Déplacements Urbains,

Vu la délibération du Conseil de la CREA du 15 décembre 2014 approuvant le Plan de Déplacements Urbains,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 14 décembre 2020 approuvant le lancement de la révision du PDM de la Métropole Rouen Normandie,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Cyrille MOREAU, Vice-Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- que le Conseil métropolitain a approuvé le lancement de la révision du PDM de la Métropole

Rouen Normandie par délibération du 14 décembre 2020,

- que la mobilité doit répondre à une urgence climatique tout en demeurant un facteur de cohésion,
- que la mobilité est un support de coopération à différentes échelles,
- que la mobilité est un vecteur d'innovation qui doit permettre une rupture dans les pratiques,
- que le PDM est compatible avec les objectifs des plans et programmes des documents cadres, ainsi qu'avec les documents élaborés par la Métropole,
- que le projet de PDM est soumis à enquête publique,

Il est procédé au vote à 21h26.

Décide à l'unanimité :

- d'arrêter le projet de Plan De Mobilité de la Métropole Rouen Normandie annexé à la présente délibération,

et

- d'autoriser le Président de la Métropole Rouen Normandie à engager l'ensemble des démarches et procédures administratives nécessaires à la poursuite de la procédure d'élaboration du Plan De Mobilité, notamment d'engager les démarches nécessaires à l'organisation de la soumission à l'enquête publique du projet arrêté.

Envoyé en préfecture le 29/09/2023

Reçu en préfecture le 29/09/2023

Publié le

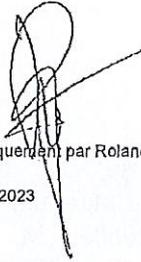
ID : 076-200023414-20230927-C2023_0509-DE

SLO

Fait à ROUEN les jour, mois et an susdits.

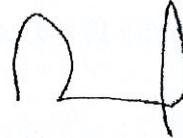
SUIVENT LES SIGNATURES
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

LE SECRETAIRE DE SEANCE



Document signé électroniquement par Roland MARUT
Le Secrétaire de séance
Date de signature : 29/09/2023

LE PRÉSIDENT



Document signé électroniquement par Nicolas MAYER-ROSSIGNOL
Le Président de la Métropole Rouen Normandie
Date de signature : 29/09/2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi via l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

RÉUNION DU CONSEIL DU 25 SEPTEMBRE 2023 À 18H00

Sur convocation des 15 et 19 septembre 2023

Etaient présents :

M. AMICE (Saint-Pierre-de-Manneville), M. BARON (Freneuse), M. BARRE (Oissel), M. BEREGOVOY (Rouen) jusqu'à 21h28, M. BIGOT (Petit-Couronne), Mme BIVILLE (Saint-Etienne-du-Rouvray), Mme BONA (Ymare) jusqu'à 20h35, M. BONNATERRE (Caudebec-lès-Elbeuf) jusqu'à 22h48, Mme BOTTE (Oissel), Mme BOUCQUIAUX (Saint-Léger-du-Bourg-Denis), Mme BOULANGER (Canteleu), Mme BOURGET (Houpeville), M. BREUGNOT (Gouy), M. BUREL (Canteleu), M. CAILLOT (Elbeuf), M. CALLAIS (Le Trait), Mme CARON Marie (Canteleu) jusqu'à 22h20, Mme CERCEL (Tourville-la-Rivière), Mme CHABERT-DUKEN (Mont-Saint-Aignan), M. CHAUVIN (Saint-Martin-de-Boscherville), Mme COGNETTA (Sotteville-lès-Rouen), M. COUPARD LA DROITTE (Rouen), M. DEBREY (Fontaine-sous-Préaux), Mme DE CINTRE (Rouen), M. DEHAIL (Saint-Aubin-Celloville), M. DELALANDRE Jean (Duclair) jusqu'à 22h27, M. DELALANDRE Julien (Jumièges), M. DELAPORTE (Val-de-la-Haye), M. DELAUNAY (Saint-Jacques-sur-Darnétal), Mme DELOIGNON (Déville-lès-Rouen), Mme DEL SOLE (Yainville), M. DUFLOS (Les Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen) jusqu'à 22h27, Mme DUTARTE (Rouen), M. EZABORI (Grand-Quevilly), M. GAMBIER (Déville-lès-Rouen) jusqu'à 22h05, M. GRENIER (Le Houlme) jusqu'à 21h07, M. GRISEL (Boos), M. GUILBERT (Franqueville-Saint-Pierre), Mme HEROUIN LEAUTEY (Rouen), M. HIS (Saint-Paër), M. HOUBRON (Bihorel) jusqu'à 20h37, M. JOUENNE (Sahurs), Mme LABAYE (Rouen), M. LABBE (Rouen) à partir de 18h58, Mme LAMOTTE (Sainte-Marguerite-sur-Duclair), M. LANGLOIS (Amfreville-la-Mivoie), M. LARCHEVEQUE (Yville-sur-Seine), M. LECERF (Darnétal) jusqu'à 22h05, M. LE COUSIN (Saint-Etienne-du-Rouvray), M. LECOUTEUX (Belbeuf), M. LEFEBVRE (Anneville-Ambourville) jusqu'à 22h27, Mme LESAGE (Grand-Couronne), Mme MABILLE (Bois-Guillaume) à partir de 20h02, M. MARCHANI (Rouen), M. MARUT (Grand-Quevilly), M. MAUGER (Saint-Pierre-de-Varengeville), M. MAYER-ROSSIGNOL (Rouen), M. MENG (La Bouille), M. MERABET (Elbeuf), Mme MEZRAR (Saint-Pierre-lès-Elbeuf), M. de MONCHALIN (Rouen), M. MOREAU (Rouen), M. MOYSE (Saint-Etienne-du-Rouvray), Mme MULOT (Notre-Dame-de-Bondeville), M. NAIZET (Rouen), Mme NICQ-CROIZAT (Mont-Saint-Aignan), M. OBIN (Petit-Quevilly), Mme PANE (Sotteville-lès-Rouen), M. PELTIER (Isneauville), M. PEREZ (Bois-Guillaume), M. PONTY (Berville-sur-Seine), M. RAOULT (Grand-Couronne), Mme RAVACHE (Saint-Etienne-du-Rouvray), Mme RENO (Sotteville-lès-Rouen), M. RIGAUD (Petit-Quevilly) jusqu'à 22h48, M. ROULY (Grand-Quevilly), M. ROUSSEL (Hautot-sur-Seine), M. ROYER (Hénouville) jusqu'à 21h40, Mme SANTO (Roncherolles-sur-le-Vivier), Mme SERAIT (Elbeuf), Mme SLIMANI (Rouen) à partir de 18h27, M. SORET (Rouen), M. SOW (Rouen) à partir de 19h09, M. SPRIMONT (Rouen), Mme THIBAudeau (Epinay-sur-Duclair) jusqu'à 22h17, M. TIMMERMAN (Sotteville-lès-Rouen), M. VENNIN (Le Mesnil-Esnard), M. VERNIER

(Sotteville-lès-Rouen), M. VEZIER (Le Mesnil-sous-Jumièges).

Mme BERTHEOL supplée M. MERLIN (Saint-Martin-du-Vivier)
M. QUESNE supplée M. PETIT (Quevillon).

Etaient représentés conformément aux dispositions de l'article L 2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

M. ANQUETIN (Saint-Aubin-Epinay) pouvoir à M. LANGLOIS, Mme ARGENTIN (Rouen) pouvoir à Mme CERCEL, M. BEREGOVOY (Rouen) pouvoir à Mme SLIMANI à partir de 21h28, Mme BERNAY (Malaunay) pouvoir à Mme BOULANGER, Mme CARON Marine (Rouen) pouvoir à M. BONNATERRE jusqu'à 22h48, M. DEMAZURE (La Neuville-Chant-d'Oisel) pouvoir à M. PELTIER, Mme DIALLO (Grand-Quevilly) pouvoir à M. EZABORI, M. DUCHESNE (Orival) pouvoir à M. BARON, Mme EL KHILI (Rouen) pouvoir à M. MOREAU, Mme FERON (Grand-Quevilly) pouvoir à M. MARUT, Mme FLAVIGNY (Mont-Saint-Aignan) pouvoir à M. HOUBRON jusqu'à 20h37, Mme GOUJON (Petit-Quevilly) pouvoir à M. OBIN, M. GRELAUD (Bonsecours) pouvoir à M. VENNIN, M. GRENIER (Le Houllme) pouvoir à M. LE COUSIN à partir de 21h07, Mme GROULT (Darnétal) pouvoir à M. LECERF jusqu'à 22h05, M. HUE (Quévreville-la-Poterie) pouvoir à Mme BONA jusqu'à 20h35, M. JAOUEN (La Londe) pouvoir à M. MERABET, M. LABBE (Rouen) pouvoir à M. LE COUSIN jusqu'à 18h58, M. LAMIRAY (Maromme) pouvoir à M. DELAPORTE, M. LE GOFF (Moulineaux) pouvoir à Mme LESAGE, Mme LESCONNEC (Rouen) pouvoir à M. VERNIER, M. LESIEUR (Sotteville-lès-Rouen) pouvoir à M. TIMMERMAN, Mme MABILLE (Bois-Guillaume) pouvoir à Mme BIVILLE jusqu'à 20h02, Mme MALLEVILLE (Rouen) pouvoir à Mme DE CINTRE, Mme MAMERI (Rouen) pouvoir à M. COUPARD LA DROITTE, M. MARCHE (Cléon) pouvoir à Mme MEZRAR, M. MARTOT (Rouen) pouvoir à Mme NICQ-CROIZAT, M. MASSON (Saint-Aubin-lès-Elbeuf) pouvoir à M. CHAUVIN, Mme MEYER (Caudebec-lès-Elbeuf) pouvoir à Mme DELOIGNON, Mme MOTTE (Petit-Quevilly) pouvoir à M. BARRE, Mme RODRIGUEZ (Saint-Etienne-du-Rouvray) pouvoir à Mme MULOT, M. ROUSSEAU (Bardouville) pouvoir à M. PONTY, M. ROYER (Hénouville) pouvoir à M. MENG à partir de 21h40, M. SOW (Rouen) pouvoir à M. DE MONTCHALIN jusqu'à 19h09, Mme TOCQUEVILLE (Maromme) pouvoir à M. ROUSSEL, M. VION (Mont-Saint-Aignan) pouvoir à M. SPRIMONT, M. WULFRANC (Saint-Etienne-du-Rouvray) pouvoir à Mme RAVACHE.

Etaient absents :

Mme BONA (Ymare) à partir de 20h35
M. BONNATERRE (Caudebec-lès-Elbeuf) à partir de 22h48
Mme CARON Marie (Canteleu) à partir de 22h20
Mme CARON Marine (Rouen) fin de la représentation à 22h48
M. DELALANDRE Jean (Duclair) à partir de 22h27
M. DUFLOS (Les Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen) à partir de 22h27
Mme FLAVIGNY (Mont-Saint-Aignan) fin de la représentation à 20h37

Envoyé en préfecture le 29/09/2023

Reçu en préfecture le 29/09/2023

Publié le

ID : 076-200023414-20230927-C2023_0509-DE

M. GAMBIER (Déville-lès-Rouen) à partir de 22h05
Mme GROULT (Darnétal) fin de la représentation à 22h05
Mme HARAUX (Montmain)
M. HOUBRON (Bihorel) à partir de 20h37
M. HUE (Quévreville-la-Poterie) fin de la représentation à 20h35
M. LECERF (Darnétal) à partir de 22h05
M. LEFEBVRE (Anneville-Ambourville) à partir de 22h27
Mme MANSOURI (Rouen)
M. MEYER (Sotteville-sous-le-Val)
M. RIGAUD (Petit-Quevilly) à partir de 22h48
Mme SLIMANI (Rouen) jusqu'à 18h27
Mme THIBAUDEAU (Epinay-sur-Duclair) à partir de 22h17

Questions d'actualité

Mme la Maire :

Nous passons aux questions que les différents groupes ont adressées en amont du Conseil. M. Eastabrook, vous avez posé une première question qui concerne le local de l'ancienne épicerie et qui concerne maintenant SOLEPI. Je vous passe la parole.

M. EASTABROOK :

Merci, Madame la Maire, chers collègues.

Attribution du local de l'ancienne épicerie de nuit des Garibaldi à une extension des locaux de SOLEPI

Si nous ne contestons pas, sur le fonds, l'attribution-extension à SOLEPI du local de l'ancienne épicerie de nuit Garibaldi, nous interrogeons sur la forme et donc son processus :

Pouvez-vous, Madame le Maire, nous en dire plus sur les conditions d'attribution, d'aide financière à l'aménagement de ce local — j'ai entendu parler de 20 000 euros — et si un large appel à projet a été lancé ou pas préalablement à son attribution à SOLEPI ?

Mme la Maire :

La parole est à Adeline Pollet.

Mme POLLET :

Monsieur le conseiller, nous avons déjà échangé au sujet de ce local. La mise à disposition à l'épicerie solidaire SOLEPI, qui est un partenaire essentiel de la Ville et du CCAS dans le travail d'aide sociale qui nous anime tant, permet la continuité de l'action de cette association. En effet, le local jouxte leur lieu d'implantation d'origine. Il est donc très logique d'avoir permis à SOLEPI de s'agrandir pour compléter son offre à destination des Sottevillaises et sottevillais les plus démunis. Avant que SOLEPI ne s'installe, la Ville a procédé aux travaux de mise aux normes du local, ce qui n'a pas été une mince affaire : rappelez-vous de ce qui existait avant dans ce local et de ce que le travail acharné de la Ville a permis de faire disparaître. Le local est désormais conforme et peut être mis à disposition de l'association gratuitement pendant un an, afin de tester la viabilité de l'activité. La question du futur loyer sera discutée à l'issue de cette première année. Nous avons fait le meilleur choix possible pour nos concitoyens ; un appel à projets n'aurait pas été pertinent au regard de la qualité du partenariat déjà à l'œuvre avec SOLEPI.

Mme la Maire :

Merci. La parole est à Jean Eastabrook.

M. EASTABROOK :

C'est un choix. Je le respecte.

Mme la Maire :

Très bien. Vous avez, M. Eastabrook, déposé des questions concernant l'association Notre Zone Verte. Je vais vous inviter à les poser toutes. Il vous sera répondu pour toutes les questions de manière globale.

M. EASTABROOK :

En préambule, Stéphane Delahaye et moi-même nous nous sommes retrouvés, fin janvier, à la cérémonie des vœux organisée par l'association Notre Zone Verte à laquelle nous avons été conviés en tant qu'élus du Conseil municipal.

Aucun élu de la majorité n'y étant présent, il nous a été demandé de bien vouloir nous faire écho lors du Conseil et de la séquence des questions diverses auprès de la majorité de leurs interrogations portant sur le bien vivre ensemble dans le Quartier de la Zone Verte.

Afin de ne pas alourdir la réunion du Conseil, il a été convenu entre nous que je poserais leurs 4 premières questions et qu'une question portant davantage sur le champ de la sécurité serait posée par Stéphane Delahaye.

Voici leurs questions :

Hygiène

Une solution peut-elle être trouvée par la Mairie, car la présence de rats a été signalée par plusieurs habitants au bout de l'immeuble Gascogne 9 ?

Au-delà d'une dératisation rapide possible, y aurait-il une solution pour clore cet espace avec des barrières et/ou d'arbustes afin de dissuader tout dépôt sauvage ?

Fibre

Au Gascogne 1, l'armoire Fibre n'a plus qu'une porte et certains fils pendent depuis 2 ans sans intervention malgré les réclamations des abonnés à leur opérateur...

Les habitants ont des coupures de TV et/ou d'internet chez eux trop souvent parce que « brancher un nouvel abonné consiste à en débrancher un autre » sans compter quelques actes délictueux liés à la vente de drogue...

Pouvez-vous rappeler les opérateurs à leurs obligations de faire et au besoin engager un bras de fer contraignant financièrement s'ils font la sourde oreille ?

Un arrêté municipal contraignant comme exprimé lors du dernier Conseil municipal par le groupe Ensemble Sotteville est-il envisageable ?

Sinon quelle(s) autre(s) solutions suggérez-vous pour que l'obligation de « bien faire » de la part de l'opérateur soit respectée ?

Trouble sonore

Au pied de l'immeuble Dauphiné escalier 6, la pompe à chaleur installée sur le terrain de l'école modulaire fait beaucoup de bruit. La gêne des habitants est ressentie toute la journée et certaines nuits.

Il semble qu'une étude soit en cours pour évaluer son débit sonore.

Du point de vue d'Inventons Sotteville, l'agora imaginée par LODS comme une bulle de respiration permettant l'échange entre habitants amplifie naturellement la montée des bruits ambiants.

Il en va de même, apparemment, pour les bruits de la pompe à chaleur de l'école modulaire récemment installée.

Est-il possible d'envisager une solution, pour diminuer acceptablement le niveau sonore de cette ventilation qui ne bénéficie actuellement d'aucune protection pare-bruit ?

Ecole modulaire

Malgré un plot et un panneau d'interdiction de passage automobile qui apparemment est toujours replié côté rue Raspail, un père de famille prend chaque mercredi la liberté d'accéder en véhicule au pied de la salle Lods pour déposer et/ou reprendre ses 3 enfants.

Il ne faudrait pas que pareil exemple se multiplie surtout dès lors de la pleine fréquentation des espaces modulaires dédiés à nos écoliers.

Madame le Maire, chers collègues, une vérification des moyens de protection permettant la garantie qu'aucun véhicule ne puisse s'y aventurer et provoquer l'irréparable peut-elle être entreprise par les services municipaux ad hoc ?

Mme la Maire :

Alexis Ragache a la parole.

M. RAGACHE :

Monsieur le conseiller, je vais faire un préambule, comme vous. Mes collègues pourront ensuite répondre aux différentes questions que vous avez posées. D'abord, je pense pouvoir affirmer qu'au sein de cette enceinte, on est un certain nombre à penser que Notre Zone Verte prend beaucoup de place, puisque vous vous faites le porte-parole de l'association à quasiment chaque Conseil. Cela nous semble un peu disproportionné au sein de nos instances. Évidemment, vous faites comme vous l'entendez, et sans remettre en cause la légitimité des demandes évoquées par l'association, notre Conseil municipal ne peut pas devenir une tribune permanente pour une seule association.

Nous avons déjà reçu Notre Zone Verte à plusieurs reprises, vous le savez ; on a eu l'occasion de le dire à chaque fois que vous aviez posé une question dans ce sens au sein de notre Conseil. Je m'étais aussi rendu à leur Assemblée générale — lorsqu'ils m'y ont convié, évidemment — et toutes les associations du territoire, soit quand même quelques centaines, et toutes avec des objets au moins aussi louables, ont le droit d'être entendues. Néanmoins, à l'instar de toutes les autres, il convient que Notre Zone Verte, si elle le souhaite, vienne échanger directement avec nous pour évoquer les doléances qu'elle aura recueillies, ce qui lui permettra par ailleurs d'obtenir des réponses en direct. Je tiens néanmoins à vous signaler que nous n'avons pas été invités à la réunion que vous évoquez, et donc par conséquent n'avons pas eu le choix de venir ou pas.

Par contre, vous savez que nous avons fait la visite de l'école modulaire mercredi, et un nombre assez conséquent de membres de l'association étaient présents. C'est moi qui ai eu le plaisir de leur servir de guide, et je dois reconnaître que les choses se sont passées dans un bon esprit. Monsieur Delahaye était présent, je pense qu'il peut en témoigner. Cela a permis de répondre, je pense, à un certain nombre de questions que vous posez là aujourd'hui, si ce n'est une personne qui est — j'ai envie de dire — toujours dans la critique permanente, et avec quelques propos outranciers — ce qui, à ce qu'il m'a semblé, dérangeait un peu les autres. Mais cela n'est que mon point de vue, évidemment. En tout cas cela montre que nous pouvons avoir ce genre de contact direct assez facilement. Tout l'enjeu, comme on le fait avec l'ensemble des associations que l'on rencontre, c'est d'avoir des échanges constructifs.

Si aujourd'hui l'association souhaite nous interpeller, nous l'invitons à nous adresser un courrier ou à demander un rendez-vous — ce qu'elle obtiendra en fonction des disponibilités des uns et des autres. En tout cas, je veux le redire, notre assemblée n'est pas le lieu pour répondre aux différentes doléances. Nous allons y répondre aujourd'hui, mais je vous préviens que cela sera la dernière fois que nous le ferons dans cette configuration-là. Par contre, bien évidemment, toutes les questions que pourront nous poser Notre Zone Verte, comme l'ensemble des associations, trouveront réponse dans un autre cadre.

Mme la Maire :

La parole est à Gérard Guillopé.

M. GUILLOPÉ :

Je vais répondre à la question concernant l'hygiène. Les rats sont présents en ville depuis toujours et partout. Le service communal d'hygiène procède régulièrement à des campagnes de dératisation, quelquefois conjointement avec les services métropolitains pour plus d'efficacité, mais ne peut empêcher la présence ponctuelle des rongeurs. Les travaux en cours sur le secteur provoquent très certainement leur apparition plus fréquemment ; les travaux les dérangent et peuvent les inciter à sortir.

Sur la deuxième partie de votre question, c'est l'illustration parfaite de ce qui a été dit en préambule par Monsieur Ragache. Si le sujet n'est pas à négliger, cette question n'a pas sa place dans cette assemblée. On ne sait pas de quoi on parle, alors qu'une sollicitation préalable dans le cadre d'une rencontre apaisée permettrait de traiter sérieusement le sujet et d'analyser ensemble ce qu'il est possible de faire.

Mme la Maire :

La parole est à Hervé Demorgny.

M. DEMORGNY :

Merci. Monsieur le conseiller, je vais m'exprimer sur le problème de la fibre que vous évoquez, et sur les troubles sonores. Concernant la fibre, les difficultés sont de plusieurs types : armoires sous-dimensionnées ne permettant à tous les Sottevillais qui le souhaitent d'en bénéficier, et certains attendent de nombreux mois avant d'en bénéficier. Les services techniques essaient d'anticiper au maximum les nouvelles constructions en les informant, mais cela n'est pas forcément intégré par XPFibre qui doit développer la fibre sur notre territoire. Les différents opérateurs débranchent des clients pour brancher les leurs, dont certains se retrouvent donc avec des coupures d'Internet alors qu'ils avaient Internet auparavant. Des armoires sont non-entretenuées, ni refermées par des techniciens qui interviennent et parfois les dégradent.

En juillet 2023, nous avons adressé des courriers à l'ARCEP et à XPFibre pour évoquer principalement le déploiement à conforter et le problème d'armoires sous-dimensionnées. Le sujet des mauvais usages, débranchements de clients, armoires non refermées, était évoqué dans le courrier à XPFibre mais également à l'ensemble des opérateurs, que ce soit Bouygues, SFR, Free ou Orange. XPFibre nous a fait une réponse, comme nous l'avons déjà évoqué, dans laquelle ils s'engagent à prendre des mesures. Ce lundi, nous avons écrit à XPFibre en leur précisant que malgré le cahier des charges plus rigoureux annoncé dans leur courrier, nous ne constatons pas d'amélioration. Nous avons insisté sur les armoires ouvertes, dégradées, avec un caractère dangereux en termes de sécurité publique. Des courriers ont également été envoyés à Free, SFR et Orange. Pour information, après recherches juridiques, les arrêtés pris sont inopérants et la mise en place de cadenas sur les armoires est illégale. Les bonnes solutions ne sont pas évidentes. L'enjeu de la sécurité est réel, il a déjà été soulevé et nous prendrons si nécessaire les mesures de sécurisation des armoires sur l'espace public par nos soins si la situation perdure.

Voilà pour le point sur la fibre. Concernant les troubles sonores, l'école modulaire provisoire est livrée, et les dernières finitions sont en cours. Le système de chauffage réversible est assuré par des pompes à chaleur, comme vous l'avez évoqué. Comme vous, nous avons pu constater les nuisances sonores générées par celles-ci. Nous avons procédé à des mesures de bruit et nous sommes actuellement en recherche de la meilleure solution technique pour minimiser les nuisances. Nous avons pour cela missionné un bureau d'étude spécialisé en matière d'appareils de chauffage. Nous reviendrons vers vous et vers les riverains très prochainement afin de les informer de la suite de nos interventions.

Mme la Maire :

La parole est à Laurence Renou.

Mme RENOU :

Sur la question de la sécurisation des accès et des circulations autour de l'école modulaire, s'il s'agit de savoir si nous avons prévu cette sécurisation : évidemment, la réponse est oui. En revanche, cela ne vous a pas échappé, nous sommes encore en période de chantier. Dans cette période de chantier, les accès sont nécessairement facilités pour que les entreprises puissent circuler aisément. Il y a toujours quelques individus pour s'engouffrer dans les brèches ainsi créées. Ces dérives de quelques-uns doivent évidemment être signalées à la police municipale dès qu'elles sont constatées, et je ne peux qu'y inviter les uns et les autres.

De manière générale, permettre aux communautés éducatives d'étudier et de vivre en toute sécurité dans nos écoles et aux abords est évidemment une préoccupation constante. C'est pour ça que ces questions de sécurité, et au sens large d'accessibilité, font l'objet d'échanges et de validation conjointe avec les services de l'État, les services de secours et les pompiers. Évidemment, nous ne souhaitons prendre aucun risque et en même temps, cet espace doit rester ce qu'il est : un lieu de vie, qui nécessite aussi beaucoup de fluidité. Dans l'espace Lods comme ailleurs, c'est ce que nous cherchons constamment, cet équilibre entre sécurité, fluidité et vitalité ; c'est aussi, d'ailleurs, l'enjeu par exemple du groupe de travail piloté par Eve Cognetta et Evelyne Denoyelle autour des abords des écoles, pour chercher ce qui non seulement va permettre que les enfants viennent et circulent autour de l'école en toute sécurité, mais aussi et surtout que ce soient des espaces de convivialité et de vivre-ensemble.

Comme le disait Alexis Ragache, après les enseignants et les agents des écoles ces derniers jours, hier soir quelques 250 familles et 40 à 50 riverains ont visité l'école provisoire, comme le disait Alexis Ragache, dans un climat globalement serein avec quelques observations de bon sens et quelques questions qui nous permettront d'affiner encore nos organisations, pour vérifier que tout cela est parfaitement en ordre pour la rentrée le 11 mars.

Mme la Maire :

Merci. Monsieur Eastabrook, vous avez une question sur la santé à Sotteville. Vous avez la parole.

M. EASTABROOK :

La Santé à Sotteville : Une préoccupation commune des patients comme des professionnels de la Santé.

Présent en tant qu'invité lors de vos vœux exprimés, Madame le Maire, devant le personnel et les partenaires institutionnels et de la société civile, je tenais à vous faire part d'un regret exprimé par un cadre de santé sottevillais qui proximité à mes côtés par pur hasard et qui s'est ouvert à moi du regret que le sujet de la santé à Sotteville n'ait pas été abordé à l'heure de la nouvelle répartition des tâches confiées au paramédical du fait de la raréfaction du nombre de médecins en faisant référence à la fermeture du Cabinet Benoît Malon et à des difficultés prenant le même chemin sur le quartier du 14 juillet.

Ne pensez-vous pas, Madame le Maire qu'une vraie réflexion mériterait d'être menée entre la Mairie et les différents acteurs de la santé présents sur notre ville en vue d'une meilleure harmonisation de l'offre médicale et paramédicale sur Sotteville ?

Mme la Maire :

Stéphane Bord a la parole.

M. BORD :

Monsieur le conseiller. Effectivement, la question de la couverture médicale de la ville est une question importante pour l'équipe municipale. Elle l'a investie depuis plusieurs années déjà. Des rencontres ont été organisées entre professionnels de santé afin de créer des réseaux de praticiens. Nous avons encouragé le tutorat, les stages d'internes, etc. afin d'encourager les jeunes à s'installer sur le territoire. Nous avons également apporté notre concours à la réalisation d'une Maison médicale à l'angle de la rue Mendès-France et Godefroy Cavaignac. Cette Maison médicale devrait accueillir au moins trois voire quatre généralistes, des infirmières et autres professionnels de santé. Je rappelle également que la Ville de Sotteville a accueilli une réunion de la CPTS, Communauté professionnelle territoriale de santé, qui met en place des réseaux de communication entre les professionnels de santé.

Je pense qu'il ne faut pas qu'on réfléchisse en termes de territoire sottevillais, mais bien en termes de territoire de la rive Sud, déjà, puisque vous savez bien que nous n'exerçons pas sur une commune mais bien un territoire un peu plus large. Donc cette organisation professionnelle existe déjà, la Ville de Sotteville a participé au développement de cette CPTS. Une centaine de professionnels de santé étaient ici même, dans cette salle, il y a quelques semaines.

Vous citez par ailleurs le cabinet médical Benoît Malon. Je souhaite là aussi vous rassurer : elle fait suite à un départ en retraite programmé, les autres professionnels de santé sont restés dans la région et en particulier sur le cabinet Littré, qui devrait déménager prochainement. Tout est fait pour améliorer la qualité d'accueil de nos collègues. Les statistiques en matière de nombre de médecins traitants à Sotteville doivent se comprendre également à l'échelle nationale, où on sait qu'il y a un déficit. À l'échelle de notre territoire, il y a un déficit. Sotteville s'en sort assez bien puisque certains collègues sont restés ; il y a de jeunes médecins qui se sont installés, et nous récupérons de la patientèle qui vient des communes autour. On demeure attentif aux évolutions en la matière, mais on tient vraiment à travailler en réseau avec tous les professionnels de santé — on peut penser aux infirmières et autres — pour essayer de régler les problèmes au fur et à mesure. On a un groupe WhatsApp, par exemple, et on essaye de parer aux urgences, par exemple.

Mme la Maire :

Merci beaucoup. Vous voulez ajouter quelque chose, M. Eastabrook ?

M. EASTABROOK :

Je pense que cela mérite écho, si vous voulez. Y compris au niveau des pharmaciens, etc.

Mme la Maire :

Ce travail de coordination est plutôt bien mené à Sotteville-lès-Rouen. J'en remercie particulièrement Stéphane Bord. Question suivante, M. Eastabrook, concernant le Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance.

M. EASTABROOK :

Sur votre site personnel Facebook, Madame le Maire, nous découvrons qu'une réunion plénière CLSPD plus clairement désignée comme Conseil Local de Sécurité Prévention de la Délinquance, s'est tenue le vendredi 26 janvier dernier à laquelle malheureusement les représentants de groupe de l'opposition n'étaient pas conviés.

Inventons Sotteville réitère ici en tant que groupe d'opposition responsable sa volonté d'y être convié quand bien même il y serait représenté avec un droit de parole consultatif et soumis au secret des échanges.

Sauf erreur de notre part, au vu des photos des participants présents produites dans votre post, nous constatons aussi que le Député de la 3^e circonscription n'y était pas présent.

Pour le moins, il nous paraît indispensable qu'il y ait été invité de par son rôle d'intermédiaire entre les citoyens et l'administration publique.

Merci de nous préciser si cela a bien été le cas et si nous pouvons espérer lors de la prochaine plénière CLSPD que les responsables de groupe de l'opposition municipale y soient également conviés ?

Mme la Maire :

Luc Lesieur a la parole.

M. LESIEUR :

M. le conseiller, nous avons déjà répondu à cette question à maintes reprises. La Ville ne peut être représentée dans les instances partenariales, et donc au CLSPD, que par des membres de la majorité, ce qui est pratiqué dans les autres communes. Quant à la présence du député de la 3^e circonscription, je ne suis pas sûr d'en comprendre le sens. Une nouvelle fois, vous vous faites l'intermédiaire entre la Municipalité et d'autres acteurs sans que ces derniers nous aient sollicités sur le sujet, ce qui est pour le moins questionnant.

Mme la Maire :

Vous pouvez reprendre la parole si vous le souhaitez.

M. EASTABROOK :

Je vous remercie. Je tiens à vous faire savoir, Mme la Maire, que pas plus tard qu'hier, le gouvernement a lancé le lancement d'une concertation nationale pour la rénovation de la stratégie nationale de prévention de la délinquance. La Secrétaire d'État chargée de la Citoyenneté et de la Ville a annoncé le lancement d'une concertation locale et nationale visant à repenser en profondeur la politique de prévention de la délinquance. La stratégie nationale de la prévention de la délinquance 2020-2024 arrivant à échéance, cette concertation offre une opportunité unique pour une révision en profondeur de ce cadre de référence.

Cette concertation locale et nationale sera menée en étroite collaboration avec les élus locaux — il n'est pas précisé s'il s'agit des élus de l'opposition ou de la majorité —, les associations et les habitants, pour concevoir une nouvelle stratégie nationale de prévention de la délinquance. Cette

initiative impliquera une rénovation des dispositifs territoriaux tels que les Conseils locaux et intercommunaux de sécurité et de prévention de la délinquance, afin de les rendre plus opérationnels et de les réadapter aux réalités et aux besoins des territoires.

Afin d'alimenter cette réflexion, une consultation préalable a été lancée fin 2023 auprès d'un échantillon de préfetures. Cette première étape sera suivie de rencontres avec les élus et des experts impliqués sur différents champs thématiques, qui permettront d'identifier les forces et les faiblesses de la stratégie actuelle et de proposer des pistes d'amélioration.

Est prévu un temps de concertation nationale au printemps, baptisé « Beauvau de la prévention et de la délinquance ». Cet événement réunira les représentants des ministères partenaires, des associations d'élus locaux, des experts et membres de la société civile, pour présenter les résultats des échanges locaux et formuler des propositions concrètes pour cette nouvelle stratégie nationale. Nous continuons à espérer, à Inventons Sotteville, contrairement à vous, que les élus locaux y compris d'opposition, de même que les responsables d'associations civiles, y compris de quartier, y auront droit d'expression au nom des ressorts élémentaires de la démocratie participative locale que même le gouvernement — qui n'a pas votre faveur — met en place.

En un mot : irez-vous jusqu'à ignorer cette démarche gouvernementale, à croire que cette nuance plutôt de gauche vous échappe encore complètement ?

Mme la Maire :

Monsieur le conseiller, vous êtes le seul à encore y croire. De ces concertations qui n'ont accouché de rien du tout, on en a un peu soupé les uns et les autres. La démonstration a été faite après les émeutes liées à la désespérance des gilets jaunes, les grands rassemblements, les grandes messes avec les élus qu'on a pu voir ; la convention citoyenne qui a fait des propositions dont aucune ou presque n'a été retenue ; vous y croyez encore ? Cela s'appelle des effets d'annonce. Par contre, sur le terrain, les acteurs que nous sommes ne se contentent pas seulement des réunions du CLSPD pour travailler le mieux possible en termes de prévention et en termes de complémentarité avec ce qui relève du devoir régalién de l'État en matière de sécurité.

Plutôt que des grandes annonces théoriques, voire fumeuses, nous ce que nous attendons ce sont surtout des moyens. Pour ce qui est des moyens, je vois qu'il y en a qui sont bien fléchés pour des grands cabinets de conseil comme McKinsey par exemple, mais je ne vois pas sur le terrain le soutien au travail social comme il devrait avoir lieu, surtout quand on a un creusement des inégalités tel qu'on peut le voir. Quand toutes les communes de France et de Navarre sont amenées, à doubler ou presque leur budget d'action sociale, on devrait d'abord se poser ces questions-là avant de commencer à nous sortir des promesses de concertation. Faire parler les gens mais ne tenir compte d'aucune de leurs suggestions ou préconisations, et puis passer à autre chose, ça décourage plutôt les citoyens, qui ont du mal à croire ensuite en la parole publique, et également en l'utilité de s'engager en termes civiques. C'est même dangereux, c'est contreproductif puisqu'il y a plusieurs exemples de fausses concertations qui ont été menées par ce gouvernement. Ce n'est pas teinté ni de gauche ni de droite, mais c'est teinté d'aventures dangereuses qui ouvrent la voie à quelque chose qui ne va pas être démocratique. Là-dessus, il faudrait qu'on prenne davantage conscience il me semble, en ce qui vous concerne, par rapport à la prévention.

Vous aviez déjà repris la parole, nous allons passer à la question suivante, posée par Stéphane Delahaye au nom de son groupe.

M. DELAHAYE :

Pouvons-nous avoir un point actualisé sur le nombre de caméras actives sur la commune et sur les déploiements en cours et/ou envisagés en 2024 ?

Mme la Maire :

Luc Lesieur a la parole.

M. LESIEUR :

M. le conseiller, 72 caméras sont actuellement installées sur le territoire communal. En 2024, la Ville souhaite équiper les secteurs des places de Verdun et Calmette. Cela était déjà prévu en 2023 mais les difficultés techniques ont généré un décalage en 2024. Le secteur Gadeau-de Kerville, l'école Michelet, l'école modulaire et la place Voltaire sont également concernés.

Mme la Maire :

Merci. M. Delahaye, vous pouvez reprendre la parole si vous le souhaitez.

M. DELAHAYE :

Merci. On pose la question tous les ans pour que ce soit bien clair pour tout le monde.

Mme la Maire :

Vous avez une deuxième question, M. Delahaye.

M. DELAHAYE :

La Métropole étudie l'extension de la gratuité dans les transports selon plusieurs scénarios possibles. Peut-on connaître la position des élus municipaux de la majorité siégeant également dans la majorité de la Métropole ?

Mme la Maire :

Eve Cognetta a la parole.

Mme COGNETTA :

M. le Conseiller, merci pour votre question. Tout d'abord, je vais en profiter pour faire un rapide retour en arrière. Depuis 2020, beaucoup a été entrepris par la Métropole pour le développement des transports en commun, avec deux grandes mesures : la gratuité le samedi et la refonte de l'offre à la rentrée 2022. La gratuité le samedi a été, je crois, une belle réussite, notamment pour les commerces, et la refonte de l'offre a permis une réelle densification et aussi, finalement, une première pierre dans une approche qui vise à offrir une offre où l'ensemble des trajets ne passe plus par la ville-centre sur un modèle en étoile. Cette nouvelle approche semble intéressante, et pour Sotteville notamment : elle a permis de démultiplier l'offre. La Métropole continue également de développer son réseau, notamment en ce moment avec la ligne T5 dont les travaux viennent de débiter.

C'est finalement avec tout cela en tête qu'il convient de répondre à votre question. Effectivement la Métropole envisage d'aller encore plus loin ; nous prenons part à ces réflexions, sans idée préconçue, parce que finalement sur ces sujets comme sur tellement d'autres il n'y a pas de réponse simple et immédiate ; la question est complexe et elle mérite bien qu'on y réfléchisse de manière sérieuse, et

concertée. Il conviendra, en étudiant les différents scénarii, de regarder quelle proposition est la plus pertinente ; on n'a pas d'avis arrêté sur le sujet, on pense qu'il est toujours intéressant d'aller plus loin, que cela va dans le bon sens.

Pour rappel, on parlait tout à l'heure du PDM de la Métropole ; il nous donne un certain nombre de pistes autour de ce questionnement, qui tendent autour d'une tarification plus solidaire, notamment, qui permettrait de passer d'une logique de statut à la prise en compte du niveau de ressources et du nombre de personnes à charge au moment de la demande, d'avoir une plus grande progressivité des réductions, notamment, en fonction des ressources ; et une simplification des formalités administratives. Cette tarification solidaire devra être globale, considérer tous les publics, et notamment les personnes en situation de handicap, les personnes en situation précaire, les migrants — évidemment, la liste n'est pas exhaustive. Il s'agira d'étudier l'opportunité d'étendre une gratuité, éventuellement de manière temporelle — on parle bien évidemment des pics de pollution, mais peut-être aussi de manière plus globale, d'expérimenter une gratuité sur des temps restreints, d'étendre une gratuité en fonction de catégories.

Sur ces sujets-là, les retours d'expérience des autorités organisatrices de mobilité seront intéressants, avec la remise en perspective, par exemple, des impacts d'une potentielle gratuité si on s'intéresse au point de vue des associations — je pense par exemple au Comité pour le transport en commun dans l'agglomération rouennaise. Quand ils commentent le passage à la gratuité totale de la Ville de Niort, ils expliquent que finalement le report modal a été en partie celui des piétons vers le transport en commun, et que quand on a un transport en commun complètement gratuit, quand il s'agit de l'élargir, on peut se payer des bus, mais on ne peut plus se payer de nouvelles lignes de tramway. Il y a tout cela à mettre en question ; il y a le court terme, le moyen terme, et le long terme. On est ouvert à la réflexion sur ce thème. Voilà ce que je peux vous dire pour le moment.

Mme la Maire :

Merci. Vous pouvez reprendre la parole si vous le souhaitez.

M. DELAHAYE :

Merci. J'avais noté qu'il y avait beaucoup d'hypothèses en fonction des classes d'âge aussi ; comme vous l'avez dit, les tarifs solidaires — on avait évoqué il y a très longtemps, je crois que je l'avais proposé aussi — d'étendre la gratuité aux dimanches. À l'époque, vous m'aviez dit que ça sera vu dans le temps, là j'ai vu que c'était aussi dans les options. Ça serait à mon avis une bonne chose. Toutes les options présentées sont bonnes ; j'ai noté que toutes ne seraient pas retenues. C'est ce qui a été dit, je crois, par la Métropole, pour questions de finances. Ils vont donc retenir quelques-unes des options et pas toutes ; il serait bon, à mon avis, de retenir celle de la gratuité du dimanche, puisqu'elle concernera les personnes qui n'auront pas la chance de bénéficier de gratuité, qui sont imposables et verraient d'un bon œil le fait d'avoir un peu de gratuité. Toutes les autres options sont très bonnes aussi, mais je voudrais que vous mettiez la gratuité du dimanche dans ces options également.

Mme la Maire :

Tout est un équilibre entre celui des finances et celui de la justice sociale. Il est évident que la question de la tarification sociale est au cœur de cette justice sociale et qu'il faut toujours imaginer que le transport en commun doit être attractif. Pour qu'il soit attractif, il faut qu'il soit toujours entretenu,

sécurisé, modernisé, et développé. Mais c'est compatible avec l'idée d'une tarification sociale, et puis peut-être que l'extension de la gratuité sera possible, mais il faut envisager ce modèle économique-là. Il y a une forme de justice à travers la tarification sociale qui permet l'équilibre économique aussi.

La question suivante nous est posée par Jean-Baptiste Bardet.

M. BARDET :

Un peu plus d'un an après la forte hausse des droits de place sur les marchés de Sotteville, pouvez-vous nous donner les chiffres permettant de faire un bilan de la fréquentation de nos marchés (par les commerçants) : évolution du nombre de commerçants abonnés, de commerçants volants, de commerces effectivement présents, ainsi que le bilan financier (les 100 k€ de recettes supplémentaires prévues dans le budget 2023 se sont-elles confirmées ?) ?

Mme la Maire :

Gérard Guillopé a la parole.

M. GUILLOPÉ :

M. le Conseiller. D'un point de vue financier d'abord, les recettes se sont établies en 2023 à 220 000 euros, soit une augmentation de l'ordre de 120 000 euros par rapport à 2022. Il y a bien évidemment dans ce chiffre l'impact de la modification de tarif, mais aussi la conséquence d'un gros travail de la part de nos collègues, de vérification des métrages réellement occupés par les commerçants. En matière de fréquentation de commerçants : en 2023, nous avons enregistré 18 désabonnements. 5 sont à l'initiative de la Ville en raison du non-respect du règlement, et 8 commerçants parmi les 13 reviennent en tant que volants, c'est-à-dire qu'ils ont adapté leur mode de présence sur le marché. Par ailleurs, nous avons enregistré 13 nouveaux abonnements, donc au final la fréquentation reste stable.

S'agissant des volants, on constate une érosion de leur présence qui tient à la fois au niveau des exigences plus élevées de la Ville en termes de respect du règlement du marché (horaires d'arrivée et de départ, obligation de production des documents administratifs) et de qualité des produits vendus, mais aussi d'une tendance nationale observée de diminution de la présence sur les marchés de semaine.

Voilà les quelques éléments que je peux vous communiquer. Ils seront communiqués à la Commission des marchés qui se réunira lundi prochain. Comme vous pouvez le constater, le marché va bien et la catastrophe annoncée ne s'est pas encore produite.

Mme la Maire :

Tout est dans le « encore ». Voulez-vous reprendre la parole ?

M. BARDET :

Rapidement. Oui, la catastrophe ne s'est pas produite, ce n'est pas enthousiasmant non plus ; cela confirme effectivement des choses qu'on m'avait dites, cela confirme une impression partagée de quelques trous dans le marché, en particulier le jeudi matin. Effectivement, le fait que des abonnés soient passés volants pour adapter leur rythme, cela fait des présences un peu moins fortes. Ce n'est

pas complètement rassurant — je n’attends pas de catastrophe. Il en vient, il n’y a pas de doute, pas nécessairement sur le marché...

Mme la Maire :

Vous avez fini sur le marché ?

M. BARDET :

Non, j’ai une dernière remarque — qui n’est pas tout à fait la question, si je peux me permettre. En discutant de ça, j’ai eu une demande des commerçants du marché : il semble que l’an dernier, le parking souterrain de la place de l’Hôtel de Ville a été fermé le dimanche matin de VivaCité, pour la première fois. Les années précédentes, il était ouvert. C’est évidemment un tour de force que j’admire chaque année, de rendre la place praticable pour le marché le dimanche matin de VivaCité — bravo aux services techniques qui assurent ça. Ce serait bien de ne pas renouveler cette fermeture du parking cette année, cela a eu un impact négatif sur la fréquentation.

Mme la Maire :

Votre pessimisme légendaire vous fait toujours voir le verre à moitié vide — je suis désolée, c’est à moi de parler pour conclure sur cette question du marché — alors que les chiffres démentent vos propos. Ce qu’il faut que vous ayez en tête, c’est bien une précision sur la question des marchands volants de semaine. L’érosion nationale qui se produit est liée au fait qu’un certain nombre de commerçants volants vont travailler sur d’autres emplois durant la semaine et ne pratiquent leur métier de commerçants volants que sur le week-end. Voilà pourquoi nous n’échappons pas à ce phénomène. En revanche, le travail mené par nos services pour augmenter la qualité de l’offre et le respect du règlement — toutes ces dimensions font la qualité reconnue par tous de nos marchés, ce qui n’est pas souvent le cas, vous en conviendrez, alors que beaucoup de villes aimeraient avoir des marchés comme les nôtres.

Maintenant, c’est une longue histoire, c’est un vrai travail de fond et ce que nous avons fait va dans le sens de l’amélioration de nos marchés et cela se voit bien. On peut regretter quelques trous, mais on déplore la dégradation de marchés qui ne pratiquent pas le respect du règlement, car ce dernier sert la cause de la qualité des marchés. On le voyait par exemple sur un certain nombre de marchés où la gestion avait été déléguée au privé, avec une courte vue en termes de rentabilité ; vous avez d’un seul coup les allées qui se rétrécissent, vous n’avez plus de diversité dans l’offre, etc. On voit bien qu’il y a tout un travail très professionnel qui est mené sur nos marchés sottevillais.

Voilà. Vous aviez une autre question, je crois, dans votre groupe. La parole est à Loïc Cappe.

M. CAPPE :

Le mardi 6 février, les personnels du CH du Bois-Petit se sont rassemblés devant l’hôpital pour alerter sur le projet de fusion de celui-ci avec deux autres EHPAD, les 4 Saisons à Petit-Quevilly et les Pléiades à Rouen (rive gauche). Ils craignent que cette fusion de 3 établissements déficitaires ait comme premier objectif de réduire les coûts en regroupant les fonctions support, au détriment de leurs conditions de travail et de la qualité de l’accueil des résidents.

Leur inquiétude est accrue par le fait qu’une fusion récente du même type au Havre vient d’être placée en liquidation judiciaire.

Présidant le conseil de surveillance de l'établissement, quelles garanties avez-vous obtenues pour assurer que le taux d'encadrement des résidents à Bois Petit reste au niveau actuel, qui est plus élevé qu'aux quatre Saisons ? Les salariés risquent-ils à terme de devoir travailler sur les différents sites ?

Pouvez-vous aussi nous donner des détails sur un éventuel projet de réhabilitation du bâtiment des Constellations, ce qui supposerait de racheter ce bâtiment, qui a été vendu à une compagnie d'assurances ?

Mme la Maire :

Stéphane Bord a la parole.

M. BORD :

M. le Conseiller. Le projet de fusion des trois EPHAD de la rive sud de la Métropole est effectivement porté par le CH du Bois-Petit, à la demande de l'ARS depuis plusieurs années maintenant. Ce projet est assez ancien. Nous l'avons suivi depuis le début et avons été amenés à faire valoir les intérêts et les droits tant du personnel du Bois-Petit que des patients, d'autant plus que, comme vous le soulignez, l'expérience havraise a été un échec. On a donc pris le temps ; aujourd'hui, si le rapprochement est sur les rails, c'est que les garanties sont réelles en la matière. En effet, je peux vous dire que le taux d'encadrement des Quatre Saisons a augmenté et est venu au niveau de celui de Bois-Petit. Il en sera de même pour la Pléiade, bien sûr. Je vous rappelle que la fusion avec la Pléiade a justement été un peu décalée parce que nous n'avions pas obtenu les garanties suffisantes à l'époque. Aujourd'hui, nous avons ces garanties, de la part de l'ARS et du CCAS.

Mme la Maire :

Nous avons ces garanties sous forme écrite.

M. BORD :

Tout à fait. En ce qui concerne les personnels, ils sont assurés de rester dans leur établissement. Il pourra y avoir des mobilités, mais ça ne sera que sur la base du volontariat. Il y a d'ailleurs aujourd'hui un exemple d'une infirmière qui a souhaité pouvoir progresser dans sa carrière et est passée de Bois-Petit à la Pléiade comme cadre.

Le projet va plus loin, puisqu'il prévoit en outre la reconstruction de l'EHPAD des Quatre Saisons afin d'apporter un service amélioré à l'échelle du territoire. Il n'y a eu aucune perte de lits pour les patients ; le même nombre de places pour les résidents est assuré aujourd'hui.

Quant au sujet du bâtiment des Constellations : ce sujet concerne vraiment le CHBP spécifiquement, il ne dépend aucunement de la Ville. La seule chose que je peux vous dire aujourd'hui, c'est qu'aucune assurance représentante du grand capital n'est en cause ; c'est une homonymie avec une commune des Hauts-de-Seine ; Malakoff.

Mme la Maire :

Très bien. La question suivante nous est posée par Julie Godichaud.

Mme GODICHAUD :

Après les vacances d'hiver, les élèves du groupe scolaire Franklin Raspail investiront les locaux de l'école modulaire. Concernant les accueils de loisirs, il est prévu un déploiement des enfants sur les

écoles Buisson et Jaurès, est-ce bien cela ? Pouvez-vous nous dire si ce redéploiement aura des incidences sur la capacité totale d'accueil des enfants sur les mercredis et vacances scolaires ?

Mme la Maire :

La parole est à Laurence Renou.

Mme RENOU :

Le sujet Lods a été évoqué ce soir à de nombreuses reprises, et sous différents angles ; c'est bien normal, et c'est à la mesure de son ampleur et de ses impacts. On évoque cette fois l'impact sur les accueils de loisirs. En effet, les travaux vont démarrer au sein des écoles Franklin Raspail au printemps ; à vrai dire, c'est d'abord une phase de diagnostic, dont certains nécessitent des sondages destructifs qui vont commencer dans ces prochaines semaines. Cela implique en effet à la fois un déménagement des élèves vers l'école provisoire, dont nous allons parler, et une relocalisation de l'accueil de loisirs. Si nous avons fait en sorte de conserver toutes les fonctions essentielles et même un peu plus au sein de cette école provisoire, l'accueil de loisirs en revanche n'y serait pas confortable.

La capacité actuelle en effet de notre accueil de loisirs élémentaire pendant les vacances scolaires s'élève à 200 enfants, qui sont également répartis entre Raspail et Buisson. 200 enfants, cela représente une dizaine de places supplémentaires par rapport à ce qu'on pouvait accueillir à la Sapinière, qui est devenue une base nature il y a quelques années, comme vous le savez. Pendant les travaux et donc pendant les vacances, et ce dès les vacances d'hiver, comme vous l'avez bien compris, la capacité d'accueil de Buisson sera en effet portée à 150, tandis que 50 places seront créées à Jaurès.

On reste donc bien sur 200 enfants au total pour les vacances. S'agissant des mercredis, nous accueillons actuellement à peu près 130 enfants. Il est prévu de les accueillir en totalité à l'école Buisson.

Mme la Maire :

Merci à tous pour votre participation et votre présence. Le prochain Conseil municipal aura lieu le jeudi 14 mars 2024. Je vous souhaite une bonne soirée.

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 21 heures.

La Maire



Le secrétaire de séance

